

Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
urbanisme-rm@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES BOUCHES DU RHONE**  
POLE D ACTIVITES SORTIE 3  
LE MERCURE B  
ZI LES MILLES  
13851 AIX-EN-PROVENCE

Affaire suivie par : *BEZIAT Cindy*

NOS RÉF. U2024-000288

INTERLOCUTEUR Caroline HELLER (A.D) ☎ 04 78 65 59 42 // 07 86 34 20 18

OBJET Contribution pour le Porter à Connaissance dans le cadre de l'élaboration du PLUi du territoire  
ISTRES OUEST PROVENCE (13)

Lyon, le 18 septembre 2024

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 18/07/2024 relative à l'élaboration du PLUi d'ISTRES OUEST PROVENCE, nous vous informons que ce territoire est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes de CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS et PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz dans les différentes pièces du PLUi.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

**Vincent BAZAINE**  
Responsable du Département MRI,  
p/o



P.J. : 5 fiches

Copie : CC ISTRES OUEST PROVENCE



## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire d'ISTRES OUEST PROVENCE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS  
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée  
10 rue Pierre Semard – CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59  
[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ARTERE DE DURANCE	600	67.7	CORNILLON-CONFoux
Alimentation SALON DE PROVENCE	80	67.7	CORNILLON-CONFoux
ANTENNE DE LA FOSSETTE	80	67.7	FOS-SUR-MER
ANTENNE DE LA FOSSETTE	100	67.7	FOS-SUR-MER
ANTENNE DE LA FOSSETTE	150	67.7	FOS-SUR-MER
ANTENNE DE LA FOSSETTE	400	67.7	FOS-SUR-MER
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	80	67.7	FOS-SUR-MER
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation IMERYs ALUMINATES FOS	80	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation IMERYs ALUMINATES FOS	100	67.7	FOS-SUR-MER
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	80	67.7	FOS-SUR-MER

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	100	67.7	FOS-SUR-MER
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	150	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation FOS/MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	100	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation CI BUILDING MATERIAL GROUP SAS	150	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation FOS-SUR-MER DP EIFFEL	80	67.7	FOS-SUR-MER
RHONE 1	300	67.7	FOS-SUR-MER
RHONE 1	400	67.7	FOS-SUR-MER
ANTENNE FOS-SUR-MER MARTIGUES	600	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation FOS/MER CI ASCOMETAL	80	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation FOS/MER CI ASCOMETAL	150	67.7	FOS-SUR-MER
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	200	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation FOS/MER CI SOGIF (AIR LIQUIDE)	50	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation CI BUILDING MATERIAL GROUP SAS	100	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	100	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation FOS/MER CI ALFI	80	4	FOS-SUR-MER
Alimentation FOS SUR MER CI LYONDELL	100	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation FOS/MER CI FIGENAL	100	67.7	FOS-SUR-MER
RHONE 1	600	67.7	FOS-SUR-MER
RHONE 1	200	67.7	FOS-SUR-MER
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	500	67.7	FOS-SUR-MER
Alimentation PORT DE BOUC DP	100	67.7	FOS-SUR-MER
ARTERE DE CRAU	1200	94	FOS-SUR-MER
ARTERE DE CRAU	1050	94	FOS-SUR-MER
Alimentation FOS-SUR-MER CI CYCOFOS	300	94	FOS-SUR-MER
Alimentation GRANS DP MIRANAS	80	67.7	GRANS
Alimentation GRANS DP MIRANAS	100	67.7	GRANS
Alimentation GRANS DP MIRANAS	200	67.7	GRANS
Alimentation GRANS DP MIRANAS	600	67.7	GRANS
ARTERE DE DURANCE	600	67.7	GRANS
Alimentation SALON DE PROVENCE	80	67.7	GRANS
ARTERE DE DURANCE	600	67.7	MIRAMAS
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	80	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ALIM PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE DP	80	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	500	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### **Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
RHONE 1	600	67.7	ISTRES
Alimentation GRANS DP MIRANAS	600	67.7	MIRAMAS
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	500	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### **III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

#### **Installations annexes situées sur le territoire :**

Nom Installation Annexe	Commune
CORNILLON CONFOUX SECT	CORNILLON-CONFOUX
FOS-SUR-MER COUP DP LE MAZET	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER CI FIGENAL	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER CI LYONDELL	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER CI ASCOMETAL COUP	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER COUP GALEJON	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER COUP CI CYCOFOS	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER SECT COUP MAS DE LA FOSSETTE	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER DP EIFFEL	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER CI KEM ONE ET COUP	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER CI BUILDING MATERIAL GROUP SAS	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER PI JUPITER 1000	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER TERMINAL TONKIN COUP	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER TERMINAL TONKIN COUP	FOS-SUR-MER

Nom Installation Annexe	Commune
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER CI ALFI (AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE)	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER CI IMERYS ALUMINATES	FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER SECT Num4084 LES ERRARES	FOS-SUR-MER
GRANS DP MIRAMAS	GRANS
PORT SAINT-LOUIS DU RHONE DP	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

**Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi*) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale**

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS  
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59  
[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
ARTERE DE DURANCE – canalisation enterrée	600	67.7	CORNILLON-CONFOUX	250	5	5
ARTERE DE DURANCE – canalisation aérienne	600	67.7	CORNILLON-CONFOUX	250	13	13
Alimentation SALON DE PROVENCE	80	67.7	CORNILLON-CONFOUX	20	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	80	67.7	FOS-SUR-MER	20	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	100	67.7	FOS-SUR-MER	30	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	150	67.7	FOS-SUR-MER	50	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	400	67.7	FOS-SUR-MER	150	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	80	67.7	FOS-SUR-MER	20	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67.7	FOS-SUR-MER	50	5	5
Alimentation IMERYS ALUMINATES FOS	80	67.7	FOS-SUR-MER	20	5	5
Alimentation IMERYS ALUMINATES FOS	100	67.7	FOS-SUR-MER	30	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	80	67.7	FOS-SUR-MER	20	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	100	67.7	FOS-SUR-MER	30	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	150	67.7	FOS-SUR-MER	50	5	5
Alimentation FOS/MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	100	67.7	FOS-SUR-MER	30	5	5
Alimentation CI BUILDING MATERIAL GROUP SAS	150	67.7	FOS-SUR-MER	50	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER DP EIFFEL	80	67.7	FOS-SUR-MER	20	5	5
RHONE 1	300	67.7	FOS-SUR-MER	100	5	5
RHONE 1	400	67.7	FOS-SUR-MER	150	5	5
ANTENNE FOS-SUR-MER MARTIGUES	600	67.7	FOS-SUR-MER	250	5	5
Alimentation FOS/MER CI ASCOMETAL	80	67.7	FOS-SUR-MER	20	5	5
Alimentation FOS/MER CI ASCOMETAL	150	67.7	FOS-SUR-MER	50	5	5

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	200	67.7	FOS-SUR-MER	60	5	5
Alimentation FOS/MER CI SOGIF (AIR LIQUIDE)	50	67.7	FOS-SUR-MER	20	5	5
Alimentation CI BUILDING MATERIAL GROUP SAS	100	67.7	FOS-SUR-MER	30	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	100	67.7	FOS-SUR-MER	30	5	5
Alimentation FOS/MER CI ALFI	80	4	FOS-SUR-MER	10	8	8
Alimentation FOS SUR MER CI LYONDELL	100	67.7	FOS-SUR-MER	30	5	5
Alimentation FOS/MER CI FIGENAL	100	67.7	FOS-SUR-MER	30	5	5
RHONE 1	600	67.7	FOS-SUR-MER	250	5	5
RHONE 1	200	67.7	FOS-SUR-MER	60	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	500	67.7	FOS-SUR-MER	200	5	5
Alimentation PORT DE BOUC DP	100	67.7	FOS-SUR-MER	30	5	5
ARTERE DE CRAU	1200	94	FOS-SUR-MER	725	5	5
ARTERE DE CRAU	1050	94	FOS-SUR-MER	615	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER CI CYCOFOS	300	94	FOS-SUR-MER	125	5	5
Alimentation GRANS DP MIRANAS	80	67.7	GRANS	20	5	5
Alimentation GRANS DP MIRANAS	100	67.7	GRANS	30	5	5
Alimentation GRANS DP MIRANAS	200	67.7	GRANS	60	5	5
Alimentation GRANS DP MIRANAS	600	67.7	GRANS	250	5	5
ARTERE DE DURANCE	600	67.7	GRANS	250	5	5
Alimentation SALON DE PROVENCE	80	67.7	GRANS	20	5	5
RHONE 1	600	67.7	ISTRES	250	5	5
Alimentation GRANS DP MIRANAS	600	67.7	MIRAMAS	250	5	5
ARTERE DE DURANCE	600	67.7	MIRAMAS	250	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	50	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	500	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	200	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	80	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	20	5	5
ALIM PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE DP	80	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	20	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	50	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	500	67.7	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	200	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
CORNILLON CONFOUX SECT	CORNILLON-CONFOUX	35	6	6
FOS-SUR-MER COUP DP LE MAZET	FOS-SUR-MER	50	6	6
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT	FOS-SUR-MER	25	7	7
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU	FOS-SUR-MER	45	7	7
FOS-SUR-MER CI FIGENAL	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER CI LYONDELL	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER CI ASCOMETAL COUP	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER COUP GALEJON	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER COUP CI CYCOFOS	FOS-SUR-MER	45	7	7
FOS-SUR-MER SECT COUP MAS DE LA FOSSETTE	FOS-SUR-MER	120	7	7
FOS-SUR-MER DP EIFFEL	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER CI KEM ONE ET COUP	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER CI KNAUF PLATRES	FOS-SUR-MER	20	6	6
FOS-SUR-MER PI JUPITER 1000	FOS-SUR-MER	40	7	7
FOS-SUR-MER TERMINAL TONKIN COUP	FOS-SUR-MER	250	0	0
FOS-SUR-MER TERMINAL TONKIN COUP	FOS-SUR-MER	245	0	0
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE	FOS-SUR-MER	290	0	0
FOS-SUR-MER CI ALFI (AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE)	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER CI IMERYS ALUMINATES	FOS-SUR-MER	35	6	6
FOS-SUR-MER SECT Num4084 LES ERRARES	FOS-SUR-MER	35	6	6
GRANS DP MIRAMAS	GRANS	35	6	6
PORT SAINT-LOUIS DU RHONE DP	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure.



L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.



### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Déléguée Territoriale**

Valérie KELLER

Dossier suivi par : JADAULT Patrice

Téléphone : 04 94 65 96 56

Mail : [p.jadault@inao.gouv.fr](mailto:p.jadault@inao.gouv.fr)

V/Réf :

Affaire suivie par : Cindy BEZIAT

Mail : [cindy.beziat@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:cindy.beziat@bouches-du-rhone.gouv.fr)

N/Réf : PAC PLUi Istes Ouest Provence 01/30/07/2024



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

La Directrice de l'INAO

à

**Monsieur Le Directeur Départemental  
Patrick VAUTERIN**

**Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Service Urbanisme et Risque/Pôle  
Aménagement, Unité de planification Aix-  
Salon**

**16 Rue Antoine Zattara**

**13332 - MARSEILLE CEDEX 3**

La Valette du Var, le 30 juillet 2024

**Objet : Contribution au Porter à connaissance (PAC) et à la note d'enjeux de l'Etat relatifs au  
PLUi d'Istres Ouest-Provence. Communes concernées : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer,  
Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Monsieur Le Directeur,

Par courrier du 15 juillet 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, une demande de contribution au PAC et à la note d'enjeux de l'Etat relatifs au PLUi d'Istres Ouest Provence concernant les communes de : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le tableau des différents signes officiels de la qualité et de l'origine représentés sur les communes du PLUi d'Istres-Ouest-Provence figure en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Pour la Directrice de l'INAO  
et par délégation,  
L'Ingénieur Territorial,  
Patrice JADAULT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Annexe

**Tableau des différents signes officiels de la qualité et de l'origine représentés sur les communes du PLUI ISTRES OUEST PROVENCE**

COMMUNES	AOP Taureau de camargue	AOP brousse du Rove	AOP Coteaux d'Aix-en- Provence	AOP Huile d'Olive d'Aix-en- Provence	AOP Huile d'Olive de Provence	AOP Foin de Crau	IGP Méditerran-- ée	IGP Pays des Bouches du Rhône	IGP Agneau de Sisteron	IGP Miel	IGP Thym	IGP Riz de camargue
<b>CORNILLON-CONFOUX</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>FOS -SUR-MER</b>	<b>X</b>					<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		
<b>GRANS</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>ISTRES</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>MIRAMAS</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE</b>	<b>X</b>						<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>

**X appartenance à une aire géographique d'un SIQO**





Pipe	Tronçons	Services foncières SUP13			Services d'Utilité Publiques SUP11			PSI = Plan de Surveillance et d'Intervention	D <sub>classeur-PSI</sub>	
		D13 forte	D13 faible	D <sub>SUP3</sub>	D <sub>SUP2</sub>	D <sub>SUP1</sub>				
A1	enterré+subaquatique (en arrêt temporaire et sous eau)	2,5	10	en attente	en attente	en attente	en attente	en attente	pas de SUP11 et distance sécurité PSI , en attente de ré-affectation et nouvelle EDD et de validation par la DREAL	
A1	aérien hors I.A(en arrêt temporaire et sous eau)	2,5	10	en attente	en attente	en attente	en attente	en attente	pas de SUP11 et distance sécurité PSI , en attente de ré-affectation et nouvelle EDD et de validation par la DREAL	
A1	I.A installations annexes (en arrêt temporaire et sous eau)	2,5	10	en attente	en attente	en attente	en attente	en attente	pas de SUP11 et distance sécurité PSI , en attente de ré-affectation et nouvelle EDD et de validation par la DREAL	
A2	enterré+subaquatique (en arrêt temporaire et sous eau)	2,5	10	en attente	en attente	en attente	en attente	en attente	pas de SUP11 et distance sécurité PSI , en attente de ré-affectation et nouvelle EDD et de validation par la DREAL	
A2	aérien hors I.A(en arrêt temporaire et sous eau)	2,5	10	en attente	en attente	en attente	en attente	en attente	pas de SUP11 et distance sécurité PSI , en attente de ré-affectation et nouvelle EDD et de validation par la DREAL	
A2	I.A installations annexes (en arrêt temporaire et sous eau)	2,5	10	en attente	en attente	en attente	en attente	en attente	pas de SUP11 et distance sécurité PSI , en attente de ré-affectation et nouvelle EDD et de validation par la DREAL	
F1	enterré+subaquatique	2,5	10	45	55	265	520	520	en attente validations des SUP1/2/3 et PSI par la DREAL	
F1	aérien hors I.A	2,5	10	45	55	265	520	520	en attente validations des SUP1/2/3 et PSI par la DREAL	
F1	I.A installations annexes	2,5	10	15	45	265	520	520	en attente validations des SUP1/2/3 et PSI par la DREAL	
F2	enterré+subaquatique	2,5	10	10	15	60	250	250	distances validées par la DREAL	
F2	aérien hors I.A	2,5	10	35	35	70	250	250	distances validées par la DREAL	
F2	subaquatique (étang de Vaine ,étang de Berre)	2,5	10	35	35	70	250	250	distances validées par la DREAL	
F2	aérien en galerie sous la RN569	2,5	10	40	50	70	250	250	distances validées par la DREAL	
F3	enterré+subaquatique	2,5	10	45	55	335	670	670	en attente validations des SUP1/2/3 et PSI par la DREAL	
F3	aérien hors I.A	2,5	10	45	55	335	670	670	en attente validations des SUP1/2/3 et PSI par la DREAL	
F3	I.A installations annexes	2,5	10	15	20	335	670	670	en attente validations des SUP1/2/3 et PSI par la DREAL	



Pôle Pétrochimique de Berre  
LyondellBasell Services France  
Chemin Départemental 54 - BP 14  
13131 Berre l'Etang - France

à SUR/PA/UPAS  
**Cindy BEZIAT**  
Cheffe de projets PLUi  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Bouches-du-Rhône ,4 impasse des Frères Pratési  
CS 60444 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02

Affaire suivie par : TCHOKAKLIAN Alain

Service Inspection Pipelines BHSEI2:

Tél : 04 42 74 62 11

Mobile : 06 11 76 46 06

E Mail : [alain.tchokaklian@lyondellbasell.com](mailto:alain.tchokaklian@lyondellbasell.com)

Votre réf: *courrier du 15/07/2024*

Notre réf: T24-074

BERRE , le 05/09/2024

Objet : *contribution au PAC et à la note d'enjeux de l'Etat relatifs au PLUi d'Istres Ouest Provence*

Madame,

Les pipes concernés sont les pipes suivants :

REPÈRE	DN	Longueur	PRODUIT	PROPRIETAIRE
	en pouces	en km		TRANSPORTEUR
A1	20	25,745	En arrêt temporaire et en EAU INHIBEE	CPB
A2	20	26,837	En arrêt temporaire et en EAU INHIBEE	CPB
F1	6	36,041	ETHYLENE 85 bar	BPO
F2	4	35,884	CVM 72 bar	KEMONE/ LBSF
F3	8	18,794	ETHYLENE 85 bar	BPO

LyondellBasell Services France S.A.S.  
Chemin Départemental 54  
F- 13131 Berre l'Etang Cedex  
Tél. +33 (0)4 42 74 42 74  
[www.lyondellbasell.com](http://www.lyondellbasell.com)

Société par actions simplifiée au  
Capital de 9 514 912 €  
RCS Salon-de-Provence 501 537 039  
  
N° SIRET 501 537 039 00023  
TVA : FR91 501 537 039  
code APE 2059Z

Services administratifs :  
Usine Chimique de Berre  
CD 54 – Quartier Ouest – BP 14  
F - 13131 Berre l'Etang Cedex  
Tél. +33 (0)4 42 74 42 74



Comme convenu veuillez trouver ci-joint notre complément de réponse ,sous forme d'annexes, à votre courrier du 15/07/2024 :

Annexe 1 le tableau récapitulatif des différentes distances de sécurité

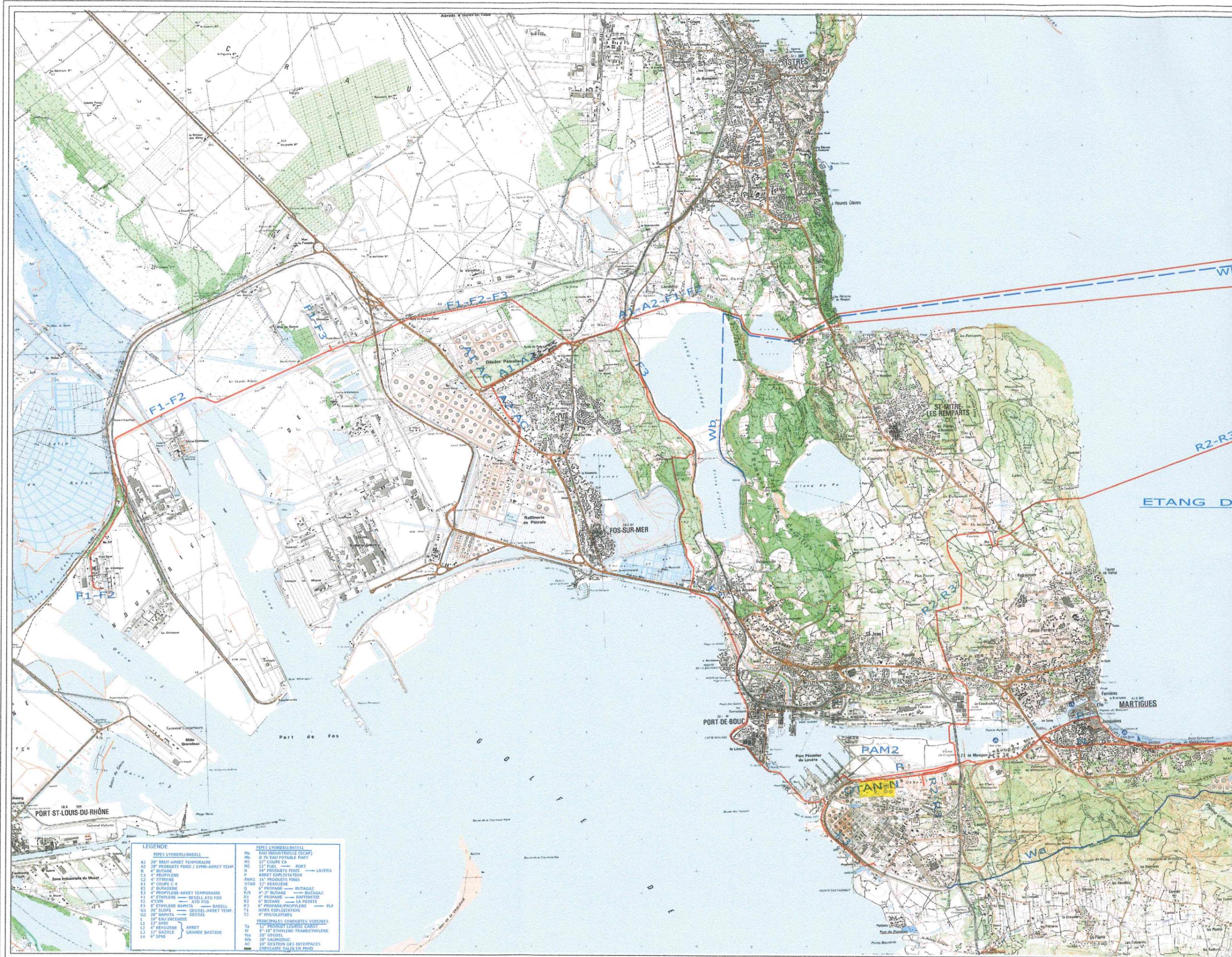
Annexe 2 le plan de situation des pipes LYONDELLBASELL en tracés rouges et des tiers en tracés jaunes

Cela devrait répondre à votre attente ,nous restons néanmoins à votre disposition pour toutes informations complémentaires

Bien cordialement

Mr TCHOKAKLIAN.A

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'T. Chokaklian', written over a faint grid background.



**LEGENDE**

<b>PIPES LYONNELL-BASELL</b>	<b>PIPES LYONNELL-BASELL</b>
A1 20" BRUI-ARRET TEMPORAIRE	M4 0 75" EAU POTABLE PORT
A2 20" PRODUITS FINIS / SPHR-ARRET TEMP.	M1 12" COUPE EA
B 6" BUTANE	M2 12" FUEL - PORT
C1 4" PROPYLENE	M 14" PRODUITS FINIS - LAVERA
C2 4" STYRENE	M 14" PRODUITS FINIS - LAVERA
E1 6" COUPE C 4	P ARRÊT EXPLOITATION
E2 2" BUTADIENE	PAN2 10" PRODUITS FINIS
E3 4" PROPYLENE-ARRET TEMPORAIRE	OTAN 12" RESERVE
F1 6" ETHYLENE - BESELL ATD FOS	Q 6" PROPANE - BUTAGAZ
F2 4" COUPE - BESELL ATD FOS	RUS 4" BUTANE - BUTAGAZ
F3 8" ETHYLENE NAPHTA - BASELL	R1 6" PROPANE - RAFFINERIE
G1 20" SLOPS - GEOSOL-ARRET TEMP.	R2 6" BUTANE - LA POINTE
G2 20" NAPHTA - GEOSOL	R3 6" PROPANE/PROPYLENE - FLP
L 16" EAU INCENDIE	T1 HORS EXPLOITATION
L1 12" SPPH	T2 4" INVOLENTS
L2 4" RENOUVELE	<b>PRINCIPALES CONDUITES VOISINES</b>
L3 12" SADDLE	Ta 12" PRODUIT LIQUIDES CARDF
L4 6" SPPH	W 10" ETHYLENE-TRANSETHYLENE
	WB 20" GROSSEL
	WB 20" SALINIQUE
	WB 10" GESTION DES INTERFACES
	WB 10" EMISSION SAJN EN PHD



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**État-major des Armées  
État-major de zone de défense de Marseille  
Sous chefferie soutien**

Marseille, le *lundi 30 septembre 2024*  
N° 2733/ARM/EMA/EMZD MRS/SCSOUT/NP

Le général de corps d'armée Thierry Laval  
commandant la zone terre Sud

à

Madame Cindy Beziat  
Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

- OBJET** : Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal d'Istres Ouest Provence.
- RÉFÉRENCE** : Courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 15 juillet 2024.
- ANNEXES** : Deux.

Par correspondance citée en référence, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône a saisi l'état-major de zone de défense (EMZD) de Marseille afin de recevoir les éléments nécessaires pour établir le porter à connaissance des services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Istres Ouest Provence.

Sur les six communes couvertes par le PLUi, les Armées sont concernées par la présence d'emprises et de servitudes, dont les listes figurent en annexes.

L'EMZD attire l'attention des services de l'Etat sur l'importance stratégique que revêtent les sites du ministère des Armées (MINARM) présents sur ce projet de territoire, en particulier celui de la base aérienne 125 de Istres et du 4<sup>ème</sup> Régiment du MATériel / détachement de Miramas qui accueille notamment un dépôt de munitions.

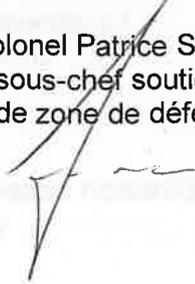
Ces deux emprises doivent pouvoir accueillir les constructions nécessaires à la continuité et au développement de leurs activités. Aussi, le PLUi devra intégrer l'ensemble des servitudes destinées à assurer leur protection, qu'il s'agisse notamment du polygone d'isolement instaurant un périmètre de protection autour du dépôt de munitions, mais également des servitudes nécessaires au bon fonctionnement de la base aérienne (servitude protection contre les perturbations électro magnétiques PT1 ; servitude protection contre les obstacles PT2).

L'EMZD rappelle que les services instructeurs du droit des sols des collectivités territoriales sont tenus de consulter le MINARM avant de délivrer une autorisation d'urbanisme relative à un projet situé à l'intérieur du périmètre d'une servitude de défense nationale.

En tant que représentant unique du ministère des Armées pour la zone Sud en matière d'urbanisme, le général commandant la zone terre Sud doit donc être informé et consulté tout au long du processus d'élaboration du PLUi, dans le cadre des échanges que la DDTM pourrait avoir avec les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

par ordre,

le colonel Patrice Surace,  
sous-chef soutien  
de l'état-major de zone de défense de Marseille



**ANNEXE I : LISTE DES EMPRISES DOMANIALES DU MINISTERE DES ARMEES**

Nom de l'emprise du ministère des Armées	Localisation	Service technique gestionnaire
Base aérienne 125	Lieu-dit le tube, 13800 Istres	
Cité Pujeade	Lieu-dit la Pujeade, 13800 Istres	
Cité Enghun	Lieu-dit Enghun, 13800 Istres	
Cité Carpentier	Lieu-dit Quartier Tour de Nedon, 13800 Istres	
Cité la Bayenne	Lieu-dit le tube, 13800 Istres	
Centre d'essais en vol	Lieu-dit aérodrome, 13800 Istres	
Immeuble Place des Carmes	1 Place des Carmes, 13800 Istres	<p align="center"><b>USID de Istres</b></p> <p align="center">BA 125 8 Route du Camp d'Aviation BP 20099 13128 Istres cedex Usid-istres.sec.fct@intra.def.gouv.fr USID de Istres</p>
Villa des Cigales	17 Chemin Vicinal, 13800 Istres	
Les usines annexes de Miramas	Lieu-dit Mas Neuf, 130800 Istres	
4 <sup>ème</sup> RMAT détachement	Entressens D 10, 13063, Miramas	
Piste Miramas ex parc à ballons	Lieu-dit Grande Crau, 13063, Miramas	
Villa capitaine	74 d'Arles, 13063, Miramas	
Ancienne poudrerie nationale St Chamas	Lieu-dit commune de Saint Chamas, 13063, Miramas	
Chemin accès à usine de Miramas Istres	Sulauze 13063, Miramas	
Centre essence	Saint-Louis-du-Rhône, 13078 Port-Saint-Louis-du-Rhône	

**ANNEXE II : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE LIEES A LA DEFENSE NATIONALE**

Dénomination	N° de servitude	Référence	Localisation	Service technique gestionnaire
Zones et polygones d'isolement	AR3 13004701	Décret du 26/02/1974	Istres	<p align="center"><b>USID de Istres</b></p> <p align="center">BA 125 8 Route du Camp d'Aviation BP 20099 13128 Istres cedex Usid-istres.sec.fct@intra.def.gouv.fr</p>
Entrepôt de réserve générale de munitions du 4 <sup>ème</sup> RMA	AR3 13006301	Décret du 30/12/1934	Istres, Miramas	
Protection des eaux potables et minérales	AS1 13004701	Arrêté du 22/05/2014	Istres	
Servitude radioélectrique	PT1 13004701	Décret du 03/07/1970	Istres	
Servitude radioélectrique	PT1 13004702	Décret du 30/01/1975	Istres, Fos-sur-Mer	
Protection contre les obstacles	PT2 13000401	Décret du 14/03/1973	Istres	
Servitude radioélectrique	PT2 13004701	Décret du 03/07/1970	Istres	
Servitude radioélectrique	PT2 13004702	Décret du 03/01/1973	Istres	
Servitude radioélectrique	PT2 13004705	Décret du 30/01/197	Istres, Fos-sur-Mer	
Servitude radioélectrique	PT2 13004707	Décret du 10/05/2012	Istres	
Servitude radioélectrique	PT2 13004708	Décret 07/05/2012	Istres,	
Servitude radioélectrique	PT2 13004709	Décret du 09/10/2012	Istres	
Servitude radioélectrique	PT2 13004710	Décret du 09/09/2013	Istres	
Servitude radioélectrique	T4 13004701	Arrêté du 06/03/1972	Istres	
Servitude aéronautique de dégagement	T5 13004701	Décret 06/03/1975	Istres, Fos-sur-Mer	
Servitude aéronautique de dégagement	T5 13004702	Arrêté du 08/08/1989	Istres, Fos-sur-Mer	
Servitude radioélectrique	PT1 13004702	Décret du 30/01/1975	Istres, Fos-sur-Mer	
Servitude radioélectrique	PT2 13004705	Décret du 12/0/1975	Istres, Fos-sur-Mer	
Servitude aéronautique de ballissage	T4 13004701	Arrêté du 06/03/1972	Istres, Fos-sur-Mer	
Servitude aéronautique de dégagement	T5 13004701	Décret 06/03/1972	Fos-sur-Mer	

Servitude aéronautique de dégagement	T5 13004702	Arrêté du 08/08/1989	Istres, Fos-sur-Mer	
	PT1 13010301	Décret du 19/01/1990	Cornillon-Confoux	
	PT2 13010301	Décret du 26/04/1990	Cornillon-Confoux	
	T4 13010301	Arrêté du 10/02/1990	Cornillon-Confoux	
	T5 13010301	Arrêté du 10/04/1990	Cornillon-Confoux	
Plan d'exposition au bruit			Aérodrome d'Istres (BA 125)	
Servitude radioélectrique	PT2 30018904	Décret du 31/08/1993	Istres	<b>USID MONTPELLIER</b> 311 avenue Masséna CS 60060 34965 Montpellier cedex 2 helene.boni@intradef.gouv.fr
	PT2 81012411	Décret du 09/10/2012	Istres	<b>USID TOULOUSE</b> 2 Rue Pérignon BP 45017 31032 Toulouse cedex 05 Usid-toulouse.cmi.fct@intradef.gouv.fr
Servitude de canalisation		Décret du 19/05/1956	Oléoduc Fos-Langres	<b>Service national des oléoducs interalliés</b> Courbevoie – CIRFA de la Défense 60 boulevard du Général Martial Valin CS21623 75509 Paris cedex 15 Philippe1.decamps@intradef.gouv.fr
		Décret du 31/10/1995	Oléoduc Fos à base aérienne 125 Istres	<b>Commandant de la logistique de l'énergie opérationnelle</b> Caserne Thiry 42 rue Sainte-Catherine BP 60016 54035 Nancy Cedex Cleo.cdt.fct@intradef.gouv.fr

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

- Madame Cindy Beziat  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Des Bouches-du-Rhône  
4 impasse des Frère Pratesi  
CS 60444 13098  
Aix-en-Provence.

### COPIES :

- BdD de Istres-Orange-Salon
- BdD de Toulouse
- ESID de Lyon
- USID de Istres
- USID de Montpellier
- USID de Toulouse
- Service national des oléoducs interalliés
- Commandant de la logistique de l'énergie opérationnelle
- Archives.

**Porter à connaissance « Risques naturels et technologiques »**  
**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Istres Ouest Provence**  
**Septembre 2024**

## **I. Risque inondation**

### **Généralités sur le risque inondation**

#### **Types d'inondation**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Qu'elle soit le résultat d'un phénomène de débordement de cours d'eau, de submersion marine, de ruissellement ou encore de remontée de nappe, elle est la conséquence d'un phénomène naturel **inévitable**.

Le territoire français est largement exposé au risque d'inondation qui constitue le risque majeur le plus coûteux pour la société dans son ensemble. Les Bouches-du-Rhône font partie des départements les plus fortement impactés, avec des inondations de 4 grands types :

- **Les inondations de plaine** : les inondations de plaine se produisent lorsque **la rivière sort lentement** de son lit mineur et **inonde la plaine alluviale** pendant une période relativement longue. Dans le département, la Rhône et la Durance sont concernés. Comme le montrent les crues historiques marquantes (mai 1856, octobre 1993, janvier 1994 et décembre 2003 sur le Rhône ; crues exceptionnelles du 19<sup>ème</sup> siècle et plus récemment 1994 sur la Durance), ces inondations sont très souvent aggravées par des phénomènes de ruptures de digues qui rendent très vulnérables des habitations et activités installées dans des espaces pourtant considérés comme protégés.
- **Les crues dites « rapides »**, également appelées crues **torrentielles**, caractérisées par la rapidité de montée des eaux, et souvent des vitesses d'écoulement élevées, facteur de danger important tant pour les personnes que les biens. Elles sont le résultat d'intenses précipitations (orages cévennoles caractéristiques du pourtour méditerranéen) sur une partie ou la totalité d'un bassin versant, et charrient souvent de grandes quantités de matériaux divers (sédiments, bois mort, voitures, etc.). Dans le département les principaux cours d'eau concernés sont la Touloubre, l'Arc, la Cadière, les Aygalades, et l'Huveaune. Toutefois, il est primordial de noter que de nombreux cours d'eau de moindre importance (bassins versants de petites tailles), à écoulements permanents ou non, sont touchés par ce risque. Ces affluents non pérennes, nommés « vallat », « vallon », « thalweg », « gaudre », secs la grande majorité du temps peuvent de fait faire l'objet de débordements tant violents que dévastateurs. Ces inondations dites par ruissellement sont extrêmement dommageables.
- **le ruissellement pluvial en secteur urbain** : ces inondations sont provoquées par les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et/ou sur les bassins périphériques naturels ou ruraux de faibles tailles dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel pour rapidement atteindre le système d'assainissement de l'agglomération ou les voiries qui constituent alors les axes d'écoulement.

- **Les submersions marines** : les submersions marines sont des **inondations temporaires** de la zone côtière **par la mer** dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques provoquant des **ondes de tempêtes**.

Enfin, quel que soit le type d'inondation considéré, certaines zones sont de plus soumises au risque de **rupture d'ouvrage**. En effet, les terrains situés à l'arrière d'ouvrages de protection ou de remblais linéaires (routes, voies ferrées, etc.) empêchant l'expansion des crues dans le lit majeur, peuvent subir des inondations soudaines et brutales en cas de brèche ou de surverse.

### L'aléa :

L'aléa est la survenue d'un évènement qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique. Dans le cas de l'inondation, il s'agit de la probabilité d'occurrence et l'intensité du phénomène causé par l'augmentation du débit dans un cours d'eau, ou dans le cas d'une submersion marine, par l'augmentation du niveau de la mer et de l'effet des vagues.

Le caractère aléatoire des pluies et des crues impose une analyse de leur probabilité d'occurrence : la période de retour permet d'apprécier le caractère plus ou moins exceptionnel d'un évènement. Une crue de période de retour 10 ans (la crue « décennale ») a une chance sur 10 d'être atteinte ou dépassée chaque année. De la même façon, **la crue de période de retour 100 ans (la crue « centennale ») a une chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée chaque année.**

La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire repose sur l'analyse **de la crue de référence**, définie comme étant **la plus forte crue connue ou la crue d'occurrence centennale (période de retour 100 ans) si elle lui est supérieure.**

### Connaissance et études des phénomènes d'inondation

Les zones inondables, quel que soit le type d'inondation qui en est la cause, sont connues :

- soit car on conserve de nombreux témoignages de leur observation (écrits, photos, rapports d'experts, témoignages divers, repères, laisses de crues, etc)
- soit car elles ont fait l'objet d'études permettant de définir la nature des écoulements en crue et leurs emprises : celle-ci peuvent être **qualitatives** (approche hydrogéomorphologique) ou **quantitative** (études hydrauliques de détermination des aléas)

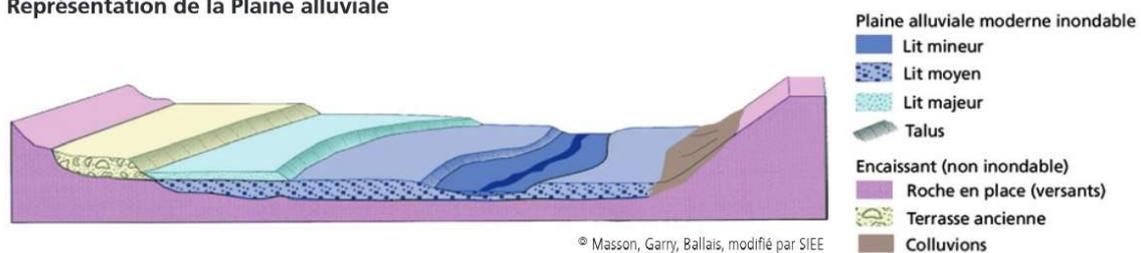
### Approche hydrogéomorphologique : identification de l'enveloppe maximale des zones inondables.

Basée sur l'étude du fonctionnement naturel des cours d'eau et des formes fluviales mises en place lors des crues successives (analyse de terrain, photo-interprétation stéréoscopique, géologie, végétation, etc), elle permet de comprendre les facteurs déterminants du fonctionnement des cours d'eau et de délimiter précisément les unités géomorphologiques significatives du système alluvial :

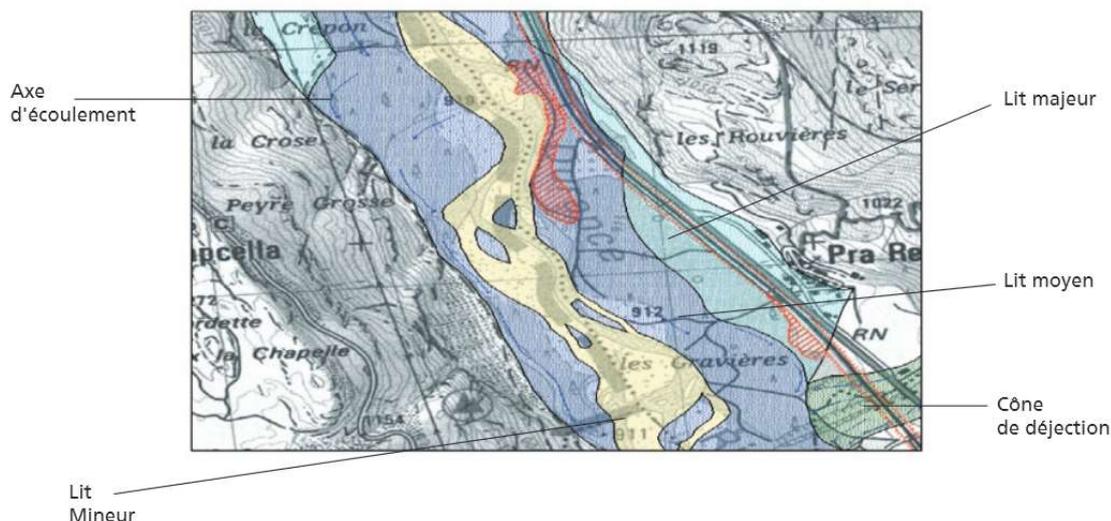
- le lit mineur (zone d'écoulement hors crue)
- le lit moyen (espace de divagation du lit mineur, façonné par les crues relativement fréquentes)
- le lit majeur (espace submersible façonné par les crues rares à exceptionnelles)
- les axes secondaires d'écoulement en crue où sont en général observés des hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement plus importantes que dans le reste de la plaine alluviale.
- les zones de ruissellement sur les piémonts (où les écoulements peuvent se concentrer ou au contraire d'étaler en nappe) et les cônes de déjection

⇒ Cette méthode permet de délimiter l'enveloppe maximale du champ d'inondation, sans toutefois préciser les hauteurs, vitesses et périodes de retour associées.

Représentation de la Plaine alluviale



Exemple d'une cartographie hydrogéomorphologique



(pour plus de détails : [http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/L\\_approche\\_hydrogeomorphologique\\_cle71a4d9.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/L_approche_hydrogeomorphologique_cle71a4d9.pdf) )

## Approche hydrologique / hydraulique : quantification de l'aléa de référence

L'approche qualitative ne permettant pas de caractériser précisément les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes, l'emprise de la crue de référence, ou encore l'impact des ouvrages de protection. Pour appréhender plus précisément les zones à enjeux (zones urbanisées ou à urbaniser), il est nécessaire de mener des études permettant de quantifier l'aléa :

- L'étude **hydrologique** consiste à étudier les processus de transformation pluie-débit sur les bassins versants, de définir les volumes infiltrés et ruisselés, les apports, ce afin de définir les débits (m<sup>3</sup>/s) associés à différentes périodes de retour (10 ans, 50ans, 100ans, exceptionnelle, ...).
- L'étude **hydraulique** consiste, pour un débit donné, en la modélisation des écoulements (dans le réseau hydrographique et dans le lit majeur qui lui est associé, ou dans un milieu urbain où l'inondation peut par exemple emprunter les voiries). Cette modélisation permet de caractériser l'étendue de la zone inondable associée, et de déterminer les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes. Elle permet également de définir la **cote de référence** en tout point de la zone inondable, qui correspond à l'altitude maximale atteinte par les eaux pour un évènement donné.

C'est l'analyse croisée de ces différentes études (fonctionnement naturel du cours d'eau, enveloppe du lit inondable, quantification de la crue de référence...) qui permet de constituer ce que l'on appelle **la carte d'aléas inondations**.

Pour la crue de référence, la distinction doit être faite entre les zones soumises à des aléas modérés (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement modérées) et celles soumises à des aléas forts, dans lesquels les effets de l'inondation sur les personnes et les biens sont très importants.

De même, il convient de distinguer les zones inondées par des crues plus rares que la crue de référence (aléa exceptionnel ou résiduel), mais d'une ampleur plus importante.

## **Politiques de prévention du risque d'inondation**

### **Circulaires et textes nationaux / européens :**

Les lignes directrices qui guident l'action de l'Etat dans le domaine de la prévention du risque inondation sont fondées en grande partie sur les circulaires interministérielles suivantes :

- 24 janvier 1994 (prévention des inondations et la gestion des zones inondables)
- 2 février 1994 (cartographie des zones inondables)
- 24 avril 1996 (dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable)
- 30 avril 2002 (zones endiguées soumises à un risque inondation)
- 21 janvier 2004 (maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zones inondables)

Ces circulaires reposant notamment sur les lois du 13 juillet 1982 (mise en place du système de solidarité nationale et des plans d'exposition aux risques), du 22 juillet 1987 (relative à la prévention des risques majeurs, au droit à l'information du citoyen et à la maîtrise de l'urbanisation), du 3 février 1995 (dite « loi Barnier » qui instaure les PPR), du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot » qui vise à développer la conscience du risque par l'information du public et la concertation).

Plus récemment, la Directive européenne sur les Inondations du 23 octobre 2007, qui marque une inflexion importante au niveau européen, a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 (loi d'Engagement National pour l'Environnement), dans l'objectif de réduire les

conséquences dommageables des inondations, sur la base d'une stratégie de gestion des risques reposant sur 3 étapes :

- Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (**EPRI**)
- cartographie des Territoires à Risques Importants d'Inondation (**TRI**) pour 3 évènements de périodes de retour croissantes (fréquent, moyen et extrême)
- élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (**PGRI**) qui permet de définir à l'échelle du district hydrographique les objectifs en matière de risque inondation et de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

(pour plus de détails : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/> )

## **PGRI**

Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée, qui a été révisé le 21 mars 2022, couvre la période 2022-2027 (il est téléchargeable depuis le lien :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027> )

Son contenu (grands objectifs, objectifs et dispositions) impose un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme (voir page 9 du document pour plus de détails sur sa portée juridique).

A ce titre, les choix opérés lors de l'élaboration du PLU et les documents qui en résultent doivent en particulier être compatibles avec les dispositions suivantes :

- D.1-3 « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque » (page 57)
- D.1-4 « Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels » (page 58)
- D.1-5 « Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement » (page 58)
- D.2-1 « Préserver les champs d'expansion des crues » (page 63)
- D.2-4 « Limiter le ruissellement à la source » (page 64)

## **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Il convient également de prendre en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, révisé le 18 mars 2022, qui définit pour 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Le SDAGE a une portée juridique qui impose aux documents d'urbanisme et, notamment aux SCOT et aux PLU, un rapport de compatibilité avec ses orientations fondamentales. Le SDAGE, dans son orientation fondamentale n°8, comprend 11 dispositions pour gérer le risque d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment des mesures visant à préserver les

zones d'expansions de crues, et préconise de contrôler les remblais en zone inondable et d'orienter l'urbanisation en dehors des zones à risques.

## **Prise en compte du risque dans le PLUi**

Les règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la prise en compte du risque dans les décisions d'aménagement et de développement reposent sur la cartographie des zones inondables issue d'études. Lorsque cette connaissance n'est pas disponible, il est nécessaire de mener des études d'aléas afin de déterminer les zones inondables pour l'événement de référence. L'enveloppe hydrogéomorphologique (emprise maximale des inondations) doit également être analysée.

En application des principes nationaux relatifs à la gestion de l'urbanisation dans les zones inondables, les objectifs à rechercher sont principalement les suivants :

- Non-augmentation des enjeux exposés,
- Préservation des champs d'expansion de crues,
- Réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- Achèvement du renouvellement urbain en fonction du degré d'aléa.

De manière globale, la traduction réglementaire de ces principes dans le PLU, qui varie en fonction du type de zones, sera la suivante :

### **Tout type de zone (zone urbanisée ET zone peu ou pas urbanisée) :**

- **IMPORTANT** : Par principe de précaution, **en l'absence de connaissance de l'aléa de référence, la totalité de l'emprise de la zone hydrogéomorphologique** (l'emprise maximale des zones inondables) **doit être considérée comme potentiellement soumise à un aléa fort, et de fait fermée à toute construction nouvelle.**

- Les établissements dits « sensibles » (i.e. qui reçoivent un public sensible au titre de la gestion de crise : jeunes enfants, personnes âgées, dépendantes, etc) et les établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompier, commissariat, etc) doivent être implantés en dehors de la zone inondable définie par l'événement de référence.
- La création de sous-sols est interdite en zone inondable
- Dans les secteurs d'aléa résiduel (zone comprise entre l'enveloppe de l'événement de référence et l'enveloppe hydrogéomorphologique) :
  - S'agissant d'une zone dans laquelle l'aléa n'est pas quantifié, les constructions autorisées doivent intégrer des mesures constructives forfaitaire, notamment les planchers doivent être surélevés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
  - Les établissements utiles à la gestion de crise y sont interdits.

- Une zone de sécurité sera délimitée à l'arrière immédiat des ouvrages de protection afin de prendre en compte le risque de défaillance.
- En ce qui concerne les travaux de sécurisation des ouvrages de protection, ils permettent de protéger les constructions existantes. Toutefois, toute urbanisation nouvelle restera interdite dans les zones protégées non urbanisées et dans les zones à risques (bande de sécurité et axes d'écoulements des déversoirs de sécurité).

### **Zone peu ou pas urbanisée :**

Dans l'enveloppe de la crue de référence : l'extension de l'urbanisation sera proscrite dans les **secteurs peu ou pas urbanisés** (notamment les zones naturelles, zones agricoles, zones d'habitat diffus, etc). Ce principe d'inconstructibilité vise un double objectif :

- préserver ces zones inondables et non urbanisées qui constituent des zones d'expansions des crues (ZEC), conformément à l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE
- ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires face au risque inondation, i.e. ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone inondable en orientant les projets d'urbanisation en dehors de la zone inondable

Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les extensions limitées et les surélévations de bâtiments existants peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque (planchers calés au-dessus de la cote de référence, matériaux résistants...).

### **Zone urbaine :**

- Dans les secteurs d'**aléa fort et très fort**
  - Les constructions nouvelles sont interdites.
  - Les extensions, les surélévations et les aménagements limités des constructions existantes peuvent être autorisés, ainsi que le changement de destination, à condition qu'ils soient accompagnés d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. Cela concerne également les bâtiments à usage d'activité.
  - Dans les centres urbains denses (qui se distinguent en fonction de 4 critères : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services) uniquement, ces règles peuvent être assouplies, à la condition d'intégrer les règles de réduction de vulnérabilité adaptées (accès à un niveau refuge, calage des planchers au-dessus de la cote de référence ...), afin d'y permettre une continuité de vie et d'activité ainsi que le renouvellement urbain. Les constructions nouvelles peuvent être autorisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbains réduisant la vulnérabilité.
- Dans les secteurs d'**aléa faible à modéré** :

- Un développement compatible avec le degré d'exposition est envisageable. Les constructions neuves y sont autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (notamment les planchers habitables doivent se situer 0,2 m minimum au-dessus de la côte de référence).
- Les établissements utiles à la gestion de crise et les établissements recevant du public sensible de grande catégorie demeurent interdits.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence, qualifié conformément à aux articles R562-11-3 à R562-11-5 du code de l'environnement : l'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté, ou d'un événement de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.. Lorsque l'aléa de référence n'a pu être qualifié mais que des éléments de connaissance du risque existent (approche hydrogéomorphologique, atlas des zones inondables...), le principe général est l'interdiction de constructions nouvelles dans l'emprise de la zone inondable.

Risque « érosion de berges » : La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleu conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 6 m doivent être appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié : ils représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. Les zones constituant les francs bords doivent être totalement inconstructibles, et sont classées zones non aedificandi.

## **Intégration dans les documents constituant le PLU**

Le PLUI doit intégrer les prescriptions relatives à la prise en compte du risque. Cette intégration devra être réalisée dans différentes pièces constitutives du PLUI :

- Dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque, le cas échéant l'historique des crues, la nature de l'étude relative au risque inondation sur le territoire communal, et la justification des mesures prescriptibles du PLU relatives à la prise en compte du risque.
- Dans le document graphique, en délimitant les secteurs soumis au risque inondation et leur niveau de risque : la connaissance des aléas (événement de référence) et l'enveloppe hydrogéomorphologique doivent être cartographiées.
- Dans le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires, différentes selon l'aléa ou le niveau du risque, visant à limiter les conséquences d'une crue.
- Dans les servitudes d'utilité publique annexées au PLU s'il y a lieu d'être

**Il est important de noter que dans l'attente de l'intégration du risque inondation dans le PLUI, des mesures conservatoires devront être prises notamment dans l'instruction des certificats d'urbanisme et des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol. Ainsi, en fonction de l'état des connaissances au moment de l'instruction de ces autorisations, il devra être fait**

**usage de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme (prévention de la sécurité publique). A défaut, l'état utilisera cet article dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités (contrôle de légalité).**

## **Contexte inter - communal**

### **Cours d'eau et axes d'écoulement et littoral si concerné**

Le périmètre du Territoire d'Istres Ouest Provence est, comme l'ensemble du territoire du département des Bouches du Rhône, largement irrigué par un réseau hydrographique dense et complexe, ramifiant ici les bassins versants suivants du nord au sud des quatre principaux fleuves drainant ce territoire

- Le Rhône
- La Touloubre

Ces cours d'eau sont alimentés par un grand nombre d'affluents, qui le sont eux même par un large réseau de vallons, de vallats et vallats secs.

### **Bassin versant du Rhone**

Deux communes sont dans le bassin versant du Rhône (Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer). Port-Saint-Louis-du-Rhône fait l'objet d'un PPRi.

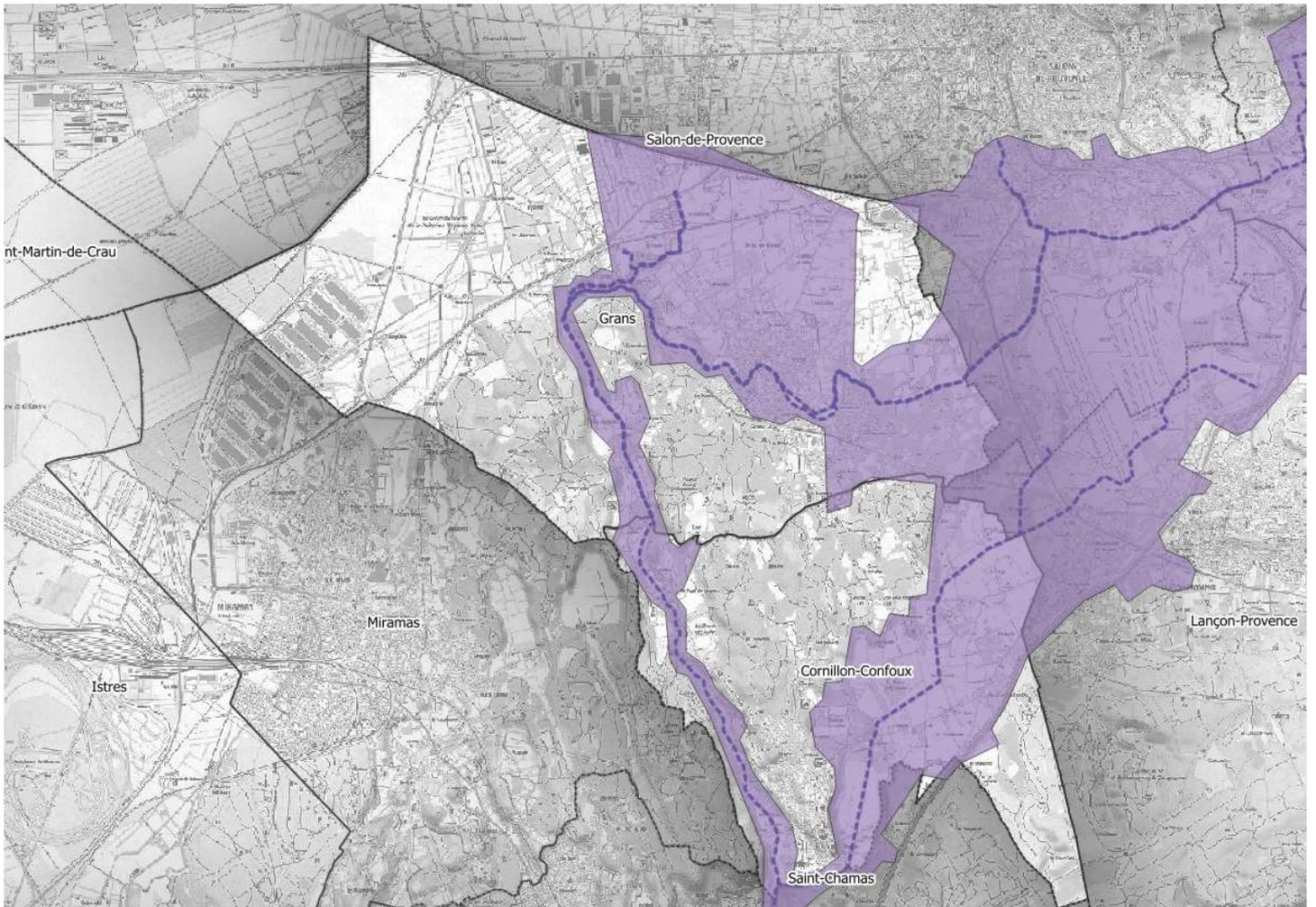
### **Bassin versant de la Touloubre**

Le bassin versant de la Touloubre comprend les communes Grans et Cornillon-Confoux. La commune de Grans fait l'objet d'un PPRi.

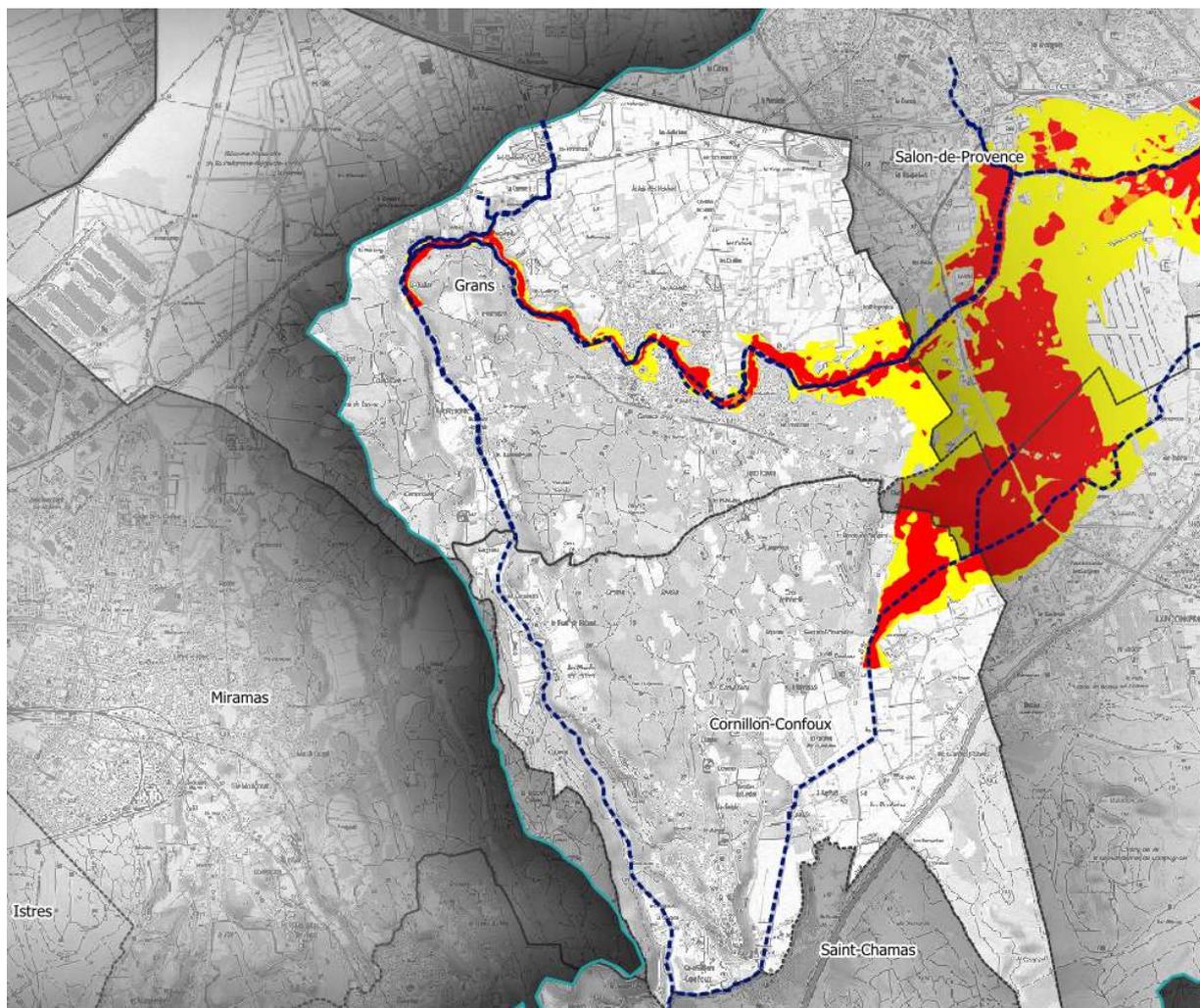
La DDTM13 a missionné le bureau d'étude INGEROP pour réaliser une étude hydraulique sur les bassins versant intermédiaires et aval de la Touloubre dont les communes de Grans et Cornillon-Confoux font partie (cf extrait cartographique de l'emprise de la zone d'étude en violet ci-dessous). L'étude est actuellement en cours de réalisation.

Cette étude fait suite à l'étude réalisée sur le bassin versant amont du bassin versant sur Venelles et Aix en Provence. L'hydrologie de la pluie de référence de type « septembre 1993 » en condition actuelle ayant été définie sur l'ensemble du bassin versant celle-ci devra être prise en compte et servir de références à toutes les études hydrauliques complémentaires sur les affluents non modélisés, nécessaires à la prise en compte du risque sur les communes du bassin versant Touloubre. date de rendu de l'étude

Carte de l'emprise du modèle hydraulique (étude INGEROP) de l'étude DDTM en cours de réalisation.



Durant le laps de temps de la réalisation de l'étude, en attendant qu'elle soit portée à connaissance par l'État, l'étude de SOGREAH de juin 1999 demeure l'étude socle de référence sur les communes de Grans et Cornillon-Confoux (cf extrait cartographiques enveloppe en rouge et jaune)



### **Historique des phénomènes d'inondation connus**

La plupart des communes du Territoire Istres Ouest Provence ont connus des épisodes d'inondation faisant l'objet de reconnaissances de catastrophes naturelles.

Ces informations sont disponibles en consultant :

- <http://www.georisques.gouv.fr>

### **Connaissance disponible sur les zones inondables**

Le présent PAC n'apporte des informations que sur la connaissance portée par l'Etat. Il convient de noter que la plupart des communes du Territoire Istres Ouest Provence ont porté et fait réaliser des études de définition des zones inondables, de type hydrogéomorphologique ou par modélisation.

Il convient que cette connaissance des zones inondables soit prise en compte.

La traduction de ces connaissances des zones inondables issues de sources diverses à l'échelle du Territoire Istres Ouest Provence doit nécessiter de mener une synthèse permettant d'établir les différentes méthodologies et caractérisations utilisées. Les périodes de réalisation de ces études

communales ou intercommunales, les enjeux spécifiques de chaque territoire ont conduit à l'utilisation de méthodes de caractérisation des zones inondables pouvant être fortement hétérogènes, de même qu'à une caractérisation des niveaux aléas présentant d'importantes divergences à l'échelle du territoire. Il convient notamment de noter que la caractérisation des zones inondables par méthodes hydrogéomorphologiques ne permet pas de retenir – en vue de la traduction réglementaire des principes de prévention – une caractérisation à dire d'expert des niveaux d'aléa. Une distinction peut cependant être faite s'agissant des zones naturelles et agricoles pour identifier les zones de ruissellement sur piémont.

Par ailleurs, lorsque les niveaux d'aléa ont été déterminés, la définition des niveaux d'aléa en fonction des hauteurs et vitesses d'écoulement de l'eau peut fortement varier.

La grille ci-dessous indique, notamment pour les crues à cinétique rapide, la façon de caractériser les niveaux d'aléa inondation qu'il est recommandé d'utiliser dans le département des Bouches-du-Rhône.

<b>hauteur</b>	2 m <	Très fort	Très fort	Très fort
	1 – 2 m	Fort	Très fort	Très fort
	0,5 -1 m	Modéré	Fort	Fort
	0,2 - 0,5 m	Modéré	Fort	Fort
	< 0,2 m	Modéré – hauteur extrêmement faible	Modéré – hauteur extrêmement faible	Modéré – hauteur extrêmement faible
	ALEA	< 0,5 m/s	0,5 -1 m/s	1 m/s <
	<i>dynamique moyenne</i>		<i>dynamique forte</i>	

Cette synthèse devra déterminer les études pour lesquelles une nouvelle caractérisation de l'aléa est nécessaire ainsi que celles nécessitant des compléments ou des actualisations actualisation. Il est en effet essentiel de permettre au PLUi de pouvoir mettre en œuvre une réglementation homogène et équitable des principes de prévention à l'échelle du PLUi.

### **Les PPRi**

La tableau suivant indique les communes faisant l'objet d'un PPRi approuvé

Commune	Bassin Versant	Approuvé (date)
---------	----------------	-----------------

PORT SAINT LOUIS DU RHONE	RHONE	21/06/2016
GRANS	TOULOUBRE	17/04/2002

Le territoire du Istres Ouest Provence est recoupé par le périmètre de plusieurs territoires à risque d'inondation (TRI) :

- TRI Rhône (sur Port Saint Louis du Rhône)
- TRI d'Aix en Provence - Salon de Provence (sur Grans)

### **Connaissance à acquérir**

A travers la réalisation de leur PLU, la grande majorité des communes du territoire Istres-Ouest-Provence ont menée des études de caractérisations des zones inondables, par modélisation ou de façon hydrogéomorphologique.

Le présent porter à connaissance ne s'attache pas à en donner la liste exhaustive. Il conviendra qu'à l'occasion de l'élaboration du PLUi ce dernier s'attache à reprendre l'ensemble de la connaissance portée par ces études et entreprenne les études nécessaires afin d'actualiser, de compléter ou d'homogénéiser la connaissance de l'aléa. Il apparaît en effet que ces études sont menées selon des méthodes et hypothèses pouvant fortement varier, que leurs résultats peuvent être présentés à travers des définitions des niveaux d'aléa non identiques, conduisant à une caractérisation inhomogène de l'aléa à l'échelle des différentes communes du PLUi.

A ce jour, différents axes d'écoulement n'ont pas fait l'objet d'étude d'inondabilité particulière en vue de déterminer l'emprise des zones inondables et le niveau d'aléas. Ces études doivent être réalisées, et peuvent par exemple l'être dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales :

Les fiches communales ci-après détaillent ces éléments.

## **Éléments de synthèse et historique des Porter à Connaissance et Avis Après Arrêt des PLU communaux**

Les informations suivantes indiquent l'existence de porter à connaissance spécifique ainsi que d'avis après arrêts établis par le pôle risques de la DDTM dans le cadre de l'association de l'Etat à l'élaboration des PLU communaux. Il regroupe certaines des observations concernant le risque inondation communiquées aux communes dans ce cadre. Ce descriptif n'est pas exhaustif. Il conviendra de se reporter aux échanges intervenus dans le cadre des procédures d'association et d'approbation des différents PLU.

### **Bassin versant de la Durance**

- **Cornillon-Confoux**
- **Fos-sur-Mer**
- **Grans**
- **Istres**
- **Miramas**
- **Port-Saint-Louis-du-Rhône**

# CORNILLON CONFOUX

## Porter à Connaissance :

- contexte géographique de la commune de la commune

Le village de Cornillon-Confoux est construit au sommet d'une échine rocheuse à l'abri des inondations de la Touloubre. Les zones urbanisées de façon dense sont concentrées autour du centre historique et quelques hameaux ( Pont de Rhaud, les Grandes Bastides (Talweg du Verdelet) ,Confoux). Le risque inondation sur la commune concerne surtout des terres agricoles, des fermes et de l'habitat diffus.

- A l'Ouest, la vallée de la Touloubre marque la limite de la commune. Le style morphologique y est classique ; la plaine alluviale fonctionnelle est bien circonscrite entre les versants. On distingue un lit moyen et un lit majeur. C'est toutefois le lit moyen qui est le plus développé du fait de la faible largeur de la vallée qui ne dépasse pas 50 m en certains points.
  - A l'Est, un système de plaines en marche d'escalier se développe. Ces 3 plaines sont séparées par des resserrements topographiques et sont inondables par les débordements de la Touloubre au niveau de la base aéronautique de Salon.
  - La limite sud de la commune de Cornillon-Confoux constitue la zone de confluence entre les deux bras divergents précités de la plaine alluviale fonctionnelle de la Touloubre.
  - Les plaines de Confoux sont drainées vers la Touloubre par le Grand fossé de Confoux qui est un ouvrage taillé dans la roche en place. Avant la réalisation de ce fossé les plaines situées en amont devaient être des zones de marécages. Ce fossé emprunte l'axe naturel d'écoulement des crues inondant la plaine de Confoux.
  - Plusieurs vallons, en particulier sur le versant oriental, sont à l'origine d'apports latéraux par temps de pluie. Ces arrivées de vallons sont à l'origine d'un élargissement important de la zone inondable.
- bilan des études connues du Pôle risques de la DDTM

Certains talwegs tels que le Verdelet, le vallon de Fond Garnier, à l'Est le coteau du plateau de Lunard parcouru par un talweg, secteur de Gouffan, confluent avec la Touloubre.

La commune peut se diviser en 4 zones d'écoulements qui sont interceptées soit par :

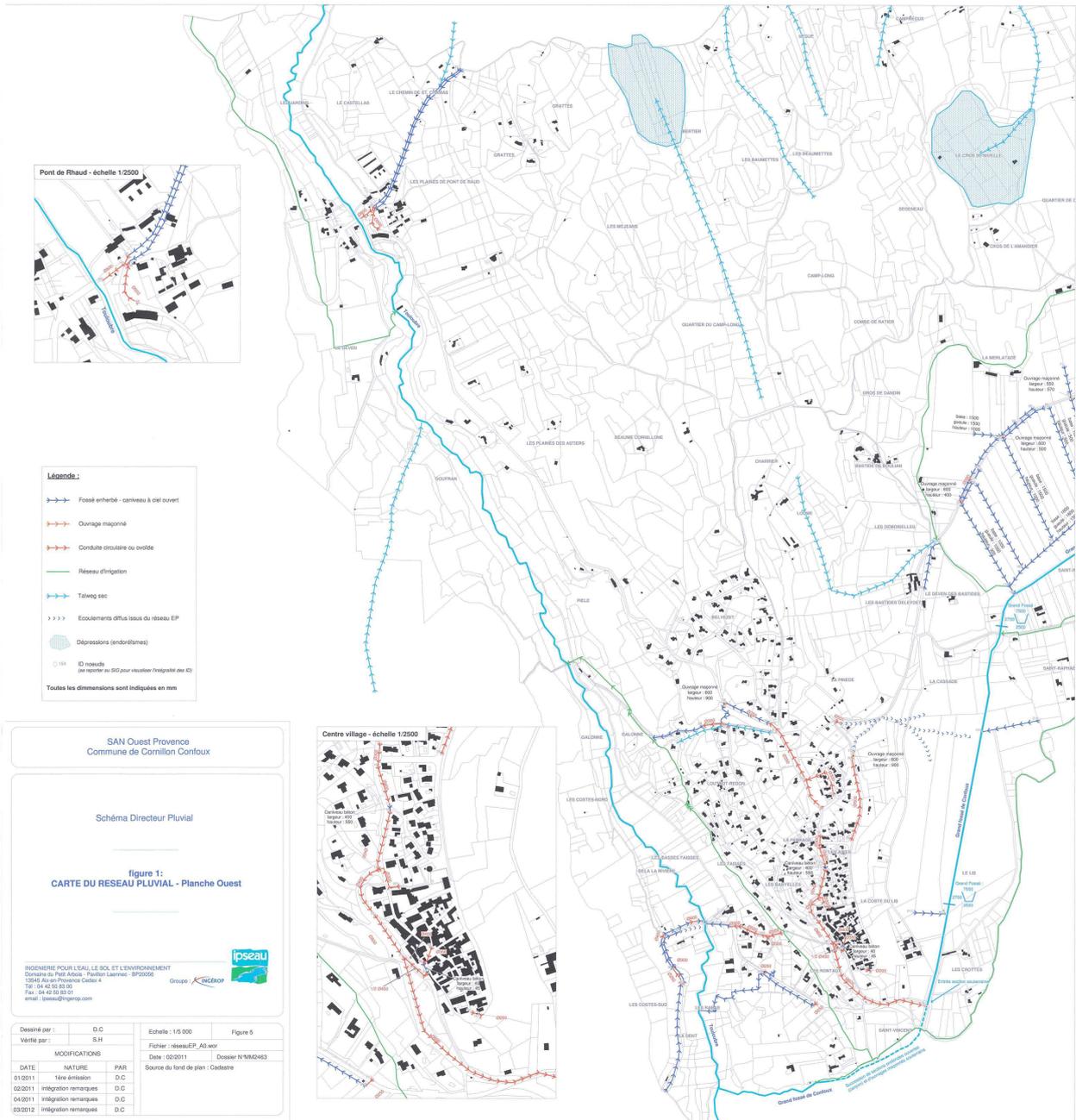
- La Touloubre,
- Le Grand fossé de Cornillon-Confoux
- Les canaux d'irrigation en plaine nécessaire a son ressuyage
- Le canal EDF

Hormis le rapport de l'étude hydraulique de l'étude « SOGREAH » de 1999, aucune modélisation hydraulique n'a été réalisée sur le territoire communal.

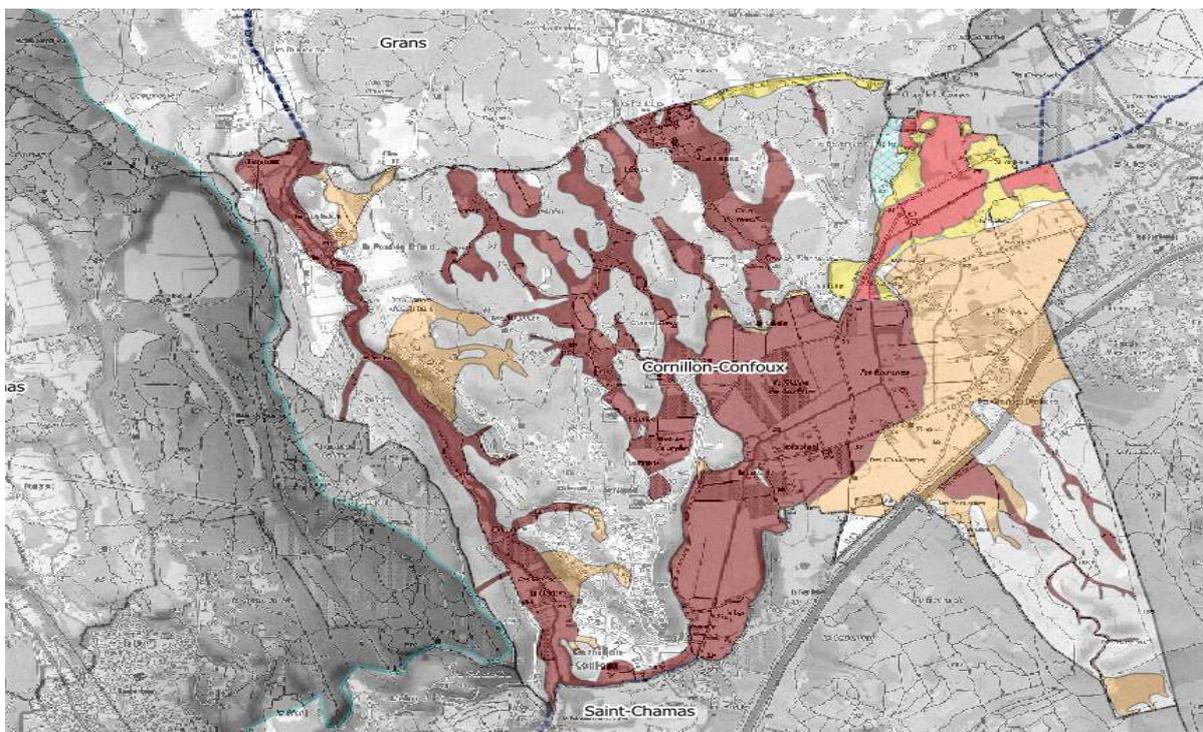
Seule une analyse hydrogéomorphologique réalisée par le bureau d'étude IPSEAU INGEROP complétée par une analyse à dire d'expert par ce même bureau d'études sur certains secteurs, ont permis de cartographier et réglementer les zones marron foncé et marron clair (respectivement aléa fort et faible de l'étude HGM) qui n'ont fait l'objet d'aucune étude hydraulique permettant de déterminer précisément les aléas.

A noter que les compléments INGEROP HGM ne portait que sur des secteurs non ouverts à l'urbanisation dans lequel ne pouvaient s'implanter que les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole sans création de logement.

# Sens d'écoulement de la plaine de Confoux source Ingerop de 2011



Ci-dessous une cartographie des études (en jaune, rouge et bleu clair SOGREAH 1999, en marron foncé et clair l'étude HGM et ses compléments (INGEROP). La carte définie dans l'étude du SDEP se trouve en annexe.



### Plan de Prévention des Risques Inondation

- sans objet

### Porter à Connaissance PLU (Pôle Risques de la DDTM 13)

- *Principales observations du PAC PLU datant de 2011*

La commune doit réaliser un schéma directeur d'eaux pluviales. Celui-ci permettra d'appréhender le phénomène de ruissellement à différentes échelles, que ce soit pour des pluies d'occurrence décennale, trentennale et centennale. L'objet de cette étude est d'identifier précisément les zones de génération, les axes d'écoulement et les zones d'accumulation pour en dégager les perspectives d'aménagement.

### Avis Après Arrêt (Pôle Risques de la DDTM 13)

- *Principales observations de l'AAA Pôle Risques (inondation) du 23 aout 2012*

*L'analyse de la commune se base sur une synthèse des connaissances existantes entre des études hydrauliques et des études hydrogéomorphologiques.*

*Le choix de la commune de ne pas réaliser d'étude complémentaire dans la plaine de Confoux tout en y adjoignant une règle stricte pourrait sans doute être conforté par l'étude récente du syndicat d'aménagement de la Touloubre sur l'inventaire des repères de crues historiques.*

*Le règlement pourrait prévoir un alinéa spécifique pour les bâtiments remarquables identifiées dans la plaine de Confoux permettant leur entretien (et sauvegarde) dans les dispositions générales de la zone inondable.*

### Connaissance à acquérir identifiées

L'étude en cours de réalisation par le bureau d'étude INGEROP pour le compte de la DDTM, bien qu'elle prenne en compte les apports latéraux des Bassins Versant des différents affluent de la Touloubre, ne modélise que les affluents principaux et la Touloubre.

Certains compléments d'études hydrauliques pourraient être réalisés pour les talwegs identifiés mais non modélisés dans l'étude du SDEP communal.

Ces modélisations sont nécessaires tout particulièrement dans les secteurs actuellement bati et pour les secteurs qui ferait l'objet d'ouverture à l'urbanisation. Il est nécessaire que ces acquisitions de connaissance

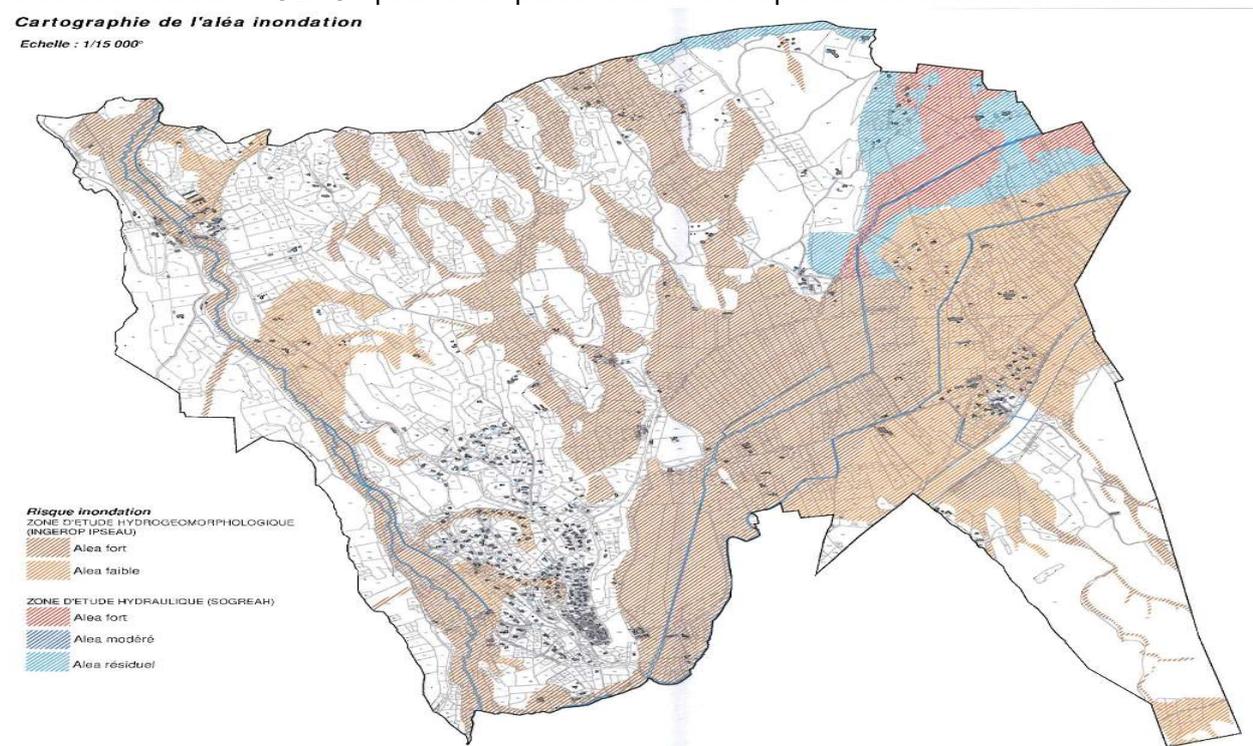
soient menées en pleine cohérence avec l'étude de référence actuellement conduite par la DDTM s'agissant de la Touloubre, en particulier en matière d'analyse hydrologique. Le Pôle Risques de la DDTM est à disposition pour tout accompagnement technique qui serait utile dans le cadre de leur réalisation.

## ANNEXE

Ci-dessous la cartographie de l'aléa définie dans l'étude du SDEP réalisé en juin 2011 (étude MM2463) par le bureau d'études INGEROP pour le compte de la commune reprenant les études susmentionnées.

### Cartographie de l'aléa inondation

Echelle : 1/15 000



Le Marron clair correspond aux zones HGM où les écoulements sont non concentrés et permettent une disposition réglementaire autorisant par exemple les constructions à usage agricole hors habitation qui pourraient être autorisées avec le calage du premier plancher à 0,5m au dessus du terrain naturel.

# FOS-SUR-MER

## Porter à Connaissance :

- Néant

## Plan de Prévention des Risques Inondation

- Néant

## Avis Après Arrêt (Pôle Risques de la DDTM 13)

- AAA PLU 05/07/2017

## Connaissances sur la commune :

### SUBMERSION MARINE :

Pour rappel, en 2014 le pôle risque avait réalisé un porté à connaissance risque dans lequel il informait la commune du risque de submersion marine et des prescriptions qui y sont associés.

Sur la commune de Fos-sur-Mer, l'étude de connaissance de l'aléa inondation par submersion marine est :

Élaboration d'un Plan de Prévention de Risques Submersions Marines en Camargue (État des lieux des données existantes – 2007 et acquisition de données supplémentaires – 2010) réalisée par le CETE Méditerranée.

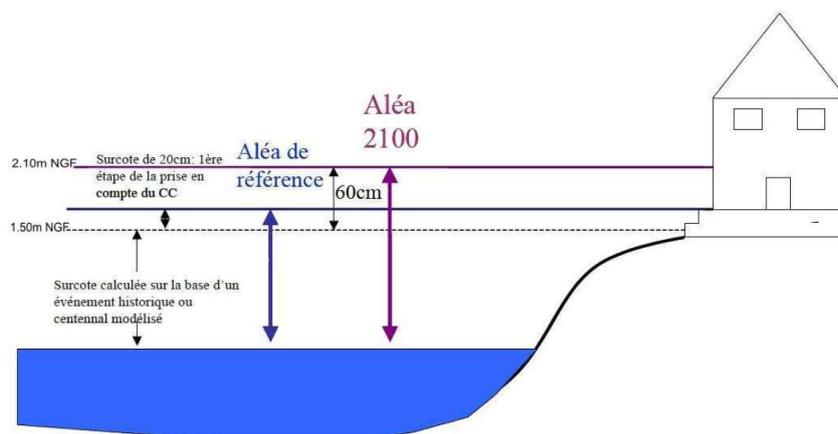
L'évènement de référence est défini comme le plus fort évènement historique connu ou, si celui-ci est plus faible qu'un évènement de période de retour 100 ans, ce dernier.

Les principes de prévention associés sont les suivants :

	Zone non urbanisée	Zone urbanisée	Centre urbain
Aléa faible	Principe général d'inconstructibilité	Principe général de constructibilité sous prescriptions	Principe général de constructibilité sous prescriptions
Aléa modéré			
Aléa fort		Principe général d'inconstructibilité sauf opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité	Principe général d'inconstructibilité sauf opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Sauf dent creuse
Aléa très fort			Principe général d'inconstructibilité sauf opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

La différence entre ce niveau marin de référence et l'altimétrie du terrain naturel permet de définir la hauteur d'eau en tout point : les zones où cette hauteur d'eau est supérieure à 1m sont touchées par un aléa fort et très fort et doivent être traitées comme tel dans le règlement associé.

Dans les zones inondables pour l'évènement de référence mais constructibles (par exemple une zone urbaine concernée par un aléa modéré), les mesures constructives permettant de mettre hors de danger les biens et les personnes doivent être définies sur la base d'un niveau marin de référence avec prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100. Ce dernier est obtenu en ajoutant une sur-cote de 40 cm. Le niveau marin de référence à l'horizon 2100 est donc de 2.10 m NGF (voir figure ci-dessous).



ZPPU	AZU – CU	Submersion marine : Aléa actuel 1,70m NGF		Submersion marine : Aléa 2100 2,10m NGF	
Principe général de constructibilité sous prescriptions		TN > 2,10m NGF		Non inondable pour l'aléa 2100	TN > 2,10m NGF
		1,70m NGF < TN < 2,10m NGF		Inondable pour l'aléa actuel Inondable pour l'aléa 2100	
Principe général d'inconstructibilité	Principe général de constructibilité sous prescriptions	1,20m NGF < TN < 1,70m NGF	Aléa Faible	Aléa Faible	1,60m NGF < TN < 2,10m NGF
		0,70m NGF < TN < 1,20m NGF	Aléa Modéré	Aléa Modéré	1,10m NGF < TN < 1,60m NGF
	Principe général d'inconstructibilité	0,20m NGF < TN < 0,70m NGF	Aléa Fort	Aléa Fort	0,60m NGF < TN < 1,10m NGF
		TN < 0,20m NGF	Aléa Très Fort	Aléa Très Fort	TN < 0,60m NGF

Les planchers des constructions autorisées doivent donc être implantées à minima 30 cm au-dessus de la cote d'aléa 2100.

**Le risque de submersion marine fait l'objet de dispositions réglementaires simples et fonctionnelles dans le PLU actuel.**

#### INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES AXES D'ÉCOULEMENT :

A l'est de la commune, la topographie du territoire fait apparaître des piémonts qui doivent générer des débordements d'axes d'écoulement (sens écoulement Est-Ouest) qui traverse le cœur de la ville de Fos-sur-Mer.

Pour les débordements d'axes d'écoulement (parfois dénommé talweg secs), la Métropole mène actuellement des études de définition du risque inondation sur son territoire pour compléter la connaissance.

**Connaissance à acquérir :**

**En lien avec les travaux menés par le service GEMAPI de la Métropole, identification des débordements d'axes d'écoulements à l'Est de la commune ainsi que les zones inondables liés aux variations de niveau dans les étangs qui sont en endoréisme.**

# GRANS

## Porter à Connaissance :

- contexte géographique de la commune de la commune

La vulnérabilité du village de Grans face aux crues de la Touloubre est assez importante. Le centre historique est situé au centre de ce qui semble être un ancien méandre de la Touloubre. La zone a déjà été inondée par le passé. Mais d'autres secteurs présentent une vulnérabilité face à des crues importantes de la Touloubre.

Le territoire communal de Grans peut être découpé en 4 grandes unités morphologiques (ci-dessous citées) et dans lesquelles les inondations qui peuvent s'y produire relèvent de dynamique et processus distincts. Ces unités sont largement dépendantes de la géologie du territoire.

Ces 4 grandes unités morphologiques sont :

- La Touloubre dans la traversée de Grans,
- Le nord de la commune avec notamment les canaux et fossés,
- Une zone intermédiaire de ruissellement recoupée et localement drainée par les vallons (rive droite de la Touloubre) formant des axes découlement
- Le sud de la commune (rive gauche de la Touloubre).

- Bilan des études connues du Pôle risques de la DDTM

NUMERO INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ETUDE signé 1999	COMPRIS DANS LA ZONE ETUDE TOULOUBRE EN COURS DE REALISATION	ETUDE COMMUNALES SIAT METROPOLE		retranscription cartographique réglementaires du risque inondation	PPRI	TPI	PAC HGM cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables en région PACA (PSEAU)	observations
				Etudes PLU SIAT Métropole	Hydraulique Qref					
1004	GRANS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI et PPRI	OUI	OUI	OUI	en jaune BV Touloubre  blanc autres 1) Etude SOGREAH de 1999 2) PPRI approuvé le 17 04 2002 3) PAC HGM cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables en région PACA (PSEAU) 4) Etude pour l'expertise hydrogéomorphologique ENVEO 2015 et étude hydrauliques complémentaires nécessaires à la cartographie de l'aléa inondation sur les zones d'urbanisation future

Bien que la commune dispose d'un PPRI sur le linéaire de la Touloubre modélisé dans l'étude réalisée par le bureau d'études SOGREAH des études hydrauliques complémentaires ont été réalisées par la commune dans les secteurs où sont localisés les principaux secteurs d'urbanisation futures dans les zones à risque d'inondation potentiel du PLU mais aussi dans les zones urbaines drainée, par quelques « vallons » perpendiculaires au lit de la Touloubre (Le Vallon, Aréniers, Gaillères, Canebières...).

Caractéristiques des affluents rive droite de la Touloubre dans la traversée de Grans :

Ils n'ont pas une origine morphologique fluviale classique. Ces vallons drainent pour partie les écoulements de la zone intermédiaire et leur écoulement a pour origine un impluvium local. Dans les vallons habités, les inondations sont reconnues. Ils sont partiellement drainés mais les grandes pluies peuvent engendrer des débordements au-delà des ouvrages, sans pour autant que la Touloubre ne soit en crue

S'agissant d'une zone à forts enjeux pour le développement de Grans, des modélisations hydrauliques ont été réalisées par le Bureau d'étude ENVEO pour le compte de la commune. Ces modélisations hydrauliques ont été destinées à préciser les aléas et les règles d'urbanisme spécifiques nécessaires à la prise en compte du risque inondation dans les règlements et le zonage graphique du PLU communal .

En résumé :

L'étude hydrogéomorphologique ENVEO réalisée en 2015 a permis :

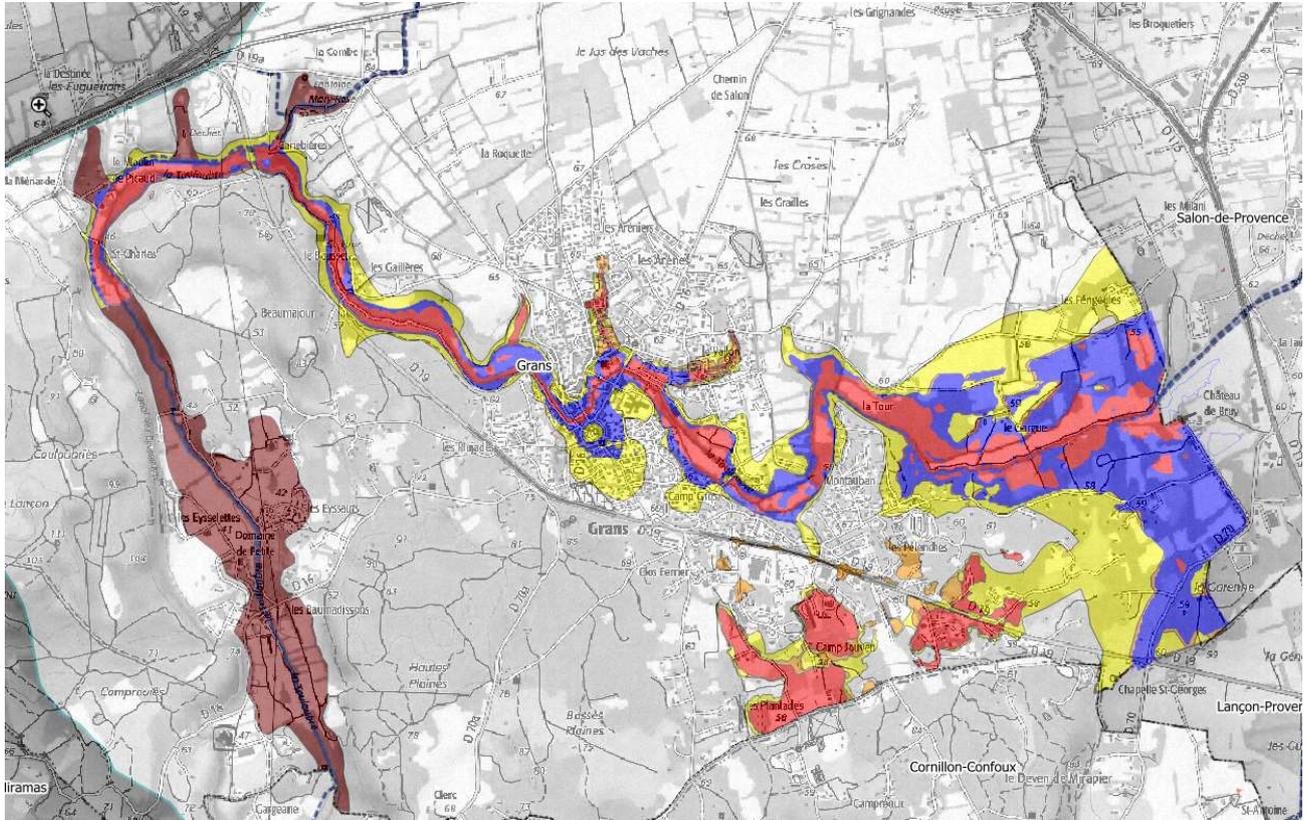
-de réviser à l'échelle communale la délimitation des zones inondables.

-d'affiner la délimitation des zones inondables et de définir les zones d'études complémentaires à réaliser pour caractériser l'aléa inondation au niveau :

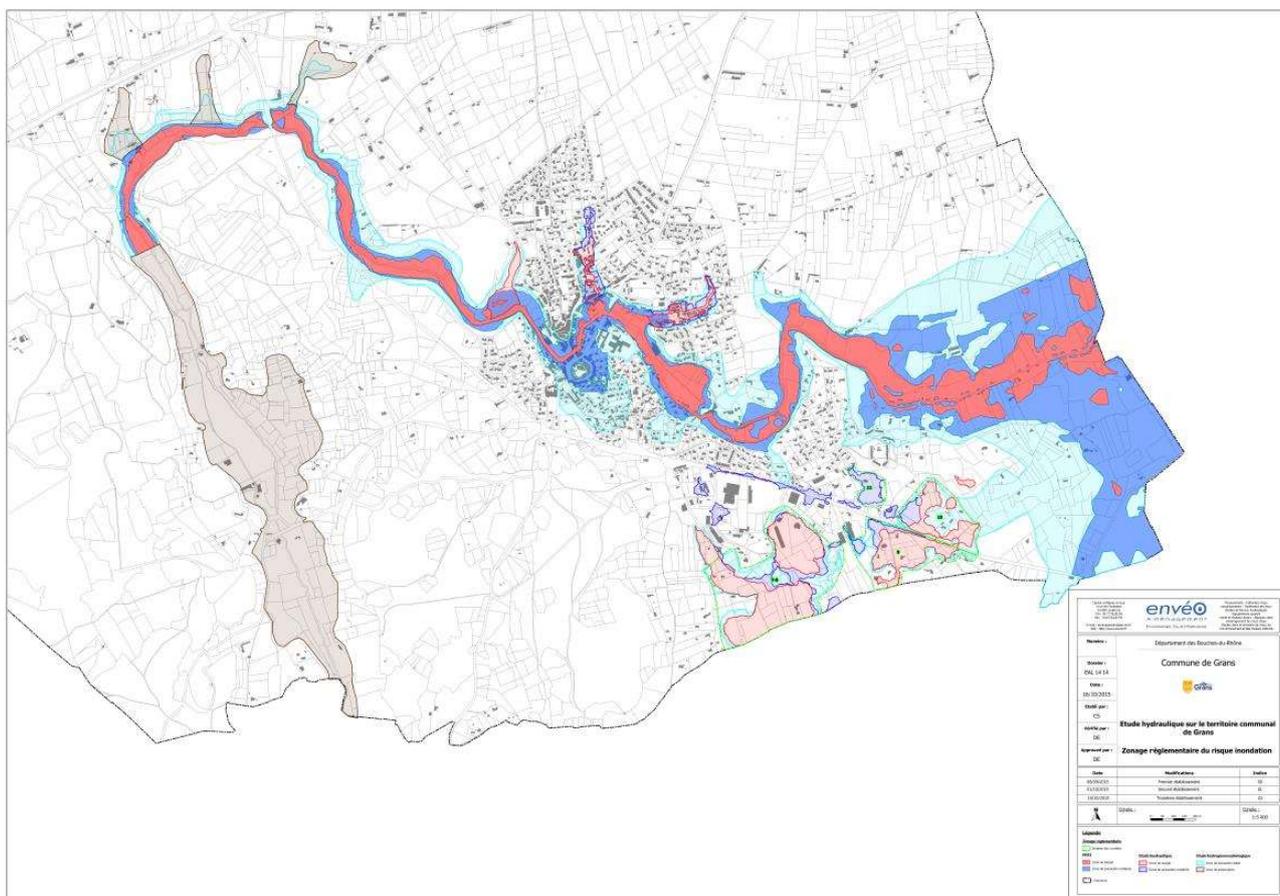
- des thalwegs dits du Vallon, des Aréniers et des Gaillères en rive droite de la Touloubre et situés en zones urbaine et urbanisable du PLU,
- des zones AUe, AUc et UEa dans les quartiers de Camp Jouven et des Pélénches au sud de la commune.

DDTM 13/ Service Urbanisme et Risques / Pôle Risques – septembre 2024  
Extrait cartographique résumant la connaissance du pôle risque sur le risque inondation sur le territoire communal.

- Rouge et bleu partie centrale et centre ville : PPRi
- Orange et jaune ocre : modélisation complémentaire envoyé
- Jaune : HGM zone résiduelle
- Marron : zone non modélisée, uniquement enveloppe HGM



**Extrait du « zonage réglementaire du risque inondation issue de l'étude hydraulique et hydrogéomorphologique Enveo », sur le territoire communal de Grans**



**Plan de Prévention des Risques Inondation**

- PPRI approuvé le 17 04 2002 (socle étude sogreah 1999)

**Porter à Connaissance PLU (Pôle Risques de la DDTM 13)**

- Principales observations du PAC PLU

*La commune dispose d'un PPRI approuvé le 17 avril 2002 dont l'aire d'étude se limite aux zones inondables par la Touloubre.*

*Préalablement à l'élaboration de son PLU, la commune de Grans a souhaité disposer d'une connaissance plus précise et exhaustive des aléas inondation sur l'ensemble du territoire communal. Elle a pour cela mandaté le bureau d'étude ENVEO pour réaliser l' « Etudes pour l'expertise hydrogéomorphologique et études hydrauliques complémentaires nécessaires à la cartographie de l'aléa inondation sur les zones d'urbanisation future ». Cette étude actualise et complète les données hydrogéomorphologiques et hydrauliques issue des études antérieures.*

**Avis Après Arrêt (Pôle Risques de la DDTM 13)**

*Principales observations de l'AAA Pôle Risques (inondation)*

De façon générale, il convient de noter que la prise en compte du risque inondation dans le PLU a représenté un travail important de la part de la commune, tant dans la définition de l'aléa que dans la transcription réglementaire des principes de prévention, qui sont déclinés dans le règlement, dans les pièces graphiques et dans les OAP du PLU arrêté le 06 février 2017

Concernant la connaissance de l'aléa inondation, elle n'appelle aucune remarque particulière.

*Concernant la retranscription de cette connaissance dans les pièces opposables du PLU : la traduction réglementaire des principes de prévention du risque, qui se décline dans le règlement, dans les pièces graphiques et dans les OAP, est satisfaisante et adaptée aux enjeux de la commune ; elle n'appelle pas de remarque particulière*

**Connaissance à acquérir identifiées**

**Sans objet si les enjeux communaux ou intercommunaux n'ont pas évolués sur le territoire**

# ISTRES

## Porter à Connaissance :

- Néant

## Plan de Prévention des Risques Inondation

- Néant

## Porter à Connaissance PLU (Pôle Risques de la DDTM 13)

- PAC PLU le 01/03/2021

## Avis Après Arrêt (Pôle Risques de la DDTM 13)

- AAA PLU le 10/01/2024

### Principales observations de l'AAA Pôle Risques (inondation)

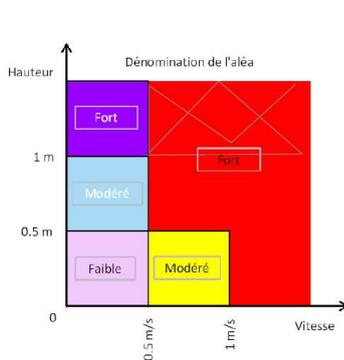
#### I. 1. Rapport de présentation :

Le rapport de présentation ne présente aucun paragraphe concernant le risque d'inondation et ne cite pas la chronologie des études hydrauliques réalisées sur le territoire de la commune et notamment la dernière étude INGESURF de détermination des zones inondables.

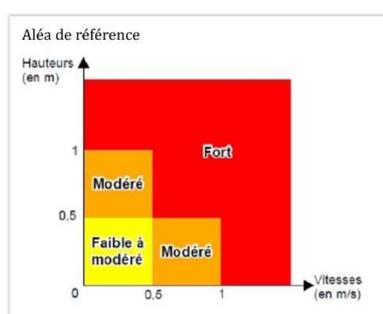
#### Annexe du rapport de présentation :

- En annexe du rapport de présentation se trouve la mise à jour du zonage pluvial réalisé par le bureau d'études INGESURF en 2021. Cette étude n'expose pas l'hydrologie réalisée par le bureau d'études qui a aidé à la détermination des zones inondables de la commune.
- Le bureau d'études utilise une grille de quantification de l'aléa proche de celle utilisée par la DDTM 13 sur le département, celle-ci étant cependant différente de celle en vigueur dans le cadre du décret PPRi de juillet 2019, voir les différentes grilles ci-dessous :

#### Grille INGESURF :



#### Grille DDTM 13



#### Grille DDTM 13 Post décret 07/2019

hauteur	ALEA		
	< 0,5 m/s	0,5 - 1 m/s	1 m/s <
2 m <	Très fort	Très fort	Très fort
1 - 2 m	Fort	Très fort	Très fort
0,5 - 1 m	Modéré	Fort	Fort
0,2 - 0,5 m	Modéré	Fort	Fort
< 0,2 m	Modéré - hauteur extrêmement faible	Modéré - hauteur extrêmement faible	Modéré - hauteur extrêmement faible
	dynamique moyenne		dynamique forte

- *Cas particulier des carrières et dépressions :*

### **B-3/ Cas particulier des carrières et dépressions**

La carte d'aléa introduit des zones de dépression. Le modèle de simulation 2D est peu représentatif pour ces secteurs dont la topographie varie (MNT non représentatif), et soumis à des phénomènes non appréhendés dans le modèle, tels que la capacité d'infiltration des horizons profonds ou les remontées de nappe. Les projets d'aménagement, de réhabilitation et les installations dans ces zones ne peuvent être réglementés en l'absence d'une bonne connaissance de ces zones. **Les exceptions à l'inconstructibilité doivent donc faire l'objet d'études particulières à la charge des porteurs de projet.**

*Ces zones doivent être classées et réglementées comme de l'aléa fort tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'études hydrauliques précises permettant de préciser la quantification du niveau d'aléa. Les études hydrauliques doivent être portées à l'échelle de la collectivité et non par le porteur d'un projet.*

- *Rappel sur la submersion marine :*

*La cote de submersion marine de référence indiqué dans le rapport est erronée.*

*Pour rappel, la cote de submersion marine de référence est de 1,70 m NGF.*

*L'aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence mentionné plus haut auquel est ajoutée une marge supplémentaire. Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans, il est de 0,40 m et a été fixé par l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».*

*La cote de submersion marine avec prise en compte du changement climatique à horizon 2100 est de 2,10 m NGF. Les cotes planchers en zone de submersion marine est donc de 2,40 m NGF ce qui correspond à l'addition de la cote de submersion marine avec prise en compte du changement climatique à horizon 2100 et de 0,30 m de revanche.*

*Il est également précisé :*

*Sur ces secteurs, la carte fournie par la DDTM donne une estimation de la cote des terrains (dégradé de couleurs). Un relevé par un géomètre expert peut être fourni par le pétitionnaire à l'appui d'un éventuel projet pour caractériser plus précisément l'aléa et donc le règlement à retenir.*

*Il est nécessaire de préciser que le relevé du géomètre caractérisera plus précisément la cote topographique du terrain naturel et permettra de juger de la nécessité d'un calage des planchers à la cote 2,40 m NGF.*

#### *I. 2. Pièces graphiques du PLU :*

Les cartes d'aléa issues des études hydrauliques précitées ont été intégrées dans les planches graphiques du PLU, leur donnant ainsi un caractère opposable.

Pour une meilleure lisibilité, il serait intéressant de faire figurer sur la même carte le zonage PLU ainsi que les informations concernant le risque inondation.

**Concernant la définition des enjeux :**

La commune a défini les enjeux sur le territoire de sa commune et les a reportés sur le document graphique du règlement du PLU. La définition des enjeux appelle les remarques suivantes :

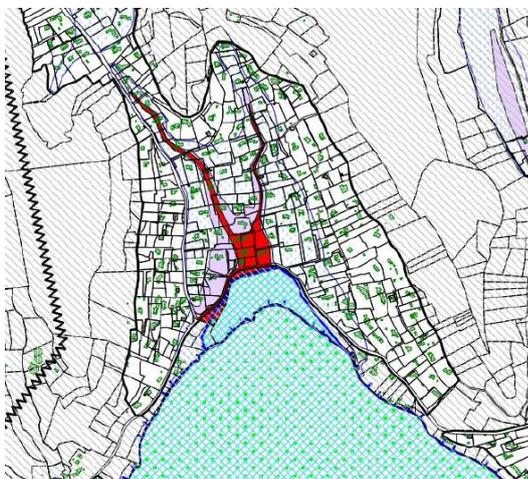


Les enjeux auraient mérité pour une meilleure facilité de lecture une carte dédiée et un code graphique en couleur pour une meilleure identification.

**Concernant le zonage inondation :**

La planche graphique inondation présente l'aléa et le zonage risque inondation.

Le zonage risque inondation (issu du croisement entre l'aléa et les enjeux) est uniquement indiqué dans la légende de la planche graphique.





### Règlement et hauteur de référence

Enjeux	Règlement et hauteur de référence		
	CU	AZU	ZPPU
Aléa Faible	B - 0.5m	B - 0.5m	R1 - 0.5m
Modéré H	B - 1m	B - 1m	R1 - 1m
Modéré V	B - 0.5m	B - 0.5m	R1 - 0.5m
Fort H	R2 - 1.5m	R2 - 1.5m	R2 - 1.5m
Fort V	R2 - 1m	R2 - 1m	R2 - 1m

Dans un souci de lisibilité et de facilitation du travail des instructeurs d'autorisation d'urbanisme, le PLU devrait contenir dans ses planches graphiques une carte présentant le zonage PLU superposé au zonage risque inondation.

Sans cette information le lecteur ou l'instructeur doit réaliser le croisement Aléa/Enjeux sur simple lecture de la carte ce qui peut être source d'erreurs.

Suite à nos premières remarques, la définition du calage plancher par la méthode de référence à la cote des plus hautes eaux (PHE) a été choisie. Cependant le projet de PLU ne comporte toujours pas de carte des PHE. La carte des PHE doit être annexée au document d'urbanisme, elle est indispensable pour les instructions des autorisations d'urbanisme.

Concernant les zones non soumises à l'aléa inondation sous conditions de travaux d'exondation dans le schéma pluvial :



*L'aléa inondation défini par l'étude INGESURF n'est pas affiché sur ces zones estampillées « non soumises à l'aléa inondation sous conditions de travaux d'exondation ».*

*Le dossier du PLU ne comporte aucune explication liée à ces zones et aux travaux nécessaires à l'exondation de ces zones. Pour rappel, l'aléa sur ces zones ne peut être enlevé des planches graphiques tant que les travaux d'exondation n'ont pas été réalisés. Pour mémoire, ceux-ci devront recueillir toutes les autorisations administratives nécessaires, notamment au regard de la police de l'eau.*

*Ces zones mauves quadrillées doivent être supprimées, à la place il doit être affiché l'aléa inondation défini par l'étude INGESURF.*

### *I. 3. Règlement inondation :*

*Le règlement inondation s'inspire largement du règlement du PPRi de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.*

#### *Concernant la cote de calage des premiers planchers :*

*Il est nécessaire de préciser que la revanche utilisée en zone de submersion marine est de 0,30m. D'autre part, dans les zones d'inondation par débordement d'axe d'écoulement, la revanche est de 0,20m.*

#### *Concernant le cas particulier des carrières et dépressions :*

*Ces zones doivent être classées et réglementées comme de l'aléa fort tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'études hydrauliques précises. Les études hydrauliques doivent être portées à l'échelle communale et non par le porteur d'un projet.*

*La réglementation de ces zones apparaît dans le rapport de présentation du PLU or c'est le règlement du PLU qui doit interdire l'urbanisation de ces zones.*

#### *Concernant les reconstructions des bâtiments existants :*

*Dans les paragraphes concernant les interdictions en début de paragraphe, il est nécessaire de rajouter la reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue est interdite dans toutes les zones.*

#### *Concernant l'aléa inondation déterminé par hydrogéomorphologie :*

*Le règlement du PLU ne précise pas comment doivent être réglementées les zones d'aléa inondation définies par méthode hydrogéomorphologique.*

*Les axes d'écoulement et les zones d'accumulation doivent être considérées comme de l'aléa fort et faire en conséquence l'objet d'un principe général d'inconstructibilité (idem zone rouge R2).*

Hydrogéomorphologie

Axe d'écoulement	
Accumulation	
Lit majeur ou ruissellement diffus	
Zones humides	

*Les zones de ruissellement diffus dispose quant à elle d'un principe général d'inconstructibilité avec une possibilité d'implanter des constructions à usage agricole sous réserve que le premier plancher des constructions soit calé au minimum à la cote TN + 0,50m.*

*Le règlement devra faire figurer ces informations.*

**Les zones urbaines et zones à urbaniser au titre du PLU :**

Dans les secteurs non urbanisés des zones U et AU, les bâtiments devront être implantés en dehors des zones inondables.

**Connaissances à acquérir**

**La commune va lancer une étude hydraulique complémentaire visant à caractériser l'aléa inondation sur les secteurs à enjeux actuellement couverts par une étude hydrogéomorphologique. Cette étude hydraulique, à l'échelle communale, devra prendre en compte les apports et débits des bassins versants interceptés par les secteurs à enjeux concernés pour une crue de référence ou une crue historique si celle-ci lui est supérieure. L'étude s'attachera à déterminer les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et l'aléa dans la totalité de l'emprise de la zone inondable.**

# MIRAMAS

## Porter à Connaissance :

- Néant

## Plan de Prévention des Risques Inondation

- Néant

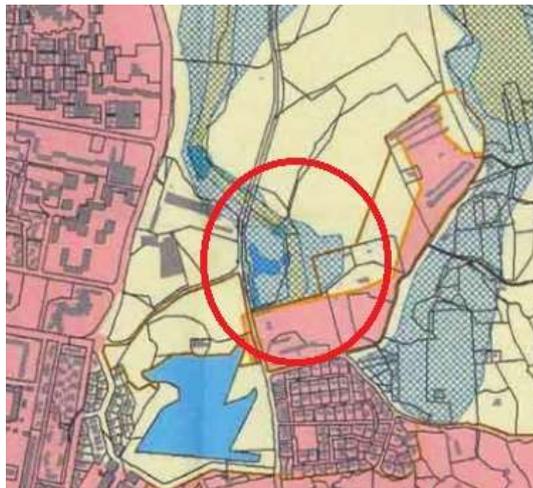
## Porter à Connaissance PLU (Pôle Risques de la DDTM 13)

- PAC PLU le 8 avril 2016

### *Principales observations du PAC PLU*

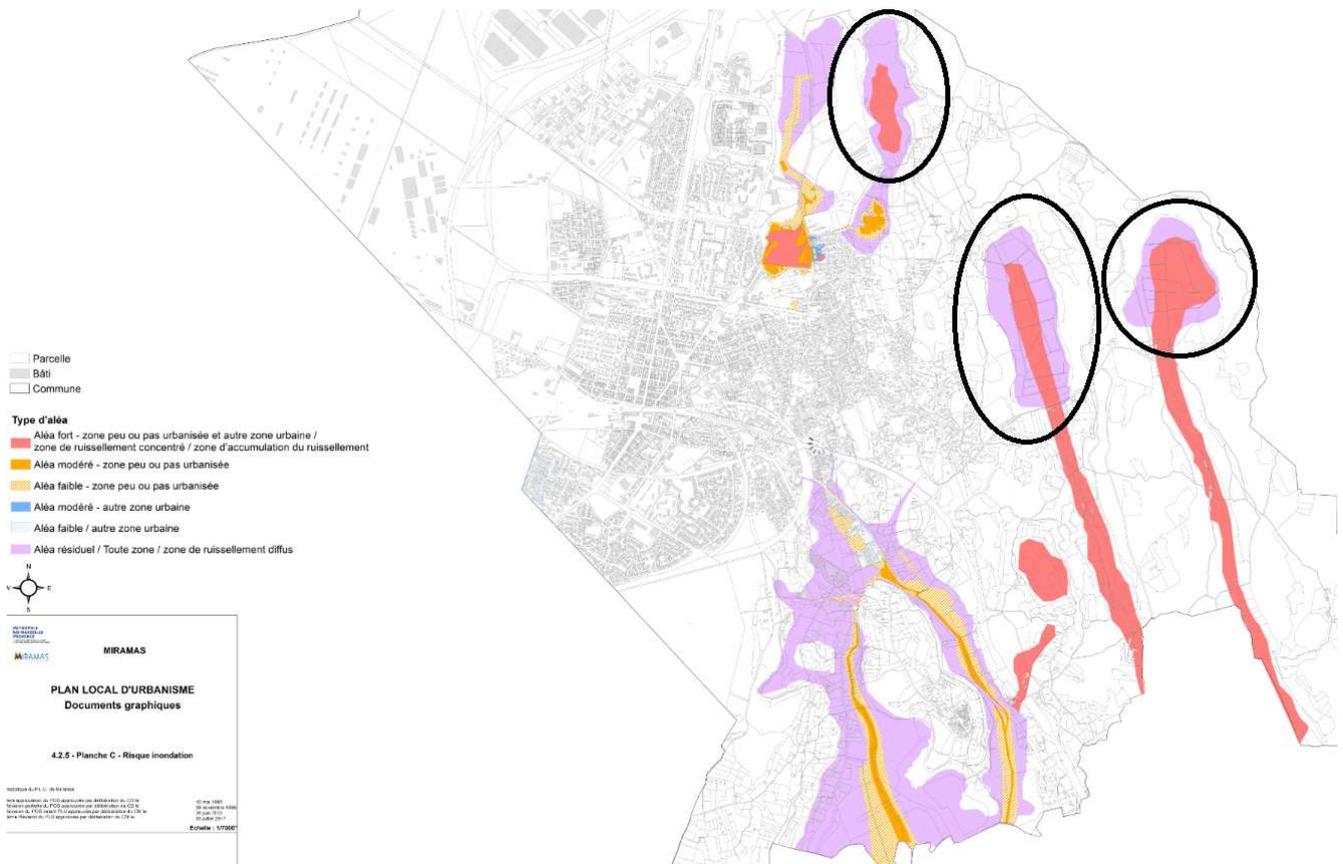
- L'aléa inondation a été évalué par approche hydrogéomorphologique dans le cadre de l'étude « Schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune » réalisé par le bureau d'études « SAFEGE » en 2012. L'expertise du bureau d'études a permis d'identifier 3 zones de ruissellement caractéristiques :
  - une zone de ruissellement concentré
  - une zone d'accumulation
  - une zone de ruissellement diffus
- Un bassin versant d'environ 50km<sup>2</sup> est lit à l'ancien lit de la Durance semble avoir été modélisé partiellement par le bureau d'étude Aquabane.

La DDTM 13 ne dispose pas des rapports de l'étude Aquabane afin de vérifier cette possible modélisation. Le pôle risque est à disposition pour vérifier la validité de cette étude.



## Avis Après Arrêt (Pôle Risques de la DDTM 13)

- AAA le 15 juin 2016



Le bureau d'étude Aquabane a réalisé une étude de modélisation des débordements de plusieurs axes d'écoulement sur le territoire de Miramas.

La DDTM 13 ne dispose pas des rapports de l'étude Aquabane afin de vérifier ces modélisations. Le pôle risque est à disposition pour vérifier la validité de cette étude.

L'emprise de l'étude hydrogéomorphologique de SAFEGE peut être considérée comme de l'aléa résiduel au droit des zones modélisées par Aquabane.

Sur les autres secteurs identifiés en noir sur l'illustration ci-dessus, l'emprise de l'étude hydrogéomorphologique de SAFEGE doit être considérée comme de l'aléa fort inconstructible.

### **Connaissance à acquérir identifiées**

**Sans objet si les enjeux communaux ou intercommunaux n'ont pas évolués sur le territoire**

# PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

## Porter à Connaissance :

- PAC Rhône le 20 juillet 2010
- PAC submersion marine le 20 août 2010

## Plan de Prévention des Risques Inondation

- PPRI débordement du Rhône et submersion marine approuvé le 21 juin 2016
- PPRI débordement du Rhône et submersion marine modifié le 7 mars 2023

## Porter à Connaissance PLU (Pôle Risques de la DDTM 13)

- PAC PLU le 17/12/2014

### *Principales observations du PAC PLU*

Rappel des PAC Rhône et submersion marine et chronologie de l'élaboration du PPRI.

## Avis Après Arrêt (Pôle Risques de la DDTM 13)

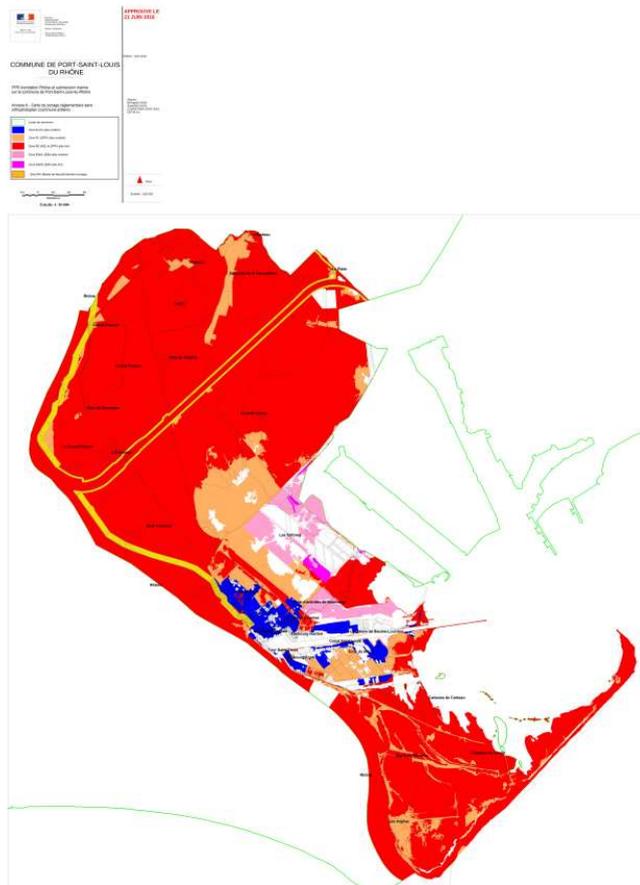
- AAA PLU le 19/01/2018

### *Principales observations de l'AAA Pôle Risques (inondation) :*

Pas de remarques particulières.

## Connaissance à acquérir identifiées

- Aucune



## **II. Risques géologiques**

### **A/ Connaissance actuelle sur les Risques séisme et mouvements de terrain**

Il faut noter l'existence du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département des Bouches-du-Rhône qui présentent notamment dans leur ensemble les risques séisme et mouvements de terrain à l'échelle départementale. Ces dossiers sont consultables aux adresses internet suivantes :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs-DDRM>

### **1/ Plan de Prévention des Risques existants**

Les PPR approuvés pour les risques *sismiques, chutes de blocs, glissement* sont listés dans le tableau récapitulatif en Annexe 2.

**L'ensemble des PPR du département des Bouches-du-Rhône sont consultables et téléchargeables sur le site Internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :**

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-ou-miniers-approuves-dans-les-Bouches-du-Rhone>

### **2/ Risque Sismique**

Vis-à-vis du zonage sismique en vigueur sur le territoire national depuis le 1er mai 2011, les communes du territoire Istres Ouest Provence sont situées en :

#### **- zone de sismicité 2 (faible)**

Port-Saint-Louis du Rhône

#### **- zone de sismicité 3 (modérée)**

Fos-sur-Mer, Istres, Miramas

#### **- zone de sismicité 4 (moyenne)**

Cornillon-Confoux, Grans

\* Dans le nouveau zonage, il y a 5 niveaux >> 1 = Très faible, 2 = Faible, 3 = Modéré, 4 = Moyen et 5 = Fort (Antilles).

### **Réglementation parasismique des bâtiments « à risque normal »**

**Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 pour les bâtiments « à risque normal » sur l'ensemble des territoires communaux :**

Les règles de construction applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (maisons individuelles et assimilés) qui remplissent les conditions du Chapitre 1 (Domaine d'application) du guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8-zones 3-4, édition 2021 et qui sont situés en zone de sismicité 3 ou 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

Pour une meilleure information de la population, il serait souhaitable qu'au-delà du rappel des normes de construction parasismique citées ci-dessus, le rapport et/ou le règlement du PLU présente succinctement la réglementation parasismique pour les bâtiments « à risque normal » (catégories d'importance, exigence de la réglementation pour le neuf et en cas de travaux lourds sur l'existant...)

**\* Pour la définition des classes de bâtiments (I, II, III et IV) « à risque normal » et les exigences de la réglementation parasismique pour ces bâtiments se référer aux décrets et arrêté ci-dessous mentionnés.**

***Pour information complémentaire sur cette réglementation, se référer :***

- ***Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.***
- ***Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.***
- ***Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».***

***\*\* Pour plus d'information se reporter à la plaquette « La nouvelle réglementation applicable aux bâtiments » éditée en janvier 2011 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement téléchargeable sur Internet (<http://www.mementodumaire.net/>)***

**Réglementation parasismique pour les ouvrages/installations autres que les bâtiments**  
**« à risque normal »**

*Pour information complémentaire sur cette réglementation, se référer :*

- *Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.*
- *Arrêté du 26 octobre 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite « à risque normal », en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.*
- *Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (à l'exception des dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation entrées en vigueur au lendemain de la publication).*

Un courrier préfectoral en date du 27 avril 2015 relatif à la révision des PPR *séisme et mouvements de terrain* et au rappel à la réglementation sismique en vigueur, a été adressé à la commune de **Cornillon-Confoux** (entre autres).

***Dans ce courrier est explicitée la manière dont il faut mettre en œuvre le PPR séisme existant de la commune de Cornillon-Confoux en conformité avec les nouvelles règles de construction parasismique nationales.***

En effet les données techniques, mentionnées dans le PPR de cette commune, relatives à la prise en compte de l'aléa *sismique*, en particulier les caractéristiques et l'accélération du sol ne sont plus exploitables (règles obsolètes), voir également les autres précisions.

*Par contre le zonage rouge et bleu reste toujours en vigueur ainsi que les contraintes en termes de constructibilité (zone bleue) ou d'inconstructibilité (zone rouge).*

Un courrier préfectoral en date du 7 juillet 2015 a été adressé aux communes du département des Bouches-du-Rhône sous la forme d'une **Transmission d'Informations au Maire (TIM)** relative au risque sismique (note synthétique).

Ce courrier complète le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé le 17 juin 2015.

Il est téléchargeable sur le site Internet des Services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Porter-a-Connaissance-des-risques-Sismique-et-Retrait-Gonflement-des-Argiles/Le-Risque-Sismique>

**Ce dossier complet concernant le risque sismique en général (phénomène géologique, réglementation, construction, prévention, protection, etc.) doit figurer dans une annexe informative du PLUi. La présence de cette annexe devra être mentionnée dans le rapport de présentation.**

### 3/ Risque Mouvements de terrain

#### Inventaire des phénomènes reconnus

Les inventaires départementaux des Bouches-du-Rhône des mouvements de terrains réalisés en 2005 (actualisé en 2013) par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le site internet Georisques recensent les mouvements de terrain (événements observés et identifiés) du type (voir cartes communales n°1 « Phénomènes reconnus » en Annexe 1 et tableau en Annexe 2) :

\* *chutes de blocs / éboulement* (reliefs calcaires) sur les communes de :

Grans, Istres et Miramas.

\* *glissement* (sur les talus ou versants constitués pour partie de formations géologiques à dominante argileuse) sur la commune de :

Istres.

\* *érosion de berges* sur les communes de :

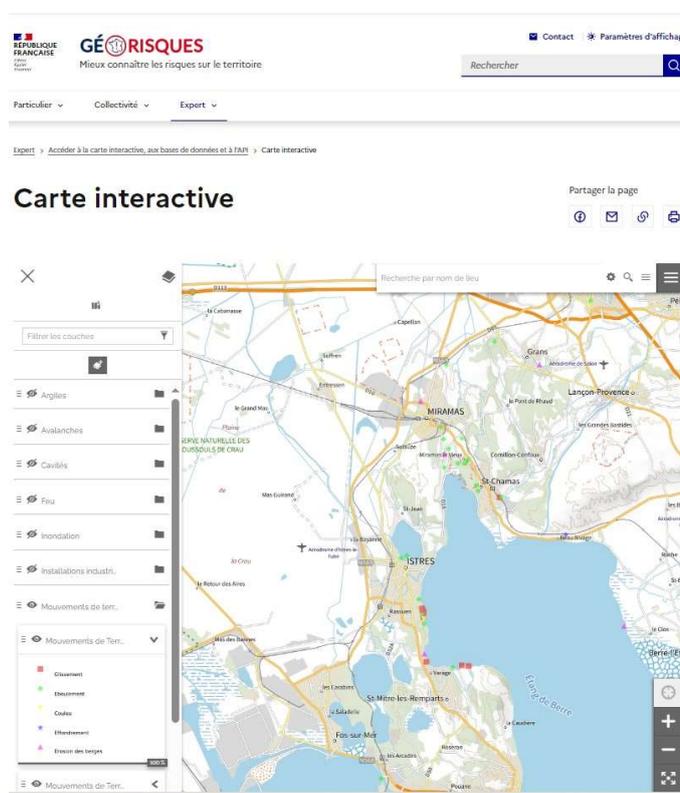
Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis

Le site internet Géorisques réalisé en partenariat entre le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le BRGM:

<https://www.georisques.gouv.fr/>

permet de localiser géographiquement les **différents phénomènes de mouvements de terrain reconnus** notamment via la carte interactive (voir ci-contre).

Ce site permet également d'exporter des fiches de renseignement, pour chaque événement recensé (localisation, illustration, degré de fiabilité, dommages sur les biens et les personnes...) ainsi que les données SIG des événements (localisation, nature).



## Carrières/mines souterraines

L'inventaire départemental des cavités souterraines (mines et carrières) réalisé en 2000 par le BRGM (voir cartes communales n°2 « Carrières souterraines et cavités naturelles » en Annexe 1) n'identifie pas la présence de carrières ou mines sur le territoire d'Istres Ouest Provence.

## Inventaire des cavités souterraines naturelles

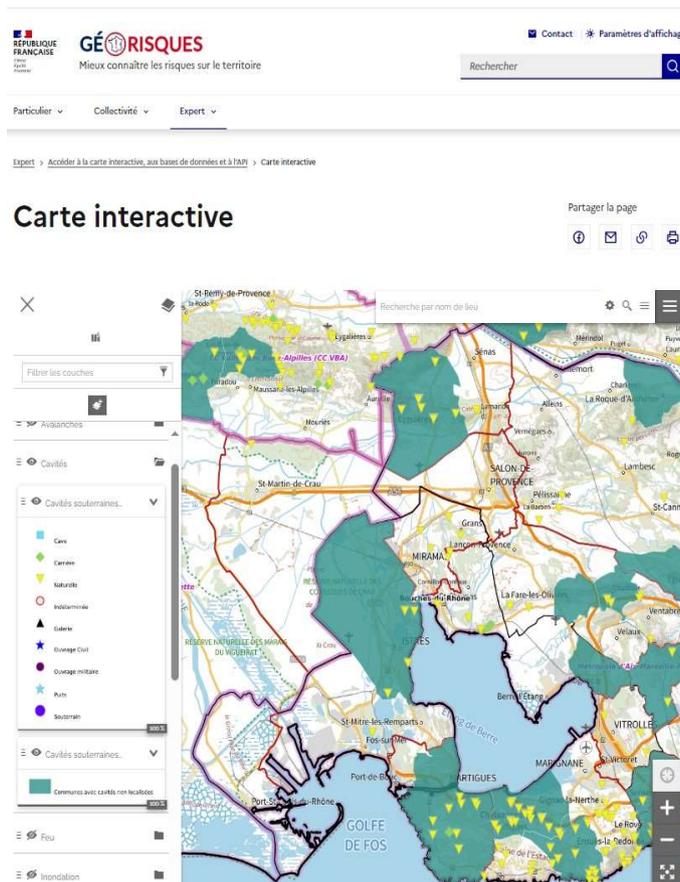
L'inventaire des cavités souterraines naturelles issues de l'érosion des roches (karst calcaire, dissolution de gypse, etc.) réalisé en octobre 2006 par le BRGM (voir cartes communales n°2 « Carrières souterraines et cavités naturelles » en Annexe 1) recense des cavités souterraines naturelles sur les communes de :

Cornillon-Confoux, Grans, Fos-sur-Mer, Istres et Miramas.

Le site internet Géorisques

<https://www.georisques.gouv.fr/>

permet également de localiser géographiquement les différentes cavités via la carte interactive.



## Susceptibilité de mouvements de terrain

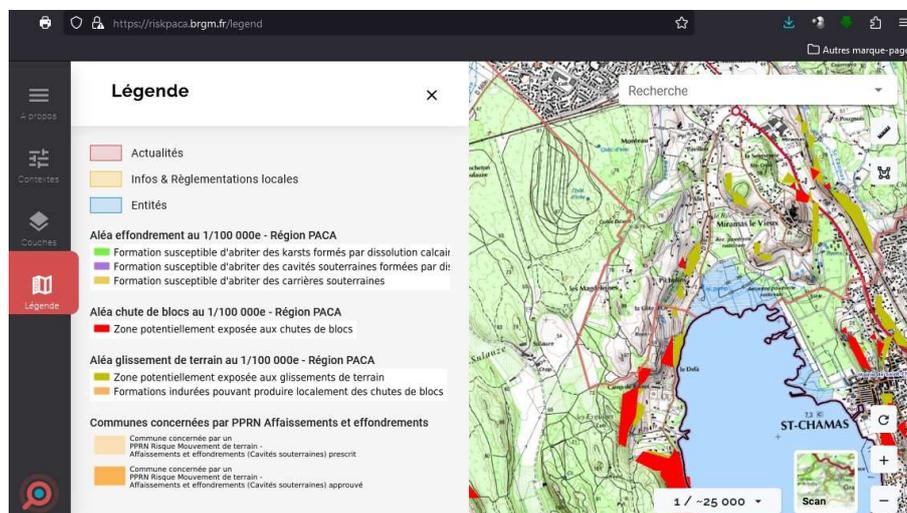
L'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain réalisée en 2007 (échelle de validité 1/100 000) par le BRGM signale également que certaines formations géologiques affleurant sur les communes d'Istres Ouest Provence sont susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrains (voir cartes communales n°3 « Zones de susceptibilités » en Annexe 1) du type chutes de blocs (dans les zones essentiellement de nature calcaire), glissement (dans les zones plus argileuses au sens large du terme) et susceptibles d'avoir été exploitées en carrières souterraines (carrières de gypse, pierre à ciment, pierre de taille, etc.).

Cette étude indique la présence de zones de susceptibilité de mouvements de terrain pour les communes de :

Cornillon-Confoux, Grans, Fos-sur-Mer, Istres et Miramas.

Compte tenu de l'échelle de validité (1/100 000), cette étude permet une « première approche / information » d'ordre général mais n'est pas suffisamment précise pour être retranscrite réglementairement sur des documents d'urbanisme. C'est pourquoi il est nécessaire que la Métropole complète la connaissance sur le territoire (voir paragraphe C ci-dessous).

Le site internet <https://riskpaca.brgm.fr> permet de visualiser ces zones de susceptibilité de mouvements de terrain et de télécharger les jeux de données SIG.



### **Le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles**

Compte tenu de la nature des formations géologiques affleurant sur le territoire, on notera que l'ensemble des communes du territoire est exposé, à des degrés variés, au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certaines constructions et/ou équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres (fissuration plus ou moins importante).

Aucune commune d'Istres Ouest Provence ne dispose d'un PPR retrait-gonflement des argiles approuvé ou prescrit.

**Dans le département des Bouches-du-Rhône**, les communes ne disposant pas de PPR *retrait-gonflement* des argiles ont été destinataires, par courrier préfectoral, en date du 27 avril 2015, du Porter à Connaissance spécifique (PAC) *retrait-gonflement* des argiles.

Cependant, ce PAC spécifique est devenu obsolète depuis l'entrée en vigueur de la loi ELAN en 2020.

En effet, la loi ELAN a introduit certaines obligations en zones à risque argile de niveau moyen ou fort tels que la réalisation d'études géotechniques, la mise en œuvre de techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, pour les maisons individuelles.

De ce fait, il ne doit pas être fait référence à ces PAC argiles dans le dossier PLUi.

Par contre, le nouveau zonage (2019) d'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles (consultable sur <https://www.georisques.gouv.fr/>) et les nouvelles dispositions réglementaires de la loi ELAN à mettre en œuvre doivent être mentionnés/explicités dans le rapport de présentation et/ou le règlement à titre d'information de la population.

**Études d'aléa mouvements de terrain existantes sur le territoire Istres Ouest Provence**

Étude géotechnique « ZAC du Ranquet », GIA Ingénierie - Janvier 2011

Étude « Actualisation des connaissances et cartographie de l'aléa instabilités de falaises côtières sur le littoral des Bouches-du-Rhône », BRGM - Mars 2014

Etude « Versant Est du quartier de Saint-Jean – Istres (13) - Cartographie de l'aléa glissement de terrain », CEREMA, Juin 2023

Le PLUi devra capitaliser ces éléments de connaissance tout en les complétant de manière à assurer un zonage de prévention homogène à l'échelle des 6 communes du PLUi.

A noter que le site ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) <https://errial.georisques.gouv.fr/#/> est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne.

## **B/ Intégration et prise en compte de la connaissance existante dans le PLUi**

### **Prise en compte des PPR dans le PLUi**

Conformément au code de l'urbanisme, les PPR doivent être annexés au document d'urbanisme (PLUi) en tant que servitude d'utilité publique (SUP).

Le PLUi doit faire mention de ces documents dans le rapport de présentation au chapitre relatif aux risques naturels identifiés sur le territoire et dans les dispositions générales du règlement.

Le PLUi doit prévoir des planches graphiques spécifiques par risques ou multirisques faisant apparaître la délimitation des zones réglementées des PPR, sans obligation de reporter le détail du zonage de ces derniers.

Le rapport de présentation et le règlement du PLUi doivent rappeler que les différents PPR approuvés sur le territoire intercommunal et annexés à ce document d'urbanisme doivent être impérativement mis en œuvre par les pétitionnaires (voir inventaire des PPR dans le tableau en Annexe 2).

### **Prise en compte du phénomène sismique**

- En l'absence de PPR :

Sur l'ensemble des communes du territoire d'Istres Ouest Provence, **la réglementation parasismique nationale doit être appliquée** par les pétitionnaires (voir plus haut § II ). Le rapport de présentation et/ou le règlement du PLUi doivent rappeler cette réglementation et ses exigences.

- En présence d'un PPR Séisme-mouvements de terrain :

Un courrier préfectoral en date du 27 avril 2015, relatif à la révision des PPR *séisme et mouvements de terrain* et au rappel à la réglementation en vigueur, a été adressé aux communes.

Dans ce courrier est explicitée la manière dont il faut mettre en œuvre les prescriptions des PPR existants (approuvés avant 2011) au regard de ***l'évolution de la réglementation parasismique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.***

Les principes énoncés dans ce courrier, sur cette articulation entre les PPR séisme ou PPR séisme-mouvements de terrain existants et la réglementation parasismique en vigueur, doivent être rappelés dans les dispositions générales du règlement du PLUi.

### **Prise en compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles :**

Au niveau du Territoire d'Istres Ouest Provence, les 6 communes disposent d'un PAC retrait-gonflement des argiles spécifique.

Cependant, il ne doit pas être fait référence à ces PAC argiles dans le dossier PLUi en raison de l'entrée en vigueur de la loi ELAN :

Le nouveau zonage (2019) d'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles (consultable sur <https://www.georisques.gouv.fr/>) et les nouvelles dispositions réglementaires de la loi ELAN à mettre en œuvre doivent être mentionnés/explicités dans le rapport de présentation et/ou le règlement à titre d'information de la population.

**Prise en compte de l'Étude « Actualisation des connaissances et cartographie de l'aléa instabilités de falaises côtières sur le littoral des Bouches-du-Rhône », BRGM - Mars 2014**

Une carte de zonage réglementaire doit être réalisée selon la méthode exposée dans le tableau ci-dessous :

Aléas \ Enjeux	Zone urbanisée*	Zone non urbanisée*
Fort	<b>Zone Rouge</b>	<b>Zone Rouge</b>
Moyen à Fort	<b>Zone Rouge</b>	<b>Zone Rouge</b>
Moyen	<b>Zone Bleu</b>	<b>Zone Rouge</b>
Faible à Moyen	<b>Zone Bleu</b>	<b>Zone Rouge</b>
Faible	<b>Zone Bleu</b>	<b>Zone Rouge</b>
Nul à Faible	<b>Zone Bleu</b>	<b>Zone Bleu</b>

\* les zones urbanisées ou non urbanisées sont à définir selon le caractère actuel d'occupation du sol et par les constructions effectivement existantes et régulières.

Préalablement à un classement en zone Bleu dans le PLUi des aléas « instabilités de falaises côtières », des protections/confortements des falaises doivent être mis en œuvre par la collectivité (commune ou métropole). A défaut, ces zones devront être classées en Rouge.

Le zonage du PPR mouvements de terrain d'Istres devra se substituer à l'étude « Actualisation des connaissances et cartographie de l'aléa instabilités de falaises côtières sur le littoral des Bouches-du-Rhône », BRGM - Mars 2014 sur l'emprise dudit PPR.

Le règlement-type figurant dans l'annexe 3 du présent document peut être utilisé pour établir les dispositions spécifiques concernant ce risque dans les dispositions générales du règlement du PLUi.

D'une manière générale, sur les zones littorales exposées aux mouvements de terrain et notamment dans les zones urbanisées exposées à un aléa moyen à fort (hors zone réglementée par le PPR de la commune d'Istres dont les dispositions doivent être appliquées), les aménagements qui pourraient aggraver les risques dans les zones sensibles déjà exposées, comme les défrichements, les surcharges, les terrassements, les assainissements individuels, voire les constructions, etc. doivent être proscrits ou encadrés par des études/avis techniques préalables.

**Prise en compte de l'Étude « Versant Est du quartier de Saint-Jean – Istres (13) - Cartographie de l'aléa glissement de terrain », CEREMA, Juin 2023**

Une carte de zonage réglementaire doit être réalisée selon les principes de zonage réglementaire suivants :

Le zonage réglementaire est élaboré suivant les principes inscrits dans le guide méthodologique Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR), Risques de mouvements de terrain (La documentation française 1999).

Les zones d'aléa glissements de terrain de niveau fort et très fort sont inconstructibles.

Les zones d'aléa moyen doivent être croisées avec les enjeux (zone urbanisée/zone non urbanisée) et avec le niveau de protection des zones urbanisées.

Les zones d'aléa faible sont constructibles sous conditions (réalisation d'une étude, mise en œuvre par le pétitionnaire des mesures de prévention, maintenance/entretien des ouvrages de protection...).

	Zone non urbanisée	zones urbanisées	
		Non protégés	protégés
Aléa très fort	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible
Aléa fort	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible
Aléa moyen	Inconstructible	Inconstructible	Constructible sous condition
Aléa faible	Constructible sous condition	Constructible sous condition	Constructible sous condition

Le zonage réglementaire comprend

- des zones rouges (R) très exposées aux aléas ou exposées aux aléas en zones non urbanisées. Dans ces zones, soit il n'existe pas de mesure de protection technique ou économique supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions soit il convient de ne pas créer de nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires. D'une manière générale, la construction y est interdite,
- des zones bleues (B) exposées à des risques pour lesquels il existe des mesures de protection techniquement possibles et financièrement supportables par un propriétaire individuel ou par la collectivité. La construction y est admise sous prescriptions.
- Pour le secteur du quartier Saint-Jean à Istres, ces principes se déclinent suivant le tableau de zonage réglementaire suivant :

Niveau d'Aléa	➤ Principes de zonage
Aléa très fort	➤ rouge
Aléa fort	➤ rouge
Aléa moyen	➤ rouge

Aléa faible	➤ bleu
-------------	--------

L'annexe 3 contient également un règlement-type associé à chaque zone réglementaire qui devra être décliné dans les dispositions générales du règlement du PLUi.

**Prise en compte de l'Étude géotechnique « ZAC du Ranquet », GIA Ingénierie - Janvier 2011**

Une carte de zonage réglementaire doit être réalisée avec les principes de zonage suivant :

Risques G-CB-EB\ Enjeux	Zone urbanisée*	Zone non urbanisée*
Avéré	<b>Zone Rouge</b>	<b>Zone Rouge</b>
Élevé	<b>Zone Rouge</b>	<b>Zone Rouge</b>
Modéré	<b>Zone Bleu</b>	<b>Zone Rouge</b>
Faible	<b>Zone Bleu</b>	<b>Zone Rouge</b>

\* les zones urbanisées ou non urbanisées sont à définir selon le caractère actuel d'occupation du sol et par les constructions effectivement existantes et régulières.

Le règlement-type figurant dans l'annexe 3 du présent document peut être utilisé pour établir les dispositions spécifiques concernant ce risque dans les dispositions générales du règlement du PLUi.

Préalablement à un classement en zone Bleu dans le PLUi, des protections/confortements des falaises doivent être mis en œuvre par la collectivité (commune ou métropole). A défaut, ces zones devront être classées en Rouge.

Cette étude doit se substituer à l'étude « Actualisation des connaissances et cartographie de l'aléa instabilités de falaises côtières sur le littoral des Bouches-du-Rhône », BRGM - Mars 2014 au droit de son emprise.

## C/ Connaissance à acquérir en l'absence de PPR en fonction des risques concernés par la Métropole

### **Risques de chutes de blocs et glissement de terrain**

Compte tenu de l'échelle de validité (1/100 000) de l'étude « Cartographie régionale de l'aléa mouvements de terrain au 1/100 000 » du BRGM 2007, insuffisante pour être retranscrite sur des documents d'urbanisme, dans les secteurs susceptibles d'être exposés aux phénomènes de *chutes de blocs et de glissement* (voir cartes n°3 en annexe 1) ainsi que dans les secteurs où des événements de ce type ont été identifiés (voir cartes n°1 en annexe 1), - à l'exception des communes de Cornillon-Confoux (présence d'un PPR mouvement de terrain) et Port-Saint-Louis (absence de susceptibilité identifiée) - une étude géologique-géotechnique (caractérisant l'aléa par croisement de l'intensité et de la prédisposition) est demandée à minima sur les secteurs à enjeux existants et à venir (ouverture, densification, développement de l'urbanisation).

Cette étude doit permettre d'une part, d'identifier sur les documents graphiques du PLUi les secteurs à aléas de niveau **faible, modéré et fort** et d'autre part, de définir dans le règlement des dispositions adaptées à chacun de ces secteurs.

Une carte de zonage réglementaire devra ensuite être réalisée avec les principes de zonage suivant :

Risques G-CB-EB\ Enjeux	Zone urbanisée*	Zone non urbanisée*
Fort	<b>Zone Rouge</b>	<b>Zone Rouge</b>
Modéré	<b>Zone Bleu</b>	<b>Zone Rouge</b>
Faible	<b>Zone Bleu</b>	<b>Zone Rouge</b>

\* les zones urbanisées ou non urbanisées sont à définir selon le caractère actuel d'occupation du sol et par les constructions effectivement existantes et régulières.

Le règlement-type figurant dans l'annexe 3 du présent document peut être utilisé pour établir les dispositions spécifiques concernant ce risque dans les dispositions générales du règlement du PLUi.

Enfin, ces secteurs déjà identifiés présentant des risques de mouvements de terrain devront être intégrés à cette étude d'évaluation de l'aléa, il s'agit de :

#### 1- La Friche de Rassuen - Istres :

Le document « Etat initial de l'Environnement » du PLU d'Istres en vigueur rappelle que le dossier communal synthétique des risques indique un risque d'affaissement de sol au droit d'une ancienne friche industrielle sur le secteur de Rassuen.

Cette zone particulière est exposée à un risque d'affaissement du sol (cf Etat initial de l'Environnement >> apparition de petites cavités?) sans précision quant à l'origine ou à l'intensité du phénomène.

Ce point demande à être clarifié avant d'envisager une requalification du secteur et doit être complété sur les pièces graphiques et réglementaires (conséquence des travaux de mise en sécurité, définition de zones d'interdiction, de prescriptions, etc.).

## 2- Barre rocheuse du Parc de la Fontaine Mary-Rose et au niveau de la route RD19A -Grans

La commune de Grans est concernée par le risque de chutes de blocs de pierre et d'éboulements. Ce risque est localisé au niveau de la barre rocheuse du Parc de la Fontaine Mary-Rose et au niveau de la route RD 19A située en hauteur de ce parc (cf PLU Grans).

## 3- les versants en face de la colline de Sulauze

Les versants en face de la colline de Sulauze présentent des indices d'instabilité même si des dégâts sur les constructions n'ont pas été répertoriés à ce jour. Ces versants où une susceptibilité de mouvements de terrain a été identifiée par le BRGM devront faire l'objet d'une étude d'évaluation de l'aléa et être réglementés par le PLUi.

### Versants en face de la colline de Sulauze

Commune d'Istres - Risque mvt à étudier



### Risque d'effondrement lié à la présence de carrières « antiques » ou de zones karstiques

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par les carrières « antiques » (légende « Effondrement (carrières) » de la carte n° 3, Annexe 1) ou par des zones karstiques (légende « Effondrement (karst) » de la carte n° 3, Annexe 1) de type grotte, aven, boyaux, puits, etc. une « enquête », ou simple courrier, auprès des services archéologiques, clubs spéléologiques, associations historiques, du patrimoine, etc. doit être réalisée.

Si un doute devait subsister dans certaines zones, il serait alors nécessaire de réaliser une campagne de reconnaissance géologique-géotechnique à la charge du porteur de projet afin de s'assurer de l'absence de vide au droit des projets (risque de rupture de ponts rocheux proches de la surface par exemple) ; point nécessitant une prescription par des dispositions réglementaires spécifiques dans le PLU.

## **D/ Informations générales « internet »**

Des informations générales concernant le séisme et les mouvements de terrain dans leur ensemble sont également disponibles sur les sites internet suivants :

Site des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention-dreal-paca>

Site de la DREAL PACA (risques naturels en général) : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Site sur les mouvements de terrain en général : <http://www.georisques.gouv.fr>,  
<https://riskpaca.brgm.fr>, <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/partenaires/observatoire-national-des-risques-naturels-onrn>, <https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

Site de données publiques des utilisations du sous-sol : <https://infoterre.brgm.fr/bdcavité>

Sites sur les cavités souterraines : <http://www.ineris.fr>, <https://www.georisques.gouv.fr>

Sites sur les séismes : <http://www.sisfrance.net>, <https://www.irsn.fr/>,  
<https://www.brgm.fr/fr/site-web/plan-seisme> et <https://renass.unistra.fr>, <http://earthquake.usgs.gov/>,  
<http://www.-dase.cea.fr>

## **III. Risque Feux de forêt**

Un PPRIF (Plan de prévention des risques d'incendies de forêt) a été prescrit sur la commune d'Istres en 2024. Une fois approuvé (envisagée courant 2025), le zonage réglementaire de ce PPRIF s'imposera au PLUi. Pour cette commune, il n'apparaît donc pas judicieux d'élaborer un zonage de prévention du risque feux de forêt dans le cadre du futur PLUi. Il est à noter que le PLU communal a d'ors et déjà prévu le retrait de son zonage spécifique risques feux de forêt dès l'approbation du PPRif.

Pour les cinq autres communes du territoire, il y a lieu de se référer aux porter-à-connaissance « feu de forêt » du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017, pour la prise en compte de ce risque dans le projet d'aménagement et de développement de la commune et sa traduction dans les pièces du PLUi (délimitation de l'aléa, caractérisation des enjeux, principes de constructibilité, définition du zonage risque et règlement en fonction de la nature des constructions).

Ces documents et les cartes d'aléas associées sont disponibles sur [le site internet de la préfecture](#)<sup>1</sup>.

En matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI), le PLUi devra intégrer un paragraphe dans sa partie traitant des réseaux indiquant que : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme, est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) actuellement en vigueur ».

<sup>1</sup> <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Porter-a-Connaissance-du-risque-incendie-de-foret>

L'ensemble des documents relatifs aux Porter à Connaissance sur le risque Incendie de Forêt des 23 mai 2014 et 4 janvier 2017 sont à prendre en compte dans l'élaboration du PLUi.

Ils sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>

La note méthodologique ci-après, annexée au Porter à Connaissance du 4 janvier 2017, précise la traduction de la prévention du risque Incendie de Forêt dans le PLUi.

Elle accompagne et facilite l'application du Porter à Connaissance du 23 mai 2014.

## Cas particulier d'Istres

La commune d'Istres a fait réaliser au cabinet Alcina une étude du risque incendie de forêt sur son territoire pour la révision générale de son PLU, en cours de finalisation. La transcription de cette étude en un zonage feu de forêt a fait l'objet d'un travail partenarial avec les services de l'État, qui a permis d'aboutir à une règle de prévention satisfaisante dans l'attente de l'approbation du PPRIF de la commune.

Le PPRIF d'Istres a été prescrit le 20 février 2024, son approbation est prévue pour le deuxième semestre 2025, avec une concertation publique qui devrait se tenir au premier trimestre 2025, et une enquête publique avant l'été. De part les études détaillées conduites dans le cadre du PPRif, actualisant et précisant les éléments déjà pris en compte par l'étude Alcina et le zonage de prévention institué au document d'urbanisme, le PPRif a vocation à porter entièrement la réponse de prévention réglementaire.

## Recommandations générales

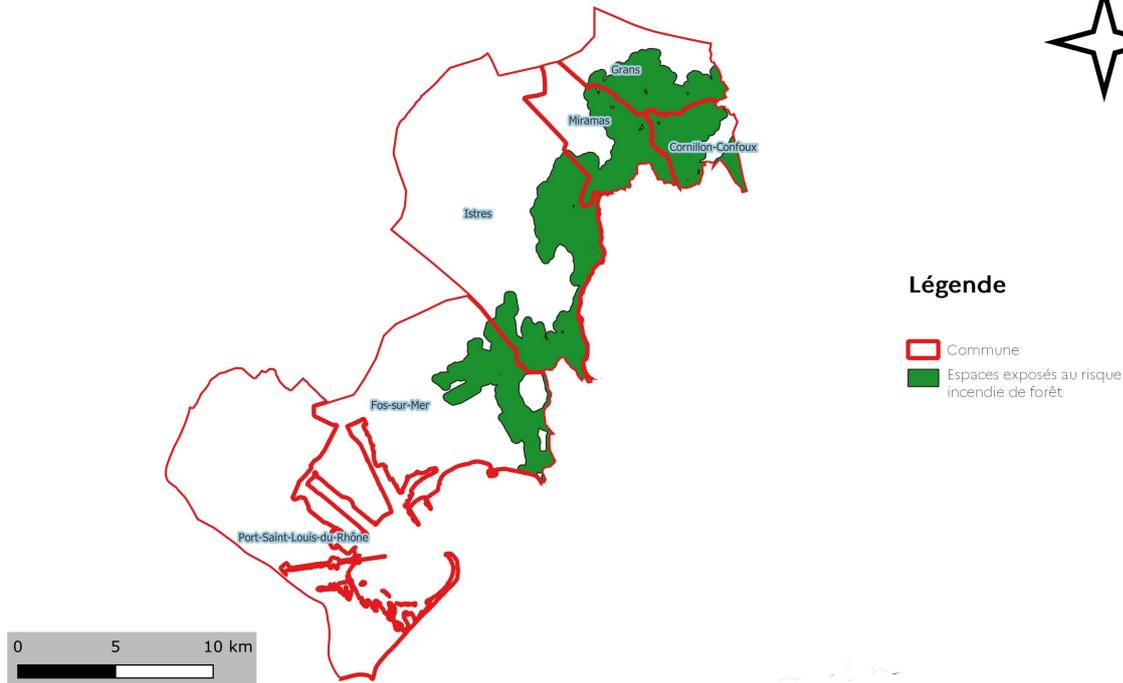
Le département des Bouches-du-Rhône, boisé sur 33% de son territoire et soumis à un climat méditerranéen, est particulièrement soumis au risque d'incendie de forêt.

Pour mémoire, le risque résulte d'un croisement entre l'aléa subi feu de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable (défendabilité).

L'arrêté préfectoral n° I2013343-0007 du 9 décembre 2013 définit **les espaces exposés au risque d'incendie de forêt dans les Bouches-du-Rhône**. Ces espaces correspondent aux massifs forestiers étendus d'une largeur de 200m (la zone d'interface face au massif). Le zonage de prévention du risque feux de forêt du PLUi doit être élaboré dans ces espaces et non en dehors (en effet, le PAC a été établi sur l'ensemble des communes, prenant en compte toute formation végétale y compris alignements d'arbres le long des voies de circulation ou parcs urbains qui ne rentrent pas dans le cadre du risque feux de forêt).

# Espaces exposés au risque Incendie de Forêts

PLUi Istres Ouest Provence



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre le feu de forêt mais aussi de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies. Ces impératifs résultent d'un double constat :

1. L'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt, en termes de danger pour les personnes, d'habitations endommagées, de surface de forêt détruite (ce qui favorise le ruissellement), d'altération du paysage, de perte de biodiversité, et bien sûr de dépenses et de sécurité des personnels lors de l'intervention des services de secours et d'incendie.

2. L'insuffisance des mesures actuelles de prévention dans différents domaines et particulièrement en ce qui concerne l'occupation des sols.

La sauvegarde des espaces boisés repose sur deux principes :

- La constructibilité en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux. Au contraire, l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départs de feux et le nombre d'enjeux exposés.
- Les constructions isolées doivent être interdites. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, elles sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Ainsi, deux modes d'urbanisation sont à proscrire dans le PLUi :

- Les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte ...).
- Les constructions denses dans un tissu mal organisé (difficulté de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant).

Dans ce sens, la lutte contre l'étalement urbain et la prévention des feux de forêts sont des politiques qui se confortent.

Suite à une étude de l'aléa à l'échelle départementale, les communes d'Istres Ouest Provence ont reçu un porter-à-connaissance (PAC) daté du 23 mai 2014 complété par celui du 4 janvier 2017. Il comprend une note relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les instructions d'urbanisme et l'élaboration des documents d'urbanisme, quatre annexes techniques, ainsi que deux cartes de l'aléa induit et subi à l'échelle communale.

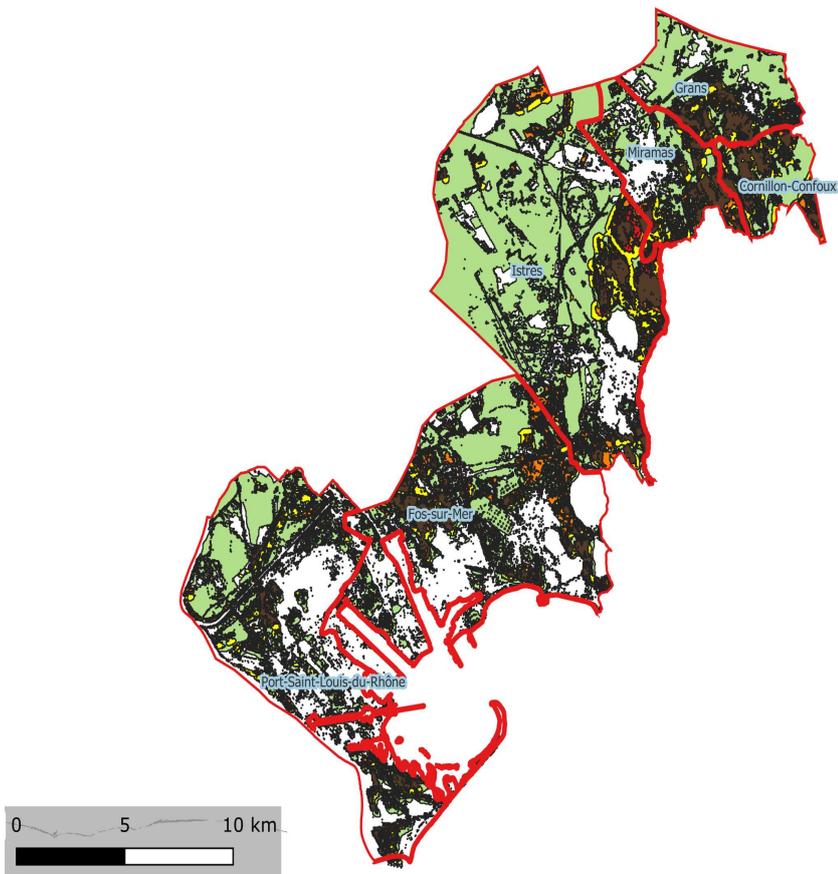
## Aléa subi feux de forêt

PLUi Istres Ouest Provence



### Légende

-  Commune
- Aléa subi
-  Faible
-  Moyen
-  Fort
-  Très fort
-  Exceptionnel



Les cartes d'aléa subi et induit sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-Connaissance-du-risque-incendie-de-foret>

**La carte d'aléa n'est pas un zonage du risque incendie de forêt**, elle correspond à une des composantes permettant de le définir. Il s'agit d'une indication du niveau d'exposition d'un secteur communal au phénomène feu de forêt, fournie sur la base de pixels de 30 mètres de côté.

Pour son intégration au PLUi, cette cartographie doit faire l'objet d'un traitement au niveau communal consistant notamment à tracer les limites de zonage (affichage du risque dans les zones par un indice F, par exemple) selon la méthode précisée ci-dessous.

La prévention du risque incendie de forêt conduit à distinguer, d'une part l'aléa subi traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré, et d'autre part l'aléa induit définissant les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace sur les enjeux situés dans sa direction de propagation.

**La qualification de l'aléa doit être fondée sur la notion d'aléa subi.** L'aléa induit est utilisé très ponctuellement et à l'échelle des projets, lorsque les nouveaux enjeux sont conséquents et génèrent alors une menace nouvelle et supplémentaire pour le massif forestier.

## **Intégration du risque feu de forêt dans les différentes pièces du PLUi**

L'intégration du risque feux de forêt devra être réalisée dans les différentes pièces du PLUi :

- dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque et éventuellement dans les justifications des choix d'aménagement ;
- dans le document graphique (en application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme), en délimitant, les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme. Cette délimitation doit s'appuyer sur la carte d'aléa subi ci-jointe, réalisée par la DDTM dans le cadre d'une étude à l'échelle départementale (cf. PAC du 23 mai 2014) et résulte d'un travail de zonage à l'échelle de la commune (affichage du risque dans les zones par un indice F).

Dans les secteurs ainsi identifiés, il conviendra, par exemple, d'afficher le risque par un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice "F".

Il s'agira d'identifier par un indice F1, par exemple, les zones inconstructibles car soumises à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel ou correspondant à une nouvelle zone d'habitat vulnérable en niveau d'aléa moyen à fort. Ces secteurs sont particulièrement exposés au risque incendie de forêt.

Les zones constructibles avec des prescriptions limitant les conséquences du risque incendie de forêt devront être également identifiées, par un indice F2 par exemple. Ces secteurs correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort qui nécessitent d'être réglementés au titre du risque incendie de forêt dans le PLU.

Au sein de la zone F1, pourront être identifiées par un indice F1p (projet), par exemple, les zones à urbaniser (AU) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) admises sous réserve :

- de la continuité du projet avec l'urbanisation existante,
- de l'identification précise du risque sur le secteur du projet d'aménagement,
- de la définition de prescriptions strictes de réduction de la vulnérabilité du projet, notamment en matière de défendabilité.

- dans le règlement en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.
- Dans les OAP qui répondent aux conditions et dispositions spécifiques à l'indice F1p (voir le dernier paragraphe du titre « 3.3.1. Dispositions des zones à indice F1 »), notamment en justifiant le choix de la zone compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et en précisant les mesures de réduction de la vulnérabilité prévue pour réduire les conséquences du risque incendie de forêt.

Par ailleurs, si l'extension de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs qu'en zone boisée (hors zones d'aléa très fort ou exceptionnel dans lesquelles toute construction nouvelle est proscrite), cette décision doit être justifiée. Seules doivent être ouvertes à l'urbanisation des zones situées en continuité immédiate de l'urbanisation existante. Les extensions de l'urbanisation étendant les interfaces avec les massifs sont à proscrire, et l'annexe A du PAC départemental, relative aux infrastructures et équipements de lutte contre les incendies de forêt, doit être respectée. Ces projets d'urbanisation devront faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente tenant compte du niveau d'aléa subi feux de forêt et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque incendie de forêt.

Enfin, les zones F1p doivent disposer d'une OAP précise prenant en compte ces principes, comprenant un schéma de composition explicite sur les équipements de défense contre l'incendie (voirie, points d'eau incendie), et confortée dans sa partie écrite par une description précise et opposable des dispositions et principes à mettre en œuvre. A ce titre l'OAP doit permettre d'apporter la démonstration de ce que le projet porté assure notamment les éléments suivants : desserte du projet par une voie de bouclage permettant le cas échéant de relier des voies en impasses existantes et d'améliorer de ce fait la défendabilité des quartiers existants, localisation des constructions à l'intérieur de la voie de bouclage coté zone urbaine et non à l'extérieur coté massif, typologie des bâtiments dans l'objectif de constituer un linéaire d'interface minimum (forme bâtie compacte, sans bâti diffus au contact du massif) en assurant une réduction ou une non augmentation du linéaire d'interface entre l'urbanisation et le massif, mise en œuvre des caractéristiques de défendabilité en termes de gabarit de voie et de proximité des poteaux incendie des bâtiments projetés.

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLUi. Ces principes sont détaillés par types de zones indicées F1 et F2, en fonction du niveau d'aléa subi et des enjeux.

Niveau d'exposition du secteur environnant	Enjeux	
	zone non urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subi Très fort à Exceptionnel (niveaux les plus élevés)	F1*	F1*
Aléa subi Moyen à Fort	F1*	F2
Aléa subi Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

\* La zone F1 comprend, de manière exceptionnelle, le cas des zones spécifiques F1p (F1 projet) définies dans le titre 3.  
« Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi feu de forêt »

Tableau de synthèse pour l'application des principes généraux de prévention du risque feux de forêt par types de zones indicées dans le PLU (DDTM13, 2016)

## Principes généraux pour l'élaboration d'un PLUi en zone soumise à un aléa subi « feu de forêt »

Les principes de prévention qui sont définis selon le niveau d'aléa subi feu de forêt doivent guider la Métropole dans l'élaboration ou la révision de son PLUi.

### Dispositions des zones à indice F1 : secteur particulièrement exposé au risque

- **Secteurs concernés :**

Ces secteurs correspondent aux espaces :

- soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel quelle que soit la forme de l'urbanisation existante ;
- non urbanisés (habitat vulnérable) en niveau d'aléa moyen à fort.

Dans ces secteurs, les constructions ne doivent pas être autorisées compte tenu de leur vulnérabilité au feu et la difficulté à les défendre.

- **Dispositions :**

Dans les zones à indice F1, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque, notamment:

- les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public (ERP), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les bâtiments des services de secours et de gestion de crise ;
- les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs ;
- les changements d'affectation d'un bâtiment qui correspondrait à une création d'un ERP, un ICPE ou comportant de nouveaux locaux à sommeil.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite, et les extensions et annexes sont de taille mesurée.

Les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, sont autorisés en zone F1 à l'exclusion de toute création de logement et sous réserve qu'ils soient dotés d'un bon niveau de défense contre l'incendie (accessibilité et présence de points d'eau incendie).

Afin d'améliorer la défendabilité des constructions existantes, il est opportun de réserver des emplacements réservés pour élargir la voirie, créer une nouvelle voie de desserte ou une aire de retournement et poser des points d'eau incendie le cas échéant. Les conditions relatives aux équipements publics sont exposées en annexe A du PAC du 4 janvier 2017 relatif au risque incendie de forêt.

De manière exceptionnelle, une **zone F1p** peut être définie permettant la réalisation, dans le cas d'opération d'ensemble (OAP, zone AU), de projets sous réserve que ces derniers répondent aux dispositions définies ci-dessous.

Le projet est en continuité de l'urbanisation existante et le périmètre bâti-forêt à défendre en cas d'incendie de forêt est limité. La décision d'étendre l'urbanisation dans une zone soumise à un aléa devra être justifiée notamment par le fait qu'elle ne pouvait pas se réaliser ailleurs qu'en frange du massif.

L'urbanisation nouvelle devra être dense et de forme non vulnérable (compacte) (cf. annexe D du PAC du 23 mai 2014). Les projets d'urbanisation nécessiteront d'être définis de telle sorte qu'ils comportent une réflexion d'ensemble sur la réduction de la vulnérabilité du bâti (réduction des dommages aux biens au regard de prescriptions sur la résistance des matériaux et des règles de construction) et des moyens collectifs de défendre les constructions contre les feux de forêt (défendabilité).

En zones F1p, les règles de la zone F2 ci-après s'appliquent en ce qui concerne les interdictions, notamment celles relatives aux ERP.

[Dispositions des zones à indice F2 :secteur exposé au risque](#)

- **Secteurs concernés :**

Ces secteurs correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort qui nécessitent d'être réglementés au titre du risque incendie de forêt dans le PLU.

- Zone indicée F2 en niveau d'aléa fort :

La constructibilité en zone d'aléa fort doit rester limitée et résulter du constat que l'extension normale et inévitable de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs. Seule une urbanisation dense limitant le périmètre à défendre en cas d'incendie de forêt peut être acceptable.

- Zone indicée F2 en niveau d'aléa moyen :

Il s'agit des secteurs en zone déjà urbanisée où il est possible de densifier l'urbanisation existante ou d'y construire en continuité en maintenant une organisation spatiale cohérente du bâti.

- **Dispositions :**

La décision de localisation d'un habitat doit être adaptée en fonction du risque et assurée dans des conditions techniques et économiques viables.

La densification des zones d'habitat groupé et le comblement des « dents creuses » dans ces zones sont favorables à la réduction des conséquences du risque incendie de forêt. En effet, ces mesures permettent :

- de réduire le linéaire d'interface bâti-forêt à défendre par les services de secours ;
- en cas d'incendie de forêt, de limiter la propagation du feu au travers des filots boisés (dents creuses boisées) situés dans les zones bâties en périphérie du massif ;
- de redimensionner le réseau de voirie pour l'accès aux services de secours, compte tenu de l'augmentation des enjeux sur le secteur.

Dans les zones indicées F2, est proscrite la construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles (les ERP classés de la 1ère à la 3ème catégorie quel que soit leur type, et les ERP de types J, U, et R avec locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. En aléa moyen, la construction des ERP sensibles peut être envisagée sous réserve de la démonstration de l'impossibilité d'une implantation alternative du projet et de l'existence de moyens de protection adaptés à la prévention du risque incendie de forêt (défendabilité et résistance de matériaux de construction adaptées).

En zone F2, une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes. Le terrain d'assiette du projet de construction doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours (desserte en voirie et point d'eau incendie). Ces équipements sont dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou dont la pérennité de l'entretien est garantie, à défaut par la personne publique (voir annexe A du PAC du 4 janvier 2017). Les bâtiments autorisés, doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection. Ces mesures sont détaillées en annexes B et C des PAC du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017.

Les constructions en lisière d'espace boisée en F2 doivent, de plus, faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie) et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt, l'annexe D du PAC du 23 mai 2014 illustre les formes urbaines vulnérables au feu de forêt.

#### Zone en niveau d'aléa faible et très faible

Les niveaux d'aléa faible et très faible peuvent ne pas être systématiquement identifiés par un indice dans les documents graphiques et le règlement des documents d'urbanisme.

La construction d'ICPE présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie doit être évitée dans la mesure du possible

## **Obligations légales de débroussaillage (OLD)**

Conformément à l'article [L.134-15](#) du code forestier, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles [L.134-5](#) et [L.134-6](#) du même code et de l'arrêté préfectoral en vigueur, **cette obligation est annexée au plan local d'urbanisme.**

Pour ce qui concerne les constructions, chantiers, travaux et installations diverses, le maire peut décider, compte tenu du risque, de porter la distance du débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé de 50 à 100 mètres par arrêté municipal (article L.322-3 du code forestier).

En première ligne bâtie face au massif forestier dans les zones indicées F1, F1p et F2, porter à 100 mètres les OLD autour des constructions, chantiers, travaux et installations diverses et rendre ces

DDTM 13/ Service Urbanisme et Risques / Pôle Risques – septembre 2024

surfaces à débroussailler inconstructibles, permet de limiter les départs de feux induits par la présence d'activité humaine localement et réduire les conséquences d'un feu provenant du massif forestier (aléa subi).

L'ensemble des documents sur les OLD sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage/Le-debroussaillage-une-obligation-legale>

[Par ailleurs, la loi du 10 juillet 2023 prévoit que les périmètres des terrains concernés par les OLD soient indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU. Cette disposition, codifiée à l'article L. 131-16-1 du code forestier, fera l'objet d'un décret d'application.](#)

## IV. Risques technologiques

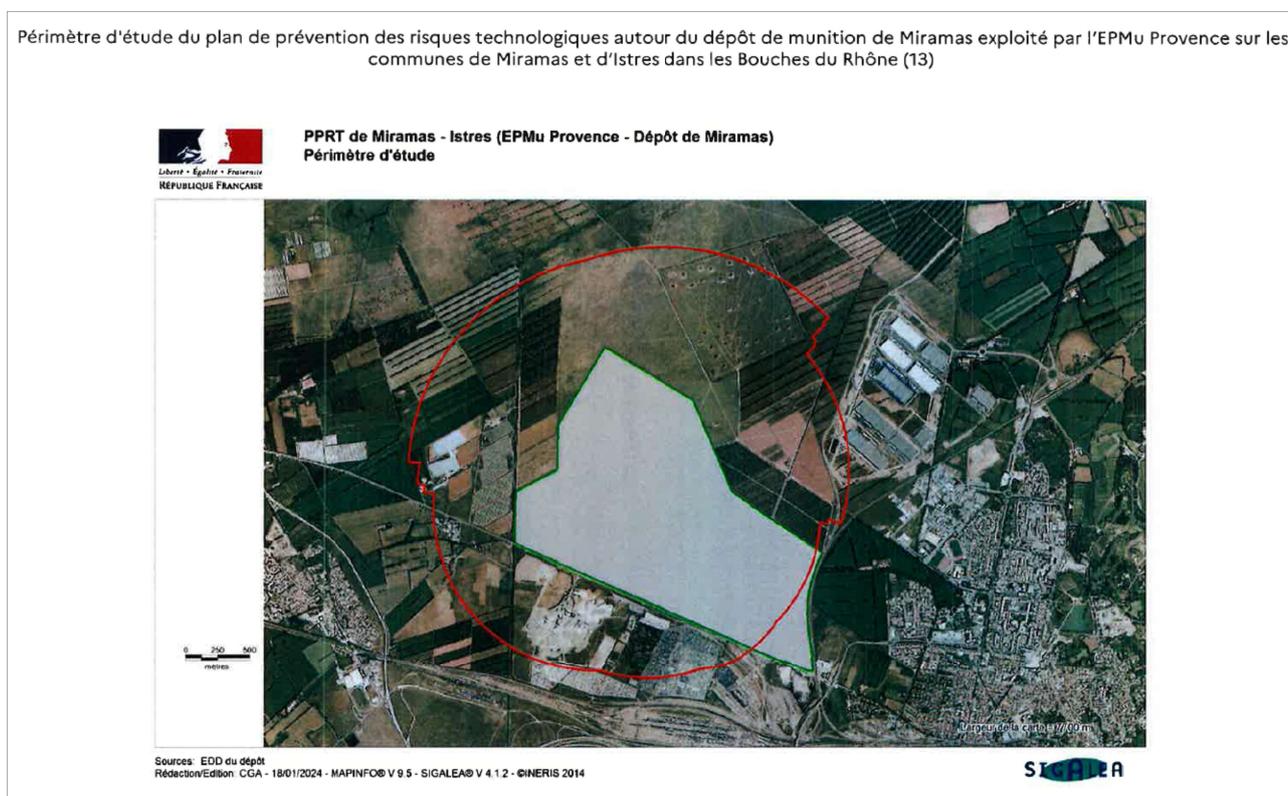
Les communes d'Istres et de Miramas sont concernées par le **PPRT du dépôt de munitions de Miramas**.

Ce PPRT militaire relève du Ministère de La Défense.

L'arrêté de prescription a été signé par le ministre de la Défense le 11 juillet 2024.

Il définit le périmètre d'exposition aux risques susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des projections.

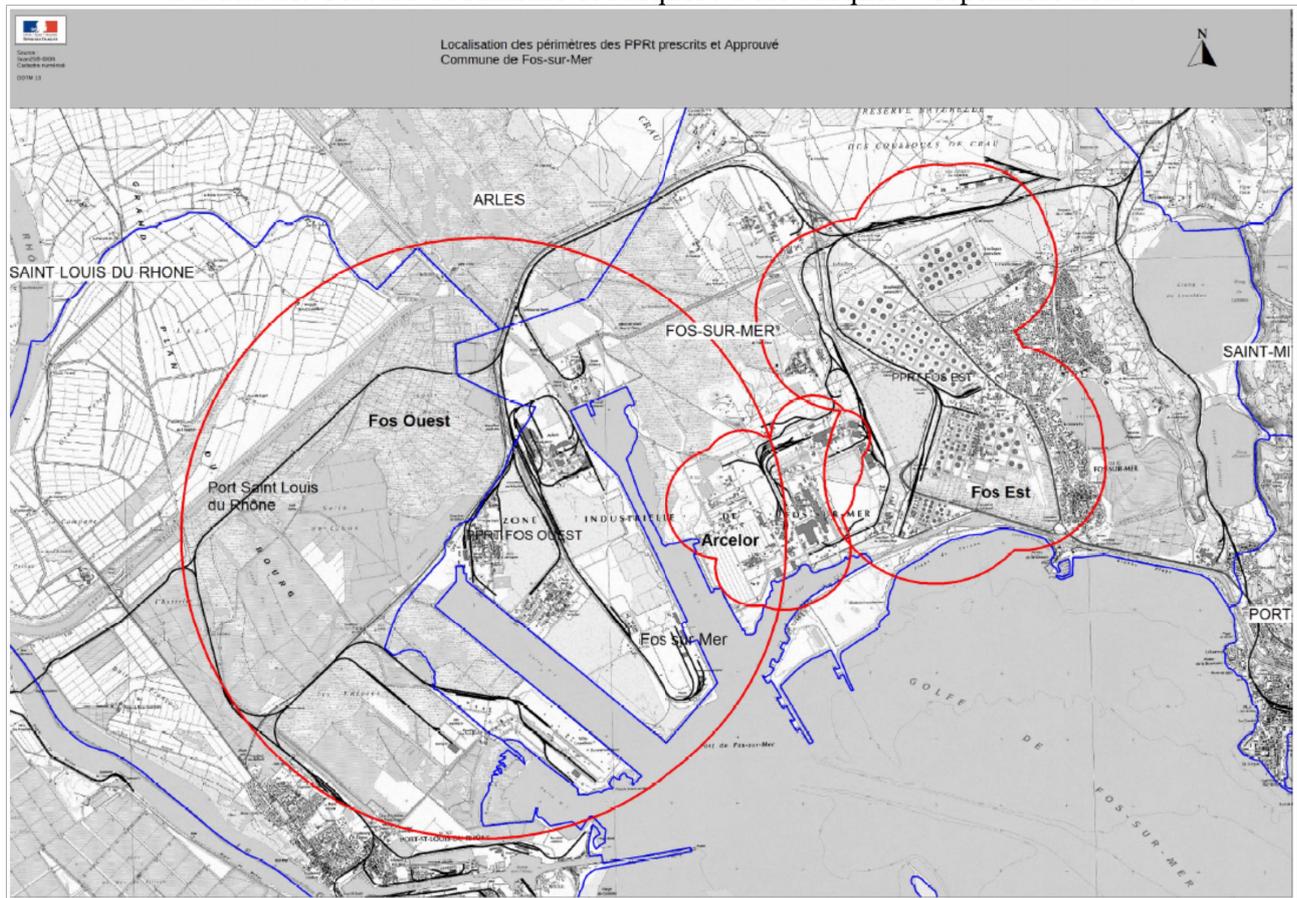
Les principaux phénomènes dangereux sont la surpression et les projections consécutives à l'incendie et/ou l'explosion de munitions. Tous ces phénomènes sont à cinétique rapide.



La commune de Fos-sur-Mer est concernée par :

- le **PPRT d'Arcelormittal** (approuvé le 1<sup>er</sup> août 2013)
- le **PPRT de Fos Est** (approuvé le 30 mars 2018)
- le **PPRT de Fos Ouest** (approuvé le 6 avril 2023)

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est concernée par le **PPRT de Fos Ouest** (approuvé le 6 avril 2023).



Les communes de Cornillon-Confoux et Grans ne sont pas concernées par des risques technologiques.

**ANNEXE 1**

**CARTES MOUVEMENTS DE TERRAIN**

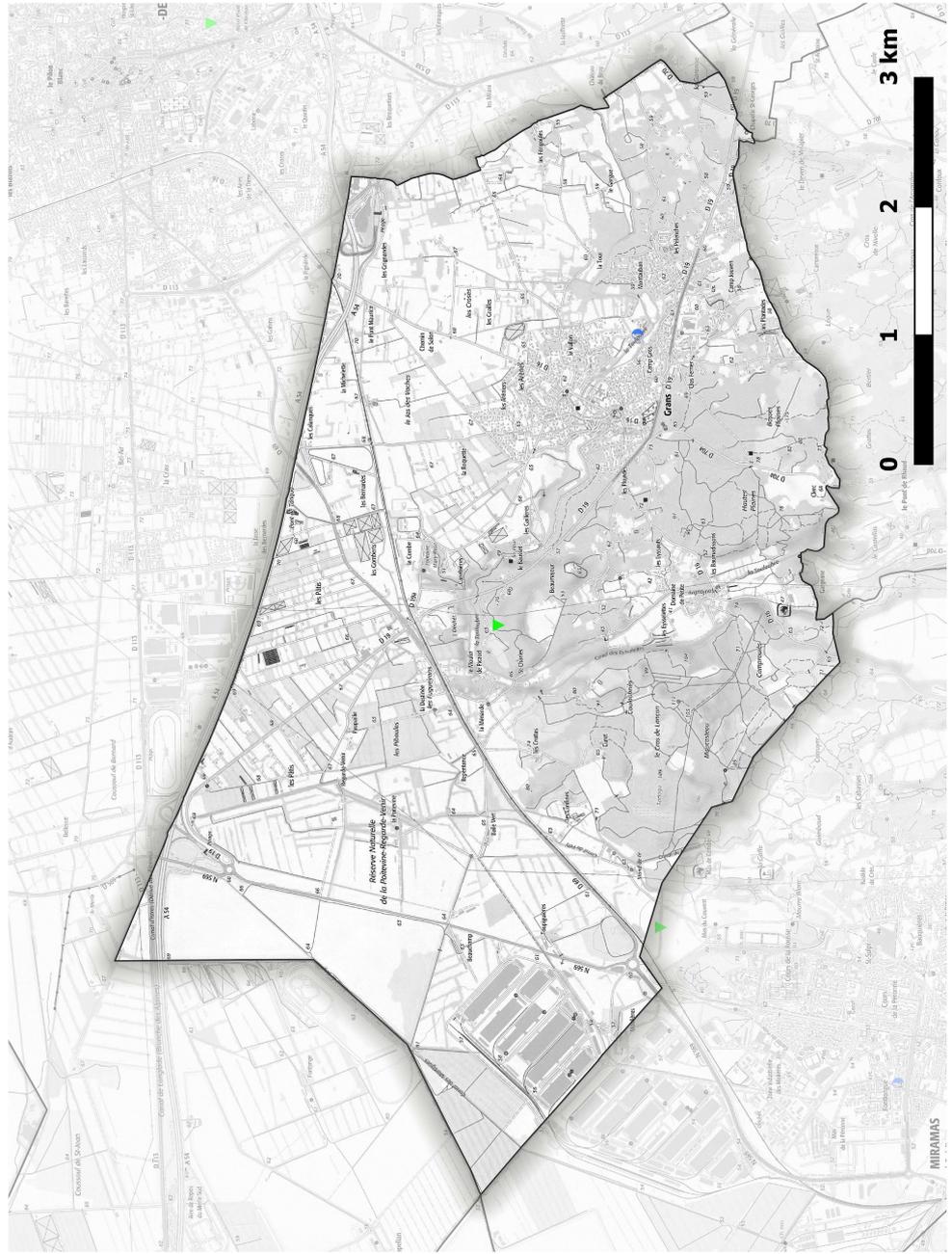
**\* Cartes n°1 « Phénomènes reconnus » (Etude BRGM 2005 /2013)**

**\* Cartes n°2 « Carrières souterraines et cavités naturelles » (Etudes BRGM 2000 et 2006)**

**\* Cartes n°3 « Zones de susceptibilités » (Etude BRGM 2007)**

**\* Cartes n°1 « Phénomènes reconnus » (Étude BRGM 2005 /2013)**

**COMMUNE DE GRANS**  
**Inventaire des phénomènes  
de mouvements de terrain reconnus**



Source :  
BdTopo©-IGN  
Scan25©-IGN  
BRGM, 2014  
Géorisques, 2021  
DDTM 13, Février 2021

**Légende**

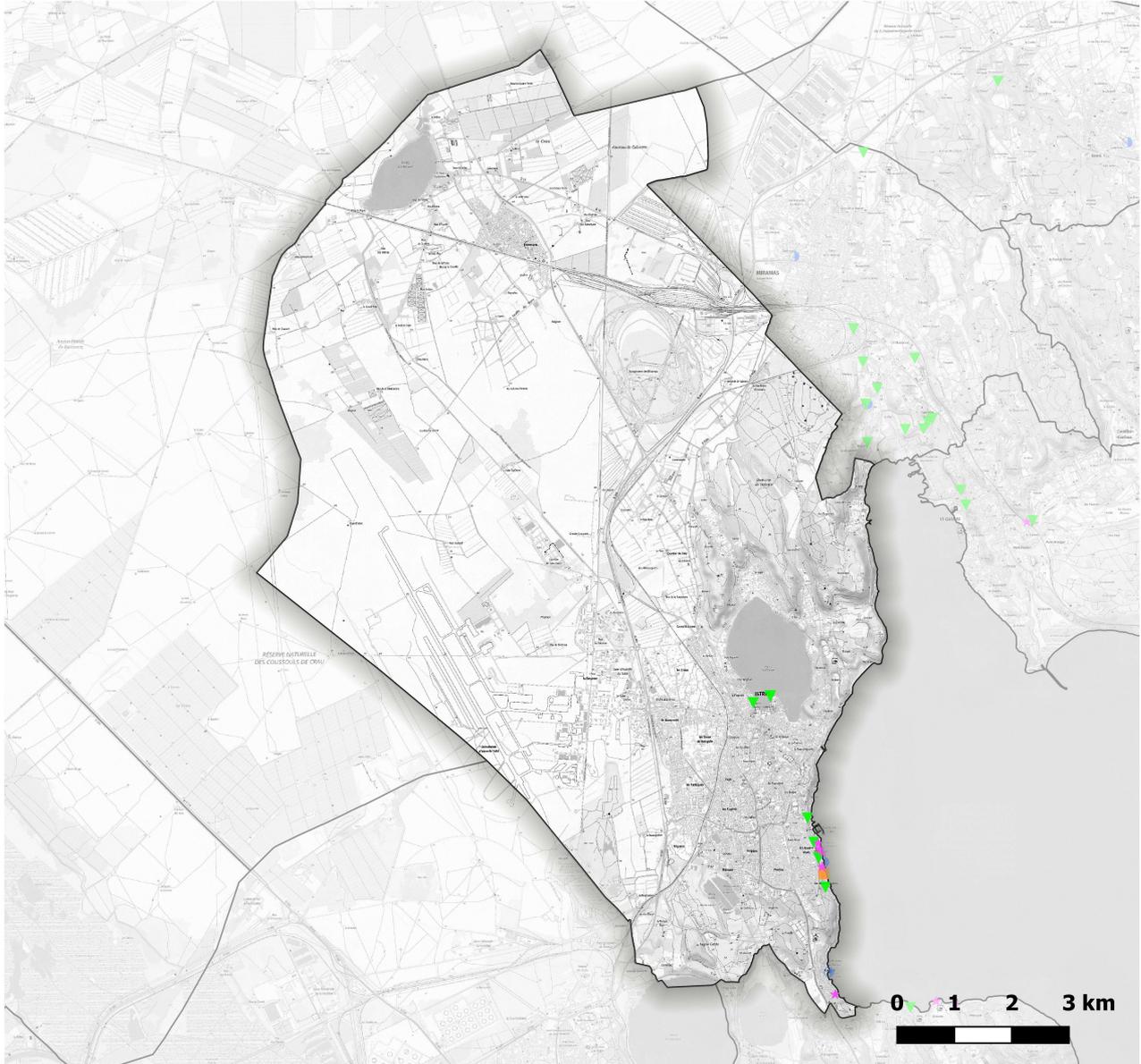
**Inventaire des événements reconnus  
par type de mouvements de terrain**

-  *Chute de blocs / Eboulement*
-  *Effondrement*
-  *Erosion de berges*
-  *Glissement*
-  *Coulée de boue*

**COMMUNE D'ISTRES**  
**Inventaire des phénomènes  
de mouvements de terrain reconnus**



Source :  
BdTopo®-©IGN  
Scan25®-©IGN  
BRGM, 2014  
Géorisques, 2021  
DDTM 13, Février 2021



**Légende**

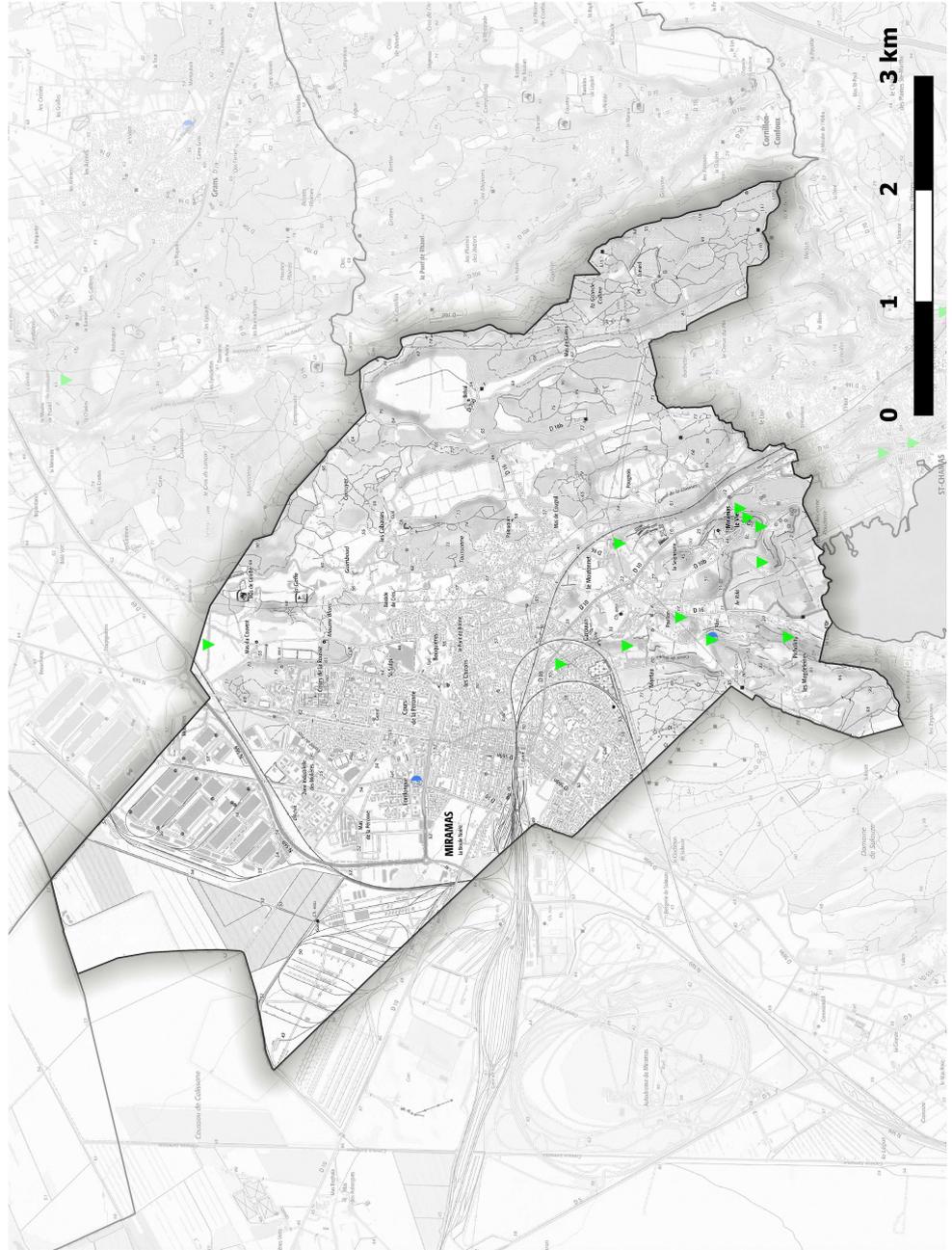
**Inventaire des événements reconnus par type de mouvements de terrain**

-  *Chute de blocs / Eboulement*
-  *Effondrement*
-  *Erosion de berges*
-  *Glissement*
-  *Coulée de boue*

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

 **PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNE DE MIRAMAS Inventaire des phénomènes de mouvements de terrain reconnus



Source :  
BdTopo@-IGN  
Scan25@-IGN  
BRGM, 2014  
Géorisques, 2021  
DDTM 13, Février 2021

### Légende

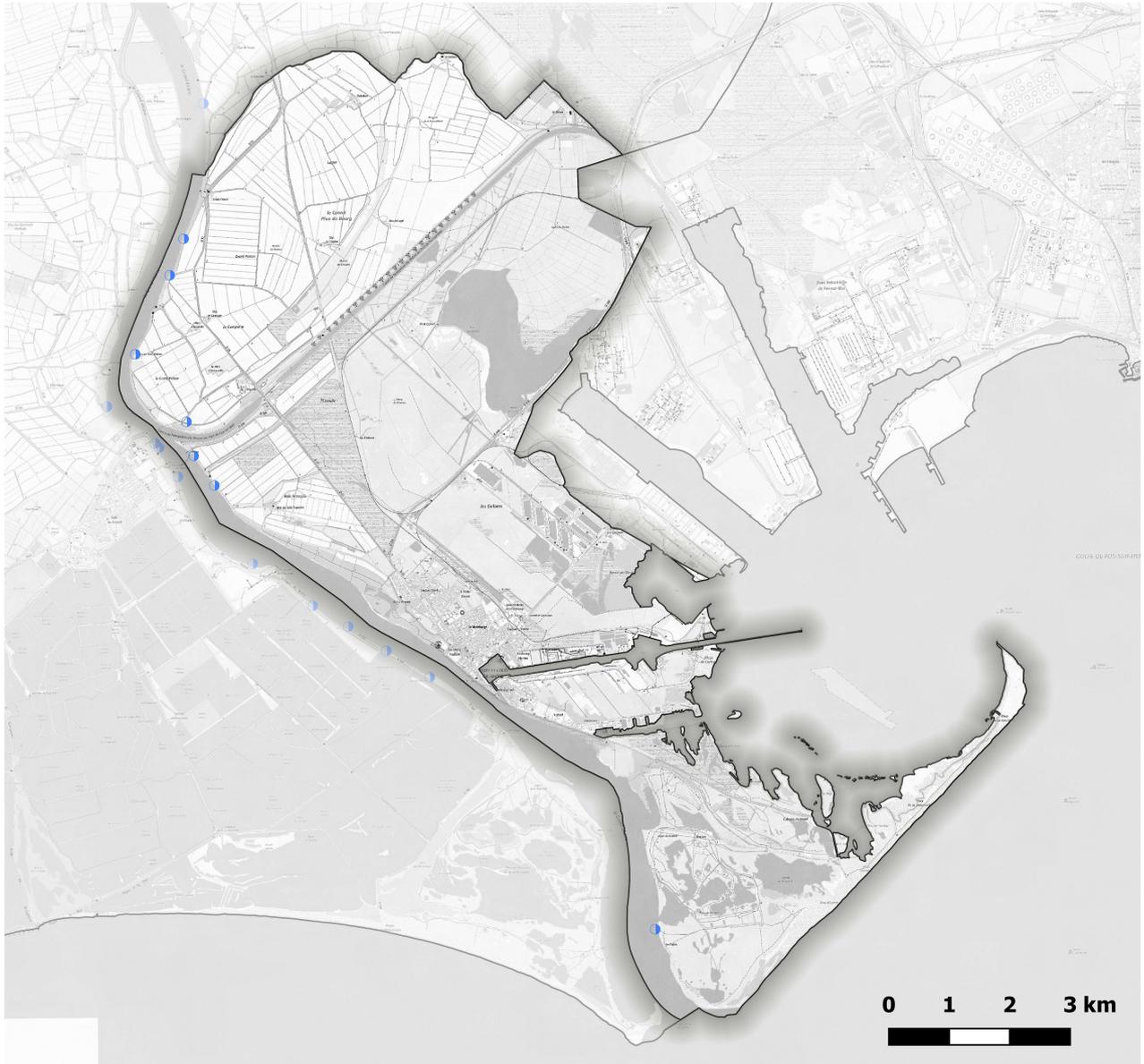
**Inventaire des événements reconnus  
par type de mouvements de terrain**

-  *Chute de blocs / Eboulement*
-  *Effondrement*
-  *Erosion de berges*
-  *Glissement*
-  *Coulée de boue*

**COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**  
**Inventaire des phénomènes  
de mouvements de terrain reconnus**



Source :  
BdTopo®-©IGN  
Scan25®-©IGN  
BRGM, 2014  
Géorisques, 2021  
DDTM 13, Février 2021



**Légende**

**Inventaire des événements reconnus par type de mouvements de terrain**

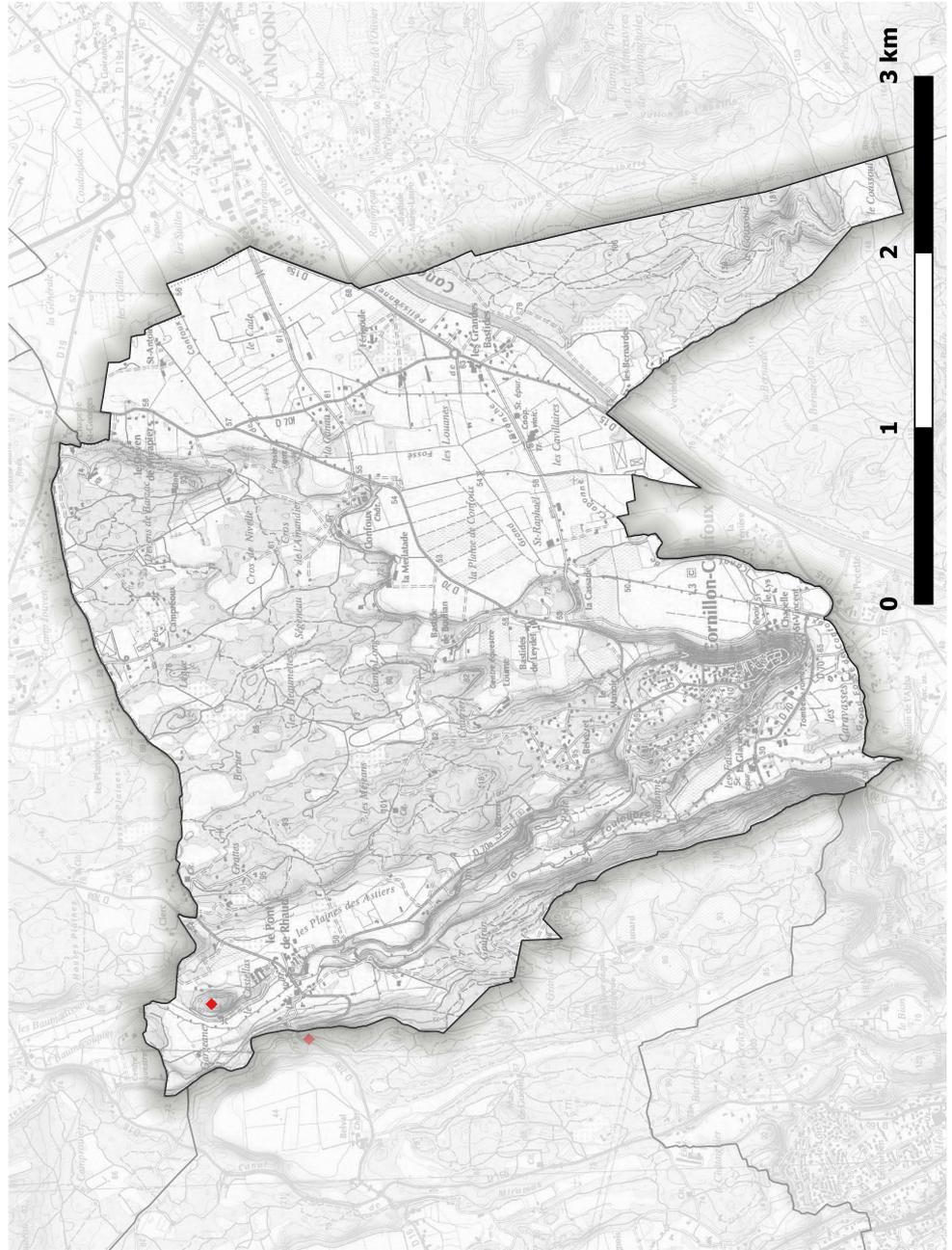
-  *Chute de blocs / Eboulement*
-  *Effondrement*
-  *Erosion de berges*
-  *Glissement*
-  *Coulée de boue*

**\* Cartes n°2 « Carrières souterraines et cavités naturelles » (Etudes BRGM 2000 et 2006)**



PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

**COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX**  
**Cavités - Carrières souterraines**



Source :  
BdTopo@©IGN  
Scan25@©IGN  
BRGM, 2014  
DDTM 13, Août 2018

**Légende**

**Cavités souterraines**

- carrière
- ◆ naturelle

**Emprises de travaux**

- Carrière

**Zones effondrées**

- Emprise



PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

## COMMUNE DE FOS-SUR-MER Cavités - Carrières souterraines



Source :  
BdTopo@-IGN  
Scan25@-IGN  
BRGM, 2014  
DDTM 13, Août 2018

### Légende

#### Cavités souterraines

- carrière
- ◆ naturelle

#### Emprises de travaux

- Carrière

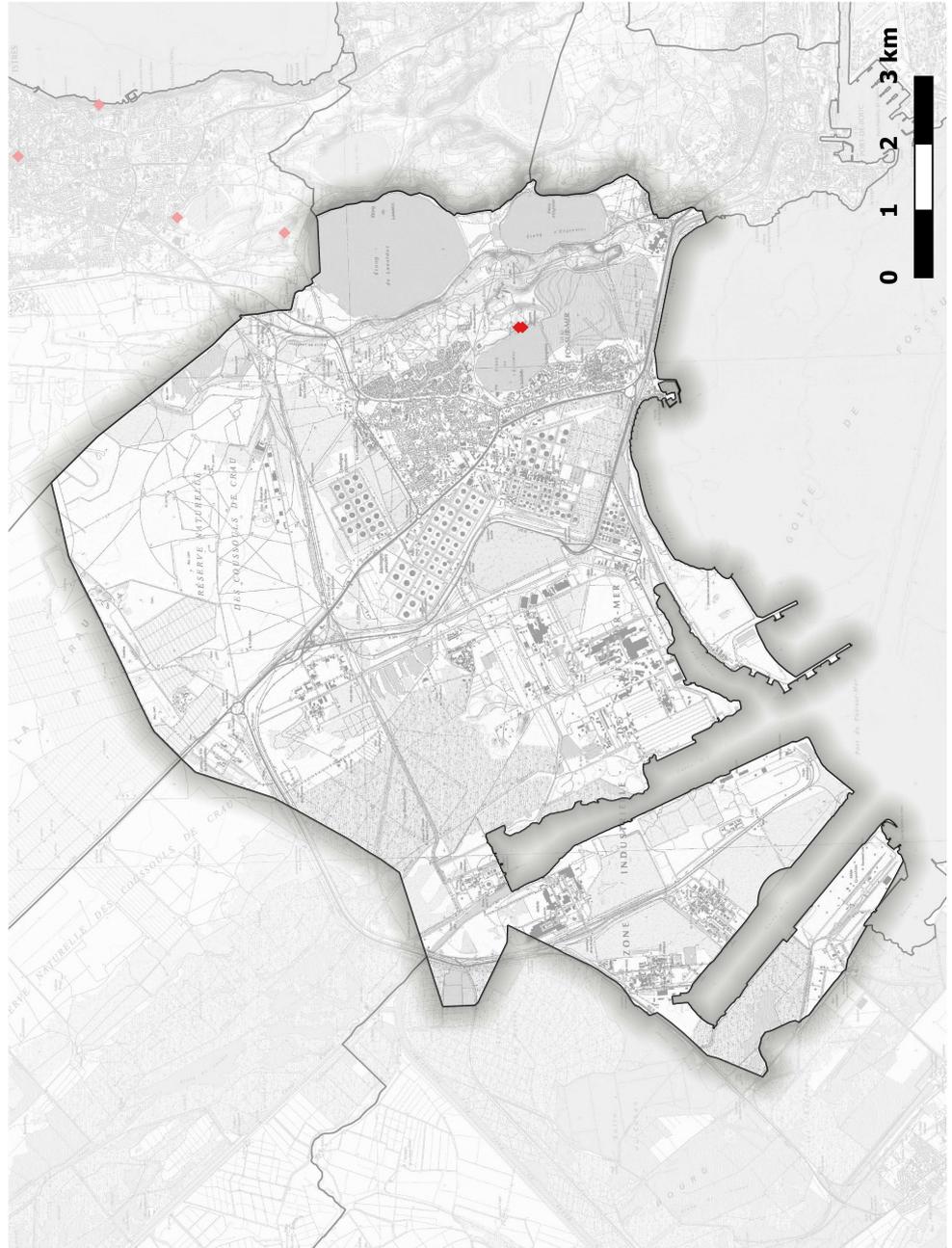
#### Zones effondrées

- Emprise



PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

## COMMUNE DE FOS-SUR-MER Cavités - Carrières souterraines



Source :  
BdTopo@-IGN  
Scan25@-IGN  
BRGM, 2014  
DDTM 13, Août 2018

### Légende

#### Cavités souterraines

- carrière
- ◆ naturelle

#### Emprises de travaux

- Carrière

#### Zones effondrées

- Emprise

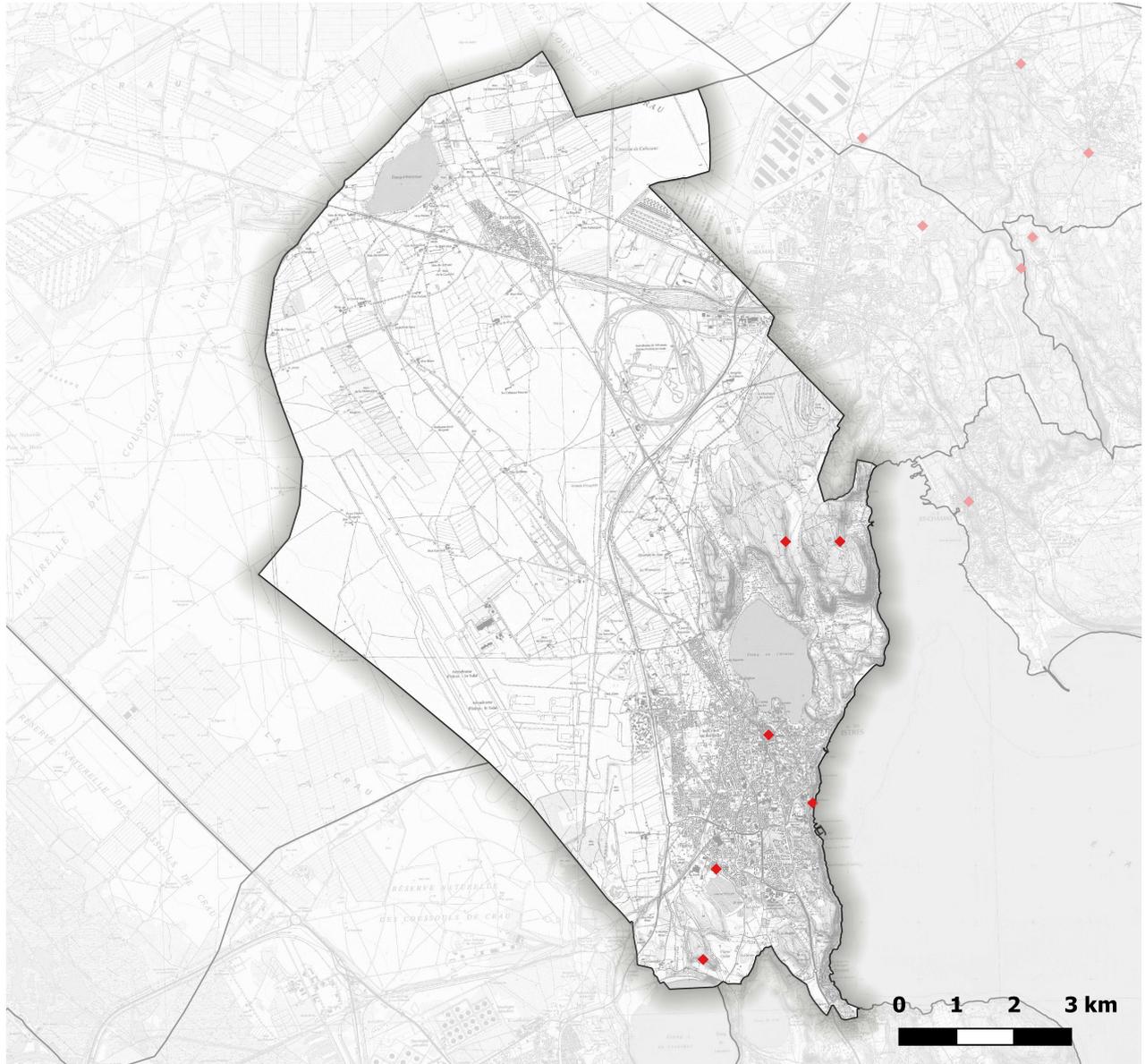


PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

## COMMUNE D'ISTRES Cavités - Carrières souterraines



Source :  
BdTopo®-©IGN  
Scan25®-©IGN  
BRGM, 2014  
DDTM 13, Août 2018



### Légende

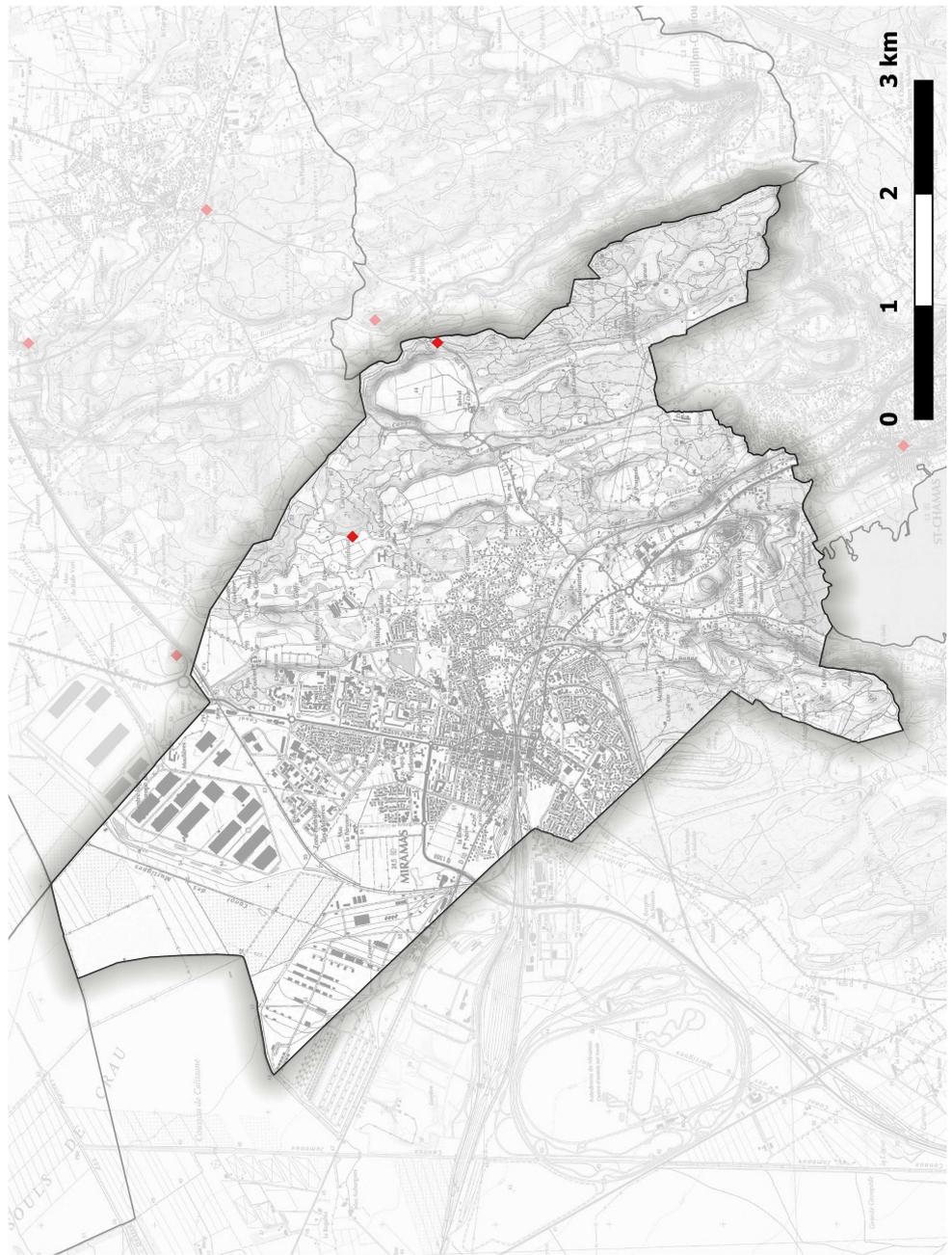
#### Cavités souterraines Emprises de travaux

- |   |   |
|---|---|
|  <i>carrière</i>         |  <i>carrière</i> |
|  <i>cavité naturelle</i> | <b>Zones effondrées</b>   |
|   |  <i>Emprise</i>  |



PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

## COMMUNE DE MIRAMAS Cavités - Carrières souterraines



Source :  
Bd Topo©©IGN  
Scan25©©IGN  
BRGM, 2014  
DDTM 13, Août 2018

### Légende

#### Cavités souterraines

- carrière
- ◆ naturelle

#### Emprises de travaux



#### Zones effondrées

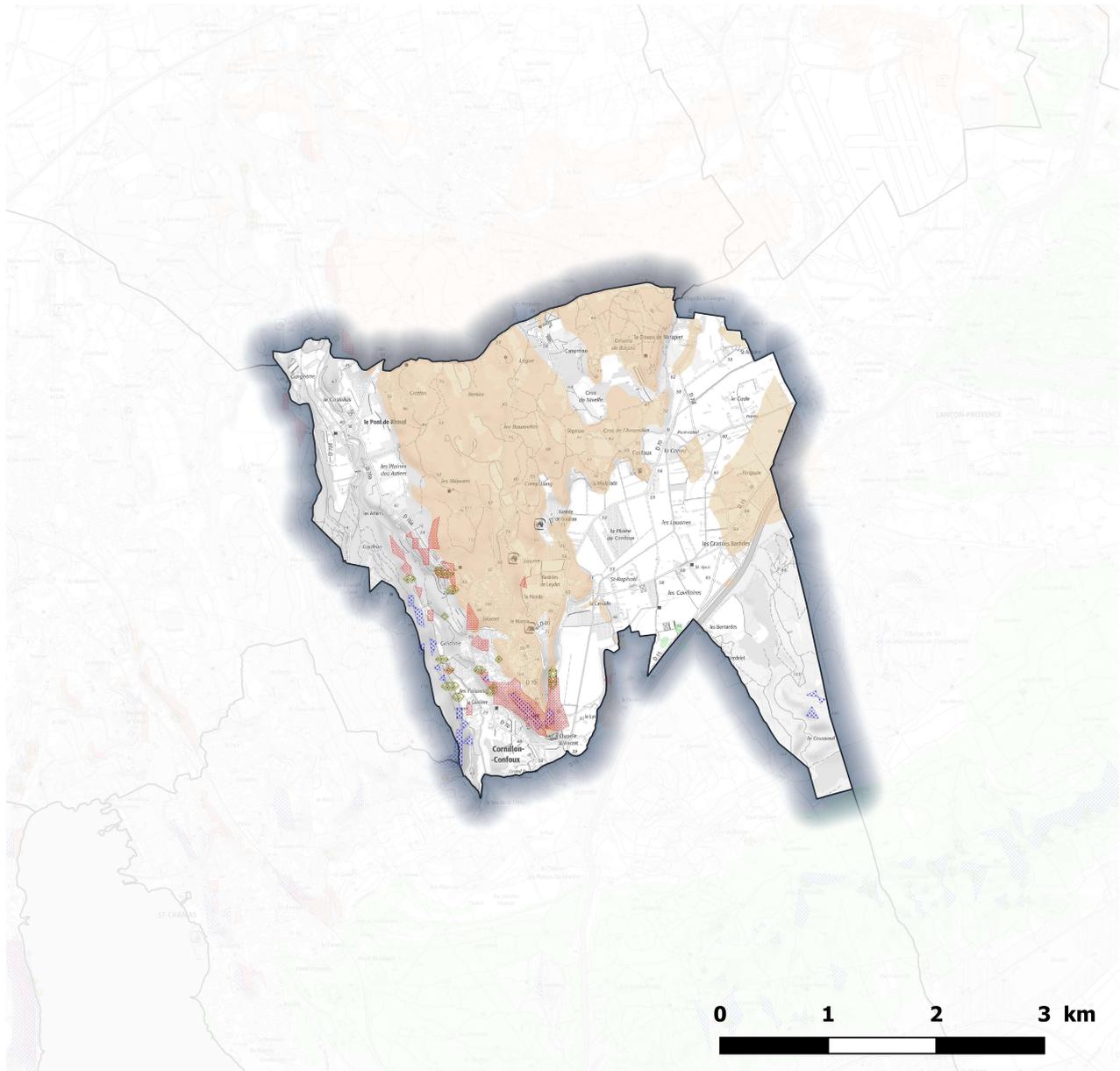


**\* Carte n°3 « Zones de susceptibilités » (Étude BRGM 2007)**

## COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX Susceptibilité mouvements de terrain



Source :  
BdTopo®-©IGN  
Scan25®-©IGN  
BRGM, Decembre 2011  
DDTM 13, Octobre 2022



### Légende

#### Susceptibilité mouvements de terrain

Echelle de validité 1/100 000

 glissement de terrain

 glissement de terrain et ponctuellement chute de blocs

 chute de blocs

 coulées boueuses et charriages torrentiels

 Effondrement (dissolution de gypse)

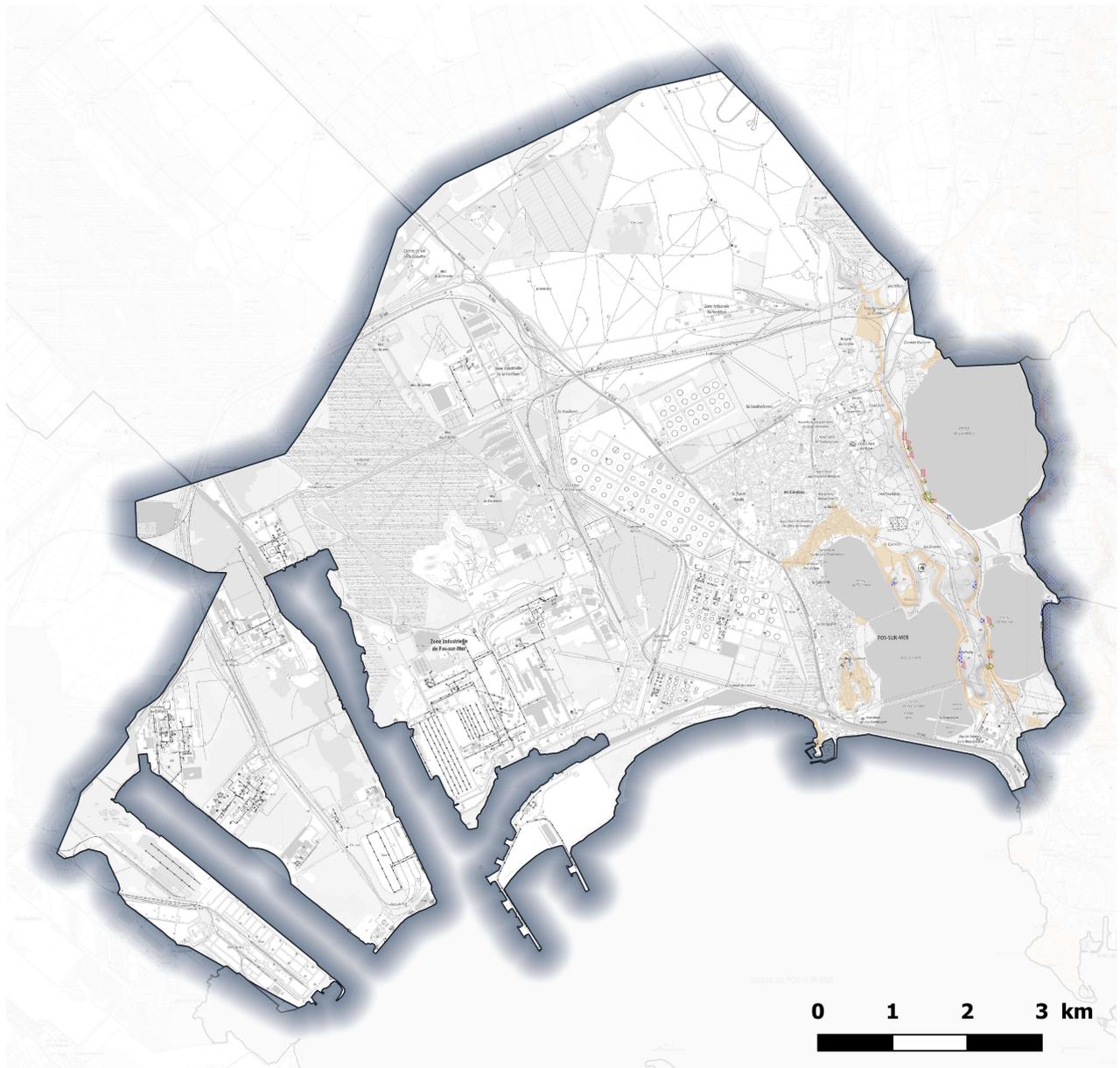
 Effondrement (dissolution calcaire)

 Effondrement (carrières souterraines)

**COMMUNE DE FOS-SUR-MER**  
**Susceptibilité mouvements de terrain**



Source :  
BdTopo®-©IGN  
Scan25®-©IGN  
BRGM, Décembre 2011  
DDTM 13, Octobre 2022



**Légende**

**Susceptibilité mouvements de terrain**

**Echelle de validité 1/100 000**

 glissement de terrain

 glissement de terrain et ponctuellement chute de blocs

 chute de blocs

 coulées boueuses et charriages torrentiels

 Effondrement (dissolution de gypse)

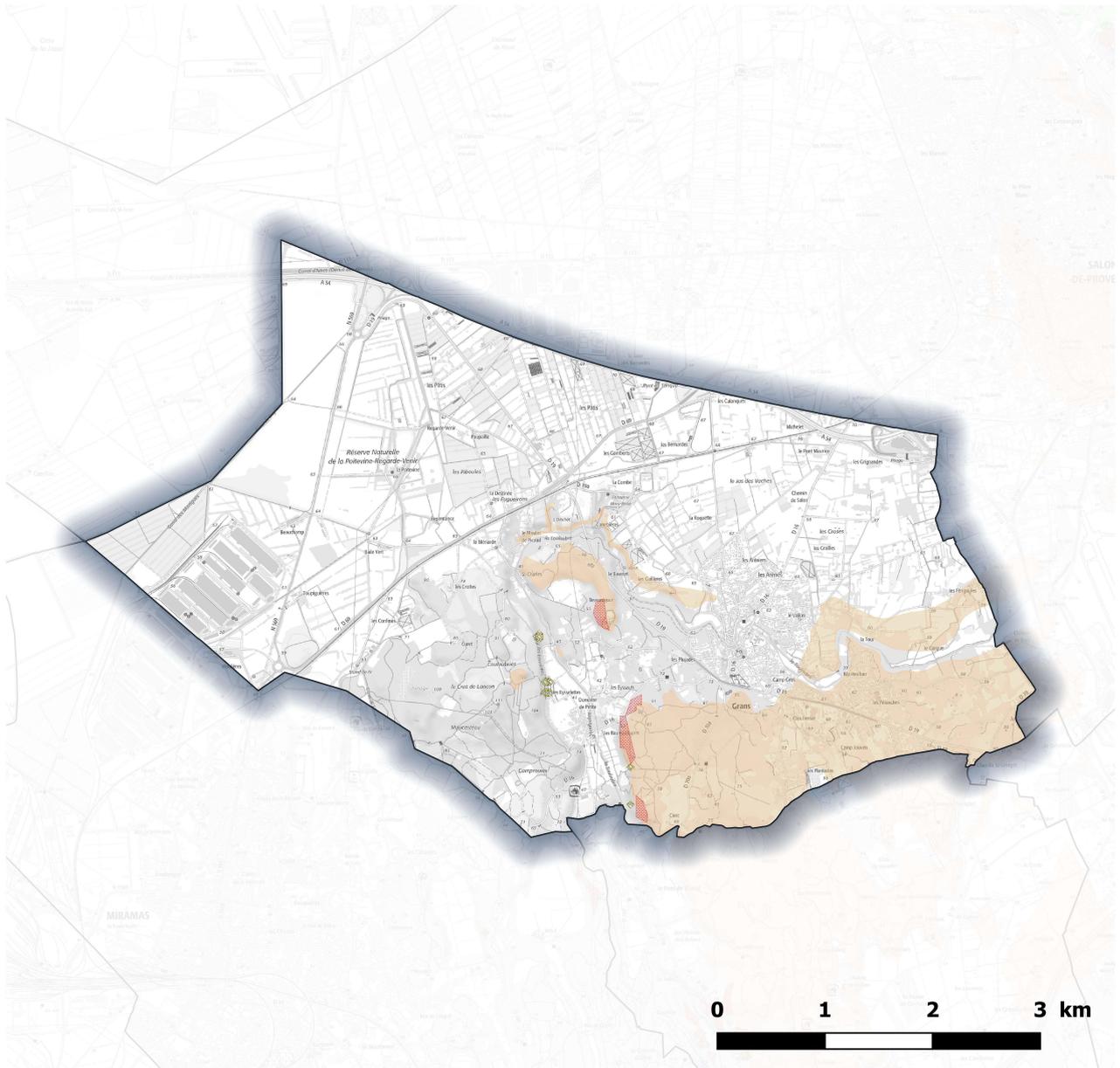
 Effondrement (dissolution calcaire)

 Effondrement ( carrières souterraines)

**COMMUNE DE GRANS**  
**Susceptibilité mouvements de terrain**



Source :  
 BdTopo®-©IGN  
 Scan25®-©IGN  
 BRGM, Décembre 2011  
 DDTM 13, Octobre 2022



**Légende**

**Susceptibilité mouvements de terrain**

**Echelle de validité 1/100 000**

 glissement de terrain

 glissement de terrain et ponctuellement chute de blocs

 chute de blocs

 coulées boueuses et charriages torrentiels

 Effondrement (dissolution de gypse)

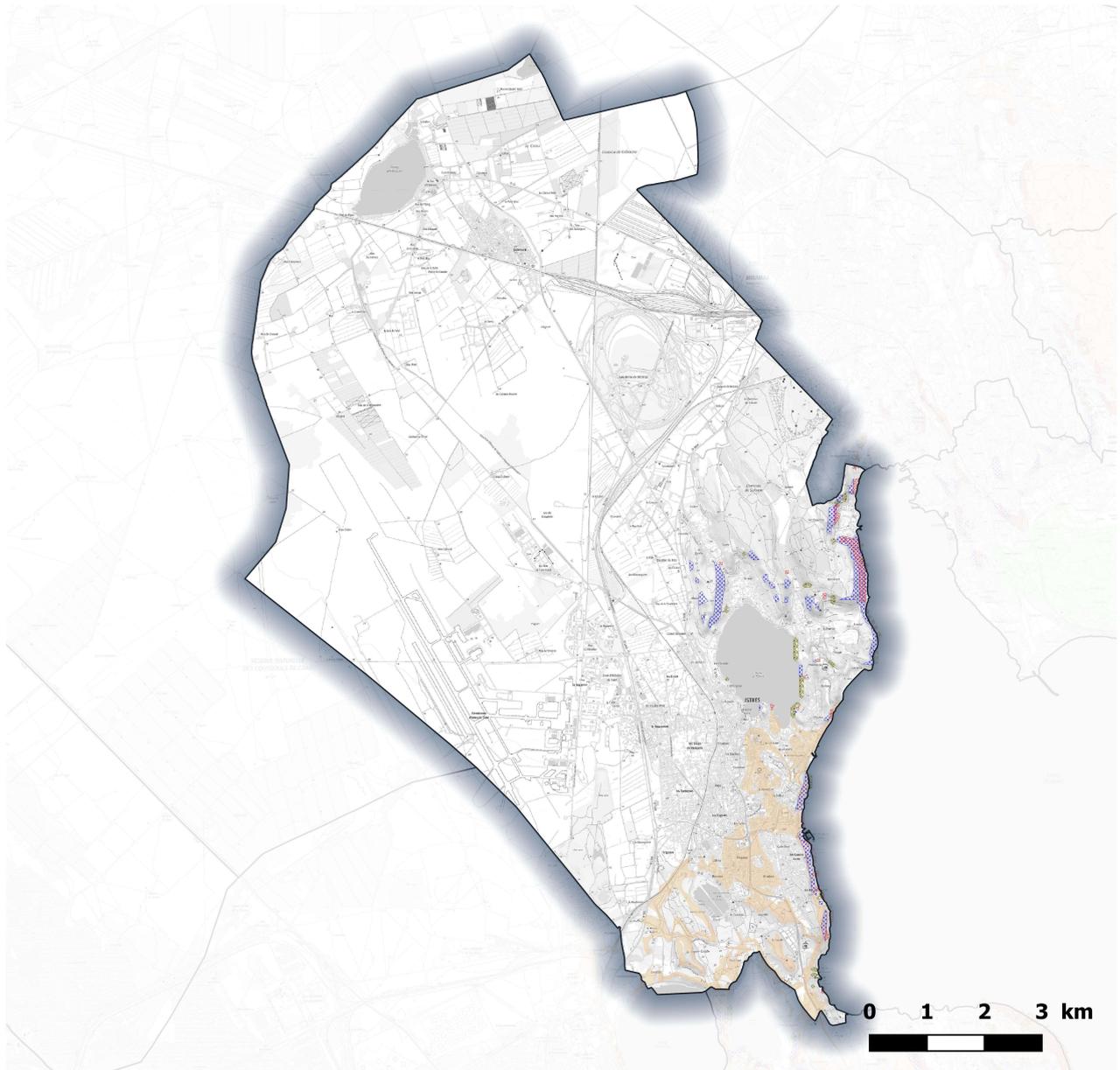
 Effondrement (dissolution calcaire)

 Effondrement ( carrières souterraines)

## COMMUNE D'ISTRES Susceptibilité mouvements de terrain



Source :  
BdTopo®-©IGN  
Scan25®-©IGN  
BRGM, Decembre 2011  
DDTM 13, Octobre 2022



### Légende

#### Susceptibilité mouvements de terrain

Echelle de validité 1/100 000

 glissement de terrain

 glissement de terrain et ponctuellement chute de blocs

 chute de blocs

 coulées boueuses et charriages torrentiels

 Effondrement (dissolution de gypse)

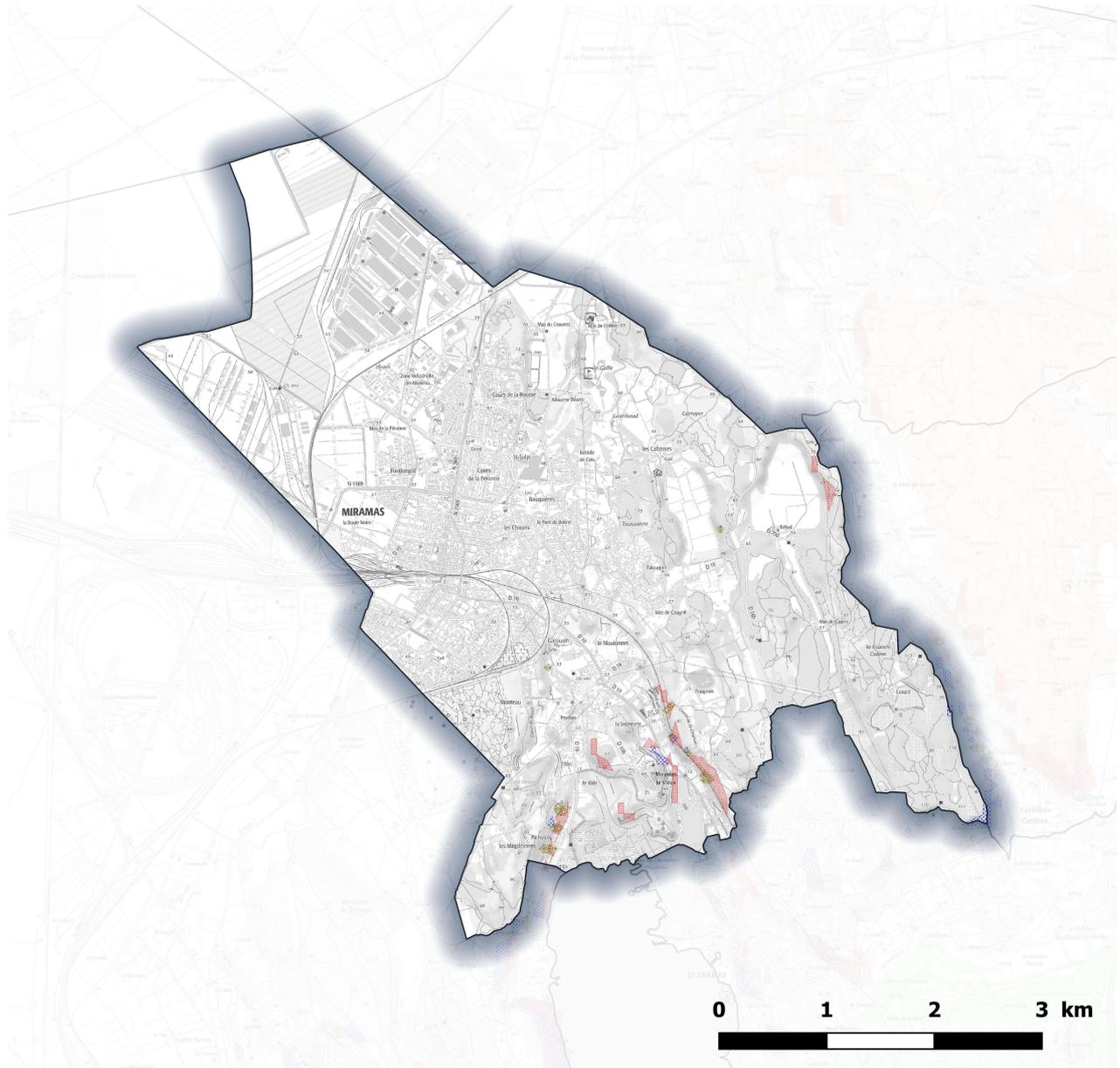
 Effondrement (dissolution calcaire)

 Effondrement ( carrières souterraines)

**COMMUNE DE MIRAMAS**  
**Susceptibilité mouvements de terrain**



Source :  
BdTopo®-©IGN  
Scan25®-©IGN  
BRGM, Décembre 2011  
DDTM 13, Octobre 2022



**Légende**

**Susceptibilité mouvements de terrain**

**Echelle de validité 1/100 000**

 *glissement de terrain*

 *glissement de terrain et ponctuellement chute de blocs*

 *chute de blocs*

 *coulées boueuses et charriages torrentiels*

 *Effondrement (dissolution de gypse)*

 *Effondrement (dissolution calcaire)*

 *Effondrement ( carrières souterraines)*

**ANNEXE 2****TABLEAU DES PPR approuvés****(Communes CT5 – Istres Ouest Provence)****ET PHENOMENES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN RECONNUS**

<b>Communes</b>	<b>Nature du PPR</b>	<b>Etat et date</b>	<b>Phénomènes reconnus Source BRGM 2005 / 2013</b>
Cornillon-Confoux	Séisme - Eboulements/glissements	Approuvé le 13 juillet 2001	-
Fos-sur-Mer	-	-	-
Grans	Séisme	Approuvé le 13 mars 2018	Chutes de blocs, érosion de berges
Istres	Chutes de blocs, glissement et érosion côtière	Approuvé le 20 février 1997	Chutes de blocs, glissement, érosion de berges
Miramas	-	-	Chutes de blocs, érosion de berges-
Port-Saint-Louis	-	-	Erosion de berges

**ANNEXE 3**

**RÈGLEMENT TYPE  
ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN**

**ISTRES OUEST PROVENCE**

Principes de prévention applicables  
lors de modification, élaboration ou révision de PLU/PLUi

## **Article R i**

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article R ii

## **Article R ii**

Sont autorisés les projets nouveaux suivants sous réserve du respect des prescriptions de l'article P

➤ tous travaux, ouvrages, aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire les risques et leurs conséquences à condition de ne pas augmenter la population exposée (ex : ouvrages de protection),

➤ les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, cultures,...

➤ les travaux de démolition,

➤ - la reconstruction sous réserve :

- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,

- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,

- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,

- que le sinistre ne soit pas causé par un mouvement de terrain.

➤ les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et installations (notamment les aménagements internes, les traitements des façades, la réfection des toitures),

➤ les modifications de construction existante sans changement de destination ou avec changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité d'usage (voir Définition de la vulnérabilité d'usage lors de changement de destination du lexique),

Les projets sur l'existant suivants à condition que la surface **cumulée** de ceux-ci n'excède pas 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol supplémentaire :

– *L'extension,*

– *l'aménagement des combles,*

– *le changement d'affectation ( voir Définition de la notion de changement d'affectation du lexique),*

– *les changements de destination avec augmentation de la vulnérabilité d'usage.*

## Zone ROUGE

- les constructions annexes des habitations telles que les locaux techniques des piscines, abris de jardin, sous réserve que l'emprise au sol créée cumulée des projets n'excède pas 20 m<sup>2</sup> ( voir Définition de la notion de *constructions annexes* du lexique),
  
- les *équipements* et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (voir Définition de la notion d' *équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* du lexique) ,  
*Dans ce cas le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et les aménagements. Il s'assurera, en particulier, de ne pas aggraver les risques et ses effets, de ne pas en provoquer de nouveaux et avertira le public par une signalisation efficace. En tout état de cause ces installations ne devront pas faire l'objet d'une occupation permanente.*
  
- les travaux d'extension et d'aménagement des infrastructures publiques de transport,  
*Dans ce cas le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et ces aménagements. Il s'assurera, en particulier, de ne pas aggraver les risques et ses effets, de ne pas en provoquer de nouveaux et avertira le public par une signalisation efficace,*
  
- Sous réserve de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative :
  - *les travaux de construction d'infrastructure publique de transport. Dans ce cas le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et ces aménagements. Il s'assurera, en particulier, de ne pas aggraver les risques et ses effets, de ne pas en provoquer de nouveaux et avertira le public par une signalisation efficace,*
  
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux, et de ne pas créer de logements :
  - *les installations et bâtiments directement liées et nécessaires aux travaux agricoles (hangars,...)*
  - *les extensions des installations et bâtiments liées et nécessaires aux travaux agricoles, piscicoles ou forestiers*
  
- les carrières, et les installations, bâtiments et extensions directement liées et nécessaires à leur exploitation sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques naturels.

### Article B i

Sont interdits en zone B les projets suivants :

- la création d'établissement sensible ou stratégique (Voir Définition de la notion d'*établissement sensible ou stratégique* du lexique),
- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol (déboisement, excavation du sol, réalisation de remblais, terrassement...) et d'amorcer un phénomène de glissement de terrain,
- le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge conséquente dangereuse susceptible d'initier ou d'amorcer un mouvement de terrain dont l'importance peut être variable selon les contextes géomorphologiques et géologiques ou de réactiver un mouvement "ancien" apparemment stabilisé,
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée, notamment gravitaire, des cultures et des assainissements autonomes,
- la création ainsi que l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil :
  - de terrains aménagés de *camping* et de *caravanage*,
  - de *parcs résidentiels de loisirs*, de *villages de vacances à hébergement léger* et de *tout terrain aménagé accueillant des habitats légers de loisirs*,
  - des *terrains aménagés destinés à l'accueil des gens du voyage notamment les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage*,
  - d'*aires de stationnement collectives*,
  - de *parcs d'attraction*.

### Article B ii

Sont autorisés en zone B tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article B i sous réserve du respect des prescriptions de l'article P

## Article P

Sont prescrites les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation pour les projets autorisés par le règlement :

Une étude géotechnique appropriée de type G2 minimum au sens de la norme NF-P 94-500 apportant la preuve que le terrain peut supporter les travaux, installations, ouvrages ou constructions envisagés, sans être exposé à un risque de mouvements de terrain et sans aggraver les risques sur les parcelles environnantes et pour les tiers. Cette étude consistera en :

- *une reconnaissance des terrains et des sols, une inspection des talus rocheux et falaises adaptée à la problématique des mouvements de terrain (nécessité de déterminer les caractéristiques mécaniques intrinsèques des sols),*
- *la définition de dispositions techniques ainsi que la détermination des modalités d'entretien et de maintenance, par un bureau d'études spécialisé afin de garantir la sécurité du projet vis-à-vis des risques d'instabilité des versants. Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière de son système de protection et à la vérification périodique de sa pérennité,*
- *la définition des modalités de construction du bâti par le bureau d'études,*
- *la définition des mesures applicables à l'environnement immédiat (récupération et évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, raccordements des rejets d'eau ou travaux visant au rejet des eaux dans un exutoire hors zone d'aléa mouvements de terrain etc.)*
- *Des travaux visant au rejet des eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) dans le réseau collectif seront réalisés :*
  - *lorsque le réseau collectif existe,*
  - *en cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, dans un exutoire qui se trouve dans une zone non exposée aux risques de mouvements de terrain, de ravinement et qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non "érodable" capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant). Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les cavités souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.*

*A cette fin, une étude de faisabilité à l'infiltration sera confiée à un bureau d'études spécialisé afin de mettre en œuvre le dispositif le plus performant. Si nécessaire, l'homogénéité verticale comme latérale des formations présentes devra être étudiée (méthodes géophysiques et sondages de contrôle) et les techniques d'évaluation de leur perméabilité devront être adaptées aux éventuelles variations d'homogénéité mises en évidence. Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et vérification périodique de son bon fonctionnement.*

*Les dispositions techniques définies par l'étude devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.*

## LEXIQUE

Définition de la notion de « changement d'affectation »

Aménagement des parties d'un bâtiment non comptabilisées dans le calcul de la surface de plancher (garage, cave, cellier,...)

Par exemple : dans une maison individuelle, transformation du garage en chambre à coucher.

Définition de la notion de « constructions annexes »

Dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis ou garage....

Définition de la notion d' « équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics »

Il s'agit de tous les ouvrages et installations techniques édifiés par des services publics sans occupation humaine permanente, tels que les postes de transformation, les poteaux, pylônes et réseaux de distribution d'énergie électrique ou des télécommunications, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relèvements d'eau, les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau,...

Définition des notions d' « Établissement sensible ou stratégique »

**Établissement sensible** : Ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...), dits publics « sensibles » dans le sens où les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer leurs occupants en cas de crue sont particulièrement complexes.

**Établissement stratégique** : Ensemble des bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, mairie, salles opérationnelles, centres d'exploitation routiers, etc.

Définition de la notion d' « extension »

Extension de construction existante : Au sens du présent règlement, elle s'entend en continuité et/ou en discontinuité avec les bâtiments déjà existants à la date de publication de l'étude « Cartographie de l'aléa glissement de terrain – Versant Est du Quartier de Saint-Jean-Istres (13) » réalisée par le CEREMA, sur l'emprise foncière de la construction existante.

L'extension peut être réalisée par :

- l'extension de l'emprise au sol, qui constitue une augmentation de l'emprise au sol existante,
- la surélévation, qui consiste en la création d'un niveau supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol.

Définition de la notion de « modification de construction existante »

Transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension), avec ou sans changement de destination.

Définition de la « vulnérabilité d'usage » après la recodification du Code de l'Urbanisme de 2015

L'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme distingue cinq classes de constructions. Chacune de ces classes est divisée en sous-destinations par l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme :

- l'habitation :
  - *logement,*
  - *hébergement.*
- le commerce et les activités de service :
  - *artisanat et commerce de détail,*
  - *restauration,*
  - *commerce de gros,*
  - *activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,*
  - *hébergement hôtelier et touristique,*
  - *cinéma.*
- l'exploitation agricole ou forestière :
  - *exploitation agricole,*
  - *exploitation forestière.*
- les équipements d'intérêt collectif et services publics :
  - *locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,*
  - *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,*
  - *établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,*
  - *salles d'art et de spectacles,*
  - *équipements sportifs,*

- *autres équipements recevant du public.*
- les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :
  - *industrie,*
  - *entrepôt,*
  - *bureau,*
  - *centre de congrès et d'exposition.*

On distingue le changement de destination entre destinations et le changement de destination entre sous-destinations

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination (entre destination), il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme à une autre de ces catégories.

Il existe également un changement de destination entre sous-destinations. Ce changement de destination peut être soumis à autorisation d'urbanisme lorsque « le changement de sous-destination » (passage d'une des 20 sous destinations à une autre) s'accompagne de travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment.

Ces 20 classes de sous-destination ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité en 3 catégories : B, C et D. A été ajoutée une catégorie de vulnérabilité spécifique (A) pour les établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables, tels que définis dans le présent règlement.

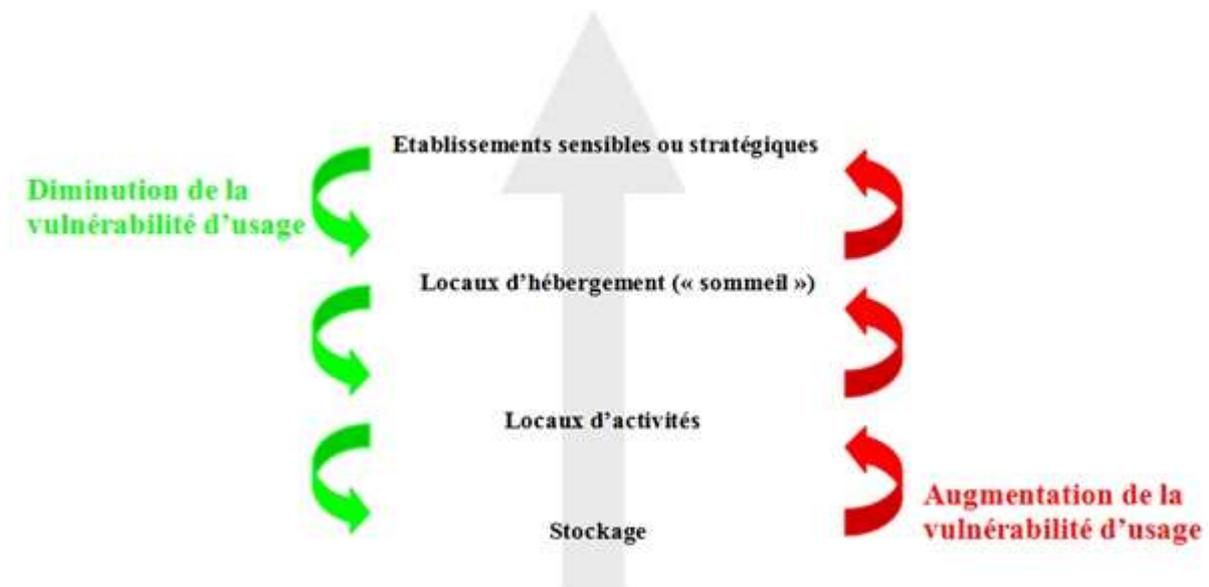
**A** : établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques.

**B** : locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au A/. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le Code du Tourisme) font partie des locaux de logement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

**C** : locaux d'activités : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, industrie, bureau, centre de congrès et d'exposition hors logement.

**D** : locaux de stockage : entrepôt, exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).



Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement. Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été proposée : A > B > C > D.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

A noter :

Au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce. Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (B), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.



VOS RÉF. Votre courrier du 15/07/2024  
NOS RÉF. TER-PAC-2024-13047-CAS-198995-  
H3Q0X9  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME  
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20  
E-MAIL : [rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com)

**DDTM des Bouches-du-Rhône**  
4 impasse des Frères Pratési  
CS 60444  
13098 Aix-en-Provence Cedex 02

A l'attention de Madame Beziat  
[cindy.beziat@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:cindy.beziat@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
[vincent.aurenche@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vincent.aurenche@bouches-du-rhone.gouv.fr)

OBJET : PAC – Elaboration du PLUi PAC –  
Elaboration du PLUi d'**Istres-Ouest-  
Provence**

Marseille, le 29/07/2024

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du **PLUi d'Istres-Ouest-Provence**, transmis par vos services pour avis le 18/07/2024.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 400kV N0 1 FEUILLANE - PONTEAU  
Ligne aérienne 400kV N0 2 FEUILLANE - PONTEAU

Ligne aérienne 225kV N0 1 CABAN-DARSE  
Ligne aérienne 225kV N0 1 DARSE-FEUILLANE  
Ligne aérienne 225kV N0 1 DARSE-GRACIEUSE (LA)



Ligne aérienne 225kV N0 1 DARSE-RASSUEN  
Ligne aérienne 225kV N0 1 DARSE-RELAIS  
Ligne aérienne 225kV N0 1 FEUILLANE - LAVERA  
Ligne aérienne 225kV N0 1 FEUILLANE-ROCADE  
Ligne aérienne 225kV N0 1 FEUILLANE-ST-CHAMAS  
Ligne aérienne 225kV N0 1 RASSUEN - SALON-BEL-AIR  
Ligne aérienne 225kV N0 2 CABAN-DARSE  
Ligne aérienne 225kV N0 2 DARSE-FEUILLANE  
Ligne aérienne 225kV N0 2 DARSE-RELAIS

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUBES (LES)-MAS-DE-GOUIN-ROQUEROUSSE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 DARSE-GLORIA  
Ligne aérienne 63kV N0 1 DARSE-MALEBARGE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 DARSE-MOLE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 EYSSELLE-PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 EYSSELLE-SALIN-DE-GIRAUD  
Ligne aérienne 63kV N0 1 FENOUILLE-TERMINAL DE LA CRAU  
Ligne aérienne 63kV N0 1 MALEBARGE-PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 MIRAMAS-ROQUEROUSSE  
Ligne aérienne 63kV N0 2 DARSE-FEUILLANE-METHANIER(TERMINAL DE FOS-SUR-MER)  
Ligne aérienne 63kV N0 2 DARSE-MOLE

#### **Liaisons souterraines 225 000 et 63 000 Volts :**

Liaison souterraine 225kV N0 1 DARSE-RASSUEN  
Liaison souterraine 225kV N0 1 FEUILLANE - RICHIER  
Liaison souterraine 225kV N0 2 FEUILLANE - RICHIER

Liaison souterraine 63kV N0 1 ANNIBAL - DARSE  
Liaison souterraine 63kV N0 1 CAVAOU-FEUILLANE  
Liaison souterraine 63kV N0 1 DARSE - SALIN-DE-GIRAUD  
Liaison souterraine 63kV N0 1 DARSE-GALEJON  
Liaison souterraine 63kV N0 1 FEUILLANE-MERIQUELLE  
Liaison souterraine 63kV N0 1 FEUILLANE-VALIN  
Liaison souterraine 63kV N0 1 LAVALDUC-RASSUEN  
Liaison souterraine 63kV N0 1 MIRAMAS-MIRAMAS(S.N.C.F.)  
Liaison souterraine 63kV N0 2 FEUILLANE-JONCS  
Liaison souterraine 63kV N0 2 FEUILLANE-MERIQUELLE

#### **Liaisons aérosouterraines 225 000 et 63 000 Volts :**

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 DARSE-RASSUEN

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FENOUILLE-FEUILLANE-VALIN  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FEUILLANE-JONCS  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 LAVALDUC-RASSUEN  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MAS-POINTU-MIRAMAS-PIQUAGE A SULAUZE-SULAUZE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MIRAMAS-ROQUEROUSSE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MIRAMAS-ST-CHAMAS  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PORT-DE-BOUC-RASSUEN  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 DARSE-FEUILLANE-METHANIER(TERMINAL DE FOS-SUR-MER)



### **Liaisons 225 000 et 63 000 Volts Hors-Tension :**

Ligne aérienne 225kV N0 1 DARSE-FEUILLANE  
Ligne aérienne 225kV N0 2 DARSE-FEUILLANE  
Ligne aérienne 225kV N0 2 DARSE-RELAIS

Ligne aérienne 63kV N0 1 MIRAMAS - MIRAMAS (COGEMA A MIRAMAS)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 BANNES - FEUILLANE  
Ligne aérienne 63kV N0 2 BANNES - FEUILLANE

Liaison souterraine 63kV N0 1 DARSE-GALEJON  
Liaison souterraine 63kV VALI5L32ZVAL2

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FENOUILLERE-FEUILLANE-VALIN  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MIRAMAS - MIRAMAS (COGEMA A MIRAMAS)

### **Postes de transformation 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :**

POSTE 400/225/63kV N0 1 FEUILLANE

POSTE 225/63kV N0 1 AUDIENCE (SOLMER SOLLAC)

POSTE 225/63kV N0 1 CABAN  
POSTE 225/63kV N0 1 DARSE  
POSTE 225/63kV N0 1 GRACIEUSE (LA)  
POSTE 225/63kV N0 1 RASSUEN

POSTE 225kV N0 1 RELAIS  
POSTE 225kV N0 1 RICHIER  
POSTE 225kV N0 1 ROCADE

POSTE 63kV N0 1 ANNIBAL  
POSTE 63kV N0 1 BANNES  
POSTE 63kV N0 1 CAVAOU  
POSTE 63kV N0 1 EYSSELLE  
POSTE 63kV N0 1 FENOUILLERE  
POSTE 63kV N0 1 GALEJON  
POSTE 63kV N0 1 GLORIA  
POSTE 63kV N0 1 JONCS  
POSTE 63kV N0 1 LAVALDUC  
POSTE 63kV N0 1 MALEBARGE  
POSTE 63kV N0 1 MAS-POINTU  
POSTE 63kV N0 1 MERIQUETTE  
POSTE 63kV N0 1 METHANIER (TERMINAL DE FOS-SUR-MER)  
POSTE 63kV N0 1 MIRAMAS  
POSTE 63kV N0 1 MIRAMAS (COGEMA A MIRAMAS)  
POSTE 63kV N0 1 MIRAMAS (S.N.C.F.)  
POSTE 63kV N0 1 MOLE  
POSTE 63kV N0 1 PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE  
POSTE 63kV N0 1 SULAUZE  
POSTE 63kV N0 1 TERMINAL DE LA CRAU  
POSTE 63kV N0 1 VALIN



## **Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :**

Commune de Miramas :

Liaison Télécom sortant du poste MIRAMAS



Par ailleurs, nous vous indiquons que la construction de nouvelles liaisons électriques souterraines sont prévues sur le territoire de **d'Istres-Ouest-Provence**.

Il s'agit de :

**225kV NO 1 COUSTIERES DE CRAU - FEUILLANE**  
**225kV NO 2 COUSTIERES DE CRAU - FEUILLANE**  
**63kV NO 1 FARAMAN - PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE**

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

### **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant. Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.



Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Istres-Ouest-Provence :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux Provence - Alpes du Sud**  
**251, rue Louis Lépine**  
**13320 BOUC-BEL-AIR**

## **2/ Le Règlement**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### 2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que le PLUi fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrissage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.



## 2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pascal HESPERT  
Chef de pôle Concertation Environnement Tiers

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal line.

Copie : Métropole AMP

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés et en projet par commune sur le territoire couvert par le PLUi d'Istres-Ouest-Provence
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



## Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire d'Istres-Ouest-Provence :

### Cornillon-Confoux

Ligne aérienne 225kV N0 1 RASSUEN - SALON-BEL-AIR

### Fos-sur-Mer

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 DARSE-RASSUEN

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FENOUILLERE-FEUILLANE-VALIN

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FEUILLANE-JONCS

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 DARSE-FEUILLANE-METHANIER(TERMINAL DE FOS-SUR-MER)

Liaison souterraine 225kV N0 1 FEUILLANE - RICHIER

Liaison souterraine 225kV N0 2 FEUILLANE - RICHIER

Liaison souterraine 63kV N0 1 ANNIBAL - DARSE

Liaison souterraine 63kV N0 1 CAVAOU-FEUILLANE

Liaison souterraine 63kV N0 1 DARSE - SALIN-DE-GIRAUD

Liaison souterraine 63kV N0 1 DARSE-GALEJON

Liaison souterraine 63kV N0 1 FEUILLANE-MERQUETTE

Liaison souterraine 63kV N0 1 FEUILLANE-VALIN

Liaison souterraine 63kV N0 1 LAVALDUC-RASSUEN

Liaison souterraine 63kV N0 2 FEUILLANE-JONCS

Liaison souterraine 63kV N0 2 FEUILLANE-MERQUETTE

Liaison souterraine 63kV VALI5L32ZVAL2

Ligne aérienne 225kV N0 1 CABAN-DARSE

Ligne aérienne 225kV N0 1 DARSE-FEUILLANE

Ligne aérienne 225kV N0 1 DARSE-GRACIEUSE (LA)

Ligne aérienne 225kV N0 1 DARSE-RELAIS

Ligne aérienne 225kV N0 1 FEUILLANE - LAVERA

Ligne aérienne 225kV N0 1 FEUILLANE-ROCADE

Ligne aérienne 225kV N0 1 FEUILLANE-ST-CHAMAS

Ligne aérienne 225kV N0 2 CABAN-DARSE

Ligne aérienne 225kV N0 2 DARSE-FEUILLANE

Ligne aérienne 225kV N0 2 DARSE-RELAIS

Ligne aérienne 400kV N0 1 FEUILLANE - PONTEAU

Ligne aérienne 400kV N0 2 FEUILLANE - PONTEAU

Ligne aérienne 63kV N0 1 BANNES - FEUILLANE

Ligne aérienne 63kV N0 1 DARSE-GLORIA

Ligne aérienne 63kV N0 1 DARSE-MALEBARGE

Ligne aérienne 63kV N0 1 DARSE-MOLE

Ligne aérienne 63kV N0 1 FENOUILLERE-TERMINAL DE LA CRAU

Ligne aérienne 63kV N0 2 BANNES - FEUILLANE

Ligne aérienne 63kV N0 2 DARSE-MOLE

POSTE 225kV N0 1 AUDIENCE (SOLMER SOLLAC)

POSTE 225kV N0 1 CABAN

POSTE 225kV N0 1 DARSE

POSTE 225kV N0 1 FEUILLANE



POSTE 225kV N0 1 GRACIEUSE (LA)  
POSTE 225kV N0 1 RELAIS  
POSTE 225kV N0 1 RICHIER  
POSTE 225kV N0 1 ROCADE  
POSTE 400kV N0 1 FEUILLANE  
POSTE 63kV N0 1 ANNIBAL  
POSTE 63kV N0 1 AUDIENCE (SOLMER SOLLAC)  
POSTE 63kV N0 1 BANNES  
POSTE 63kV N0 1 CAVAOU  
POSTE 63kV N0 1 DARSE  
POSTE 63kV N0 1 FENOUILLERE  
POSTE 63kV N0 1 FEUILLANE  
POSTE 63kV N0 1 GALEJON  
POSTE 63kV N0 1 GLORIA  
POSTE 63kV N0 1 GRACIEUSE (LA)  
POSTE 63kV N0 1 JONCS  
POSTE 63kV N0 1 LAVALDUC  
POSTE 63kV N0 1 MERIQUETTE  
POSTE 63kV N0 1 METHANIER (TERMINAL DE FOS-SUR-MER)  
POSTE 63kV N0 1 MOLE  
POSTE 63kV N0 1 TERMINAL DE LA CRAU  
POSTE 63kV N0 1 VALIN

**Liaisons en projet :**

Liaison souterraine 225kV N0 1 COUSTIERES DE CRAU - FEUILLANE  
Liaison souterraine 225kV N0 2 COUSTIERES DE CRAU - FEUILLANE

**Grans**

Ligne aérienne 225kV N0 1 RASSUEN - SALON-BEL-AIR  
Ligne aérienne 63kV N0 1 AUBES (LES)-MAS-DE-GOUIN-ROQUEROUSSE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 MIRAMAS-ROQUEROUSSE

**Istres**

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 LAVALDUC-RASSUEN  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MAS-POINTU-MIRAMAS-PIQUAGE A SULAUZE-SULAUZE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PORT-DE-BOUC-RASSUEN  
Liaison souterraine 225kV N0 1 DARSE-RASSUEN  
Ligne aérienne 225kV N0 1 FEUILLANE-ST-CHAMAS  
Ligne aérienne 225kV N0 1 RASSUEN - SALON-BEL-AIR  
Ligne aérienne 63kV N0 1 MIRAMAS - MIRAMAS (COGEMA A MIRAMAS)  
POSTE 225kV N0 1 RASSUEN  
POSTE 63kV N0 1 MAS-POINTU  
POSTE 63kV N0 1 MIRAMAS (COGEMA A MIRAMAS)  
POSTE 63kV N0 1 RASSUEN  
POSTE 63kV N0 1 SULAUZE

**Miramas**

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MIRAMAS - MIRAMAS (COGEMA A MIRAMAS)  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MAS-POINTU-MIRAMAS-PIQUAGE A SULAUZE-SULAUZE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MIRAMAS-ROQUEROUSSE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MIRAMAS-ST-CHAMAS  
Liaison souterraine 63kV N0 1 MIRAMAS-MIRAMAS(S.N.C.F.)  
Ligne aérienne 225kV N0 1 FEUILLANE-ST-CHAMAS



Ligne aérienne 225kV N0 1 RASSUEN - SALON-BEL-AIR

POSTE 63kV N0 1 MIRAMAS

POSTE 63kV N0 1 MIRAMAS (S.N.C.F.)

Port-Saint-Louis-du-Rhône

Liaison souterraine 63kV N0 1 DARSE - SALIN-DE-GIRAUD

Ligne aérienne 225kV N0 1 DARSE-FEUILLANE

Ligne aérienne 225kV N0 1 DARSE-RASSUEN

Ligne aérienne 225kV N0 2 DARSE-FEUILLANE

Ligne aérienne 63kV N0 1 DARSE-MALEBARGE

Ligne aérienne 63kV N0 1 EYSSELLE-PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 EYSSELLE-SALIN-DE-GIRAUD

Ligne aérienne 63kV N0 1 MALEBARGE-PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE

Ligne aérienne 63kV N0 2 DARSE-FEUILLANE-METHANIER(TERMINAL DE FOS-SUR-MER)

POSTE 63kV N0 1 EYSSELLE

POSTE 63kV N0 1 MALEBARGE

POSTE 63kV N0 1 PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE

**Liaison en projet :**

Liaison souterraine 225kV N0 1 FARAMAN - PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE



# TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

**Prérequis** : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

# Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

**Filtres**

  
**Vue**  
Analyse 78  
Carte 28  
Vue personnalisée 3  
**Modifié**  
2017 2  
2018 41  
2019 37  
**Producteur**  
RTE 49  
GRTgaz 7  
GRTgaz, RTE, Teréga 6  
AFGNV 3  
RTE, METEO-FRANCE 2  
SDES, ODRÉ 2  
> Plus  
**Mot clé**  
Electricité 63  
Production 32  
Territoire 30  
Bilan annuel 29  
Région 29  
Consommation 26  
> Plus

**Mot clé**

Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoc	11
IRIS	8

**Producteur**

RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The image shows a grid of six data cards for RTE infrastructure. Each card includes a title, a description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etabl)), and a set of tags (Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure). The cards are:

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018) - highlighted with a red border

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The image shows a screenshot of the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' data card. The 'Informations' tab is selected, showing a navigation bar with icons for Informations, Tableau, Carte, Analyse, Export, and AP.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sot

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

**Pièces jointes**  
Cliquez pour replier

 06 06 2020 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

*Attention de bien télécharger les données les plus récentes*

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

**Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**

[Informations](#) [Tableau](#) [Carte](#) [Analyse](#) **[Export](#)** [API](#)

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

**Formats de fichiers plats**

CSV  Jeu de données entier  
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

**Formats de fichiers géographiques**

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier  
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier

## Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR\_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)  
10 septembre 2019 20:57 (données)

### Pièces jointes

*Cliquez pour replier*

 BDR\_CGGLA\_VEGEO\_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à [rte-inspire-infos@rte-france.com](mailto:rte-inspire-infos@rte-france.com)



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité



**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

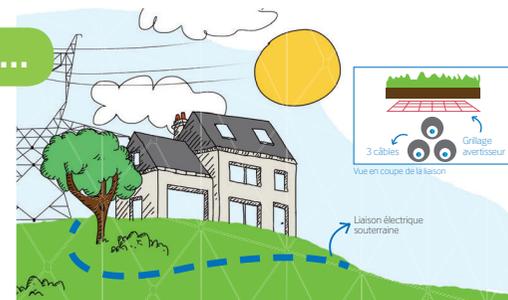
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

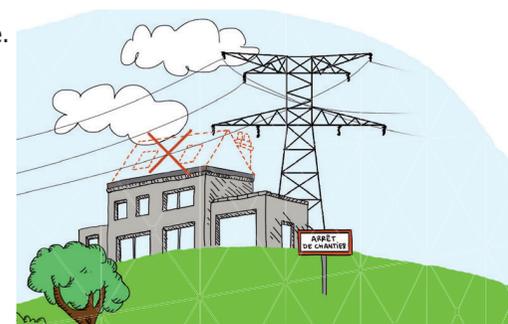
- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau  
de transport  
d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE  
DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



UNE SERVITUDE I4  
EST-ELLE  
PRÉSENTE SUR  
LA ZONE DU  
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

Colonel hors classe  
Jean-Luc BECCARI

Marseille, le 01 OCT. 2024

*Chef de Corps*  
*Directeur départemental*  
*des services d'incendie et de secours*  
*des Bouches-du-Rhône*

Le chef de Corps

à

**Madame Cindy BEZIAT**  
**Service Urbanisme et Risques**  
**Pôle Aménagement**  
**Unité Planification Aix-Salon**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**et de la Mer des Bouches-du-Rhône**  
**16, rue Antoine Zattara**

Dossier suivi par : Cne Quentin DELBE  
Sous-direction Action et anticipation  
Groupement Prévision et Aménagement du territoire

N° 447379



13332 MARSEILLE Cedex 03

**Objet** : Contribution SDIS 13 au « Porter à connaissance » et à la note d'enjeu de l'Etat relatifs au PLUi d'Istres Ouest Provence  
**Référence** : Courrier du 15 juillet 2024

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), concernant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) cité en objet.

Dans un cadre général, il convient de prendre en compte l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont soumis les territoires dans les futurs projets.

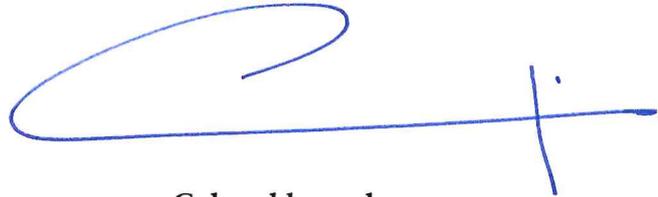
En effet, outre le respect des plans de prévention pour les communes concernées, ces risques doivent être intégrés également par les collectivités non couvertes par ces documents.

Concernant la commune d'Istres, dans le projet du PLU en cours, la création d'un échangeur dans la continuité du chemin des Bellons pourra engendrer des difficultés de circulation pour les secours.

.../...

L'emplacement du futur centre d'incendie et de secours (CIS) se situant avenue Régis Huillier, les engins de secours devront nécessairement emprunter cet échangeur pour se rendre en intervention. En cas de saturation de la circulation (prévisible par l'évolution de la zone), des retards pourront être induits.

Enfin, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône doit également apparaître dans le futur PLUi.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical crossbar.

**Colonel hors classe  
Jean-Luc BECCARI**

# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communications

##### c) Transport ferroviaire ou guidé

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

## **Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

### **Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

## **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

## Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

<b>Référentiels :</b>	<b>BD Ortho/PCI VECTEUR</b>
<b>Précision :</b>	<b>Métrique</b>

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

#### **Le générateur**

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

# Annexes

## 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

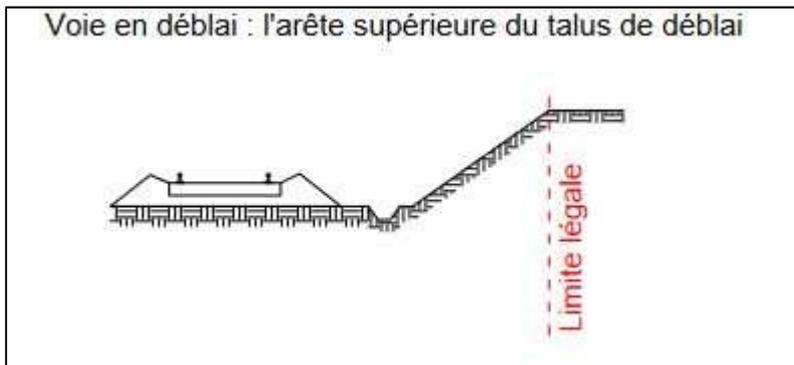
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

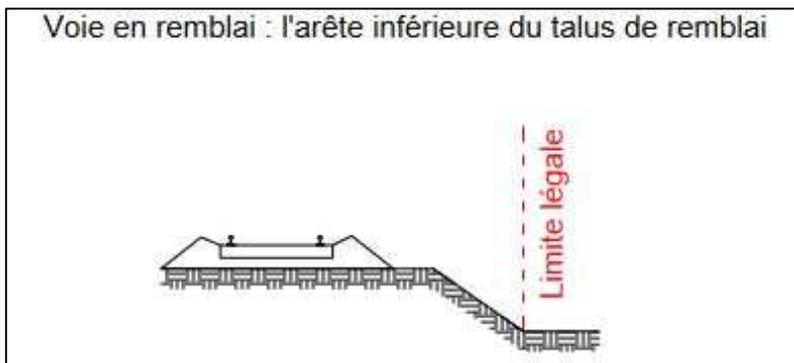
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

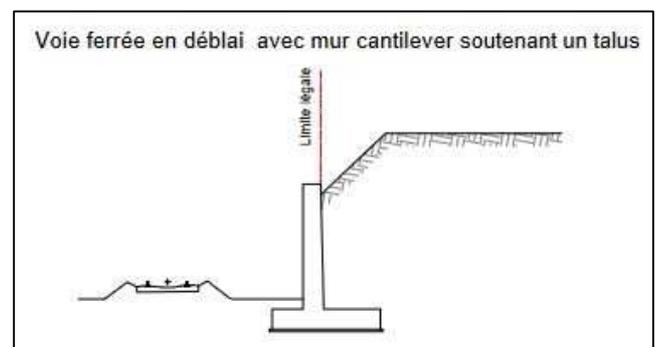
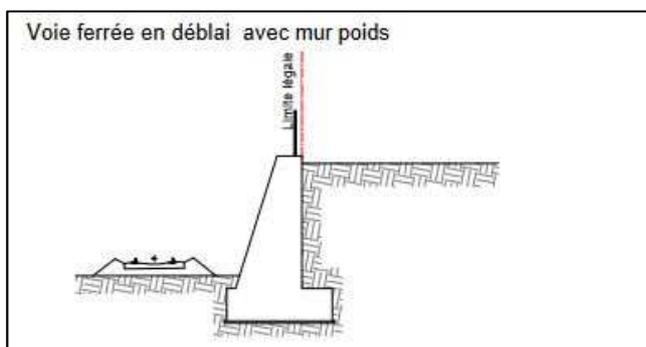
### - Arête supérieure du talus de déblai :

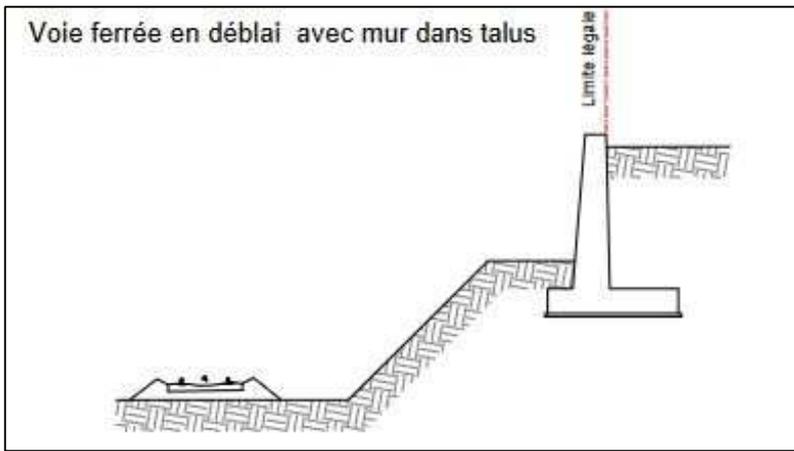


### - Arête inférieure du talus du remblai :

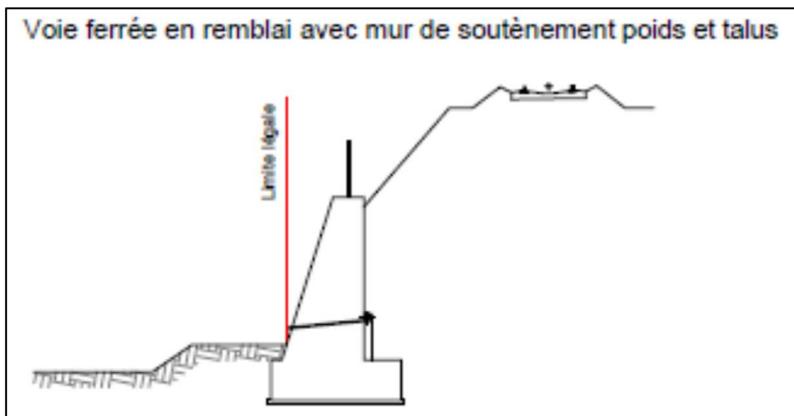


### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

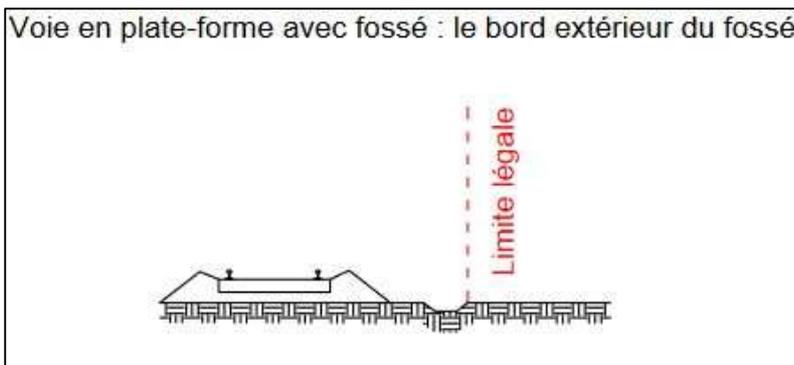




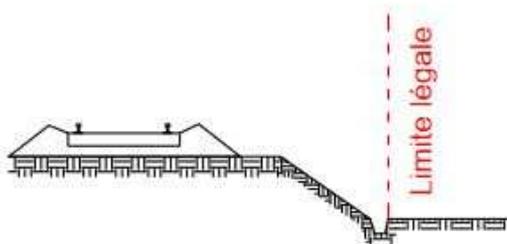
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

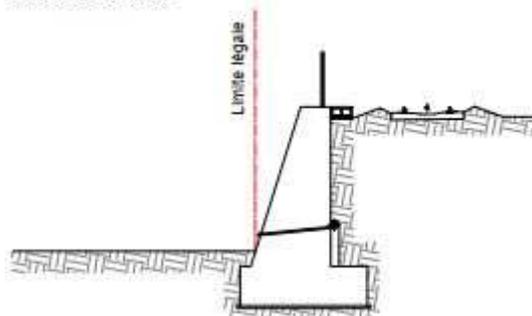


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

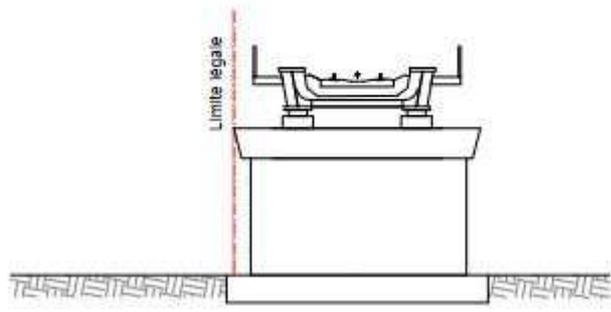


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

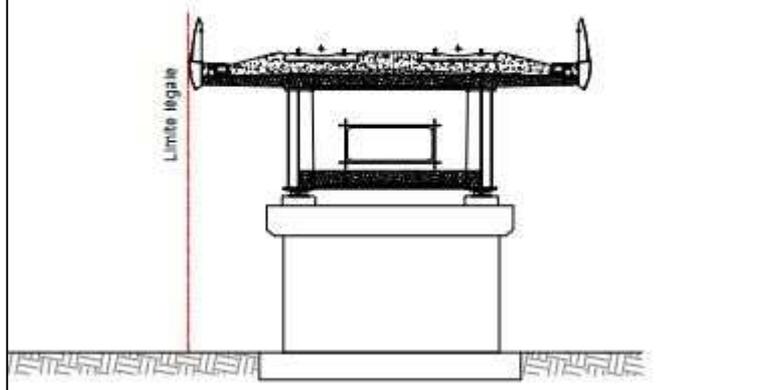
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



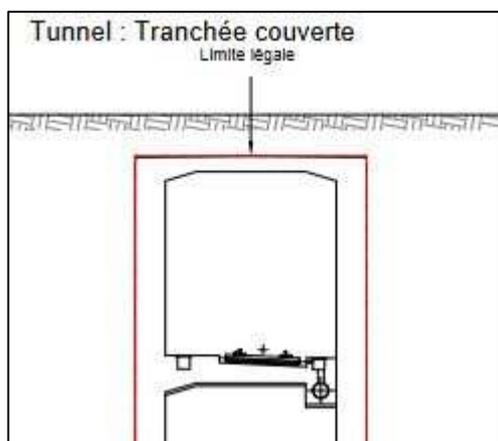
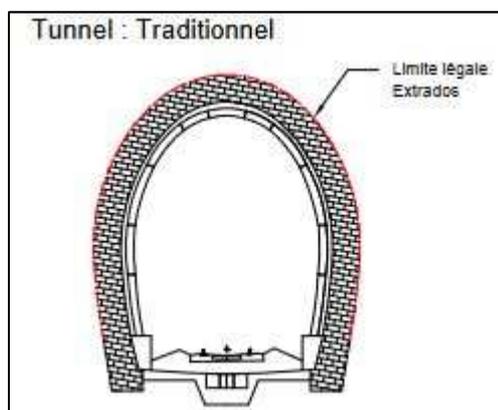
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



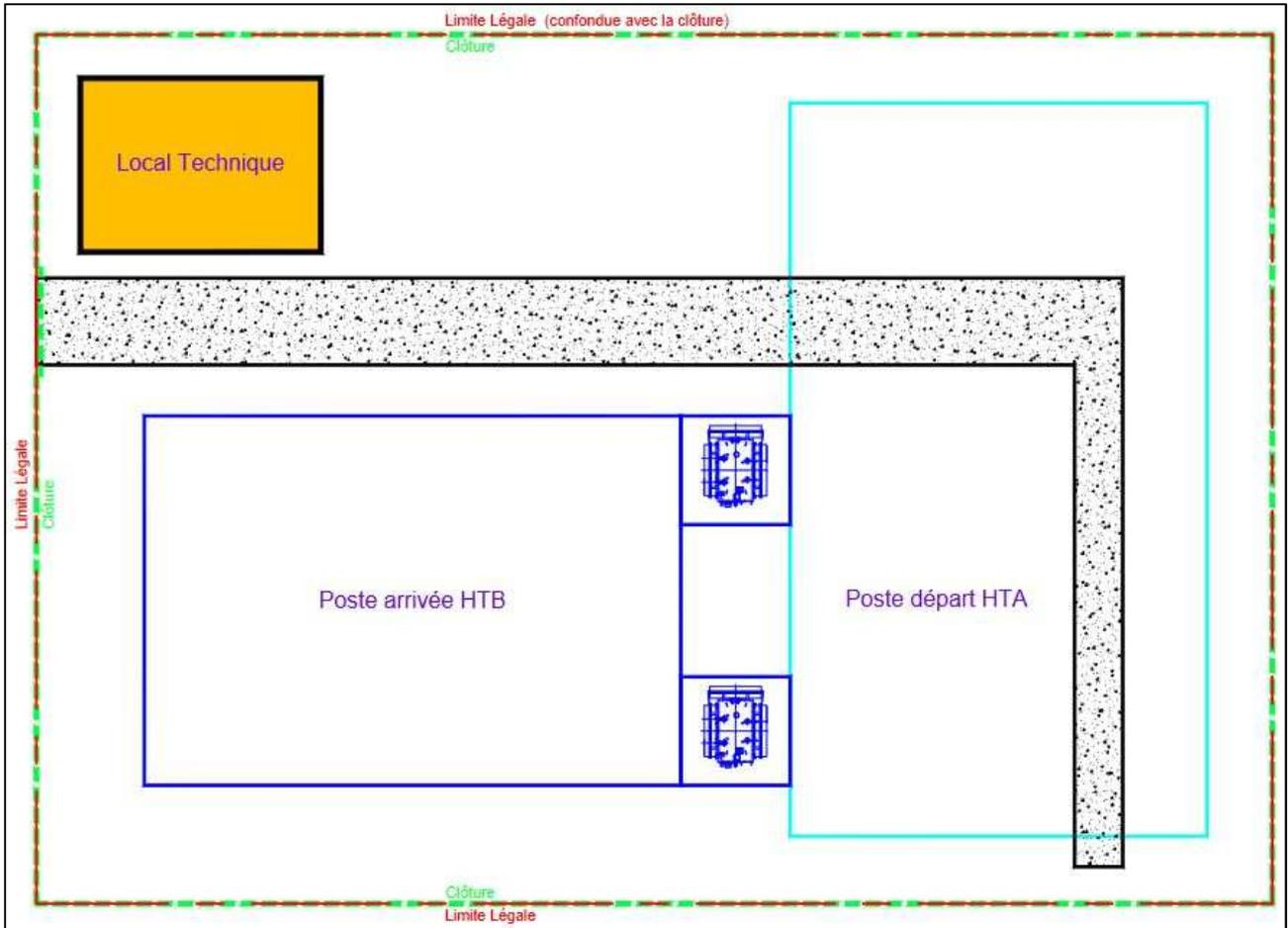
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



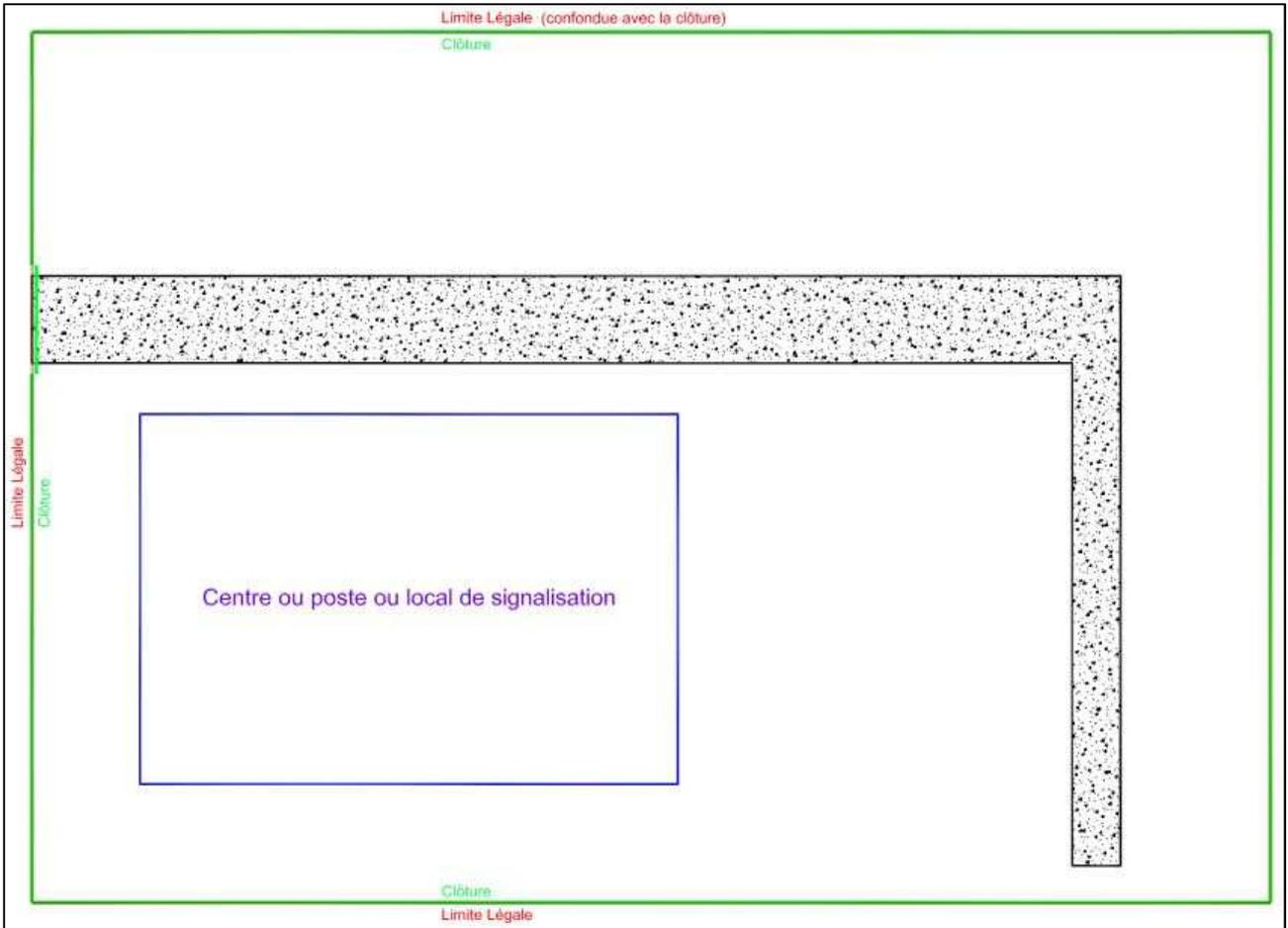
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



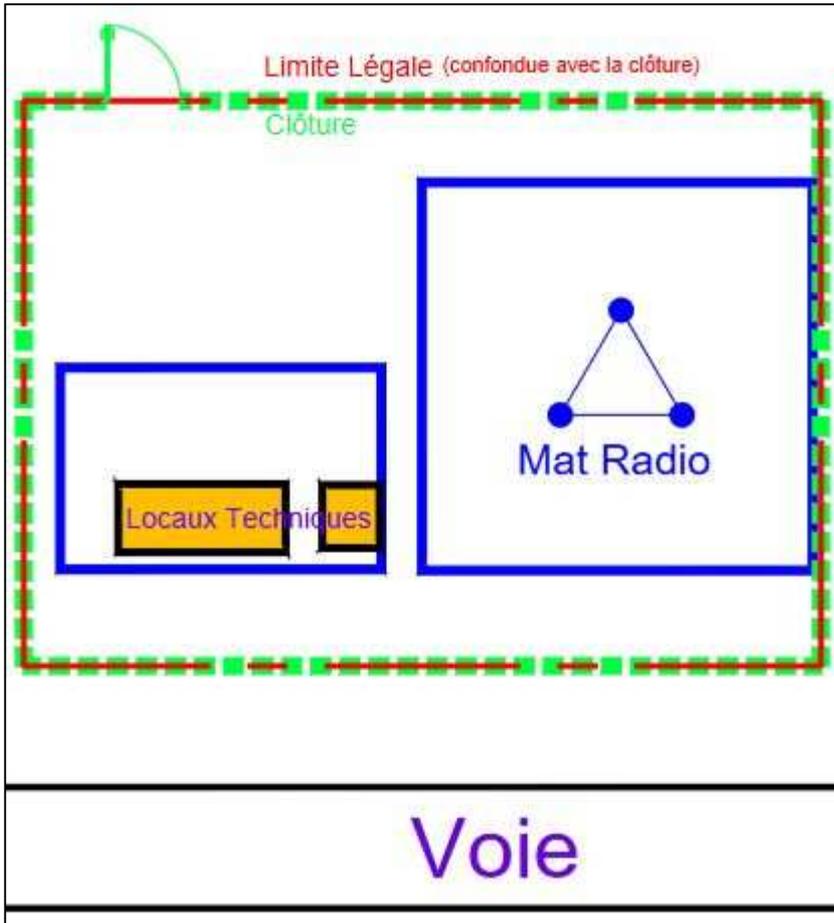
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



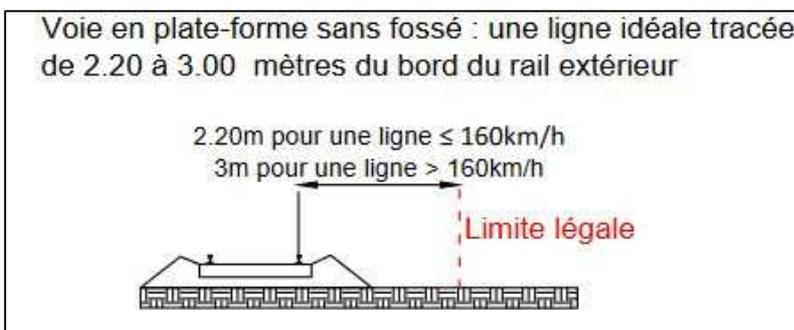
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

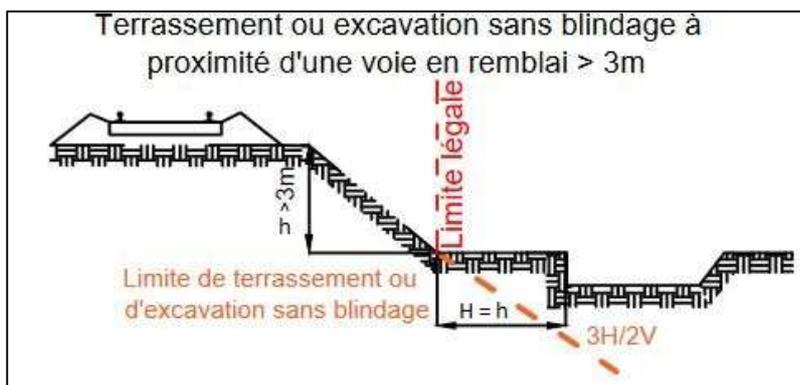
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

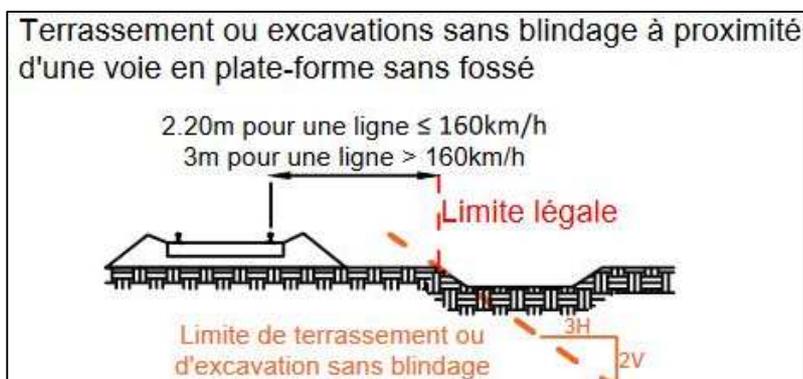
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

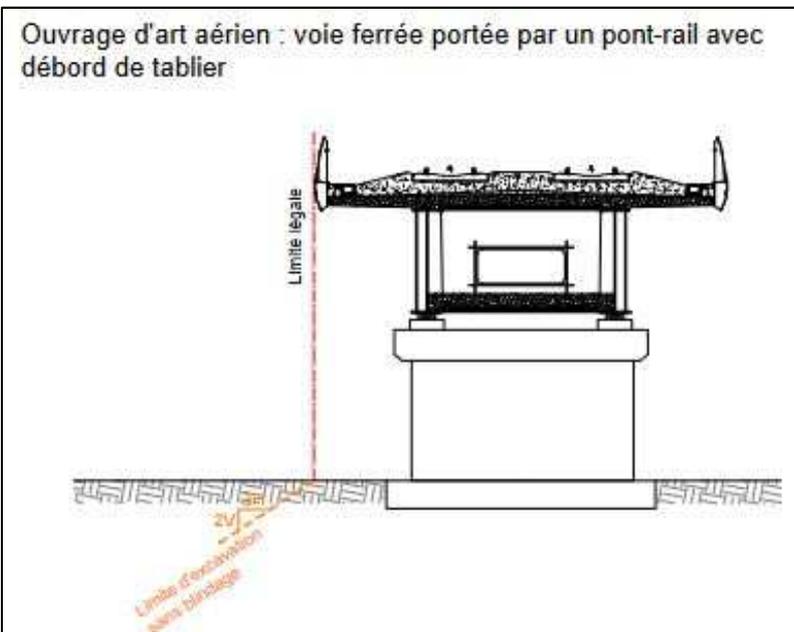
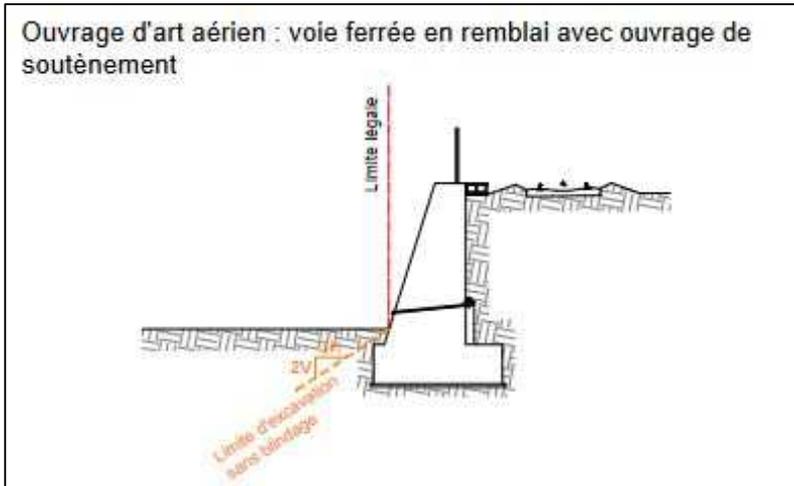
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

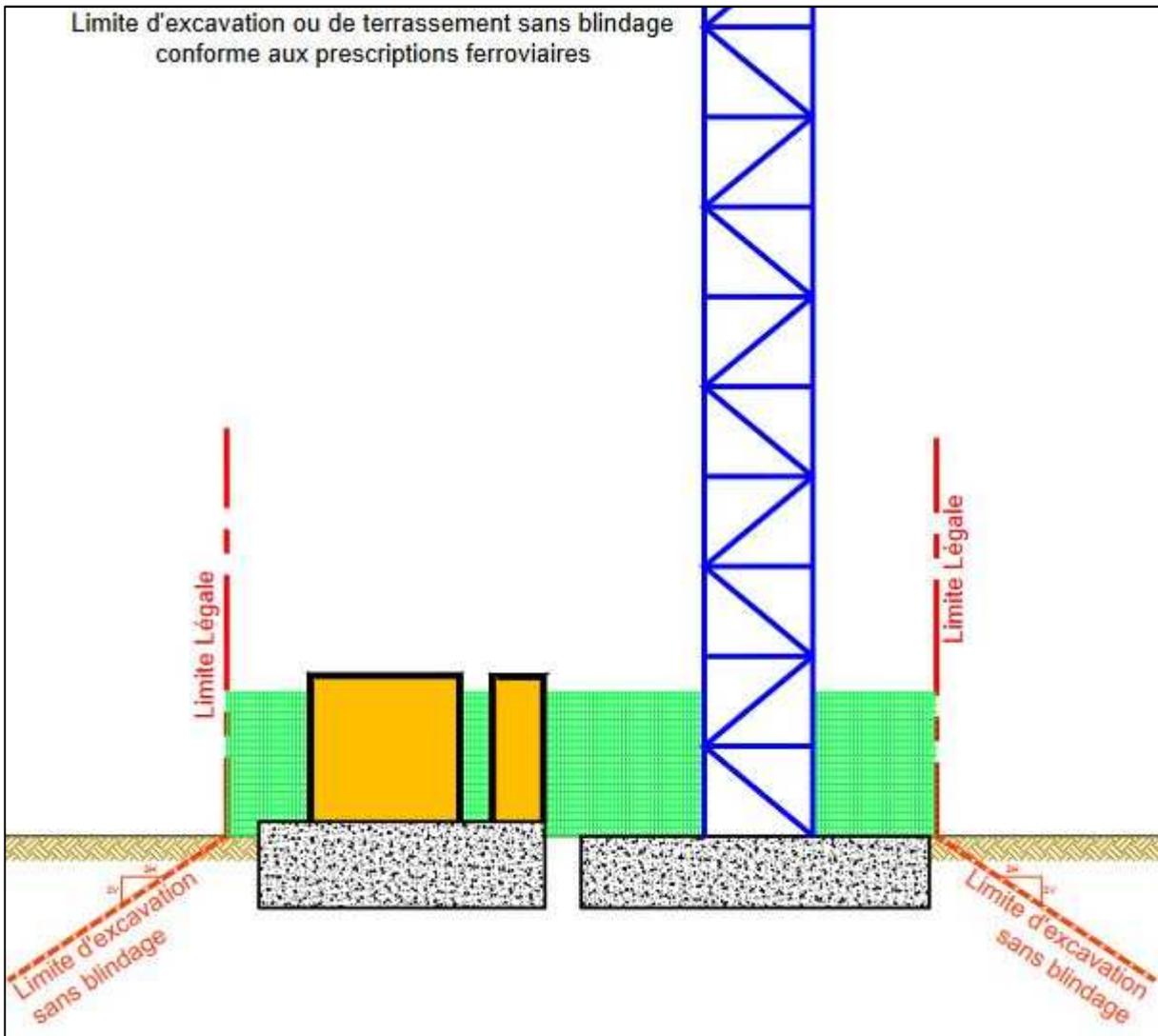
**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**



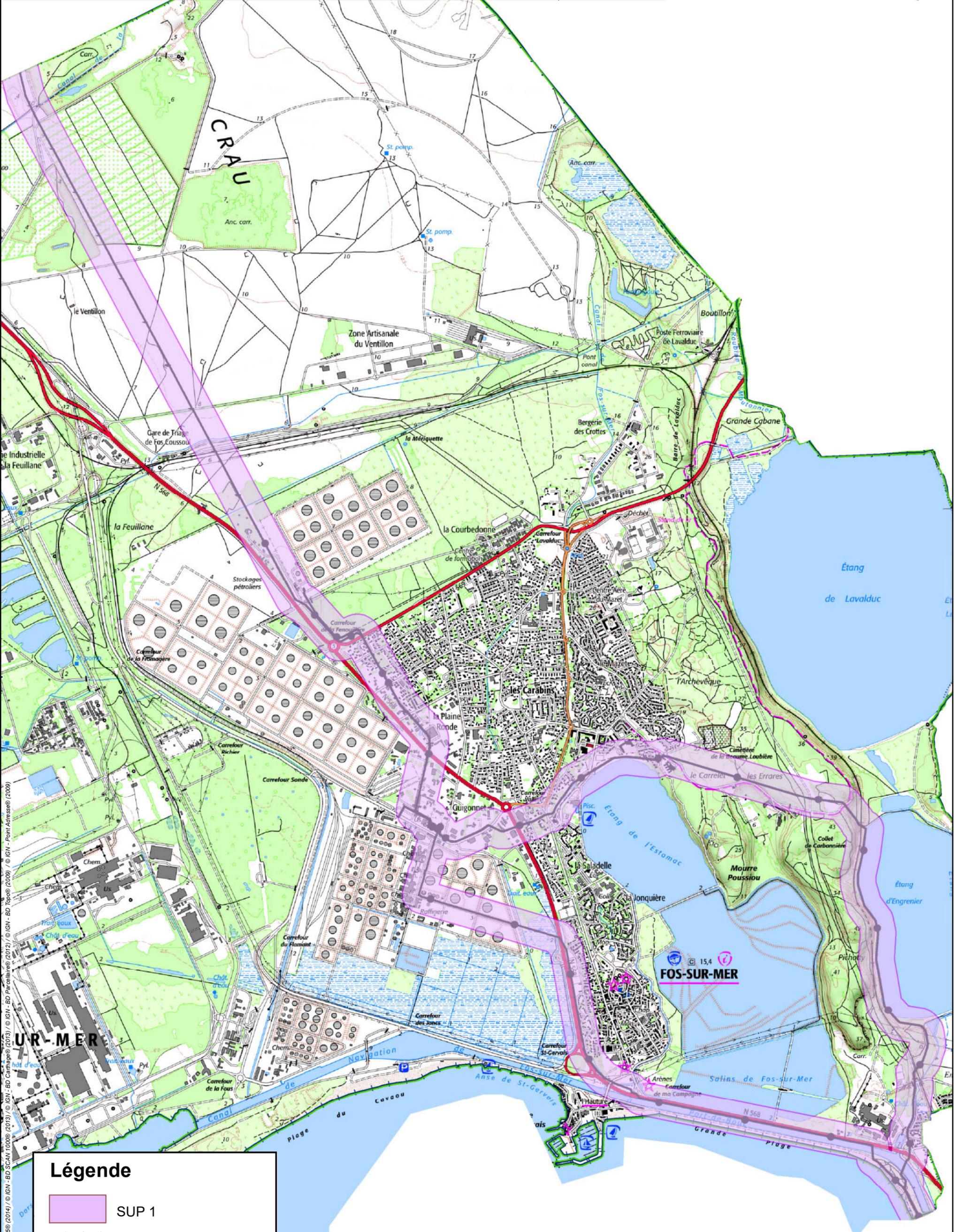
**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**





Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de SPMR ni de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport, telles que définies au Chapitre 4 du Titre 5 du Livre 5 du Code de l'Environnement.

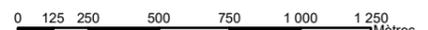
Edition du 16/09/2024  
par fba



**Légende**

-  SUP 1
-  Limite de commune

Echelle d'édition : 1:25 000

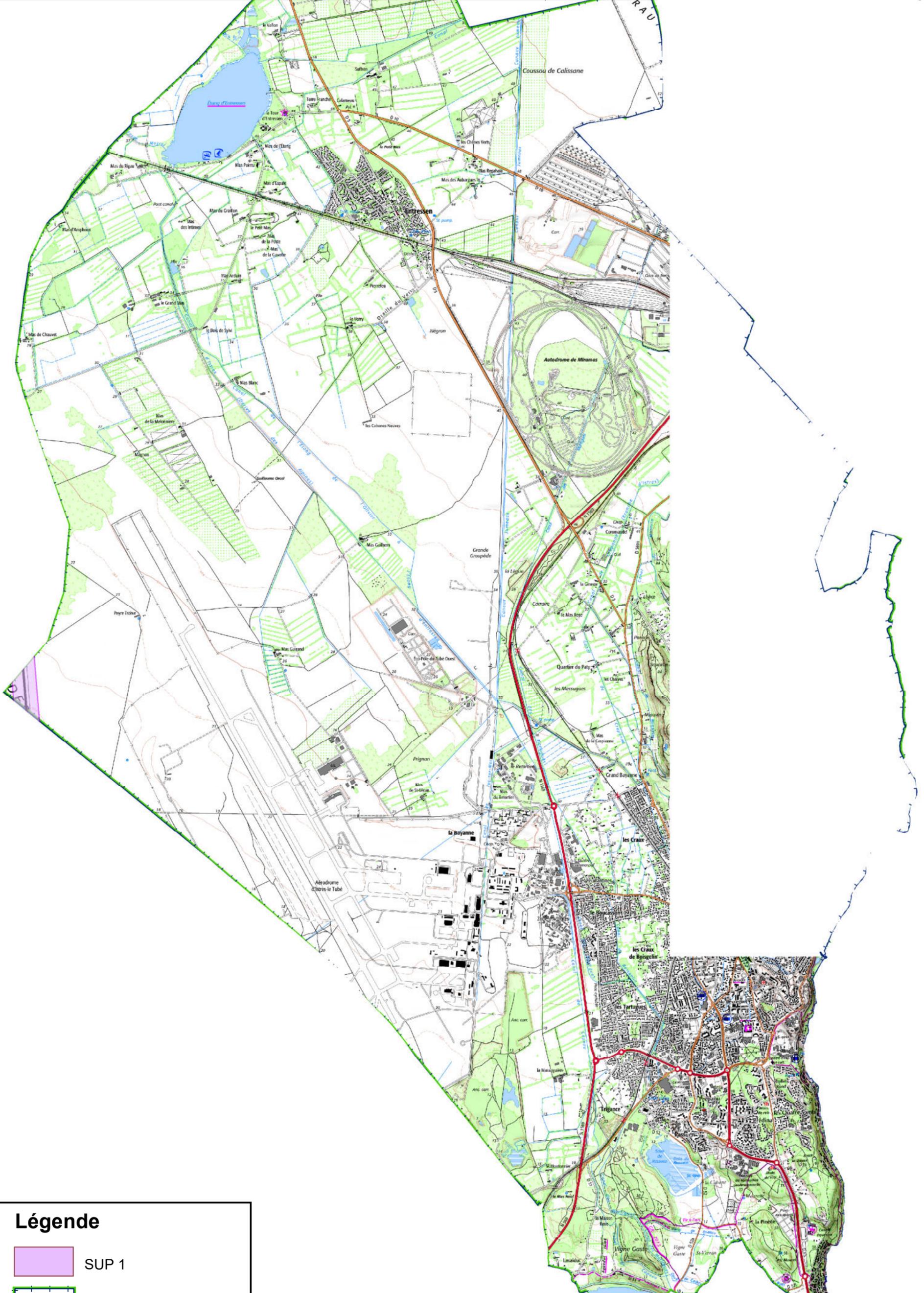


© IGN - BD SCAN 10000 (2013) / © IGN - BD Carthage (2013) / © IGN - BD Parcellaire (2012) / © IGN - BD Topo (2009) / © IGN - BD Adresse (2009)



Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de SPMR ni de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport, telles que définies au Chapitre 4 du Titre 5 du Livre 5 du Code de l'Environnement.

Edition du 16/09/2024  
par fba



**Légende**

-  SUP 1
-  Limite de commune

Echelle d'édition : 1:41 680

0 212.5 425 850 1 275 1 700 2 125 Mètres

Fos sur Mer, le 21 août 2024

Affaire suivie par : CQU

Tél. : 04.42.47.78.71

Fax : 04.42.05.15.70

e-mail : dict@spse.fr

**DDT 13**

**16, rue Antoine Zattara**

**Unité planification Aix-Salon**

**13332 Marseille Cedex 3**

N/Réf : 24\_01461/F

V/Réf. : **Courrier du 15/07/2024.**

**Objet** :  **Plan Local d'Urbanisme**  **Porter à connaissance**  **S.C.O.T.**

*A l'attention de Mme Cindy BEZIAT*

Madame,

Le territoire des communes de FOS-SUR-MER & ISTRES est traversé par notre ouvrage.

Veillez trouver ci-après les informations à prendre en compte, dans le cadre des projets urbanistiques envisagés sur le territoire de la commune, du fait de la présence de notre ouvrage.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

**C.LE GRAND**  
**Chef du Service Ligne**  
SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD EUROPÉEN  
**Service SEI**  
B.P. 14 - 13771 FOS SUR MER CEDEX  
Tél. 04 42 47 78 14  
dict@spse.fr

P.J : 3 plan (cartes communales avec tracé SEI) – 1 annexe 3 pour étude ERP – 1 plan géoportail avec tracé SPSE

Cc. RSMF

**SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN**

S.A. au capital de 11 400 000 Euros

Siren N° 582 104 972

Siège Social

La Fenouillère – Route d'Arles

13270 FOS-SUR-MER

L'ouvrage SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),
- 1 pipeline dénommé PL3, Ø 24" (610 mm),
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions,
- 4 pipelines Ø 34" (864 mm), destinés à la liaison Lavéra – Fos,
- 1 pipeline dénommé PGO, Ø 16" (406 mm),
- 1 terminal maritime constitué d'un dépôt de 40 bacs de stockage de produits en hydrocarbures

\*\*\*\*\*

<b>1. REGLEMENTATION APPLICABLE.....</b>	<b>2</b>
1.1. STATUT DES CANALISATIONS .....	2
1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude .....	2
1.1.2. Actes instituant la servitude .....	2
1.2. TEXTES LEGISLATIFS .....	3
<b>2. REGLES D'URBANISME.....</b>	<b>3</b>
<b>3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS.....</b>	<b>4</b>
3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES .....	4
3.2. TRACE.....	5
<b>4. ELABORATION DU P.L.U.....</b>	<b>5</b>
<b>5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE .....</b>	<b>5</b>
5.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS D'AMENAGER.....	5

\*\*\*\*\*

## **1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

### **1.1. STATUT DES CANALISATIONS**

#### **1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude**

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

#### **1.1.2. Actes instituant la servitude**

Pipeline PL1 Ø 34	:	Décret du 16/12/1960
Pipeline PL2 Ø 40" + câble	:	Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon) Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)
Pipeline PL3 Ø 24"	:	Décret du 18/12/1970
Pipeline PGO	:	Arrêté n°2014-273G du 28 juillet 2014

## 1.2. TEXTES LEGISLATIFS

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Norme NF EN 14 161**, Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.
- **Arrêté préfectoral N° 2022-56-PC pour la commune de Fos sur Mer instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures SPSE.**
- **Arrêté préfectoral N° 2018-407-SUP pour la commune de Istres instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures SPSE.**
- **2011 01 26 Arrêté PPRT FOS EST pour le dépôt de Fos sur Mer. (plan de prévention des risques technologiques)**

## 2. REGLES D'URBANISME

La Réglementation (**Arrêté du 05/03/2014**) prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction relevant du code de l'urbanisme situé dans la bande SEI (zone des seuils des effets irréversibles) à moins de 195 m (SPSE) de l'ouvrage. (Voir carte communale ci-jointe)
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 50m de l'ouvrage et soumis à Déclaration ou Enregistrement au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 510m de l'ouvrage et soumis à Autorisation au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.  
Le cas échéant, les ICPE soumises à Autorisation doivent prendre en compte la présence de nos canalisations dans leur étude de dangers qui devra nous être transmise pour approbation.

- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une analyse de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maître d'ouvrage. Le détail de cette analyse est particulièrement détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014.
- Cette analyse de compatibilité pour les ERP et IGH est initiée par le maître d'ouvrage en amont du permis de construire par transmission au transporteur d'un formulaire Cerfa 15016-01 dit annexe 3 conformément à l'arrêté du 5 Mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Nous recommandons, sans que celles-ci soient réglementaires, les distances suivantes :
  - Pièce à usage d'habitation : 15 mètres,
  - Piscine et terrasse "fermées" : 15 mètres,
  - Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
  - Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
  - Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.
  - Bâtiments industriels, artisanaux, tertiaires régis par le code du travail : 15 mètres, (SPSE), 12,50 m (PRL), 11 m (PLJ).
  - ICPE : nous transmettre l'arrêté préfectoral indiquant le régime de classement (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation) pour connaître la distance de sécurité.
  - ERP ou IGH : respect de l'arrêté du 5 Mars 2014 et réalisation de l'analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage de l'ERP ou IGH initiée par annexe 3. - Les distances et les éléments utiles pour l'analyse de compatibilité à réaliser par un bureau d'études habilité vous seront transmises par le transporteur en réponse à l'annexe 3.

Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline.

### **3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS**

#### **3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES			CANALISATIONS DE LIAISONS			
	PL1	PL2	PL3	L1-L2-L3	L4	PGO	
<b>Origine</b>	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	Lavera	Lavera	Terminal de Fos sur Mer	
<b>Terminal</b>	Karlsruhe	Oberhoffen-sur-Moder	St Quentin-Fallavier	Fos-sur-Mer	Canal d'Arles à Bouc	SPMR	
<b>Diamètre extérieur en mm</b>	863,6 (34")	1.016(40")	609,6 (24")	863,6 (34")	863,6 (34")	406 (16")	
<b>Epaisseur en mm</b> <b>- Normale</b> <b>- Renforcée</b>	7,92 - 9,52 12,7	8,74 - 9,52 10,50 - 12,70	6,35 - 7,14 7,50-7,92-10,31	7,92 - 9,52 12,7	7,92 - 9,52 12,7	9.52	
<b>Acier</b>	X 52	X 60	X 60	Grade B X 52 et TSE	Grade B X 52	ISO3183 L245	

				360				
<b>Pression Maximale de Service en bars</b>	44,3	40.8 (tronçon SP201/203) 47.4 (en aval de SP203)	57.1	14.9/13/14.9	H.S	16		
<b>Date mise en service</b>	12/1962	1 <sup>ère</sup> livraison à Lyon 01/1972 1 <sup>ère</sup> livraison à Oberhoffen 12/1972	12/1971	12/1962	12/1962	2015		

### 3.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un plan au 1/25000<sup>ème</sup>, sur lequel nous avons reporté la bande qui représente, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles.

**Veillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).**

### 4. ELABORATION DU P.L.U

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- Les distances issues des conventions de servitude,
- Les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.**

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

Nous pensons qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

**Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant notamment la classification des zones empruntées par notre ouvrage et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.**

### 5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

#### 5.1. Etablissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,

- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis par mail : [dict@spse.fr](mailto:dict@spse.fr) ou à l'adresse suivante :

*Société du Pipeline Sud-Européen  
Service Intégrité  
B.P n° 14  
13771 FOS-SUR-MER Cedex*

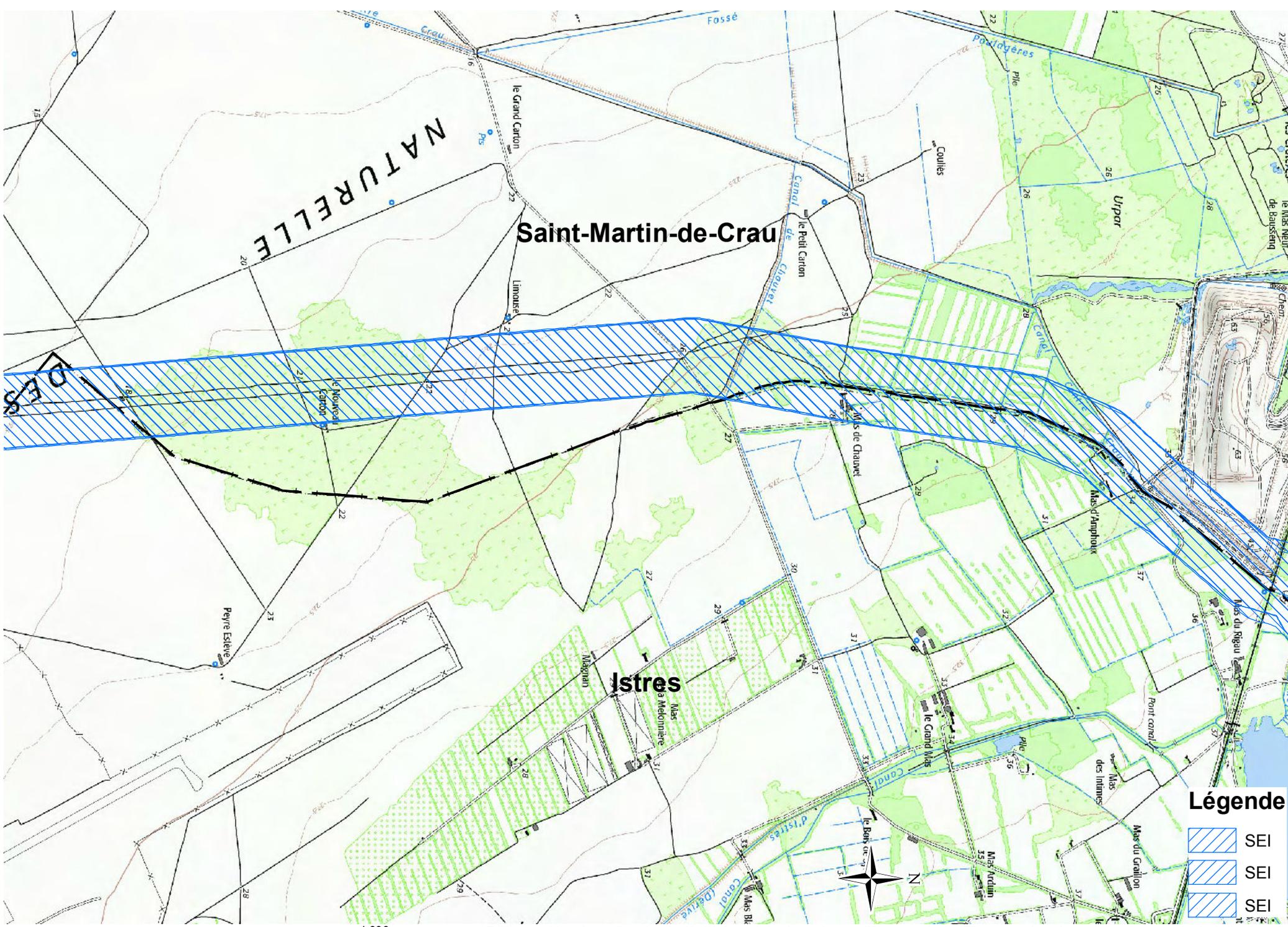
- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours** avant la date de début de chantier,
- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, de consulter le télé service : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

**ATTENTION** : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).





# SPSE - CARTE SEI 13 Istres



**Légende**

-  SEI
-  SEI
-  SEI

Istres

1 000  
  
Mètres

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés:

[www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)



## Porter à connaissances (PAC)

<b>Sites concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sites Natura 2000 FR9301595 « Crau centrale - Crau sèche » et FR9310064 « Crau »</li><li>- Masse d'eau souterraine n° FRDG104 « Cailloutis de Crau »</li></ul>
<b>Projet</b>	PLUi Istres-Ouest-Provence (IOP)
<b>Demandeur du PAC</b>	Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
<b>Date de réception de la demande</b>	17.07.2024
<b>Visite de terrain</b>	NC
<b>Date de remise du PAC</b>	30.09.2024

# Table des matières

<b>1. LE CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
ORIGINE DE LA DEMANDE .....	3
DESCRIPTION DU PROJET .....	3
<b>2. LES ENJEUX NATURA 2000 CRAU.....</b>	<b>3</b>
LOCALISATION DU PLUI IOP VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000.....	3
ENJEUX ECOLOGIQUES .....	5
RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 DE LA CRAU DANS LE PLUI D'ISTRES OUEST PROVENCE .....	11
<b>3. LES ENJEUX SUR LA RESSOURCE EN EAU (FRDG104).....</b>	<b>13</b>
GENERALITES .....	13
CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA NAPPE DE LA CRAU .....	13
UNE RESSOURCE EN EAU POUR LES POPULATIONS, LES SECTEURS ECONOMIQUES ET LES MILIEUX NATURELS .....	16
L'IRRIGATION GRAVITAIRE EN CRAU .....	18
ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DE LA NAPPE DE LA CRAU .....	19
LE CONTRAT DE NAPPE POUR UNE GESTION DURABLE ET SOLIDAIRE DE LA RESSOURCE EN EAU .....	21
IMPACTS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE SUR LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE.....	22
LES ZONES DE SAUVEGARDE POUR L'EAU POTABLE .....	24
PRECONISATIONS ET ACTIONS DU SYMCRAU DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....	26
LA NAPPE DE LA CRAU, UN ENJEU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE METROPOLITAIN .....	27
RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA NAPPE DE LA CRAU DANS LE PLUI D'ISTRES OUEST PROVENCE .....	30
CONCLUSIONS.....	33
<b>4. RESSOURCES .....</b>	<b>34</b>
CONTACTS SYMCRAU.....	34
ETUDES TECHNIQUES DU SYMCRAU .....	34
AUTRES RESSOURCES CONSEILLEES .....	35

# 1. Le contexte

## Origine de la demande

Ce porter à connaissance a été demandé par la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône dans le but de constituer la note d'enjeux prévus aux articles L. 132-2, L 132-4-1 et R. 132-1 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanismes. Le SYMCRAU est un établissement public qui pour vocation de mettre en œuvre une politique de gestion durable de la ressource en eau souterraine n° FRDG104 « Cailloutis de Crau » et d'assurer la préservation des sites Natura 2000 de la Crau à travers la mise en œuvre de leur document d'objectifs. De ce fait, ce PAC vise à communiquer, les éléments suivants relevant de notre domaine de compétences (tel qu'indiqué dans le courrier du 15 juillet 2024) :

1. Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les servitudes d'utilité publique ;
2. Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration concerné et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
3. L'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme, notamment les études en matière de prévention des risques de protection de l'environnement ;
4. Les enjeux majeurs présents sur le territoire à traduire dans le document d'urbanisme.

Ce porter à connaissance ne **peut se substituer à une étude d'impact ou d'incidence.**

## Description du projet

Le projet consiste en la réalisation du plan local d'urbanisme intercommunal Istres Ouest Provence (PLUi IOP). La métropole d'Aix-Marseille Provence a la charge de son élaboration. Le PLUi IOP concerne les communes suivantes : Cornillon-Confoux, Fos-Sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-St-Louis-du-Rhône.

# 2. Les enjeux Natura 2000 Crau

Créés en 1992 par l'Union européenne, les sites Natura 2000 visent à protéger la biodiversité tout en tenant compte des aspects sociaux, économiques et culturels du territoire. Il existe deux types de sites Natura 2000 :

- Les **zones de protection spéciales (ZPS)**, relatives à la directive Oiseaux 2009/147/CE, concernent la protection des oiseaux sauvages ;
- Les **zones spéciales de conservation (ZSC)**, relatives à la Directive Habitats-Faune-Flore 92/43/CEE, ont pour vocation de maintenir les espèces et les écosystèmes naturels.

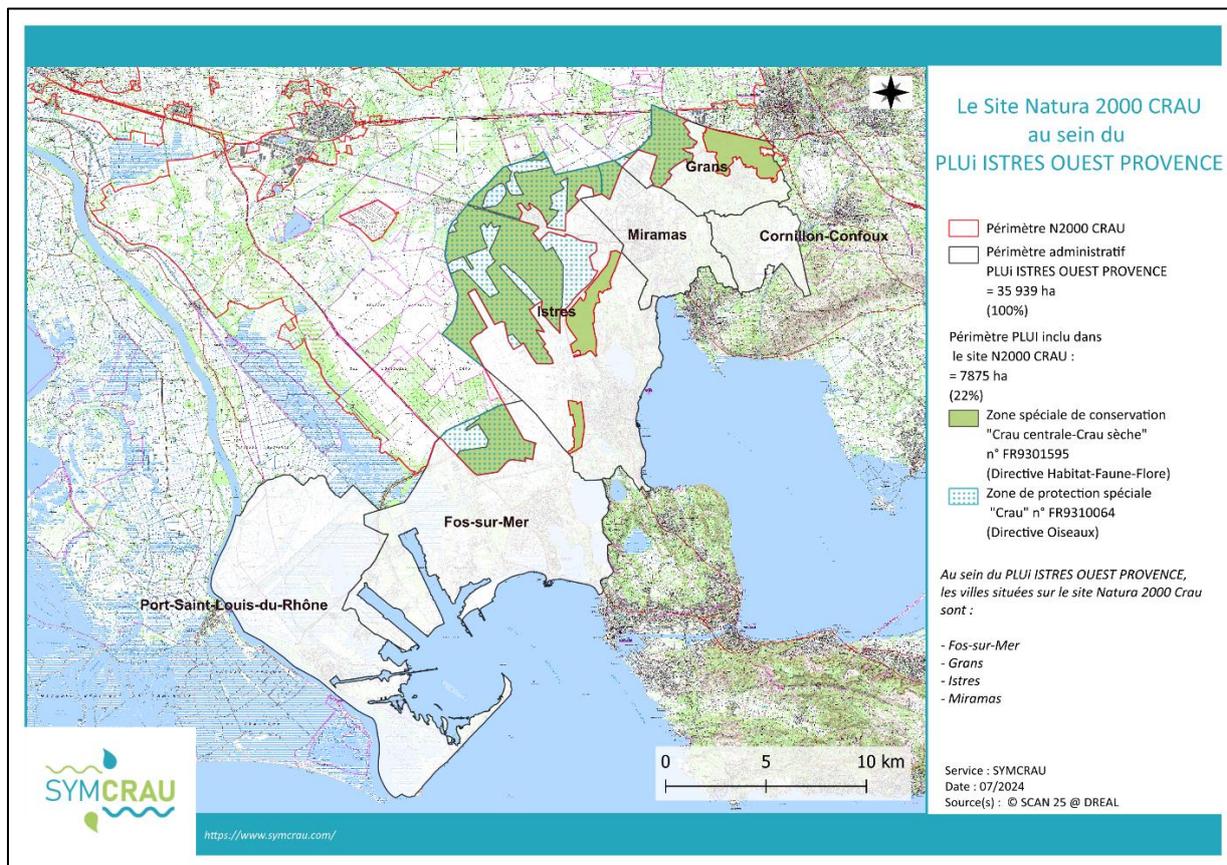
La Crau héberge la zone de protection spéciale n°FR9310064 « Crau » et la zone spéciale de conservation n°FR9301595 « Crau centrale - Crau sèche ».

## Localisation du PLUi IOP vis-à-vis des sites Natura 2000

Le périmètre du PLUi IOP se situe :

- Sur les communes de Fos-Sur-Mer, Grans, Istres et Miramas.

- Au sein de la ZPS « Crau » FR9310064
- Au sein de la ZSC « Crau centrale - Crau sèche » FR9301595



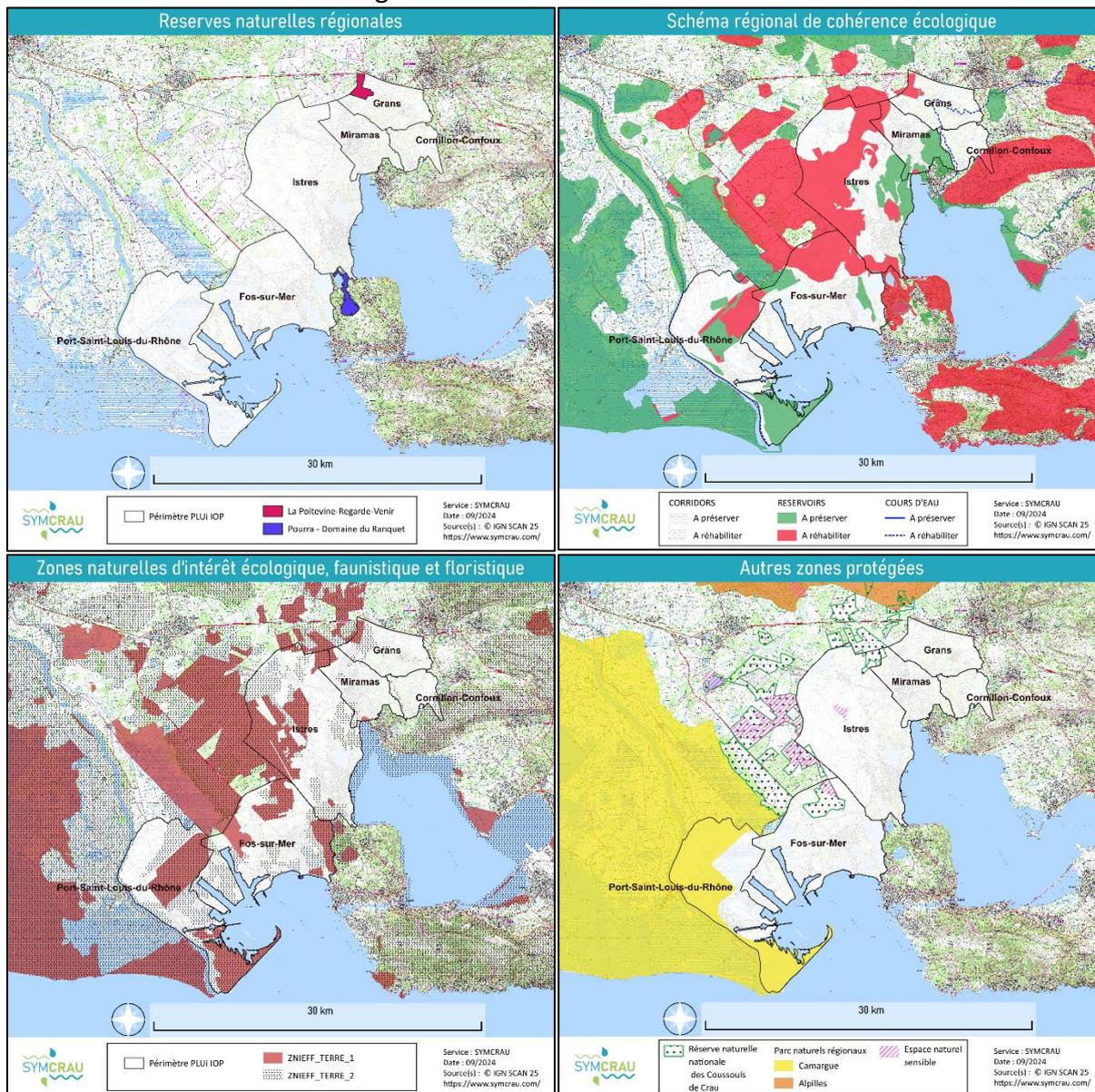
Carte 1 : localisation du périmètre du PLUi IOP par rapport aux sites Natura 2000 de la Crau.

Aussi, le périmètre du PLUi IOP se situe au sein de :

- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, qui délimite des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours (ZNIEFF-TERRE\_2)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, qui délimite des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire (ZNIEFF-TERRE\_1)
- Parc naturel régional des Alpilles (PNR Alpilles)
- Du parc naturel régional de Camargue (PNR Camargue)
- Zone de réservoir de biodiversité délimitée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE\_RESERVOIR)
- Zone de corridor écologique délimitée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE\_CORRIDOR)
- Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (RNN)
- Réserve naturelle régionale Poitevine-Regarde-Venir

Le périmètre du PLUi IOP se situe à proximité immédiate de :

- Réserve naturelle régionale du Pourra



Carte 2 : Localisation du périmètre du PLUi IOP par rapport à d'autres zones à enjeux de conservation

## Enjeux écologiques

Les sites Natura 2000 de la Crau ont été désignés en grande partie pour valoriser et préserver ses habitats d'intérêt communautaire ou prioritaires (coussouls, prairies de foin de Crau, Coustière et zones humides) et leurs cortèges d'espèces. La richesse patrimoniale du site de la Crau se justifie aussi par les pratiques agricoles traditionnelles qui ont constituées, au fur et à mesure des années, un réseau de corridors biologiques typique de Crau, servant de gîte et de couvert à de nombreuses espèces rares et fragiles.

## Habitats

D'après la cartographie des habitats réalisée en 2012<sup>1</sup> dans le cadre du DOCOB Natura 2000 de la Crau, le périmètre PLUi IOP concerne les habitats d'intérêt communautaires suivants :

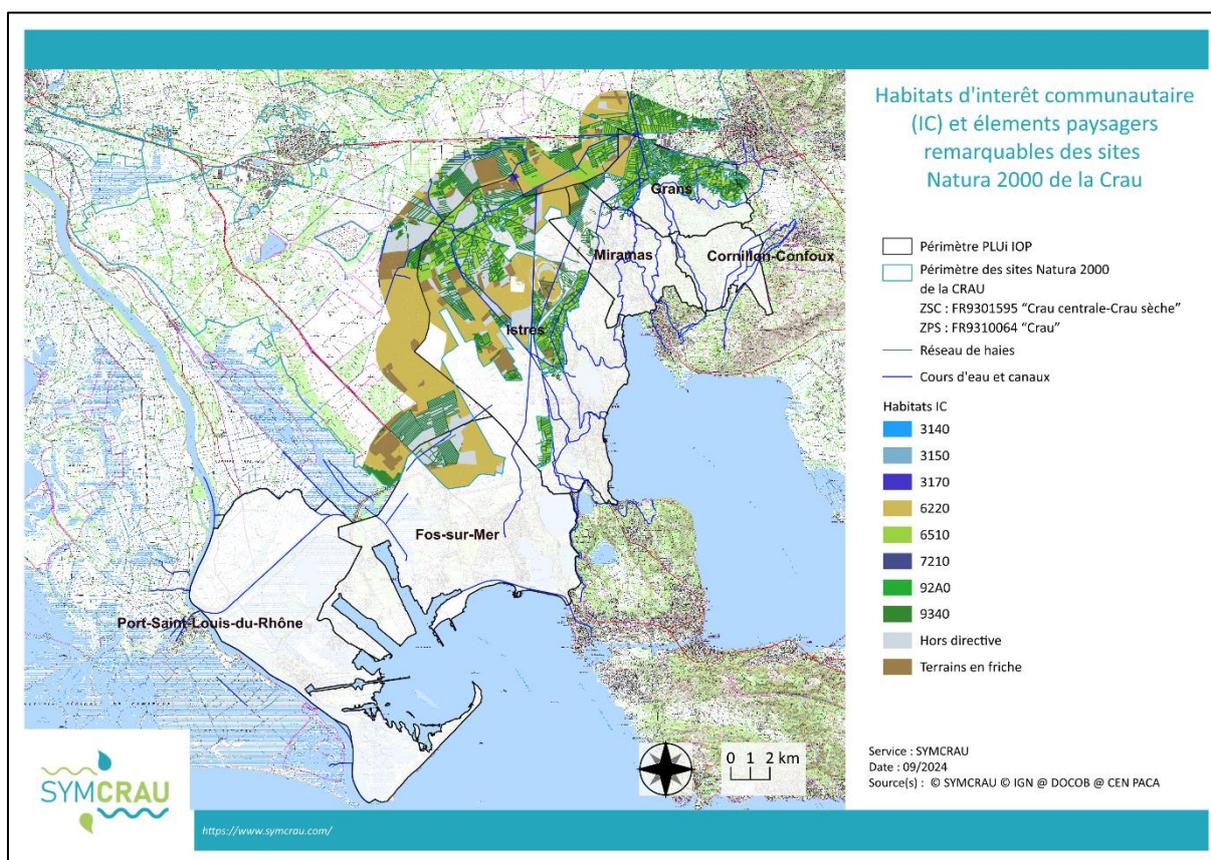
	Nom de l'habitat	Statut de l'habitat <sup>2</sup>	Enjeu local de conservation
Zones humides	3170 - Mares temporaires méditerranéennes	HP	Très fort
	3140 - Communautés à characées des eaux oligo-mesotrophes basiques à Chara spp.	HIC	NA
	7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	HP	Fort
	3150 - Lacs euphorbes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	HIC	Moyen
Pelouses sèches	6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-brachypodietea (= coussouls)	HP	Très fort
	Friches pâturées	HD	Fort
Prairies	6510 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude	HIC	Moyen à Fort
	6420 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de Molinio-Holoschoenion	HIC	Très Fort
Forêts	9340 - Forêt à Quercus rotundifolia	HIC	Moyen
	92A0 - Forêt-galerie à Salix alba et populus alba	HIC	Moyen
	92D0 - Galeries et fourrés riverains	HIC	Faible
Autre	Cultures	HD	-

Aussi, le périmètre du PLUi IOP concerne les éléments paysagers suivants :

- Réseau de haies
- Réseau de canaux et de cours d'eau

<sup>1</sup> La cartographie des habitats d'intérêt communautaire N2000 Crau est en cours d'actualisation. Elle sera disponible en 2025.

<sup>2</sup> *HP : habitat prioritaire ; HIC : habitats d'intérêt communautaire ; HD : Hors directive.*



Carte 3 : Localisation du périmètre du PLUi IOP par à rapport aux habitats d'intérêt communautaire et autres éléments paysagers remarquables dans la ZPS et la ZSC de Crau.

## Espèces

### Les oiseaux

(Directive Oiseaux 2009/147/CE)

De nombreux oiseaux d'intérêt communautaire sont susceptibles d'utiliser la zone comme site de nidification, de quiétude et de chasse.

Le périmètre du PLUi IOP se trouve sur plusieurs **axes migratoires de l'avifaune**.

Voici une liste non exhaustive des espèces d'intérêt communautaire avec des enjeux de conservation, ou des espèces mentionnées de vulnérable (VU) à critique d'extinction (CR) sur la liste rouge régionale (2020), potentiellement présentes aux abords du périmètre du PLUi IOP :

Code N2000	Nom commun	Nom scientifique	Statut en Crau <sup>3</sup>	Liste rouge PACA (2020)	Enjeu local de conservation (DOCOB)
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Reproduction (migratrice)	EN	

<sup>3</sup> Comme indiqué dans le formulaire standard de donnée du site FR9310064 « Crau ».

A024	Crabier chevelu	Ardeola ralloides	Concentration (migratrice)	VU	
A031	Cigogne blanche	Ciconia ciconia	Hivernage, reproduction, concentration (migratrice)	VU	
A077	Vautour percnoptère	Neophron percnopterus	Concentration (migratrice)	CR	
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus	Hivernage, reproduction, concentration (migratrice)	EN	Moyen
A093	Aigle de Bonelli	Aquila fasciata / FSD Hieraaetus fasciatus	Hivernage, concentration (migratrice)	CR	Moyen
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus	Hivernage, concentration (migratrice)	EN	
A029	Héron pourpré	Ardea purpurea	Reproduction (migratrice)	VU	Fort
A073	Milan noir	Milvus migrans	Reproduction, concentration (migratrice)	LC	Fort
A074	Milan royal	Milvus milvus	Hivernage, concentration (migratrice)	NAb	Faible
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus	Hivernage, reproduction, concentration (migratrice)	EN	Moyen
A084	Busard cendré	Circus pygargus	Reproduction, concentration (migratrice)	NAd	Moyen
A095	Faucon crécerellette	Falco naumanni	Reproduction (migratrice)	NAd	Fort
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus	Hivernage, concentration (migratrice)	NAd	Faible
A128	Outarde canepetière	Tetrax tetrax	Hivernage (migratrice), résidente (sédentaire)	NT	Fort
A133	Oedicnème criard	Burhinus oedicnemus	Reproduction (migratrice)	NT	Moyen à fort
A140	Pluvier doré	Pluvialis apricaria	Hivernage, concentration (migratrice)	LC	Faible
A176	Mouette mélanocéphale	Ichthyaetus melanocephalus / FSD Larus melanocephalus	Hivernage (migratrice)	NAc	Moyen
A205	Ganga cata	Pterocles alchata	Résidente (sédentaire)	CR	Très fort
A215	Grand-duc d'Europe	Bubo bubo	Concentration (migratrice)	LC	Faible
A231	Rollier d'Europe	Coracias garrulus	Reproduction (migratrice)	NT	Moyen à fort
A242	Alouette calandre	Melanocorypha calandra	Résidente (sédentaire)	EN	Très fort
A243	Alouette calandrelle	Calandrella brachydactyla	Reproduction (migratrice)	EN	Moyen à fort
A255	Pipit rousseline	Anthus campestris	Reproduction (migratrice)	LC	Fort

La Crau héberge des oiseaux en migration, sédentaires ou encore en concentration, qui effectuent tout ou une partie de leur cycle sur le territoire.

D'une manière générale, les haies sont souvent utilisées par les oiseaux comme des zones de **quiétude**, de **nidification** et de **déplacements**.

Les **pelouses sèches** jouent un rôle essentiel dans le développement de nombreuses espèces en Crau. C'est un réservoir de biodiversité qui accueille une grande diversité d'oiseaux avec de forts à très fort enjeux de conservation en Crau : l'outarde canepetière *Tetrax tetrax*, l'alouette calandre *Melanocorypha calandra*, l'alouette calandrelle *Calandrella brachydactyla*, le ganga cata *Pterocles alchata*, la huppe fasciée *Upupa epops*, ou encore le faucon crécerellette *Falco naumanni*. Les coussouls sont des habitats prioritaires et représentent la dernière steppe aride d'Europe occidentale.

Les **friches**, quant à elles, constituent un habitat d'espèces très riche. En plus d'être des zones de chasse intéressantes, elles peuvent héberger des sites de nidification et territoires importants pour de nombreuses espèces protégées comme le pipit rousseline *Anthus campestris*, ou encore l'œdicnème criard *Burhinus oedicephalus*. La pie grièche méridionale *Lanius meridionalis*, espèce remarquable à fort enjeu de conservation, se reproduit dans des milieux à faible embroussaillage au niveau de zones d'interface avec les coussouls par exemple.

Les **prairies de fauche** peuvent être riches en insectes (diptères, hémiptères, coléoptères et hyménoptères) et se trouvent donc le terrain de chasse privilégié d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et/ou patrimoniales (Coucou geai *Clamator glandarius*, moineau friquet *Passer montanus*, petit-duc *Otus scops* etc.). Autre exemple, la chevêche d'Athéna *Athene noctua* est une espèce patrimoniale à fort enjeux de conservation potentiellement présente.

Les **zones humides** sont le site de reproduction, de quiétude et de chasse d'oiseaux paludicoles comme la sarcelle d'hiver *Anas crecca*, la fillugule miloin *Aythya ferina*, le courlis cendré *Numenius arquata* et le balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*.

## Les autres animaux

(Directive Habitats-Faune-Flore 92-43-CEE)

Voici une liste non exhaustive des espèces d'intérêt communautaire avec des enjeux de conservation potentiellement présentes aux abords du PLUi IOP.

Code N2000	Nom scientifique	Nom commun	Statut en Crau	Enjeu local de conservation (DOCOB)
1316	<i>Myotis capaccinii</i>	Vespertilion de Capaccini	Concentration (migratrice)	
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Concentration (migratrice)	Fort
1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	Concentration (migratrice)	Fort
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échanquées	Concentration (migratrice)	Fort
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Concentration (migratrice)	Fort
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	Espèce résidente (sédentaire)	Modéré

1131	Telestes souffia	Blageon	Espèce résidente (sédentaire)	
1041	Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	Espèce résidente (sédentaire)	Modéré
1044	Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	Espèce résidente (sédentaire)	Modéré
1083	Lucanus cervus	Lucane cerf-volant	Espèce résidente (sédentaire)	
1088	Cerambyx cerdo	Grand Capricorne	Espèce résidente (sédentaire)	

## Les reptiles

La cistude d'Europe *Emys orbicularis* est présente sur le périmètre du PLUi IOP et a un enjeu de conservation modéré.

Il est possible que des reptiles non d'intérêt communautaire trouvent refuge dans les murets, ou tas de pierres : lézard des murailles *Podarcis muralis*, lézard vert *Lacerta bilineata* et lézard ocellé *Timon lepidus*. Les friches peuvent être des zones de refuge importantes pour ces espèces.

## Les amphibiens

Le crapaud calamite *Epidalea calamita* et la rainette méridionale *Hyla meridionalis* ont été observés dans le périmètre du PLUi IOP.

## Les mammifères

19 espèces de chauve-souris fréquentent la Crau dont 8 sont d'intérêt communautaire. Les chauves-souris ont des enjeux locaux de conservation de moyen à très fort sur le site Natura 2000. Le site est sur un **axe de connexion de haie** (élément essentiel au déplacement des chauves-souris), et au sein d'une zone à très fort enjeu de conservation pour les chauves-souris. En effet, de nombreux gîtes majeurs existent au sein du périmètre PLUi IOP.

L'écureuil de Pallas *Callosciurus erythraeus* est une **espèce exotique envahissante** en développement sur le territoire craven, notamment au niveau de la commune d'Istres (Entressen).

Bien que ce ne soit pas des espèces d'intérêt communautaire, le loup gris *Canis lupus* et le chacal doré *Canis aureus* sont deux mammifères récemment observés sur le périmètre du PLUi IOP.

## Les insectes

Les zones de fauche peuvent accueillir de nombreux diptères, hémiptères, coléoptères et hyménoptères associés aux prairies de foin, et la présence d'arbres et d'eau.

La présence de sympétrum déprimé *Sympetrum depressiusculum* (espèce importante en Crau) est potentiellement avérée aux abords des canaux. Cette espèce apprécie les assècs hivernaux, conférant aux canaux craven une niche écologique adéquate pour l'espèce.

## Les plantes

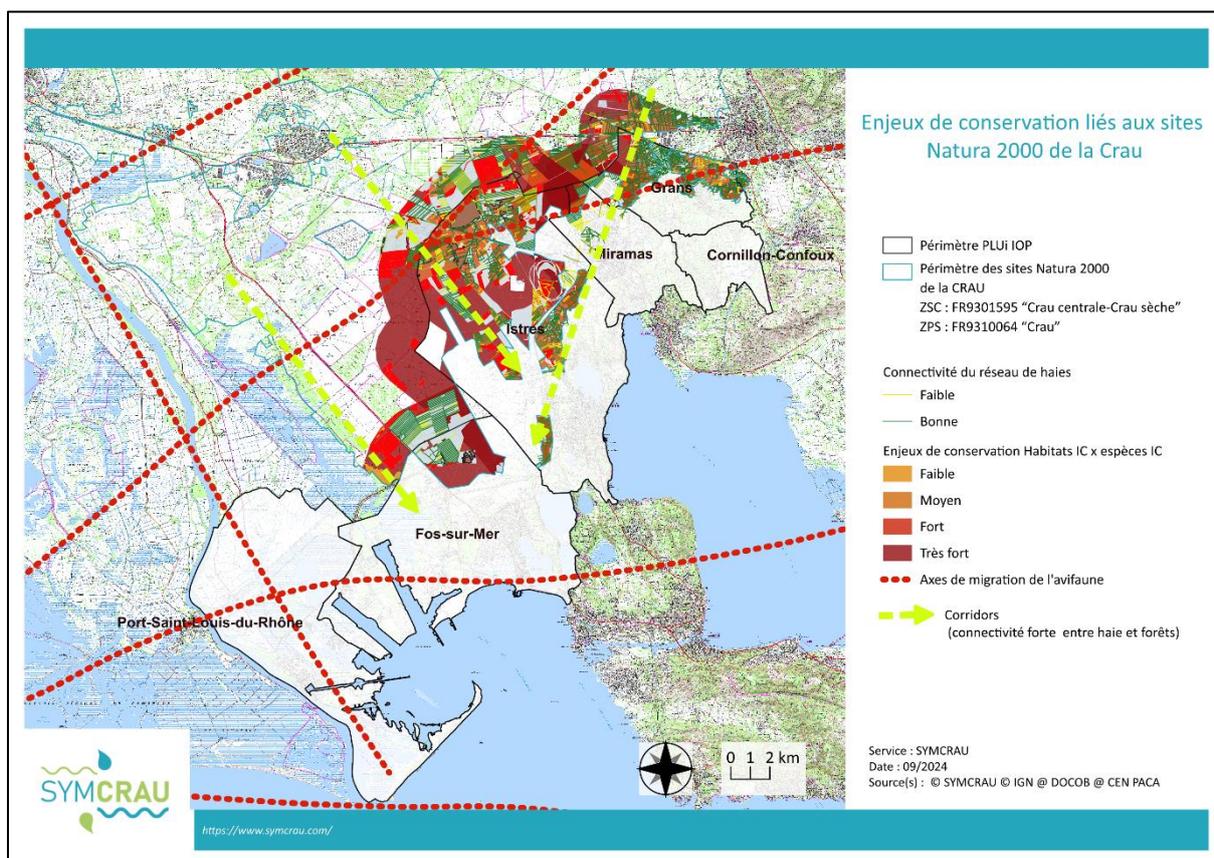
De nombreuses **plantes exotiques envahissantes** terrestres et aquatiques se propagent au sein du territoire : seneçon en arbre *Baccharis halimifolia*, oponces *Opuntia spp.*, agave d'Amérique *Agava americana*, herbes de la pampa *Cortaderia selloana*, griffes de sorcières

Carpobrotus acinaciformis, ou encore jussie rampante Ludwigia peploides, au détriment des de la végétation locale et remarquable.

L'aristoloche Aristolochia clematitis est la plante hôte du paillon de nuit protégé appelé Diane Zerynthia polyxena, et est présente en Crau.

## Recommandations pour la prise en compte des sites Natura 2000 de la Crau dans le PLUi d'Istres Ouest Provence

Il existe de **forts enjeux de conservation** de la faune, la flore, les habitats et la ressource en eau sur le territoire IOP, conférant au PLUi IOP une forte responsabilité dans la préservation des milieux naturels et des espèces associées.



Carte 4 : Récapitulatif des enjeux de conservation liés aux sites Natura 2000 de la Crau

Les enjeux majeurs présents sur le territoire à traduire dans le plan local d'urbanisme intercommunal Istres-Ouest-Provence sont :

### Conservation des corridors écologiques :

- Préserver le réseau de haie et de canaux existants au titre des chiroptères, des oiseaux et pour les espèces aquatiques et subaquatiques
- Améliorer les continuités et fonctionnalités écologiques sur l'ensemble du territoire en proposant des mesures de réhabilitation et de création de corridors, notamment suivant un axe nord-sud

- Limiter la pollution lumineuse notamment au niveau des gîtes majeurs de chiroptères et des grands axes de déplacement, et conserver des zones noires

#### **Conservation des réservoirs écologiques :**

- Maintenir les réservoirs existants en assurant leur vocation naturelle et leur bonne gestion
- Favoriser l'agrandissement des réservoirs de biodiversité au service des espèces à enjeux de conservation et des espèces communes
- Favoriser la maturation des forêts pour augmenter le potentiel en dendro microhabitats et les éléments en décomposition qui sont propices aux espèces saprophages et à la faune du sol

#### **Maintien de la fonctionnalité hydrique en Crau :**

- Conserver les zones agricoles et leur gestion traditionnelle et extensive pour assurer le bon état quantitatif de la ressource en eau et des milieux semi-naturels concernés
- Limiter le développement d'activités portant atteinte au bon état qualitatif de la ressource en eau
- Limiter l'artificialisation des zones humides et de leur régime hydraulique
- Intégrer les canaux et les zones humides dans la gestion urbaine comme étant de vrais supports de biodiversité

#### **Conservation de zones favorables aux espèces d'intérêt communautaire**

- Favoriser le maintien et la mise en place de zones de quiétude, notamment au niveau des axes de migration de l'avifaune
- Préserver les zones de friches favorables à la faune sauvage
- Préserver la flore spontanée en milieu urbain qui est une source de nourriture et de refuge pour l'entomofaune, et limiter la banalisation des espaces enherbés et fleuris
- Intégrer les projets actuels et à venir dans le diagnostic écologique du territoire, afin de proposer d'ores et déjà des solutions pour limiter leur impact potentiel sur les milieux naturels et la perte nette en biodiversité
- Intégrer toutes les zones de protection des espèces et des habitats (zones humides, plans nationaux d'action, Natura 2000 etc.) dans la prise en compte des enjeux environnementaux présents sur le territoire IOP
- Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes en limitant une urbanisation en faveur de leur développement et en préconisant une gestion adaptée de ces espèces au sein des espaces naturels, commerciaux, agricoles et urbains. Introduites par l'Homme, d'une manière volontaire ou fortuite, elles représentent une menace pour les écosystèmes.

### 3. Les enjeux sur la ressource en eau (FRDG104)

#### Généralités

La nappe libre de la Crau, dont dépend l'alimentation de 270 000 habitants, se loge dans les sédiments caillouteux de l'ancienne plaine alluviales de la Durance.

Le caractère libre de la nappe la rend vulnérable aux infiltrations de pollutions de surface (diffuses ou ponctuelles). La protection de la qualité de l'eau souterraine nécessite de limiter l'infiltration de substances polluantes dans le sous-sol.

Le fonctionnement hydraulique de la nappe est lié à l'activité de l'irrigation gravitaire sur la plaine, puisque celle-ci participe à 70% de sa recharge. Le maintien des surfaces de prairies irriguées et du fonctionnement des canaux est donc indispensable à l'équilibre quantitatif de la ressource.

#### La nappe de la Crau représente :

- La ressource en eau potable de 270 000 habitants
- L'approvisionnement en eau des activités économiques d'intérêt local, national (ZIP de Fos) stratégique (base militaire)
- L'alimentation d'un patrimoine naturel exceptionnel de zones humides

#### Le maintien des prairies irriguées est primordial pour la préservation de la ressource :

- L'irrigation gravitaire contribue aux 2/3 de la recharge de la nappe
- Un hectare de prairies irriguées subvient aux besoins en eau de 250 habitants

**Les plans d'urbanisme en cours et les projets d'aménagements structurants menacent à terme plus de 500 ha de prairies irriguées. Cela alors que le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée classe l'aquifère de cailloutis de la Crau comme ressource stratégique en bon état qualitatif et quantitatif, mais vulnérable**

#### Caractéristiques et fonctionnement de la nappe de la Crau

La nappe phréatique de la Crau se situe dans les dépôts sédimentaires de l'ancien delta de la Durance d'époque Plio-quadernaire. Elle est identifiée comme la masse d'eau souterraine "Cailloutis de la Crau" (FRDG104) dans le SDAGE du comité de bassin Rhône-Méditerranée. L'aquifère constitue un vaste plan incliné caillouteux, s'abaissant du Nord-Est au Sud-ouest. Les cailloutis sont constitués de galets roulés, mêlés de graviers localement fins et sableux. Ils sont cimentés à des profondeurs diverses par des carbonates englobant des sables siliceux, en formant des poudingues.

Les cailloutis de la Crau renferment une nappe phréatique d'environ 550 M de m<sup>3</sup> dont les écoulements s'effectuent principalement dans la direction du plan des cailloutis, c'est-à-dire du Nord-Est vers le Sud-ouest (Figure 2). La profondeur moyenne annuelle de la surface de la nappe varie spatialement sur le territoire (Figure 1). Elle est très proche de la surface dans certains secteurs, St-Martin-de-Crau et bordure Ouest, et se situe à une profondeur de l'ordre de 10 m dans la majeure partie du territoire.

On estime que les échanges hydrauliques entre la nappe de la Crau et la nappe de la Durance via le seuil de Lamanon sont négligeables (BRGM 1969). L'exutoire naturel de la nappe de la Crau se situe principalement sur sa bordure Ouest où, entrant en contact avec la nappe captive rejoignant la Camargue, elle est drainée par la vaste zone de marais étendue en longueur entre Arles et Fos-sur-Mer (BRGM 1970). Quelques résurgences apparaissent le long de la cuesta de la vallée des Baux.

La recharge de la nappe est assurée à environ 70% par l'infiltration des eaux destinées à l'irrigation des foins de Crau (de l'ordre de 241 M de m<sup>3</sup>/an selon l'étude SINERGI, 2020). La période d'irrigation gravitaire s'effectue de mars à octobre. Un hectare de foin de Crau contribue à la recharge de la nappe pour environ 19 000 m<sup>3</sup>/an, soit l'équivalent de la consommation en eau potable de 250 habitants. L'infiltration des eaux de pluie complète l'essentiel de la recharge (autour de 30 %), avec un faible apport en provenance des collines du salonais (de l'ordre de 139 M de m<sup>3</sup>/an selon l'étude SINERGI, 2020). La Figure 4 reprend les différents termes du bilan hydrique de la nappe.

Les perméabilités de l'aquifère sont élevées, généralement entre 10<sup>-3</sup> et 10<sup>-2</sup> m/s. Cette caractéristique, alliée aux apports massifs durant les périodes d'irrigation, confère à la nappe un régime hautement dynamique, où les niveaux piézométriques observés sont activement soutenus par la recharge épisodique en provenance des prairies irriguées. Celle-ci crée notamment un battement de la nappe de plus de 6 mètres dans certains secteurs irrigués. Les capacités d'exploitation de la ressource sont donc fortement dépendantes du fonctionnement de l'irrigation gravitaire sur la plaine.

Les plus gros prélèvements sur la nappe concernent des captages pour l'AEP (Figure 3). Ceux-ci se situent dans les zones de plus fortes perméabilités et de plus grande épaisseur saturée de l'aquifère, c'est à dire dans le sillon de Miramas et dans celui d'Arles. Les forages agricoles sont répartis sur le territoire en fonction des opportunités agronomiques. De par leurs prélèvements moins importants, ils sont moins contraints par les caractéristiques hydrogéologiques. Une incertitude dans le bilan hydrique persiste sur les volumes totaux réels prélevés par la profession agricole.

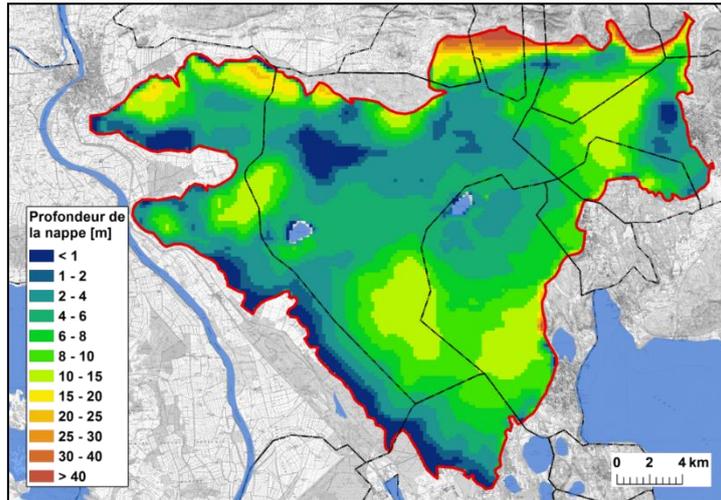


Figure 1 - Lignes piézométriques de la nappe de la Crau (d'après BRGM 1969)

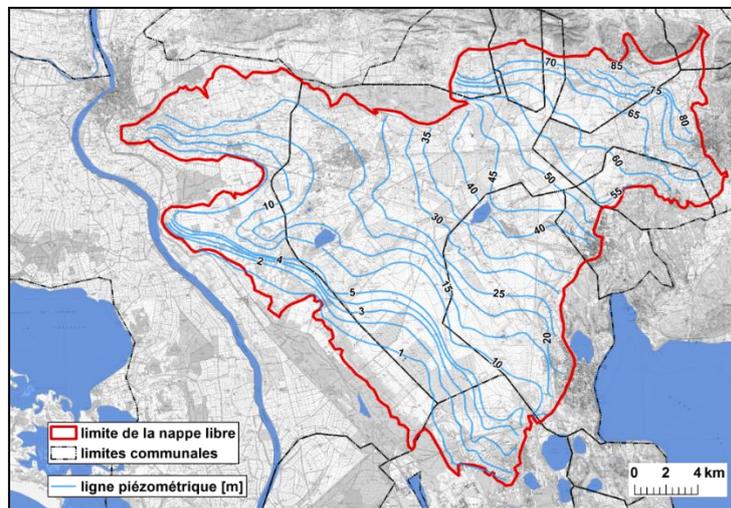


Figure 1 - Profondeur moyenne de la nappe (d'après modèle numérique)

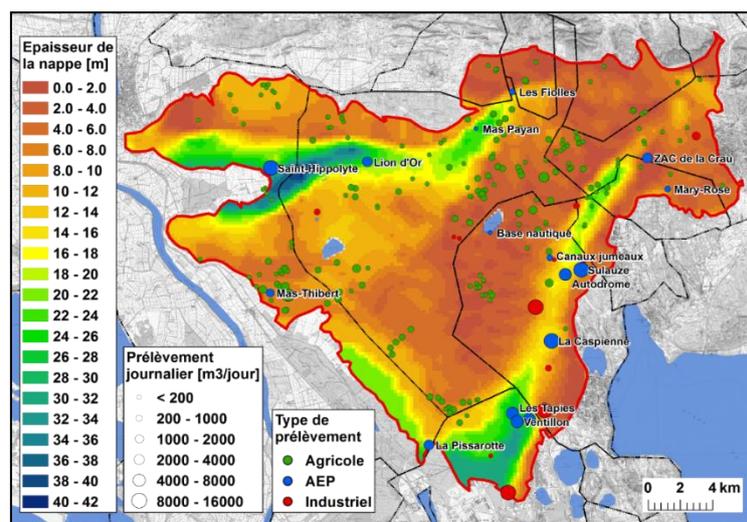


Figure 3 - Prélèvements et épaisseur de la nappe (d'après BRGM 2004)

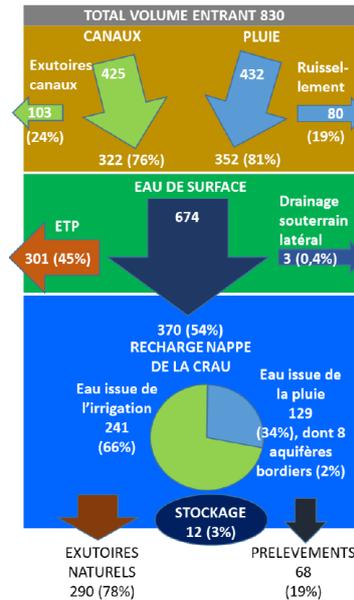


Figure 4 - Bilan hydrique de la nappe de la Crau (SINERGI, 2020)

## Une ressource en eau pour les populations, les secteurs économiques et les milieux naturels

On estime à environ 400 millions de m<sup>3</sup>, les volumes d'eau entrant chaque année dans l'aquifère de la Crau, dont 23% sont prélevés pour alimenter les secteurs socio-économiques (industries et agricultures) et les populations (Figure 2).

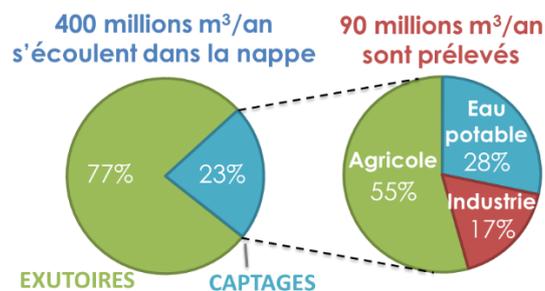


Figure 2 - Volumes d'eau en jeu de la nappe de la Crau

L'agriculture est le secteur le plus consommateur d'eau (55%) avec une demande annuelle d'environ 50 000 000 m<sup>3</sup>. Les cultures les plus représentatives sont l'arboriculture, les grandes cultures et les cultures de foin.

L'alimentation en eau potable représente le deuxième secteur de prélèvement (28%), avec environ 27 000 000 m<sup>3</sup>/an prélevés pour 270 000 habitants (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Parmi les 12 communes approvisionnées par la nappe, **8 sont en situation de mono ressource, c'est-à-dire qu'elles sont totalement dépendantes de la nappe de la Crau** ne bénéficiant pas de ressource de substitution Arles, St Martin de Crau, Aureille, Grans, Istres, Miramas, Port St Louis et Fos-sur-Mer.

Inter - communalités	Communes	Captages	Population	Production moyenne m <sup>3</sup> /an
			2012	2012
ACCM	Arles	St Hyppolite	52 400	4 015 000
		Mas Thibert		547 500
	St Martin de Crau	Lion d'Or	12 100	219 000
		Valboisé Mas Payan		1 204 500 1 460
CCVBA	Aureille	Les Fioles	1540	200 750
MAMP	Salon de Provence	ZAC Crau	43 800	1 387 000
	Grans	Mary Rose	4300	255 500
	Istres	Caspienne	42 900	4 015 000
	Entressen	Canaux Jumeaux		438 000
	Miramas/St Chamas	Sulauze	25 100	3 285 000
	Martigues	Autodrome	47 600	3 285 000
	Port st Louis	Pissarotte	8600	1 022 000
	Fos sur Mer	Fanfarigoule	15 800	2 007 500
Port de Bouc	Tapies	17 100	2 555 000	
GPMM		Ventillon	Nc	2 920 000
		<b>Total</b>	<b>271 240</b>	<b>27 358 210</b>

Tableau 1 - Consommation par communes du territoire de la Crau

Le secteur industriel effectue un prélèvement annuel d'environ 16 000 000 m<sup>3</sup>. Essentiellement localisé à proximité du GPMM, il s'agit pour les plus gros préleveurs d'entreprises de raffinage de pétrole (Figure 6).

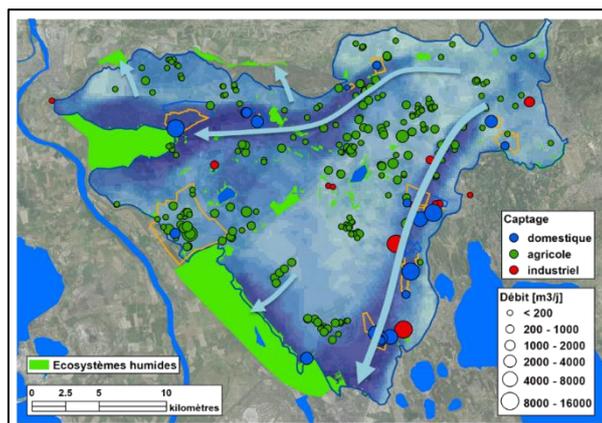


Figure 3 - Prélèvements et secteurs d'alimentation des zones humides

Les eaux non prélevées participent au maintien de milieux humides remarquables au centre de la Crau (marais de Baussenq, zones humides sur St-Martin-de-Crau et d'Eyguières) et en bordure : marais de la Vallée des Baux, Marais de Meyrannes, marais du plan du bourg (Figure 6). L'étude OSMOSE menée par le SYMCRAU entre 2019 et 2022 a permis d'acquérir de larges connaissances sur ces zones humides, dont vous pouvez retrouver le rapport à cette adresse :

OSMOSE. La plupart de ces milieux constituent une réserve de biodiversité remarquable et bénéficient de protection particulière : classement Natura 2000, réserve naturelle nationale et régionale, conservatoire du littoral... Un déséquilibre quantitatif de la nappe ou une dégradation de la qualité des eaux peut entraîner un dérèglement de ces milieux fragiles.

**Classée dans le SDAGE stratégique pour l'eau potable, la nappe alimente également le principal territoire agricole des Bouches-du-Rhône et dessert les secteurs industriels associés au Grand Port de Marseille. Elle est indispensable au maintien d'un patrimoine naturel remarquable protégé.**

**La préservation de l'équilibre quantitatif de la nappe constitue un enjeu de sécurité sanitaire, de développement économique et de protection de la biodiversité.**

### L'irrigation gravitaire en Crau

Le fonctionnement de la nappe est fortement conditionné par les apports de l'irrigation gravitaire, qui contribuent à 70% de sa recharge. Les réseaux d'irrigation gravitaire sont anciens et bien développés sur l'ensemble de la plaine (Figure 4). Ils constituent un chaînon indispensable à l'irrigation des prairies et donc à la recharge de la nappe. Le principal bénéficiaire de l'irrigation gravitaire est l'AOP foin de Crau, seule appellation française sur production à destination non humaine). Le type de culture et le cahier des charges limitent l'ajout d'engrais et de produits phytosanitaires. La fertilisation est en grande partie apportée par le pâturage des brebis dont l'élevage extensif en Crau favorise le maintien de la biodiversité (entretien des milieux ouverts). **La recharge de la nappe de la Crau bénéficie donc d'une eau d'irrigation de bonne qualité s'infiltrant sous prairies irriguées.**

Outre son utilité pour la nappe, l'irrigation gravitaire présente d'autres services écosystémiques: (1) **rôle protecteur des sols** par un effet tampon sur le pH des sols, en contrebalançant l'acidification naturelle des zones cultivées; (2) **contribution à la création de sols cultivables** dont l'épaisseur est proportionnelle à l'âge des prairies ; (3) **création d'un patrimoine naturel exceptionnel**: la Crau humide tout d'abord, classée NATURA 2000, la ripisylve des berges des canaux et l'écosystème des marais entre Arles et Fos-sur-Mer indirectement alimentés par l'irrigation gravitaire via la nappe. Ce patrimoine participe grandement à la qualité de vie sur le territoire de la Crau.

La prise d'eau d'irrigation pour la plaine de la Crau s'effectue sur le canal usinier d'EDF qui a pour fonction principale d'alimenter un réseau de centrales électriques le long de la vallée de la Durance mais qui a aussi pour mission d'assurer l'alimentation en eau des cultures et des villes (Loi n°55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance). Le canal usinier d'EDF prend sa source dans le barrage de Serre-Ponçon (300 km de canaux en amont de la Crau) et se rejette dans l'étang de Berre. Une réserve agricole de 200 millions de m<sup>3</sup> est constituée dans le barrage de Serre-Ponçon pour pallier aux insuffisances des débits de la Durance en période d'irrigation intensive.

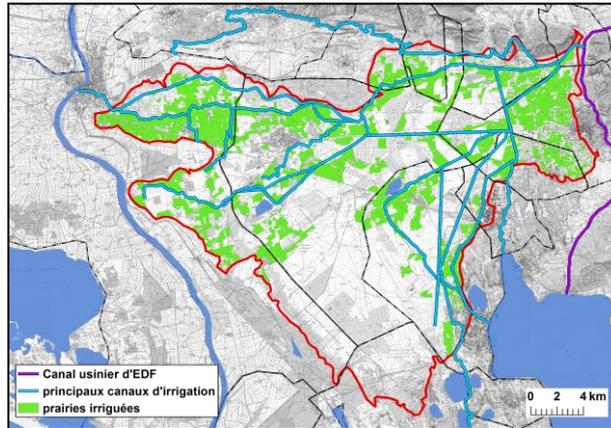


Figure 4 - Réseau des canaux d'irrigation et localisation des prairies irriguées

Le réseau d'irrigation s'étend sur un linéaire de 400 km de canaux principaux et secondaires, gérés par des associations syndicales de propriétaires (ASP), ainsi que 1600 km de filioles alimentant directement les parcelles. Un réseau d'assainissement de près de 460 km de canaux principaux et secondaires, vient compléter ce dispositif. Celui-ci permet l'évacuation des eaux pluviales et des excédents d'irrigation (Contrat de canal Crau - Sud Alpilles 2010).

**L'activité de l'irrigation gravitaire est fragilisée** par d'importantes mutations économiques, sociales et environnementales. Les producteurs de foin de Crau se heurtent à des difficultés économiques, menaçant la rentabilité des exploitations agricoles. Les charges opérationnelles des associations syndicales s'accroissent (prix de l'eau qui augmente du fait des redevances et de l'entretien des canaux pour palier le vieillissement naturel des ouvrages et aussi parfois le vieillissement prématuré due à la prise en charge non prévue et en accroissement d'eau pluviale) et leur mission de transport d'eau brute se complexifie, alors que le nombre d'agriculteurs irrigants et leurs capacités financières s'amenuisent. De même, **la pression foncière a entraîné la conversion de surfaces agricoles en zone urbaine.**

La part des eaux provenant de la Durance allouée à la Crau est en compétition avec les autres usages de l'eau : allocations pour l'agriculture sur les autres territoires de la vallée de la Durance, maintien du débit réservé de la Durance (débit nécessaire pour maintenir l'état de santé du cours d'eau), usages énergétiques, industriels et touristiques (notamment sur les activités nautiques sur le barrage de Serre-Ponçon). Les changements climatiques auront pour conséquence un décalage au printemps de la disponibilité en eau au niveau de Serre-Ponçon, c'est-à-dire une diminution des volumes disponibles durant la pleine période d'irrigation (E. Sauquet, 2014). Ceci intervient alors que les seuils réglementaires du débit réservé de la Durance, en cours de révision, pourrait augmenter. Ainsi, la fréquence d'apparition de crises hydriques menant à des pénuries d'eau, comme celle observée en 2007, devrait augmenter dans les prochaines années pour passer d'une année sur 17 actuellement à 1 année sur cinq. **Ceci accentue la fragilité du secteur de l'irrigation gravitaire**, avec un impact direct sur la recharge de la nappe phréatique en années de restriction d'eau pour l'irrigation.

## Etat qualitatif et quantitatif de la nappe de la Crau

Le SYMCRAU a installé entre avril 2012 et mars 2013 un réseau de 23 piézomètres permettant de suivre en continue le niveau de la nappe phréatique (Figure 5). Celui-ci vient compléter le

réseau de la base de données nationale des eaux souterraine ADES, qui comportent 8 piézomètres en Crau. En outre le SYMCRAU effectue un suivie patrimonial de la qualité de la nappe sur 17 points avec une périodicité semestrielle (hautes eaux - basses eaux).

D'un point de vue quantitatif, il est observé un équilibre général des niveaux piézométriques depuis plusieurs décennies. Certaines années présentent cependant des déséquilibres quantitatifs marqués. Selon certains témoignages, il y a un assèchement de plus en plus récurrent des puits traditionnels dans des secteurs en bordure de nappe (Mouriès) ou en ligne de partage des eaux (Entressen). En 2007, un arrêt brutal de l'irrigation dû à une consommation trop précoce de la réserve agricole de Serre-Ponçon, a provoqué un effondrement des niveaux piézométriques par rapport à la normale saisonnière. Même si la dynamique rapide de la nappe masque ce phénomène d'une année sur l'autre, ceci est révélateur d'un état d'équilibre quantitatif précaire.

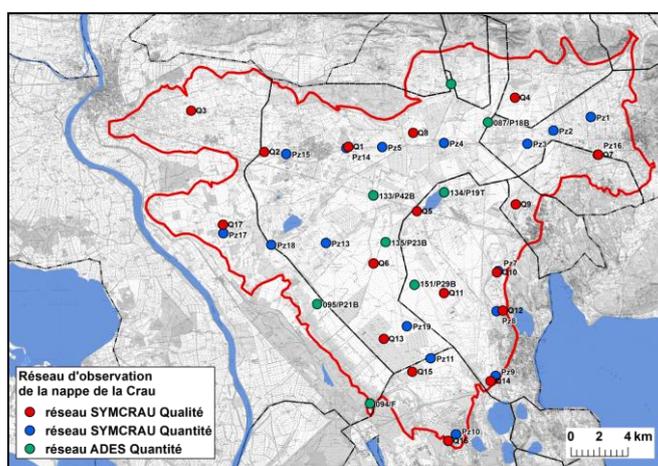


Figure 5 - Localisation des réseaux de surveillance de l'état de la nappe

D'un point de vue qualitatif, la qualité globale de la nappe est bonne dans son ensemble. Certains secteurs sont néanmoins l'objet de préoccupation et d'une surveillance accrue. Il s'agit notamment de la bordure Sud-Ouest, entre le Mas-Thibert et Fos-sur-Mer, où la nappe présente une intrusion saline depuis l'aquifère de la Camargue. Des contaminations locales de l'eau souterraine sont aussi relevées en aval de sites pollués.

La nappe de la Crau est classée en bon état qualitatif et quantitatif dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le SDAGE fixe donc comme objectif le maintien de ce bon état avec un certain nombre de mesures à mettre en place (Tableau 2a), notamment au vu de la dépendance de la ressource à une masse d'eau superficielle en déficit quantitatif, la Durance.

### Cailloutis de la Crau - FRDG104

#### Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

**Pression à traiter : Intrusion salée**

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

**Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides**

GOU0101 Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)

**Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle**

IND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

**Pression à traiter : Prélèvements**

GOU0202 Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)

---

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide  
RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau  
RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau  
RES0501 Mettre en place un dispositif de réalimentation de la nappe  
RES0802 Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage

---

#### Tableau 2a - Programme de mesures du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour la nappe de la Crau.

Le SDAGE 2022-2027 tend principalement à réduire les pressions, notamment vis-à-vis des polluants (Tableau 2b) pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau (notamment superficielles).

---

#### Cailloutis de la Crau - FRDG104 – Viguerat – DU\_13\_09

##### Pression dont l'impact est à réduire significativement

---

###### **Pollutions par les nutriments urbains et industriels**

ASS0402 reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

###### **Pollutions par les nutriments agricoles**

AGR0302 « Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation ; au-delà des exigences de la Directive nitrates »

AGR0401 « Mettre en place des pratiques pérennes (bio ; surface en herbe ; assolement ; maîtrise foncière) »

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

###### **Pollutions par les pesticides**

AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

AGR0401 « Mettre en place des pratiques pérennes (bio ; surface en herbe ; assolement ; maîtrise foncière) »

###### **Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)**

ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)

IND0601 « Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » » (essentiellement liées aux sites industriels) »

IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

###### **Altération de la morphologie**

MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

---

#### Tableau 2b - Programme de mesures du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour la nappe de la Crau

## Le Contrat de nappe pour une gestion durable et solidaire de la ressource en eau

Le SYMCRAU porte également le **Contrat de nappe de la Crau** qui est un outil de gestion de la ressource dont l'objet est de définir et mettre en œuvre de manière concertée avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels, un programme d'actions opérationnel à l'horizon 2016-2021. Vous pouvez retrouver le contrat de nappe à cette adresse : [Contrat de nappe](#). Dans ce cadre, les objectifs définis collégialement en atelier de concertation ont fait l'objet d'une **Charte d'objectifs** signée par plus de 70 acteurs, **dont les anciens EPCI devenus Conseils de Territoires**. De ces objectifs découlent le Contrat de nappe, signé en janvier 2017,

réunissant plus de 70 porteurs de projets pour un programme de plus de 70 actions à mener entre 2016 et 2024 (Tableau 3), sous l'égide du Comité de Nappe.

ENJEUX	OBJECTIFS
<b>A : EAU &amp; AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	A1- Prendre en compte la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau A2- Limiter en amont les impacts des projets sur l'eau A3- Limiter l'artificialisation des sols.
<b>B : QUANTITE</b>	B1- Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe et des milieux associés B2- Maîtriser les prélèvements dans la nappe par l'ensemble des usagers B3- Sécuriser les usages B4- Maintenir les prairies irriguées B5- Anticiper et gérer collectivement les crises
<b>C : QUALITE</b>	C1- Prévenir les pollutions diffuses C2- Gérer les pollutions historiques et prévenir les pollutions accidentelles C3- Assurer un bon état qualitatif des milieux alimentés par la nappe C4- Contenir le biseau salé
<b>D : GOUVERNANCE</b>	D1- Renforcer le rôle de la structure porteuse et assurer l'animation et le suivi du Contrat de nappe D2- Travailler de manière concertée et assurer une prise de décision collégiale dans le Contrat de nappe D3- Défendre l'agroécosystème Crau
<b>E : SENSIBILISATION ET PARTAGE DE CONNAISSANCE</b>	E1- Centraliser et diffuser les connaissances sur la nappe. Sensibiliser, former et informer aux spécificités du territoire et de la nappe E2- Développer une culture citoyenne de l'eau sur la nappe de Crau E3- Valoriser les richesses écologiques, paysagères et culturelles qui fondent l'identité de la Crau

Tableau 3 - Synthèse des Enjeux et Objectifs du Contrat de nappe de la Crau

Le contrat de nappe contribue à la mise en œuvre du SDAGE 2022-2027. Le premier enjeu concerne directement le développement territorial puisqu'il s'agit de « rendre l'aménagement du territoire compatible avec la préservation de la ressource en eau souterraines pour le maintien des usages et des milieux humides ». Le second enjeu est de "maintenir durablement l'équilibre quantitatif de la nappe de Crau au regard des usages socio-économiques et des milieux", avec notamment pour objectif de "maintenir les prairies irriguées".

## Impacts de l'aménagement du territoire sur la ressource en eau souterraine

Le SYMCRAU a rendu en 2020 les résultats de son étude « SINERGI » avec pour objectif de réaliser une prospection de l'état de la ressource en eau de la nappe de la Crau à horizon 2050. Cette étude a démontré que le changement climatique seul produira un déficit hydrologique qui génèrera des tensions sur les prélèvements lors des années sèches. S'il est associé à une hausse des prélèvements en eau et une diminution de la recharge par disparition des prairies irriguées (pression foncière au profit de zones urbanisées), – tendance actuelle – alors tous les usages de l'eau ne pourront être satisfaits dans un avenir proche (déficit de 90M m<sup>3</sup>/an d'ici 2050). **Le respect du principe de sobriété dans les usages de l'eau et le maintien des capacités de recharge de la nappe sont indispensables.**

Cette étude a mis notamment en avant 7 scénarios exploratoires dont le second fait état de l'impact de l'étalement urbain à l'horizon 2050. Il se place dans la situation de la continuité des tendances actuelles d'une expansion urbaine autour des villes à l'horizon 2050, représentant une urbanisation d'environ 2800 ha. [Ce développement est d'autant plus

marqué sur le territoire de la Crau qu'une grande partie du territoire de la Crau est classée en réserve naturelle des Coussouls et que le résiduel de possibilité d'extension urbaine se ferait en concurrence avec l'occupation agricole, historiquement proche des villes.], SINERGI, 2020. Les résultats de ce scénario concluent sur le fait que [cet étalement urbain conduirait ainsi à la disparition de 10% des prairies actuellement irriguées (1300 ha).]

La figure 9 résume le lien bien établi entre l'occupation des sols dans la zone d'alimentation de l'aquifère de la Crau et l'état qualitatif et quantitatif de la nappe.

Ceux-ci peuvent cependant être en partie compensés par les efforts menés par les intercommunalités sur la résorption des fuites sur les réseaux et sur les économies d'eau des particuliers.

**Les impacts négatifs de l'urbanisation sur la nappe sont aggravés lorsque celle-ci se fait au détriment des parties irriguées. En effet la perte de prairies irriguées ampute la recharge de la nappe d'un volume significatif d'une eau de bonne qualité.**

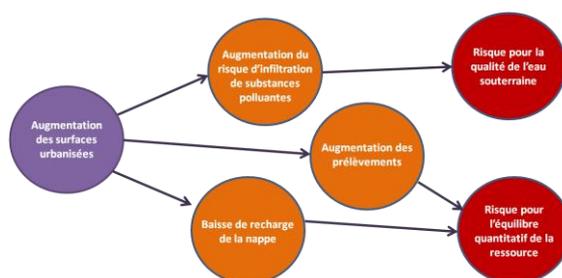


Figure 6 - Impacts de l'urbanisation sur la nappe

Plus concrètement, des analyses prospectives par simulation ont été menées sur la Crau lors de cette étude SINERGI afin de quantifier l'impact sur la nappe des changements globaux suivants : baisse de la dotation en eau d'irrigation de 30%, diminution des surfaces de prairies irriguées, changements climatiques, conversion des prairies en arboriculture, abandon d'un périmètre irrigué, etc ... à l'horizon 2050. Il s'agissait de modéliser l'impact de ces scénarios sur la nappe phréatique et sur les aspects socio-économiques. A titre d'exemple, les résultats du scénario où la surface des prairies irriguées serait réduite de 10% sont illustrés dans la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Les principaux résultats de cette étude pour l'ensemble des scénarios sont indiqués sur la Figure 7 et conduisent aux conclusions suivantes :

- La diminution des surfaces de prairies irriguées de 10% (scénario tendanciel d'urbanisation à l'horizon 2050) conduit à un déficit de 50 Mm<sup>3</sup>/an
- Une baisse de 20% des volumes irrigués engendre un abandon des prairies et un déficit de 80 Mm<sup>3</sup> /an
- Un retour à l'état naturel des prairies irriguées induit un déficit de 273 Mm<sup>3</sup>/an

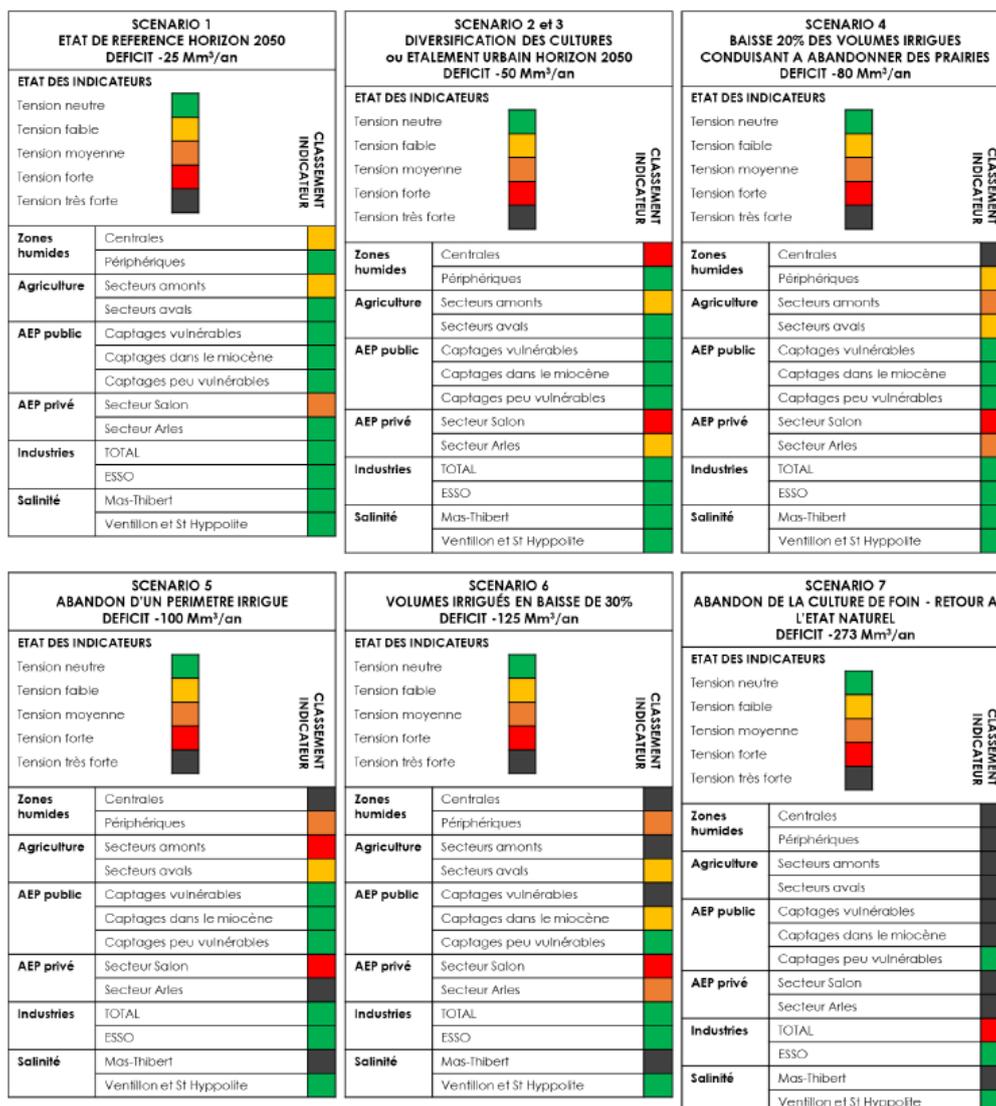


Figure 7 - Impact des scénarios prospectifs de la ressource à l'horizon 2050

Ces résultats montrent bien que, quel que soit l'évolution du changement climatique, la préservation de la ressource en eau souterraine de la Crau est profondément tributaire :

- du maintien des volumes d'eau de la Durance allouée à l'irrigation
- du maintien des surfaces de prairies irriguées

**La vulnérabilité de la ressource nécessite une réelle prise en compte de cette dépendance dans les politiques locales de l'aménagement du territoire**

## Les zones de sauvegarde pour l'eau potable

Le SYMCRAU a porté entre septembre 2015 et mars 2018 une « Etude ressource stratégique » (SYMCRAU 2018), visant à déterminer les zones de sauvegarde de la ressource en eau souterraine de la Crau destinées à protéger l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures. C'est une étude réglementaire, inscrite dans le programme de mesure du

SDAGE 2022-2027 pour les ressources en eau classées stratégiques. Vous pouvez retrouver cette étude à l'adresse suivant : [Étude ressource stratégique](#)

Après une première phase d'identification et de partage des enjeux avec les acteurs du territoire, **l'étude a permis d'identifier les zones de sauvegarde à protéger** (Figure 12), aires d'alimentation des captages en eau potable structurants pour le territoire de la Crau. Grâce à un effort important de concertation, comptant plus de 30 réunions thématiques, groupées ou individuelles, la délimitation précise des zones de sauvegarde par modélisation mathématique a été validée par un Comité de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs du territoire de la Crau, en particulier les collectivités territoriales et les représentants de milieux socio-économiques. Au final, près de 20% de l'aire d'alimentation de la nappe est classée en « zone de sauvegarde pour l'eau potable » (ZSE et ZSNEA) pour préserver la satisfaction des besoins futurs. **Ces zones de sauvegarde ont été notifiées par le préfet en mai 2021.**

**Les zones de sauvegarde ont une portée réglementaire** : elles sont cartographiées au SDAGE et les documents de planification territorial (SRADDET, SCOT et PLU) définissent les orientations et les règles pour assurer leur préservation.

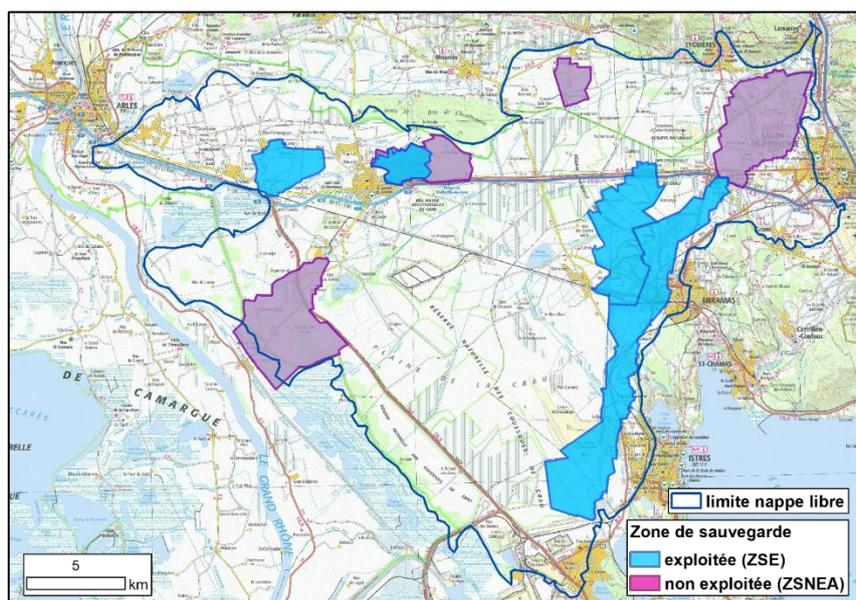


Figure 8 - Zones de sauvegarde de la nappe de la Crau

En s'appuyant sur des compétences en matière d'urbanisme et d'analyse juridique, l'étude précise les outils à disposition des collectivités territoriales pour une prise en compte des zones de sauvegarde dans leurs documents de planification urbaine (PLU et SCOT). Des recommandations ont été formulées sur les objectifs fonctionnels de protection à atteindre dans les opérations d'aménagements (urbanisme, voiries) et par domaine d'activités (industries, agriculture), trouvable à cette adresse dans le menu déroulant : [Recommandations](#). Enfin, un programme d'action à émerger pour travailler à une amélioration des pratiques du territoire dans les prochaines années.

Le rapport de l'étude ainsi que les documents cartographiques sont disponibles sur demande au SYMCRAU ou téléchargeables à l'adresse suivante :

[https://www.dropbox.com/sh/owbsuskhtjifhpf/AAATtRf0tPFzjh\\_tyf8w2tIga?dl=0](https://www.dropbox.com/sh/owbsuskhtjifhpf/AAATtRf0tPFzjh_tyf8w2tIga?dl=0)

**Les Zones de sauvegarde protégeant l'alimentation en eau potable de la population concernent 29% de l'emprise de la nappe sur le territoire de la métropole.**

## Préconisations et actions du SYMCRAU dans l'aménagement du territoire

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, le SYMCRAU met des ressources techniques à disposition des décideurs afin de favoriser la prise en compte des enjeux de l'eau et des milieux naturels.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire sur l'emprise de la nappe, le SYMCRAU donne les préconisations générales suivantes :

- **Maintenir les surfaces de prairies irriguées participant à la recharge de la nappe**
- **Préserver les conditions de bon fonctionnement de l'irrigation gravitaire en évitant le mitage des surfaces irriguées et en veillant au respect des servitudes des canaux**
- **Privilégier l'évitement et la limitation des impacts à la compensation. Sur ce point, l'urbanisation des prairies est à éviter. La compensation par relocalisation de prairies irriguées présente une faisabilité faible (faible disponibilité foncière, difficulté d'accès à l'eau...). La compensation est donc à réserver à de très rares cas, lorsque la disparition de prairies ne peut pas être évitée dans le cadre d'aménagement à haute importance structurante**
- **Préserver les zones de sauvegarde pour l'eau potable et respecter les périmètres de protection**
- **Limiter l'infiltration de substances polluantes dans la nappe (prétraitement des eaux pluviales et des eaux usées, plans "zéro-phyto", promotion de l'agriculture bas intrants ou sans intrants chimiques comme l'AB)**
- **Mettre en adéquation les volumes prélevés avec l'objectif de maintien du bon état qualitatif (limiter l'intrusion du biseau salé) et quantitatif (limiter les prélèvements) de la nappe**
- **Maintenir la biodiversité et le patrimoine naturel afin de préserver les écosystèmes mais aussi la qualité de vie sur le territoire**

Hormis son expertise technique sur les questions relatives à l'eau souterraine, le SYMCRAU possède différents outils pour aider à la mise en compatibilité de l'aménagement du territoire avec les enjeux de la nappe :

- **Un réseau de surveillance** piézométrique (31 points en incluant le réseau ADES) et de la qualité de l'eau souterraine (17 points) répartie sur la plaine de la Crau. Par ailleurs, le SYMCRAU a porté et porte encore aujourd'hui plusieurs études qui pourront nourrir la réflexion sur le volet environnemental de l'aménagement du territoire (Tableau 4)

- **Les études suivantes :**

<b>Etude</b>	<b>Objectif</b>	<b>Lien avec l'aménagement du territoire</b>	<b>Dates</b>
<b>SIMBA (Surveillance des intrusions marines en Basse-Crau)</b>	Etudier à l'échelle de la Basse Crau, l'origine et les facteurs contrôlant l'évolution du biseau salé et établir un réseau de surveillance sur le long terme	L'aménagement du complexe du GPMM a influencé l'évolution du biseau salé. Il subsiste une interrogation sur l'influence des captages et sur les volumes prélevables dans le secteur de Mas-Thibert	2016 - 2018
<b>SINERGI (disposition SDAGE RMC)</b>	Définir par secteur d'usagers et par secteur géographique les volumes prélevables sans porter atteinte à la ressource	Cette étude permettra de quantifier les capacités de la nappe à satisfaire aux besoins en eau potable en fonction des choix en termes d'aménagement	Juin 2016 - Mai. 2019
<b>Ressources stratégiques (disposition SDAGE RMC)</b>	Délimiter les zones à préserver pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable actuel et futur	Cette étude vise à mobiliser les outils réglementaires pour préserver les zones stratégiques, notamment à travers les documents d'urbanisme	Sept. 2015 - Mars. 2017
<b>OSMOSE (Étude des besoins d'alimentation en eau des zones humides de la Crau)</b>	Vise à déterminer les impacts sur les zones humides et leurs habitats pour différentes hypothèses de modification des conditions d'alimentation en eau par les canaux et la nappe	Les résultats de cette étude sont importants, ils permettront notamment de mieux appréhender la problématique de la conservation des espaces naturels en Crau, en particulier dans le cadre du futur SAGE de la Crau.	2019 - 2023
<b>Étude du potentiel d'exploitation des aquifères profonds en Crau</b>	Vise à déterminer comment fonctionnent les aquifères profonds, le potentiel d'exploitation pour l'eau potable et éventuellement d'autres usages et définir des secteurs et/ou couches stratigraphiques les plus favorables.	Les résultats de cette étude permettront d'avoir de meilleures connaissances sur les aquifères profonds et définir des besoins si nécessaire de protection de ces ressources profondes dans le futur SAGE	2023 - 2026

Tableau 4 - Etudes mises en place par le SYMCRAU pour améliorer la compatibilité de l'aménagement du territoire de la Crau avec une gestion durable de la ressource

## La nappe de la Crau, un enjeu de l'aménagement du territoire métropolitain

La nappe de la Crau représente 7% de la surface de la surface de la Métropole Aix Marseille Provence, soit 215 km<sup>2</sup>. La métropole couvre ainsi 40% de la superficie de la nappe de la Crau (Figure 9). L'eau souterraine se déplace selon la direction générale NNE-SSO sur une épaisseur variable atteignant 40 m, dans l'une des zones les plus épaisses de l'aquifère, appelée sillon de Miramas.

Ce sillon, caractérisé par une perméabilité élevée des dépôts alluvionnaire, parfois > 10<sup>-2</sup> m/s, constitue une zone aquifère privilégiée et un axe de drainage majeur entre les zones de recharges de la nappe localisées en Haute-Crau (en particulier secteurs irrigués d'Eyguières, Grans et Salon-de-Provence) et les zones en aval de prélèvements important (Champs captant alimentant le CT d'Istres Ouest Provence et le CT du Pays de Martigues) et de drainage

(résurgences du marais du Tonkin à Fos-sur-Mer). Avec un besoin en eau potable de 18 000 000 m<sup>3</sup>/an, la métropole représente les 2/3 des prélèvements domestiques de la nappe de la Crau.

Avec une surface de prairies de foin de Crau de 5650 ha, l'irrigation pratiquée sur le territoire de la métropole apporte un volume annuel de recharge de près de 100 millions de m<sup>3</sup>, soit environ 40% de la recharge de la nappe par l'irrigation (25% de la recharge totale).

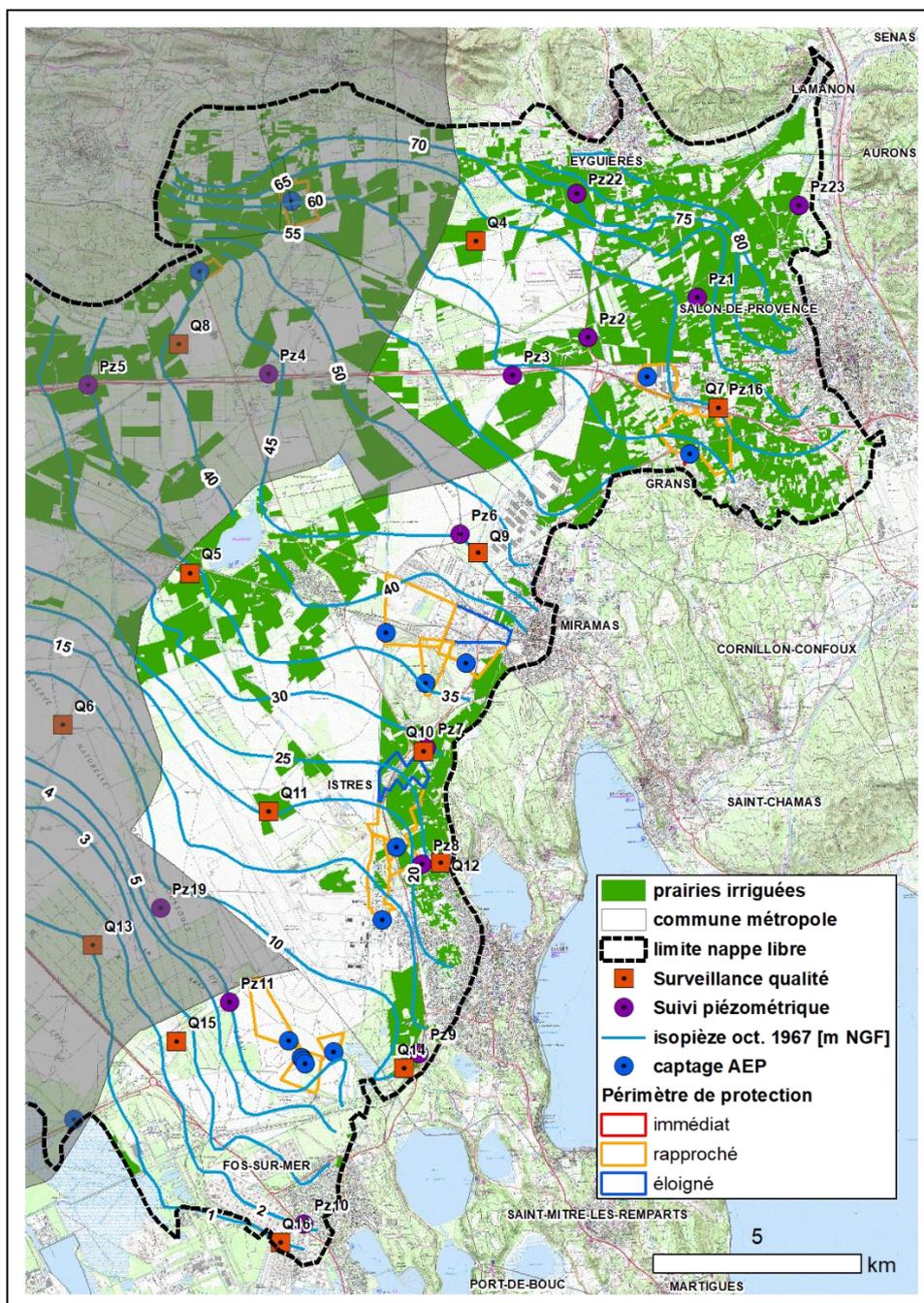


Figure 9 - Contexte hydrogéologique des territoires ouest de la métropole

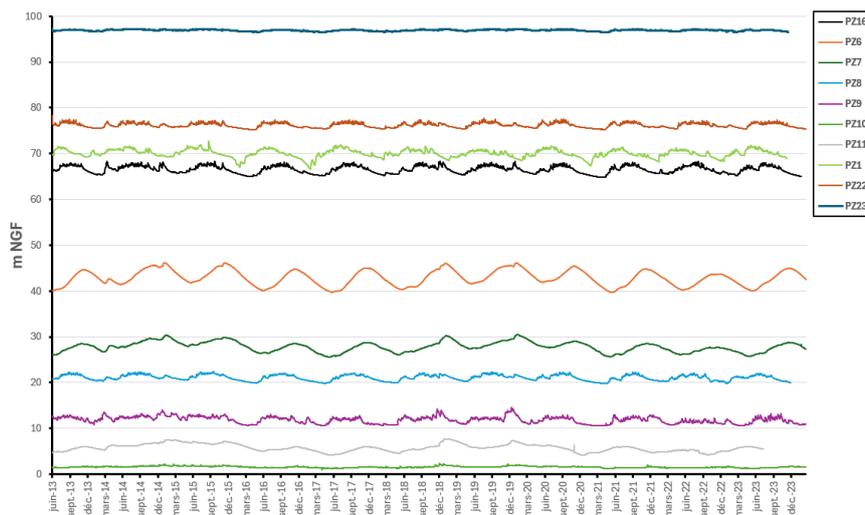


Figure 10 -Chroniques du réseau de surveillance piézométrique sur le territoire de la métropole

Le territoire métropolitain fait l'objet d'une surveillance patrimoniale de l'état de la ressource en eaux souterraines, à travers 10 piézomètres et 9 qualitomètres du SYMCRAU (Figure 10).

Au nord du territoire (piézomètres PZ1, PZ 16, PZ22, PZ23 et PZ6), les battements de la nappe peuvent dépasser 5 m, en phase avec les périodes d'irrigation gravitaire (hautes eaux en été). Ces battements s'atténuent vers le sud (piézomètres PZ7, PZ8, PZ9, PZ10 et PZ11), ce qui peut s'expliquer par un éloignement des secteurs irrigués, par une transmissivité de la nappe plus élevée aplatisant le signal et par la proximité des zones de drainage vers les marais du Tonkin. Ces observations soulignent l'importance des apports saisonniers de l'irrigation gravitaire, conduisant à un gradient de nappe important sur le territoire, malgré les fortes perméabilités du sillon de Miramas, et permettant de maintenir une capacité d'exploitation de la nappe.

Les apports en eau d'irrigation bénéficient directement à la population, puisque les 11 captages d'eau potable communaux desservent une population de 200 000 habitants dont la moitié ne bénéficie pas d'une ressource de substitution.

D'un point de vue qualitatif, l'expérience montre que l'activité d'irrigation gravitaire constitue une recharge en eau de bonne qualité. Toutefois, comme pour l'ensemble de la plaine de la Crau, les cailloutis affleurent sur la majorité du territoire de la métropole concerné par la nappe. La ressource ne bénéficie donc pas d'une protection naturelle et est particulièrement vulnérable aux pollutions de surface.

Des pollutions sont régulièrement détectées sur le territoire de la métropole, en particulier dans le sillon de Miramas (voir bulletins annuels de la qualité des eaux établis par le SYMCRAU de 2012 à 2017, téléchargeables sur l'Observatoire de la nappe, [ICI](#)). Depuis 2012 et jusqu'aux dernières analyses de 2017, des traces de produits phytosanitaires sont relevés sur les piézomètres Q9, Q10 et Q12 et Q15 et Q16, c'est-à-dire le long de l'axe d'écoulement majeur des eaux souterraines. Le captage AEP de Sulauze est soumis aux pressions les plus importantes. D'une part sur la contamination par les pesticides (fréquence quantification = 100%), et d'autre part sur les composés organo-halogénés volatils (COHV) et les phtalates. La gare de triage de Miramas, constituant un secteur de risque de pollution accidentel (fuite d'hydrocarbure en 1994 et d'ammoniac en 2001), pourrait expliquer la dégradation de la

qualité des eaux observée dans ce secteur. Le secteur agricole, très présent sur le territoire, représente également une source potentiel des pollutions observées (fertilisants et pesticides).

Malgré la forte capacité de dilution de l'aquifère, les activités anthropiques, de type urbain ou rural, ont un impact significatif sur la qualité des eaux souterraines. Malgré la bonne qualité générale des eaux souterraines, le SYMCRAU porte un message de vigilance et de prévention sur les risques de pollutions de la nappe.

La recharge par l'eau d'irrigation est importante pour l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe pour les besoins en eau de la métropole mais aussi pour les usages de l'eau souterraine sur l'ensemble du territoire de la Crau, considérant la continuité hydraulique et physique des eaux souterraines sur la plaine de la Crau. **Une solidarité intercommunale est essentielle pour parvenir à une gestion durable et équitable de la ressource.**

La nappe se situe à une profondeur variable (

Figure 1). Celle-ci atteint environ 15 m dans le secteur d'Istres mais est presque nulle dans au sud du territoire dans certain secteur où l'eau souterraine affleure. Dans le secteur d'Eyguieres, autour de l'étang d'Entressen et du Luquier, des écosystèmes humides sont certainement liés à la proximité de la nappe phréatique. Au sud, les marais du Tonkin abritent de nombreuses espèces patrimoniales dont certaines sont qualifiées de reliques glaciaires ou caractéristiques de milieux alpins, également liés aux résurgences de la nappe de la Crau. Cette situation met en évidence un service méconnu de la nappe : son rôle dans l'alimentation des milieux humides, dont certains écosystèmes remarquables classés NATURA 2000 ou en réserve naturelle. **La nappe constitue donc un maillon essentiel de la richesse écologique du territoire métropolitain.**

## Recommandations pour la prise en compte de la nappe de la Crau dans le PLUi d'Istres Ouest Provence

Le PLUi constitue le document de référence pour assurer un développement durable du territoire, notamment en cohérence avec ses ressources en eau comme la nappe de la Crau. Il doit notamment prendre en compte trois schémas : les objectifs du SCoT, du SRADDET et les orientations du SDAGE, défini sur le bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027. Le document d'orientation et d'objectifs est opposable juridiquement aux PLU et PLUi, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m<sup>2</sup>, réserves foncières de plus de 5ha...), qui, mal maîtrisés, peuvent avoir une incidence sur la ressource en eau souterraine. **Afin d'assurer un développement de la métropole compatible avec sa ressource en eau, il est indispensable que la nappe de la Crau soit prise en compte comme élément structurant de son PLUi.**

Les **documents graphiques** du PLUi devraient cartographier l'emprise de la nappe de la Crau, et le **Règlement et les OAP** doivent retranscrire ses caractéristiques particulières, les enjeux qu'elle représente pour les populations, l'économies et l'environnement, ainsi que détailler sa vulnérabilité sur le plan quantitatif et qualitatif. Les **zones de sauvegarde**, ainsi que les zones de recharges constituées par les **prairies irriguées**, ont également vocation à être cartographiées et décrites comme éléments à enjeux dans les pièces du PLUi énoncées ci-

dessus. Ce diagnostic pourra comptabiliser l'urbanisation de surfaces de prairies irriguées observées ces 10 dernières années (si cela n'a pas déjà été réalisé dans l'élaboration du SCoT), qui a eu pour effet d'augmenter la pression sur l'équilibre quantitatif et la qualité chimique de la ressource en eau souterraine. Il pourra aussi rendre compte des pollutions récurrentes observées, bien que ne dépassant pas le seuil réglementaire d'eaux brutes destinées à l'eau potable.

Le SYMCRAU préconise de fixer dans le **PADD** un objectif de maintien des conditions de recharge de la nappe, notamment en évitant la consommation de prairies irriguées, et de préservation de la qualité des eaux souterraines, aujourd'hui classé en bon état dans le SDAGE. Cette ambition doit s'accompagner d'une limitation réelle de l'étalement urbain, facteur de déstabilisation durable de l'économie agricole, de perte de recharge et de risque de pollutions des eaux souterraines. Si besoin, les zones déjà urbanisées devront être densifiées tout en réservant un minimum d'espaces verts dans les extensions (ex : 30%).

Ainsi le **diagnostic environnemental** du PLUi pourrait inclure une analyse des impacts cumulés des projets d'aménagement sur l'équilibre quantitatif de la ressource et sur la qualité des eaux souterraines. Cette évaluation devrait tenir compte des impacts cumulés avec les autres projets du territoire notamment le SCOT du Pays d'Arles récemment élaboré. Cette évaluation d'incidence devra justifier les impacts résiduels dans le respect de la séquence « **Eviter-Réduire-Compenser** » (obligation légale, codifiée aux articles L104-4 et R151-3 code de l'urbanisme, et qui concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement) afin de proposer des mesures d'accompagnement pour limiter l'impact sur la ressource.

En dernier recours, si l'aménagement du territoire implique une perte de surface de prairies irriguées, le SYMCRAU préconise de compenser la perte de recharge pour la nappe par la création de nouvelles prairies. D'autres projets sur la Crau intègrent ou projettent d'intégrer cette disposition dans leurs plans d'aménagements (ZAC de la Péronne à Miramas, ZAC des Gabins à Salon-de-Provence, extension de CLE-Sud à Grans, barreau de Sulauze à Istres, Contournement d'Arles, Liaison FOS-Salon). Cependant le premier diagnostic réalisé à l'échelle de la nappe (Séraphin 2012) a montré que **la disponibilité foncière pour la création de nouvelles prairies irriguées était extrêmement limitée** et donc que **cette solution ne serait être tenable dans le temps**. La meilleure solution reste donc **d'éviter au maximum la consommation des prairies**.

Le SYMCRAU recommande de fixer dans le **PLUi d'Istres Ouest Provence** des préconisations et recommandations visant une protection de la ressource en eau selon les modalités suivantes :

- **Assurer la compatibilité de la demande en eau induite par les projets à la capacité des ressources en eau**
- **Conditionner une extension urbaine à un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable**
- **Ne pas fragiliser la pratique de l'irrigation gravitaire, notamment en protégeant les ouvrages d'irrigation et en maintenant une**

- **Maintenir les surfaces de cultures de prairies irriguées gravitairement**
- **Fixer un principe de prévention des risques de pollutions diffuses et accidentelles des eaux souterraines, notamment dans la gestion des eaux usées et des eaux pluviales**

Il est préconisé que le PLUi identifie clairement **les zones de sauvegarde** dans les documents qui le compose, afin de révéler leur connaissance et assurer leur prise en compte (Figure 11). Au sein de ces zones, le SYMCRAU recommande :

- **D’inscrire une orientation spécifique au sein du PADD visant la protection des zones de sauvegarde. L'orientation générale devra préconiser la maîtrise de l'occupation des sols dans ces zones en privilégiant l'arrêt de l'étalement urbain pour permettre à terme des possibilités d'exploitation de captage nouveaux et ne pas porter atteinte aux captages actuels.**
- **De privilégier les zones naturelles, agricoles et boisées.**
- **D’autoriser le développement urbain de manière limité en conditionnant le développement à l'interdiction d'activités engendrant des sources de pollutions fortes et fixant des principes de maîtrise de gestion des eaux de pluie et des eaux usées.**

Des prescriptions particulières peuvent être imposées comme :

- **Le maintien des conditions de recharge des nappes (lutte contre l'imperméabilisation, maintien des prairies...).**
- **La mise en place de traitement appropriés des eaux pluviales, en particulier pour les eaux ruisselant sur les parkings de ZAC et zones industrielles**

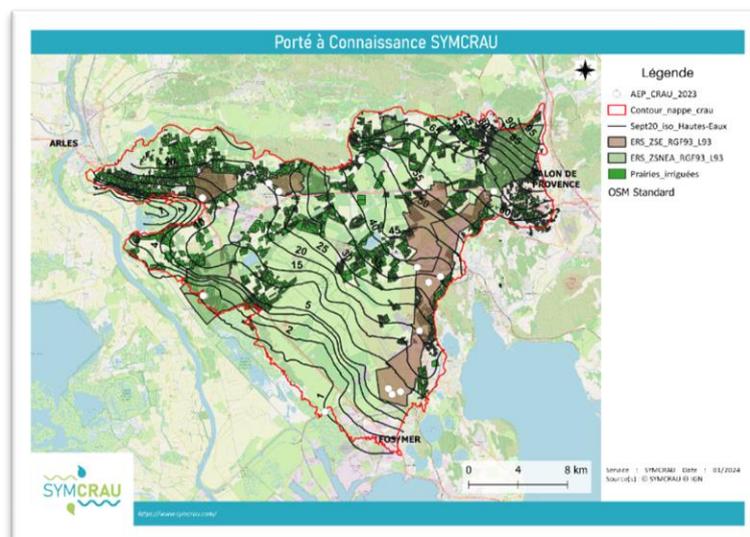


Figure 11 - Isopièzes et zones de sauvegarde en Crau

La zone de sauvegarde est également à prendre en compte lors de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales.

L'ensemble de ces dispositions permettra une compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations du SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée et ira dans le sens des effets escomptés du programme de mesure pour un objectif de bon état qualitatif et quantitatif de la nappe de la Crau (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

## Conclusions

**La vulnérabilité de la nappe** liée à ses caractéristiques géographiques et intrinsèques (nappe libre et côtière) **et son fonctionnement particulier** (recharge pour l'essentiel par les irrigations gravitaires), combinée à son importance stratégique et à **l'occupation des sols du territoire**, déterminent la nécessité de mettre en cohérence **l'aménagement du territoire** avec les impératifs de **bonne gestion qualitative et quantitative** de la ressource en eau souterraine.

Le lien entre l'aménagement du territoire de la Crau et l'établissement de la nappe phréatique est historique, il date du 18<sup>ème</sup> siècle au moins quand apparurent les premières prairies irriguées. Cette alimentation de la nappe a créé un équilibre dont dépendent désormais **270 000 habitants de la région, les secteurs économiques du territoire et des écosystèmes humides remarquables**. Le secteur de l'irrigation gravitaire, maillon indispensable pour la nappe, est fragile pour des questions sociales, économiques et environnementales. Dans son propre intérêt, l'aménagement territorial ne doit pas accentuer cette fragilité. Bien au contraire il doit **sauvegarder, voire renforcer, l'irrigation gravitaire** afin de préserver l'équilibre de la nappe.

Les dispositions législatives récentes relatives au code de l'urbanisme donne la responsabilité aux collectivités territoriales de protéger leur environnement, notamment la ressource en eau souterraine (article L101-2). Le rapport de présentation du SCOT doit désormais évaluer et justifier les incidences sur l'environnement et mettre en œuvre des actions de réduction et de compensation de ces impacts (article R151-3 et L104-4). **Le SYMCRAU a pour mission d'accompagner les collectivités**, et plus généralement les aménageurs, dans l'élaboration de projets d'urbanisme prenant en compte la ressource en eau souterraine. **Une coordination avec les services en charge de l'urbanisme sur votre territoire est nécessaire pour que cette démarche puisse aboutir.**

Dans ce cadre, il a réalisé une **Etude Ressource Stratégique** qui vise à délimiter les zones de sauvegarde à préserver pour satisfaire aux besoins AEP actuels et futurs. C'est une démarche de sécurisation de la ressource en eau souterraine sur le long terme dont l'objectif est la prise en compte d'un statut particulier de ces secteurs stratégiques dans les documents d'urbanisme, en vue de leur protection. **Une coordination avec les services en charge de l'urbanisme de la métropole est nécessaire pour que cette démarche puisse aboutir.**

**De manière plus générale, le SYMCRAU incite les acteurs de l'aménagement du territoire de la Crau à le consulter en amont des projets, pour obtenir un appui technique sur les**

questions relatives aux enjeux de la nappe phréatique, dont la présente note de synthèse constitue une première aide dans l'élaboration du PLUi d'Istres Ouest Provence.

## 4. Ressources

### Contacts SYMCRAU

	<b>Cynthia LLAS</b> Chargée de mission Natura 2000 Crau Standard : 04 42 56 64 86 Port.: 06 98 69 15 23 <a href="mailto:cynthia.llas@symcrau.com">cynthia.llas@symcrau.com</a>
	<b>Roland SALARDON</b> Ingénieur hydrogéologue Chargé de mission "ressource en eau" Port. : 06 60 75 45 25 <a href="mailto:roland.salardon@symcrau.com">roland.salardon@symcrau.com</a>

### Etudes techniques du SYMCRAU

QUANTIFICATION DES IMPACTS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA PLAINE DE LA CRAU SUR LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Rapport de Stage M2 de Pierre Séraphin SYMCRAU-Université Grenoble 1 - 53 pp.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX DE LA NAPPE DE LA CRAU - CONTRAT DE NAPPE 52 PP.

Téléchargeable sur [www.symcrau.com](http://www.symcrau.com)

CHARTRE D'OBJECTIFS POUR UNE GESTION DURABLE ET SOLIDAIRE DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE JANVIER 2015 16 PP.

Téléchargeable sur [www.symcrau.com](http://www.symcrau.com)

ÉTUDE RESSOURCE STRATEGIQUE (ERS).

Téléchargeable sur [www.symcrau.com](http://www.symcrau.com)

CONTRAT DE NAPPE.

Téléchargeable sur [www.sumcrau.com](http://www.sumcrau.com)

ETUDE RESSOURCE DE L'AQUIFERE DES CAILLOUTIS DE LA CRAU – RAPPORTS PHASE 1, PHASE 2 ET PHASE 3 DECEMBRE 2015 – AVRIL 2017 473 PP.

Téléchargeable sur [www.symcrau.com](http://www.symcrau.com)

ETUDE SINERGI, SENSIBILITE DE LA NAPPE AUX CONDITIONS DE PRELEVEMENTS ET DE RECHARGE & GESTION DE CRIS – SEPTEMBRE 2020.

Téléchargeable sur <https://www.symcrau.com>

ÉTUDE DES BESOINS D'ALIMENTATION EN EAU DES ZONES HUMIDES DE LA CRAU – RAPPORTS PHASE 2 – MARS 2023 158 PP.

Téléchargeable sur [www.symcrau.com](http://www.symcrau.com)

TRAME VERTE ET BLEUE DES SITES NATURA 2000 DE LA CRAU

En cours de réalisation. Finalisation prévue fin 2025.

ETUDE DE L'UTILISATION DES SITES NATURA 2000 DE LA CRAU PAR LES CHIROPTERES

En cours de réalisation. Finalisation prévue fin 2024.

#### ACTUALISATION DE LA CARTOGRAPHIE DES HABITATS DES SITES NATURA 2000 DE LA CRAU

En cours de réalisation. Finalisation prévue fin 2024.

## Autres ressources conseillées

### BRGM 1969

Carte Hydrogéologique de la France - Istres Eyguières Plaine de la Crau 1:50 000 FLE XXX-43-44 + Notice 38pp.

### BRGM 1970

Etude des ressources hydrologiques et hydrogéologiques du Sud-Est de la France Fascicule 12 La Crau - Rapport n°70SGN158PRC

### BRGM 1995 "MARTCRAU"

Actualisation du modèle de la nappe de la Crau Rapport R 38199 71 pp.

### BRGM 2004

Géodynamique des systèmes plio-quadernaires des nappes alluviales de la plaine de la Crau BRGM/RP-53088 Sept.2004 69 pp.

### Martin 2008

Aspects économiques de gestion de l'eau souterraine Thèse Aix-Marseille 2

### De Montety 2008

Salinisation d'un aquifère captif côtier en contexte deltaïque – cas de la Camargue (Delta du Rhône, France). Thèse de l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse. 280 pp.

### Contrat de canal Crau Sud - Alpilles 2010

Etat des lieux - le territoire Crau et Sud Alpilles 307 pp. téléchargeable sur <http://contratdecanalcrausudalpillles.over-blog.com>

### ASTUCE&TIC 2011

Rapport Final décembre 2011 1484 pp.

### Oliosio & al. 2013

Modelling of drainage and hay production over the Crau aquifer for analysing impact of global change on aquifer recharge Procedia Environmental Sciences 19 (2013) 691-700

### E. Sauquet (coord) 2014

Projet R<sup>2</sup>D<sup>2</sup> 2050 Risque, Ressource en eau et gestion Durable de la Durance en 2050, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie, Rapport de fin de contrat, nov. 2014 243 pp.

### Agence de l'Eau RMC 2014

Etude de la gestion quantitative et des débits du Rhône - Phase 3 Document C. Impact d'une baisse des débits d'étiage sur la salinisation des hydrosystèmes souterrains en Camargue 64 pp.

### FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES FR9301595 "CRAU CENTRALE-CRAU SÈCHE" (ZSC)

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR9301595.pdf>

### FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES FR9310064 "CRAU" (ZPS)

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR9310064.pdf>

### INVENTAIRE CEN PACA ZH

[http://ns340113.ip-5-196-79.eu/index.php?rub=3&pag=3\\_13\\_inventaire](http://ns340113.ip-5-196-79.eu/index.php?rub=3&pag=3_13_inventaire)

#### [DOCOB NATURA 2000 CRAU](#)

[https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/352846/document-d-objectifs-docob-sites-natura-2000-fr9301595-crau-centrale-crau-seche-zps-fr9310064-crau-s?\\_lg=fr-FR](https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/352846/document-d-objectifs-docob-sites-natura-2000-fr9301595-crau-centrale-crau-seche-zps-fr9310064-crau-s?_lg=fr-FR)

#### [STRATEGIE REGIONALE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES](#)

<https://invmed.fr/src/listes/index.php?idma=20>

#### [STRATEGIE NATIONALE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES](#)

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/17039\\_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/17039_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf)

#### [PLAN D'ACTION POUR PREVENIR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES](#)

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20220315\\_EEE\\_VDEF.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20220315_EEE_VDEF.pdf)

#### [LA CHARTE NATURA 2000 CRAU](#)

<https://www.symcrau.com/wp-content/uploads/2023/03/CharteN2000-CGSYMCRAU.pdf>

**DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme et Risque  
Unité Planification Aix-Salon  
16 Rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE Cedex 3**

Nos réf DLB/SBE  
ODC/CL/0391-24

A l'attention de Mme Cindy BEZIAT

Affaire suivie par **Mme DELAURO**  
Tél **03.85.42.13.65**  
Mail [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com)

Champforgeuil, le 30 juillet 2024

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**

Pipeline : **FOS – LANGRES et FOS - ISTRES**

Canalisations : **FOS – NOVES et FOS - ISTRES**

Urbanisme : « **Porter à connaissance** » **PLUi d'Istres Ouest Provence**

Communes de : **FOS-SUR-MER et ISTRES**

Madame,

La Métropole Aix-Marseille-Provence a ouvert une enquête publique portant sur le projet de PLUi sur les communes de FOS-SUR-MER et d'ISTRES.

L'examen du dossier appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes de **FOS-SUR-MER** et d'**ISTRES** sont traversées par le pipeline **FOS - LANGRES** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL et le pipeline **FOS – ISTRES** appartenant au SEO (Service des Energies Opérationnelles) et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de plan au 1/25000<sup>ème</sup> joints.

**1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines**

D'une part, ces installations pétrolières sont des ouvrages publics réalisés dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **19 mai 1956 modifié par décret du 29 décembre 1958 et 09 mai 1961 pour la canalisation Fos - Noves et le décret du 31 octobre 1995 pour la canalisation Fos - Istres**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la canalisation du Fos - Noves et de **10 mètres** axée sur la canalisation du Fos - Istres définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement. Elles doivent conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexées au PLU et être représentées selon le code I 3 (anciennement II bis).

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

## 2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

Zones d'effets FOS - NOVES	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12 mm</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	111 m

\* Avec prise en compte de l'éloignement

Zones d'effets FOS - ISTRES	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12 mm</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	132 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	120 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	120 m

\* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture des Bouches du Rhône en date du 13 décembre 2018, et l'arrêté de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°2022-63-PC en date du 03 mars 2022, joints en annexe 2, instituent les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de FOS-SUR-MER et d'ISTRES dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

## 3) Dispositions diverses

Le règlement du PLUi devra prendre en compte les présences des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, l'installation suivante est répertoriée sur le périmètre du PLU :

Type d'installation	Identification	Commune
Terminal de livraison	Aéro d'ISTRES (ISA)	Istres

Les zones d'effets générées par cette installation sont incluses dans les zones d'effets de la canalisation FOS - ISTRES.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUi :

*En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

**La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUi conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.**

**A l'issue de l'approbation de la modification de votre PLUi et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 .**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,  
**T. HERAUD**  
P/O S.BEARD  
Responsable de la section Lignes

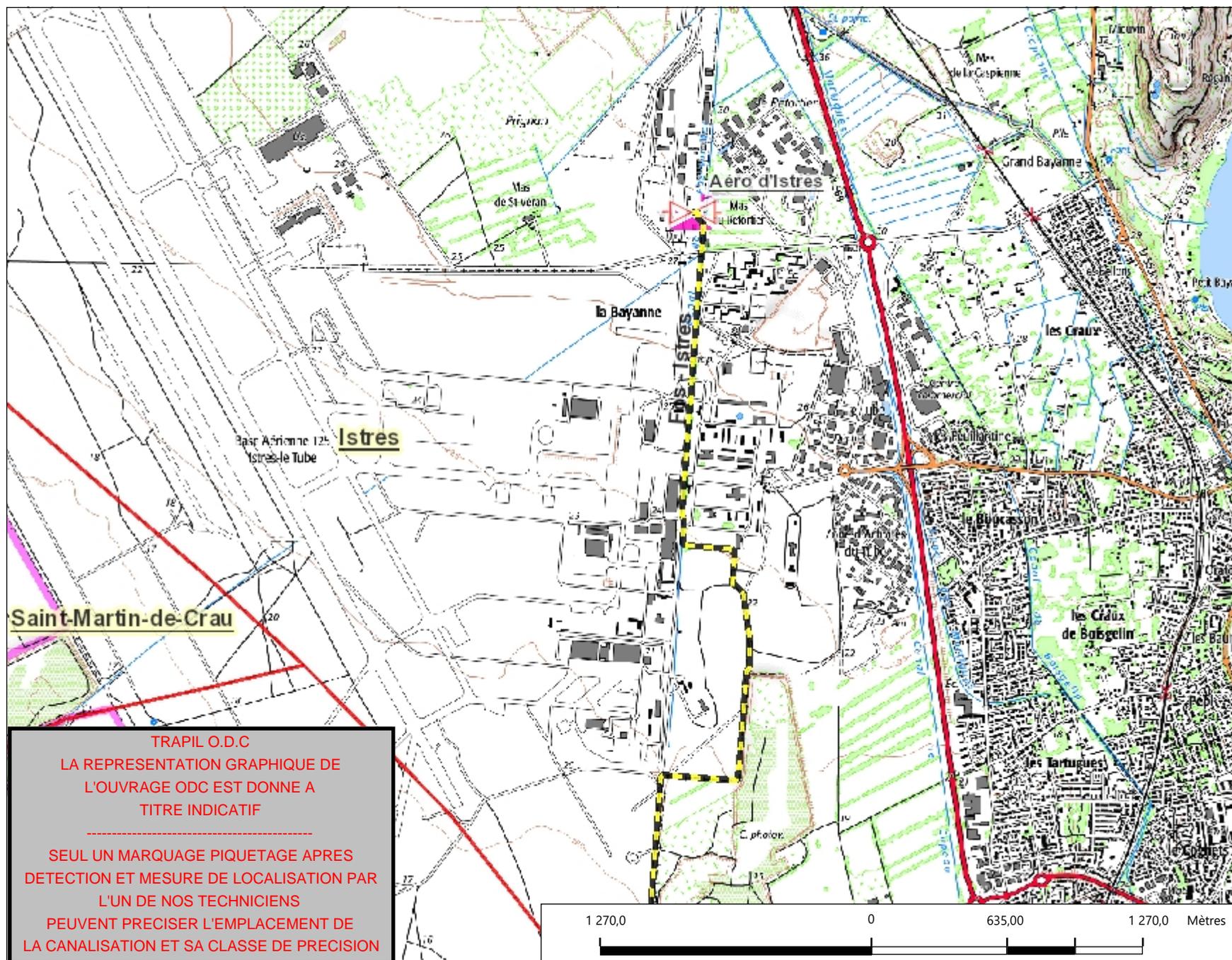
*Stephane BEARD*

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêtés préfectoraux du 13/12/2018 et du 03/03/2022
- Servitude I3 : fiche I3
- extraits de plan au 1/25000<sup>ème</sup>

Copies :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique /SNOI  
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)  
TRAPIL/DRPO  
TRAPIL/ODC/Région Sud (M. HERMAN)



Légende

-  Tracé ODC; SEO
-  Tracé PPS/PPV
-  Limite communale

**PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES**

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC  
C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX  
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

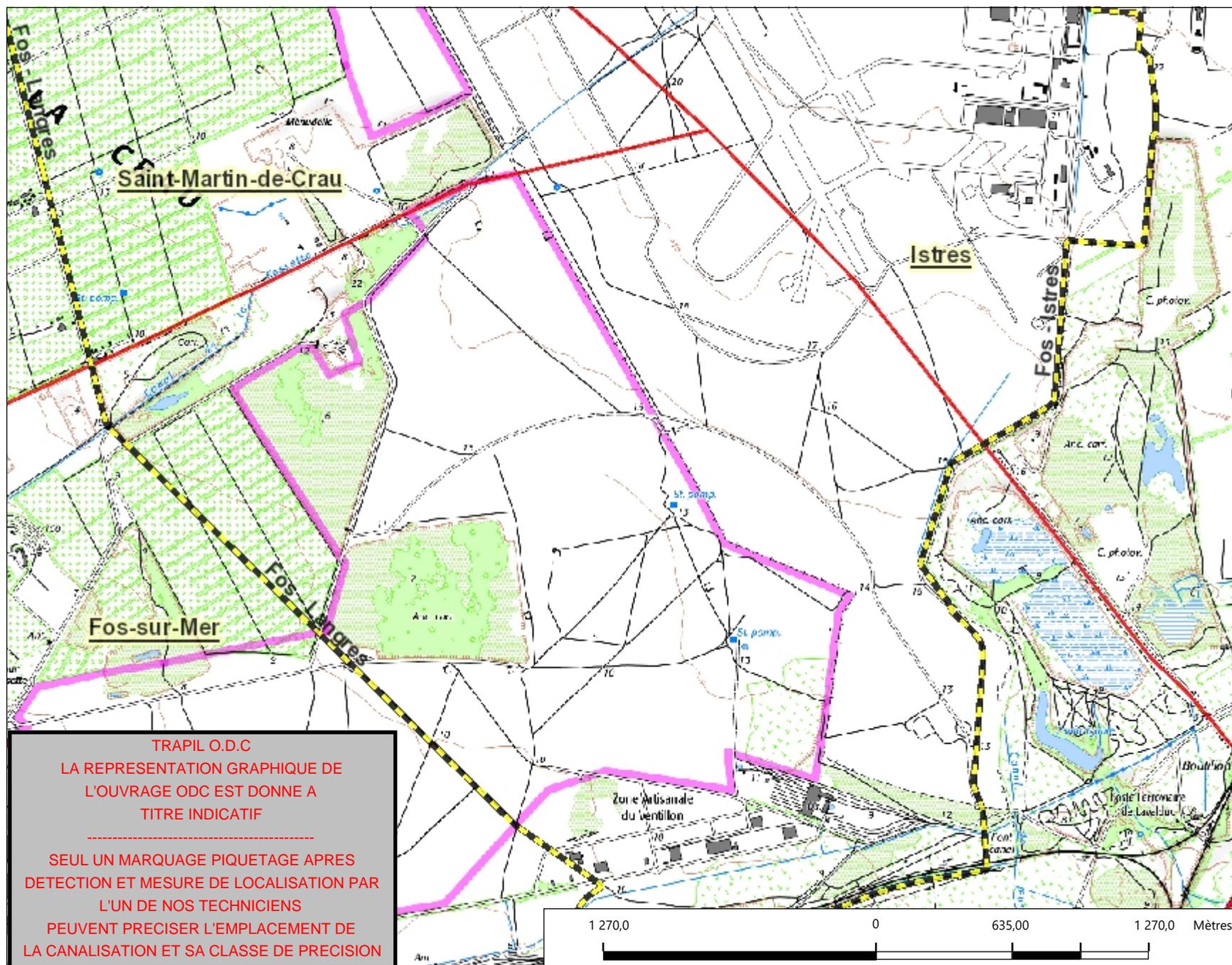
1: 25 000



TRAPIL O.D.C  
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.



- Légende**
- Tracé ODC; SEO
  - Tracé PPS/PPV
  - Limite communale

**PIPELINE À  
HYDROCARBURES LIQUIDES**

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC  
C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX  
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:  
odclignes@trapil.com

1: 25 000

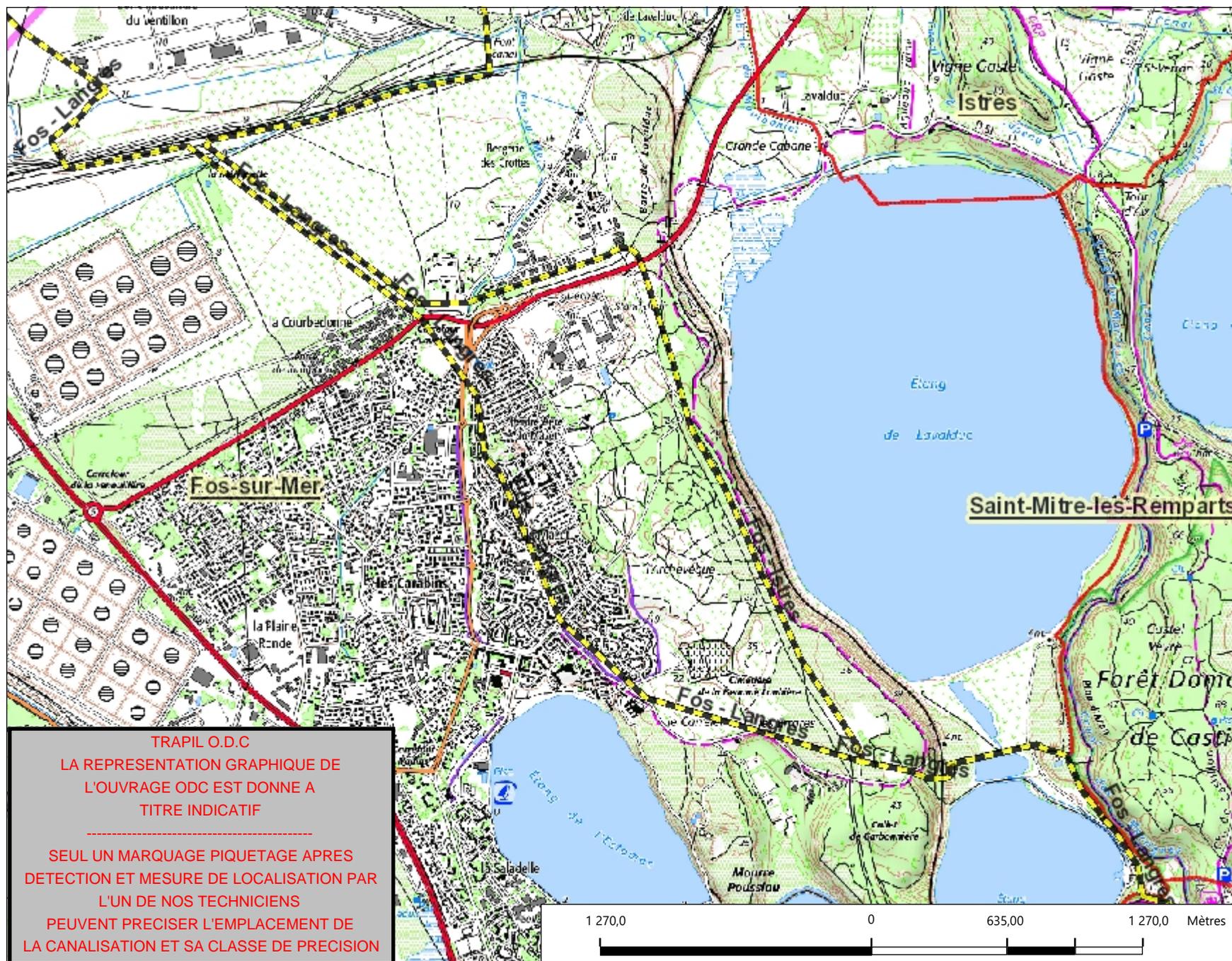


TRAPIL O.D.C  
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE  
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A  
TITRE INDICATIF

-----

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES  
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR  
L'UN DE NOS TECHNICIENS  
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE  
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO &  
BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.  
Aucune reproduction ni  
communication ne peut être effectuée  
à des tiers sans autorisation écrite de  
la société TRAPIL.



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

**PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES**

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC  
C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX  
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000



TRAPIL O.D.C  
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

-----

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.  
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.